

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



PLOGONNEC
Finistère

Rapport de présentation

Arrêté le : 30 septembre 2016

Approuvé le : 29 juin 2017

Rendu exécutoire le :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	5
1. LE CONTEXTE	6
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	7
3. SITUATION GEOGRAPHIQUE	9
4. RAPPELS HISTORIQUES	9
PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE	12
1. LA POPULATION	13
1.1. une reprise de la croissance depuis 1999	13
1.2. Une population qui vieillit	16
2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES	18
2.1. une population active dynamique	18
2.2. des actifs travaillant de plus en plus hors commune	19
2.3. Situation actuelle et évolution de l'économie communale	19
2.4. Les Zones ou secteurs d'activités	20
3. LE COMMERCE ET LES SERVICES PRIVES	21
3.1. Le commerce	21
3.2. Les services	21
3.3. Les activités touristiques	22
4. L'AGRICULTURE	22
5. L'HABITAT	26
5.1. Un nombre de logements en augmentation constante	26
5.2. Une commune résidentielle de type rural	29
5.3. Le marché immobilier : les constructions neuves en augmentation	30
5.4. La politique de l'habitat	32
5.5. Caractéristique et répartition de l'habitat	33
6. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS	34
6.1. Les équipements et leurs utilisateurs	34
6.2. Les infrastructures de transport et déplacements	36
6.3. les réseaux divers	42
PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	43
1- L'environnement physique	44
1-1 Le climat	44

1-2	La géologie _____	46
1-3	Le relief _____	48
1-4	Le réseau hydrographique _____	49
2-	La ressource en eau _____	51
2-1	La qualité des eaux _____	52
2-2	L'alimentation en eau potable _____	55
2-3	Les eaux usées _____	57
2-4	Les eaux pluviales _____	59
3-	L'environnement écologique _____	60
3-1	Les milieux naturels ordinaires _____	60
3-2	Les milieux naturels remarquables _____	68
3-3	Les continuités écologiques : la Trame Verte et Bleue _____	71
4-	Les pollutions & les nuisances _____	78
4-1	La pollution des sols _____	78
4-2	Les déchets _____	82
4-3	Les nuisances _____	84
5-	Les risques _____	87
5-1	Les risques naturels _____	87
5-2	Les risques technologiques _____	93
5-3	Les risques particuliers _____	94
6-	L'énergie _____	95
6-1	Consommation d'énergie sur les réseau de distribution _____	95
6-2	Production d'énergie sur les réseaux _____	96
6-3	Autres démarches pour le développement durable _____	96
7.	LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI _____	97
7.1.	Le patrimoine archéologique _____	97
7.2.	Le patrimoine bâti _____	98
8.	LES PAYSAGES _____	104
8.1.	L'approche globale au niveau communal _____	104
8.2.	L'approche par unités paysagères _____	104
PARTIE 3 :	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE _____	111
1.	L'URBANISATION DE Plogonnec _____	112
2.	LES ESPACES CONSOMMES PAR L'URBANISATION (HABITAT ET ACTIVITES) _____	113
3.	LES DEUX AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES _____	115
4.	LES ENJEUX POUR DEMAIN _____	115
5.	LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE _____	122
PARTIE 4 :	LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU _____	124

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	125
1.1. Perspectives de croissance démographique, et quantification des besoins en logements a 15 ans	125
1.2. Définition des grandes orientations du PADD	126
2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION	131
2.1. Les zones naturelles et forestières (Zones N)	131
2.2. Les zones agricoles (Zones A)	135
2.3. Les secteurs urbanisés et à urbaniser (Zones U et AU)	141
3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	155
3.1. Les emplacements réservés ou servitudes assimilées	155
3.2. Les servitudes de mixité sociale	156
3.3. Les espaces boisés classés (EBC)	157
3.4. Les marges de recul	160
3.5. La trame verte et bleue (TVB) et les continuités écologiques	160
3.8. Le périmètre de diversité commerciale	161
3.9. Le périmètre D'ATTENTE DE PROJET D'AMENAGEMENT	163
3.10. Les zones de protection au titre de l'archéologie	164
3.10. Les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial	164
PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES DU PLU	167
1. SUPERFICIE DES ZONES DU PLU REVISE	168
PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX	169
1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET AVEC LES SAGE	170
2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ODET	172
3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	183
4. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS	184
4.1. Généralités	184
4.2. Application à la commune	184
PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	186
1. RAPPELS LEGISLATIFS	187
2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	187
2.1. Rappels législatifs	187
2.2. Incidences prévisibles du PLU sur la consommation d'espace	187
2.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	188
3. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES	189
3.1. Rappels législatifs	189
3.2. Incidences prévisibles du PLU sur les espaces agricoles	189

3.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	189
4. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	190
4.1. Rappels législatifs	190
4.2. Incidences prévisibles du PLU sur les espaces naturels et les continuités écologiques	190
4.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	191
5. LA PROTECTION DU PATRIMOINE IDENTITAIRE	192
5.1. Rappels législatifs	192
5.2. Incidences prévisibles du PLU sur le patrimoine identitaire	192
5.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	193
6. ACTIVITES, NUISANCES ET RISQUES	193
6.1. Rappels législatifs	193
6.2. Incidences prévisibles du PLU sur les sur les activités, les nuisances et les risques	193
6.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	195
7. L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMENAGEMENT : MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX	196
7.1. Rappels législatifs	196
7.2. Incidences prévisibles du PLU relatives à la maîtrise des consommations et des flux	197
7.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	199
8. CADRE DE VIE	201
8.1. Rappels législatifs	201
8.2. Incidences prévisibles du PLU relatives au cadre de vie	201
8.3. Mesures prises dans le PLU relatives aux incidences	202
PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE L.151-27 DU CODE L'URBANISME	203
1. RAPPELS LEGISLATIFS	204
2. EXEMPLES : LES INDICATEURS D'EVALUATION EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT	204

INTRODUCTION

1. LE CONTEXTE

Par délibération en date du 14 décembre 2011, la commune de PLOGONNEC a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de la révision du POS est de permettre à la commune de doter d'un outil de planification urbaine en cohérence avec les dispositions réglementaires tout en y intégrant les problématiques supra-communales telles que le schéma de cohérence territoriales (SCOT).

Les objectifs de la commune sont les suivants :

- La mise en conformité du PLU en matière d'assainissement (actualisation du zonage et vérification de l'aptitude des sols constructibles à l'assainissement autonome) ;
- La prise en compte de l'inventaire des zones humides ;
- L'ouverture à l'urbanisation de certaines zones ;
- La prise en compte de la circulation automobile et piétonne.

Le PLU permettra ainsi d'anticiper les besoins et de proposer un nouveau projet de développement global et cohérent pour la commune.

Article L.101-2 du code de l'Urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

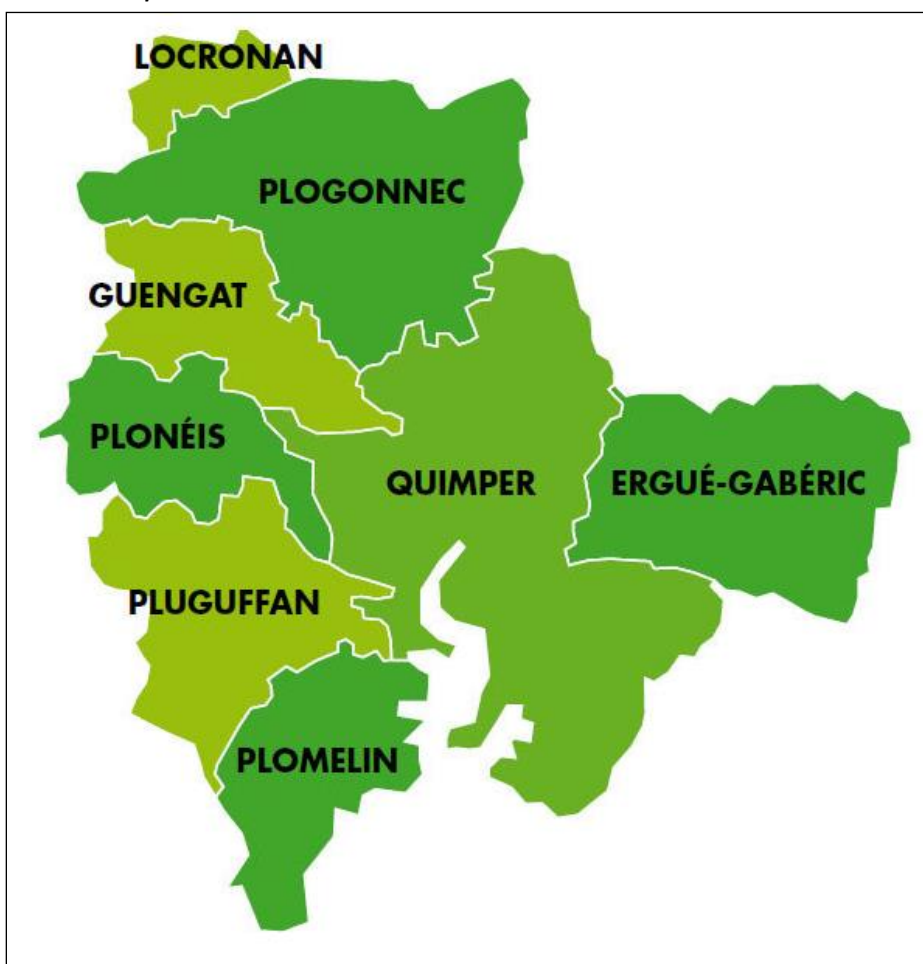
Dans le cadre de cette révision de PLU, les dernières évolutions législatives ont été intégrées, notamment les dispositions relatives aux lois d'Engagement National pour l'Environnement, dites lois Grenelle, loi ALUR, loi LAAAF, loi Macron...

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Plogonnec fait partie :

- de la communauté d'agglomération « Quimper communauté », qui regroupe le pôle urbain de Quimper et les 7 communes de sa première couronne périurbaine : Ergué-Gabéric, Locronan, Plogonnec, Guengat, Plonéis, Pluguffan et Plomelin ;

Carte de Quimper Communauté

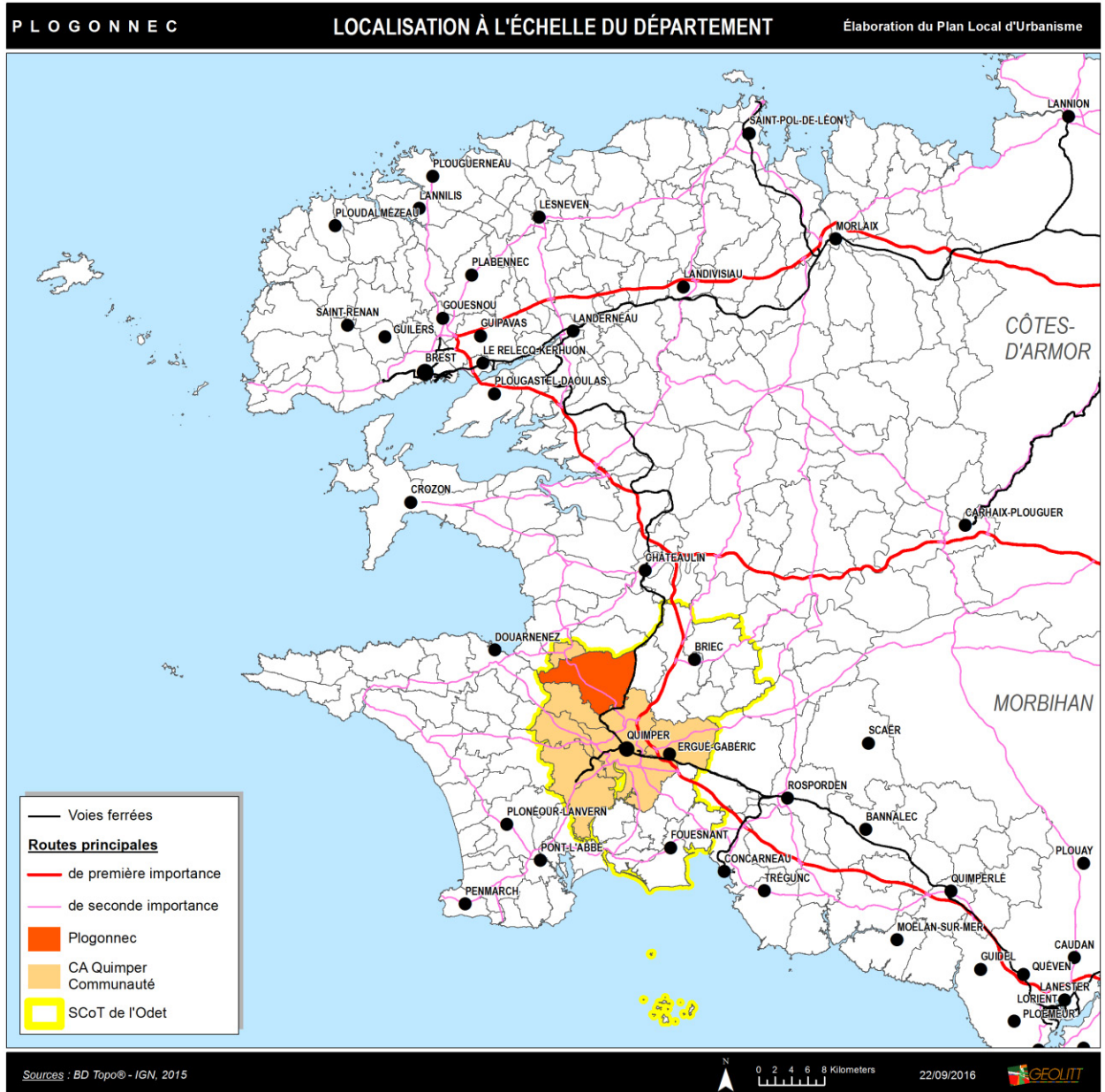


Source : Quimper Communauté

- de l'arrondissement de Quimper ;
- du canton de Quimper ;

- du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet approuvé le 6 juin 2012 couvrant la communauté d'agglomération de Quimper et les Communautés de Communes du Pays Fouesnantais et du Pays Glazik.

Plogonnec dans le Finistère



3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Plogonnec est une commune rurale, entre Locronan et Quimper, soit à 13 km de Quimper et 4 km de Locronan.

La RD 39, qui relie Locronan à Quimper traverse le territoire communal et permet également de rejoindre Douarnenez.

La commune occupe une superficie est de 54.1 km².

Elle est limitée par les communes de Locronan au nord, Quimper au sud, Plogonnec à l'ouest et Landrévarzec à l'Est.

Le territoire est caractérisé par la présence de la « montagne de Locronan », colline boisée culminant à 285 mètres au nord. Par ailleurs le territoire présente une alternance de plateaux et de vallées. Ces vallées, aux versants parfois abrupts, ont été formées par le ruisseau de Plogonnec (à l'est), affluent du Steir.

4. RAPPELS HISTORIQUES

Source : <http://www.infobretagne.com/plogonnec.htm>

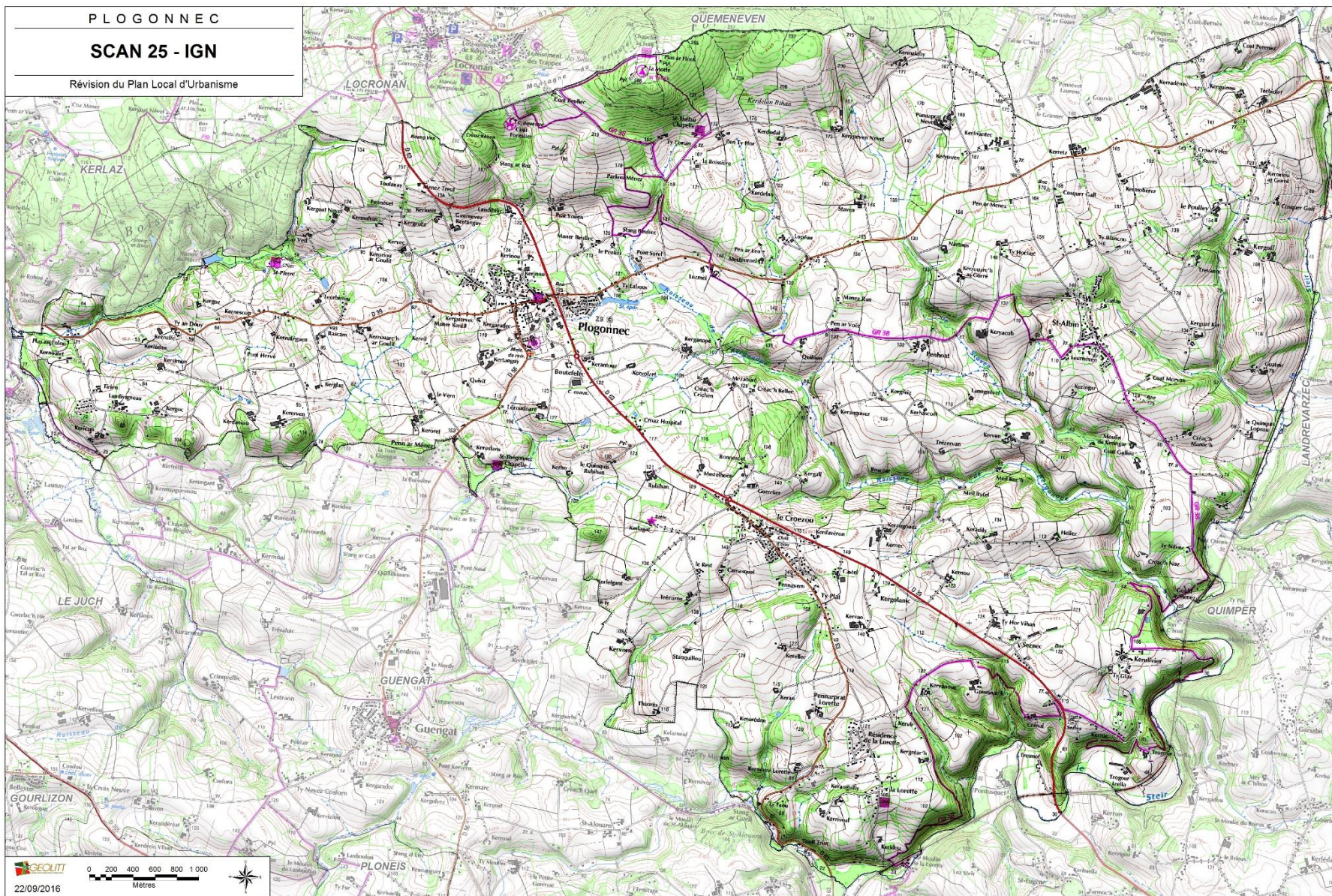
Plogonnec vient du breton « ploe » (paroisse) et de saint Conec ou Connec. Certains historiens identifient Conec ou Connec à saint Thégonnec ou Egonnec.

La paroisse de Plogonnec appartient au doyenné de Douarnenez. Le bourg se trouve à 12 kilomètres Nord-Ouest de Quimper, en bordure de la vieille voie romaine qui menait de Quimper à Lanvéoc. Vers 1936, Plogonnec comptait environ 2.670 habitants. L'éponyme de la paroisse est Saint Connec, Guénégan ou Conogan, que la tradition fait succéder à saint Corentin sur le siège épiscopal de Quimper. La légende fait naître Saint Connec au hameau de Tréfentec, qui se trouve en Plonévez-Porzay, à proximité de la baie de Douarnenez. D'après une vieille rimolen, il aurait été chassé un jour par ses compatriotes, qu'il quitta, en les accablant de sa malédiction. Plogonnec est une paroisse primitive qui a perdu une portion de son territoire au profit de Guengat. Plogonnec comprend huit quartiers ou cordelées que l'on désigne en breton sous le nom de tréo : quartier du bourg, Kertanguy, La Lorette, Sez nec, Le Gorré, Quillien, Saint-Théleau et le Le Goulit.

L'existence du bourg de Plogonnec (Ploe Gonoc) est attestée dès 1203 et le 21 avril 1204 dans un acte de donation de l'église de Saint Ronan.

On rencontre les appellations suivantes : Ploe Gonoc (1203), Ploegonoc (en 1285), Plogonec (en 1602).



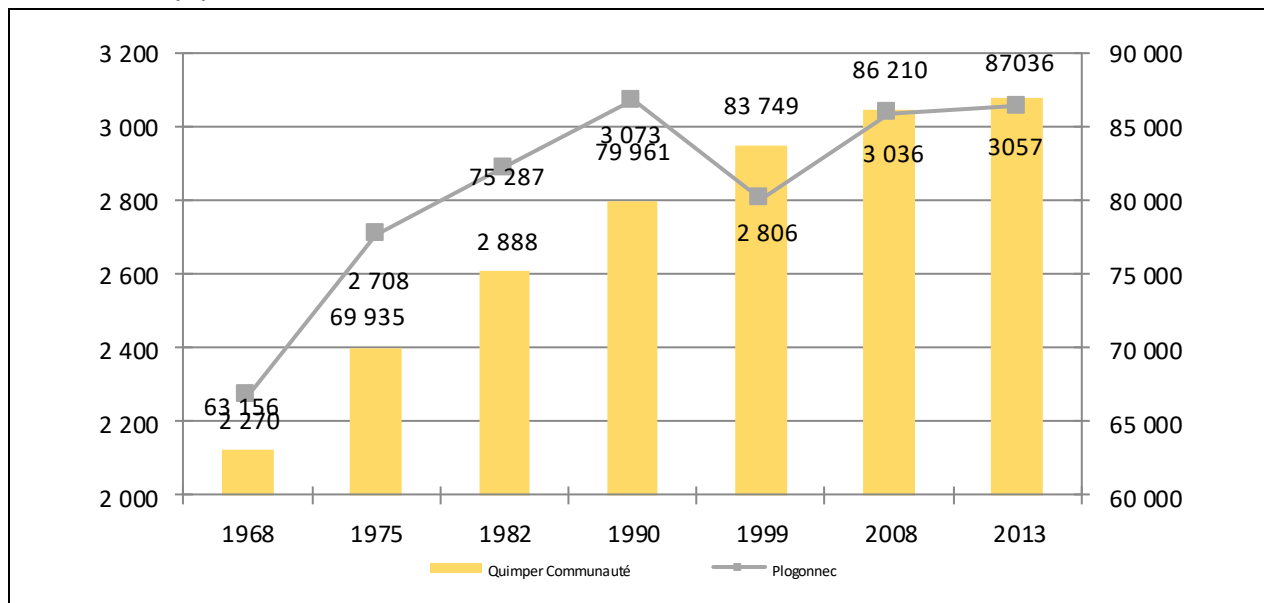


PARTIE 1 : DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. LA POPULATION

1.1. UNE REPRISE DE LA CROISSANCE DEPUIS 1999

Evolution de la population de 1968 à 2012



Source : INSEE

En 2013, la **population de Plogonnec est de 3 057 habitants** sur un territoire de 54 km², soit une densité de 56.5 habitants au km². Depuis le recensement de 1999, on constate une forte augmentation de la population (+251 habitants en 14 ans, soit une hausse de 9%), alors qu'une baisse équivalente était enregistrée dans les années 90 (-8,6% entre 1990 et 1999). A noter que la croissance démographique était très importante entre 1968 et 1990.

Cette augmentation de la population peut s'expliquer de par plusieurs facteurs :

- une disponibilité foncière et un prix du foncier intéressant, pour une commune située à proximité du grand pôle économique que représente Quimper,
- une période économique propice à l'achat de terrains et à la construction.

La population a augmenté dans les mêmes proportions que la Communauté d'Agglomération de Quimper Communauté depuis 1968 (37.5% d'essor en 44 ans contre 34.6% sur Plogonnec).

Evolution de la population dans l'intercommunalité

	1975	1982	1990	1999	2013	Taux moyen d'évolution annuel entre 1999 et 2012
Plogonnec	2 708	2 888	3 073	2 806	3 057	0,8%
CA Quimper Communauté	69 935	75 287	79 961	83 749	87 036	0,3%
Finistère	804 088	828 364	838 687	852 685	901 293	0,4%

Source : INSEE

L'évolution annuelle de la population pour Plogonnec est nettement plus élevée que celle de la communauté de communes ou du département. On remarque par ailleurs, que les communes littorales de Quimper Communauté

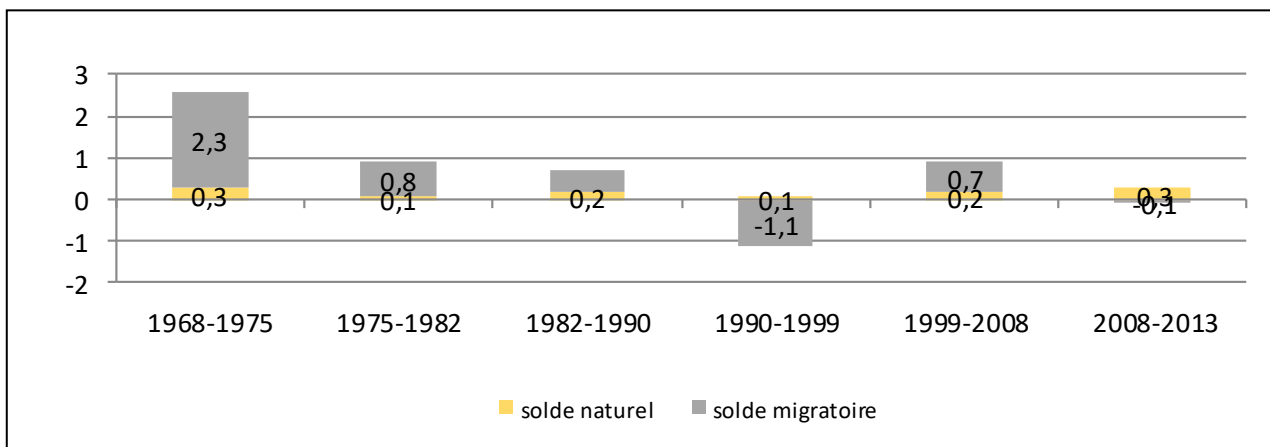
connaissent un ralentissement de leur croissance démographique au profit des communes du nord du territoire du SCOT.

Taux d'évolution annuel moyen de Plogonnec

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2008	2008-2013
Taux d'évolution annuel moyen	2,6%	0,9%	0,8%	-1,0%	0,9%	0,1%

Source : INSEE

Evolution du solde naturel et migratoire entre 1968 et 2013 (en %)



Source : INSEE

NB : le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès tandis que le solde migratoire est la différence entre le nombre d'arrivées et le nombre de départs.

Entre 1968 et 1982, le solde migratoire était positif et très élevé, témoignant de l'accueil important de nouvelles populations. Depuis 1990, le solde a fluctué dans une moindre mesure, passant de -1.1% sur la période 1990-1999 à 0.7% entre 1999-2008 et -0.1% sur la dernière décennie.

Le solde naturel quant à lui a toujours été positif, il suit la courbe du solde migratoire mais avec des variations moins importantes. Ainsi, le nombre de naissances prédomine le nombre de décès entre 1968 et 2013.

Ce phénomène peut notamment s'expliquer par des arrivées de population attirées par un marché immobilier assez abordable. De plus, la commune, bien desservie par des axes de communication bénéficie de la proximité de l'agglomération de Quimper.

Taux d'évolution global de la population des EPCI du Pays de Cornouaille entre 1999 et 2012

CdC	Tx évolution global
CC Pays de Châteaulin et du Porzay	0,4%
CC Cap Sizun	-0,3%
CA Concarneau Cornouaille	0,6%
CC Haut Pays Bigouden	1,3%
CC Pays Bigouden Sud	0,6%
CC Pays de Douarnenez	-0,5%
CC Pays Fouenantais	1,4%
CC Pays de Quimperlé	1,0%
CC Pays Glazik	1,5%
CA Quimper	0,3%
Total	0,6%

Source : INSEE

L'évolution démographique des EPCI membres de Cornouaille est globalement positive pour la période 1999-2012, avec des valeurs accentuées pour la Communauté de Communes du Pays Fouenantais, la Communauté de Communes Haut Pays Bigouden et la Communauté de Communes du Pays Glazik. Si l'on considère l'ensemble des EPCI, la hausse démographique de la Communauté d'Agglomération de Quimper Communauté est relativement basse (+0,3%). Seules 2 communautés de communes ont un taux d'évolution négatif ou nul : la communauté de commune du Pays de Douarnenez et la communauté de communes du Pays de Cap Sizun.

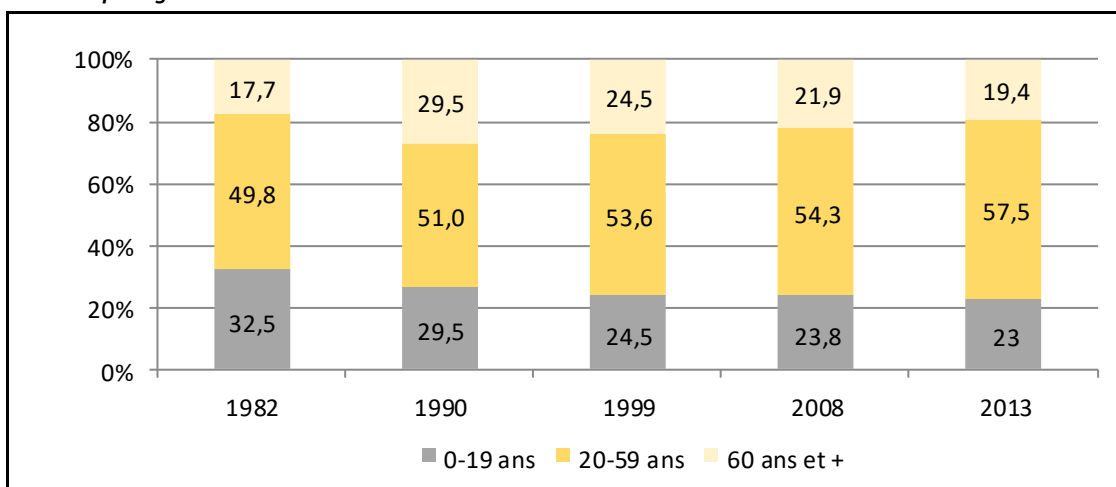
Cette augmentation qui concerne la majeure partie des EPCI est due à la conjonction d'un solde migratoire et d'un solde naturel tous deux positifs.

Dans la Communauté d'Agglomération de Quimper, la variation annuelle moyenne de la population de 1999 à 2012 est de 0,3% soit 0,2 points de moins par rapport à la période 1990-1999. Ce ralentissement de l'essor démographique est dû à un des soldes naturel et migratoire moins importants.

La commune connaît une évolution démographique plus forte que Quimper Communauté et que la moyenne des EPCI membres du pays de Cornouaille sur la période 1999-2012.

1.2. UNE POPULATION QUI VIEILLIT

Structure par âge de 1982 à 2013

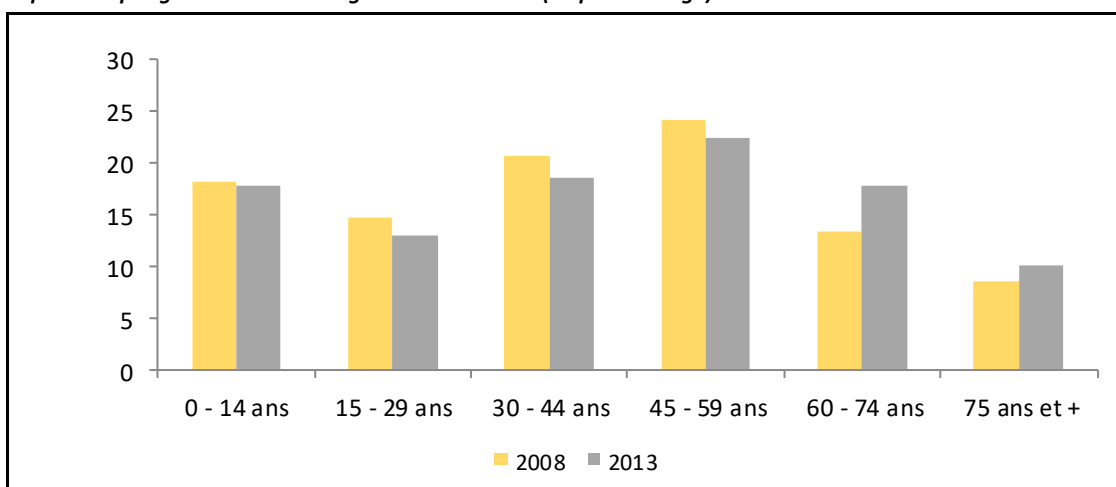


Source : INSEE

Les proportions propres à chacune des trois tranches d'âge ont sensiblement évolué depuis 1975 :

- Une baisse de la part des 0 à 19 ans : La part des jeunes a diminué en effectif et en proportion depuis 1982. En effet, les jeunes de moins de 20 ans, représentaient 32,5% de la population en 1982 alors qu'ils ne représentent plus que 23% en 2013.
- Une forte augmentation de la part des 20 à 59 ans : Cette tranche d'âge a toujours été la plus représentée au sein de la population communale, et augmente depuis 1982. En 2013, les 20-59 ans représentent 57,5% de la population globale ; ils représentaient plus de 50% de la population depuis 1982.
- Une baisse de la part des +60 ans depuis 1990 : Les effectifs des +60 ans ne cessent de baisser depuis 1990, tout comme leur proportion.

Population par grande tranche d'âge en 1999 et 2013 (en pourcentage)



Source : INSEE

Au regard du graphique précédent, il apparaît que la classe d'âge des plus âgés a en proportion augmenté entre 2008 et 2013.

La baisse de proportion des 0-29 ans met en évidence le fait que les familles récemment arrivées sur la commune avaient préférentiellement de jeunes enfants et que les personnes débutant dans la vie active quittent la commune plutôt que n'y arrivent.

La baisse importante de la proportion de 45-59 ans au profit des plus de 60 ans confirme le phénomène de vieillissement.

Si l'on compare avec la communauté de communes, quelques constats les rapprochent :

- la classe des 15-44 ans est en baisse,
- la part des personnes âgées de plus de 60 ans est en hausse importante, ce qui démontre le phénomène de vieillissement de population à une échelle plus importante.

Indice de jeunesse de 1982 à 2008

	1982	1990	1999	2008
Plogonnec	1,84	1,51	1,11	1,09
CA Quimper Communauté	1,7	1,4	1,2	0,9
Finistère	1,4	1,1	1	0,9

Source : INSEE

*L'**indice de jeunesse** représente le rapport entre les personnes âgées de moins de 20 ans et les personnes ayant 60 ans et plus. Si cet indice est de 1, les deux populations s'équilibrent. S'il est inférieur à 1, les personnes ayant plus de 60 ans sont prédominante (plus la valeur est faible ensuite, plus l'écart est important entre les deux populations).*

L'étude des indices de jeunesse confirme le fait que la population de Plogonnec est de plus en plus âgée. La commune reste plus jeune que la communauté de communes et le département avec un indice de 1 en 2008 contre 0,9 sur les deux collectivités de référence. Toutefois, le vieillissement de la population sur Plogonnec est plus rapide qu'aux échelles précitées.

Cette évolution corrobore le constat précédant qui attestait d'une sensible diminution des personnes de moins de 20 ans avec en parallèle une augmentation des plus de 60 ans.

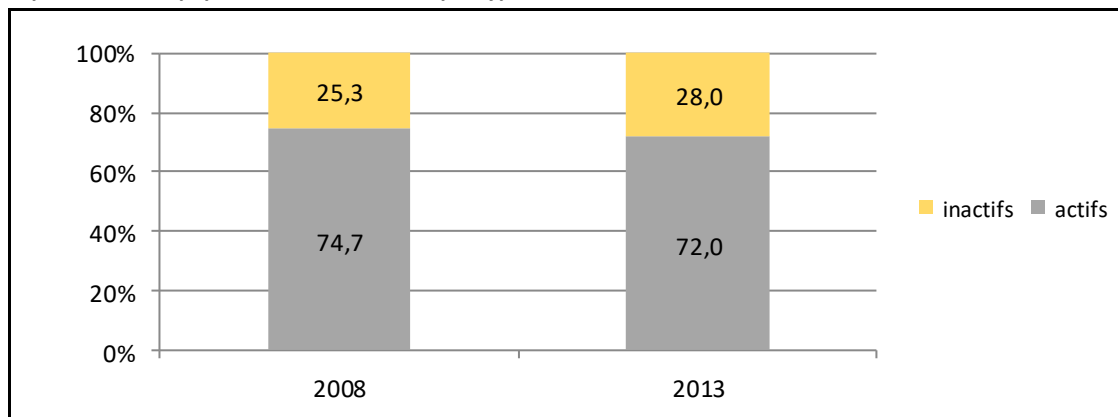
A RETENIR :

- Après une baisse de la population entre 1990 et 1999, la population continue d'augmenter sur la dernière décennie.
- Plogonnec est une commune résidentielle, mais qui doit chercher à attirer une population jeune comme le démontre l'évolution de l'indice de jeunesse. Ainsi, la moyenne d'âge de la population communale est globalement jeune mais avec une tendance au vieillissement qui suit les tendances départementales et communautaires.

2. LES ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

2.1. UNE POPULATION ACTIVE DYNAMIQUE

Répartition de la population de 15 à 64 ans par type d'activités



Source : INSEE

Au sein de la population en âge de travailler, c'est-à-dire ayant entre 15 et 64 ans, la part de la population active est en baisse. Elle est composée des personnes ayant un emploi ainsi que des chômeurs de la commune et a vu son taux passer de 74.7% à 72% entre 2008 et 2013.

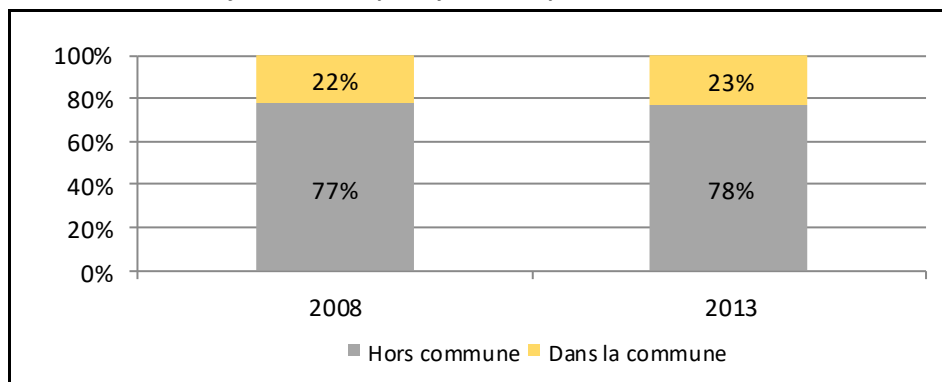
La part de la population inactive, composée des élèves/étudiants, des retraités et des autres inactifs est en augmentation. La part des retraités est la plus importante (13.8%) tandis que les autres inactifs sont moins représentés (5.9%) que les élèves et étudiants (8.3%). La part des retraités a augmenté par rapport à 2008 (9.8%), démontrant ainsi le vieillissement de la population.

Le taux de chômage est de 6.1% en 2013. Cette proportion est en augmentation depuis le recensement de 2008, où le taux représentait alors 5.5%.

Comparativement aux échelles intercommunales, le taux de chômage est inférieur au taux rencontré à l'échelle du département (11.6%) et à celle de la CA de Quimper Communauté (12.8%).

2.2. DES ACTIFS TRAVAILLANT DE PLUS EN PLUS HORS COMMUNE

Lieu de travail des actifs de 15 ans et plus ayant un emploi



Source : INSEE

Les actifs vivant et travaillant sur le territoire de la commune sont en forte diminution : seul 23% des actifs travaillent sur la commune en 2013.

Ainsi il peut être déduit qu'une part importante des personnes venues récemment s'installer sur la commune est composée d'actifs ayant un emploi hors de la commune.

Cette tendance peut être due à plusieurs facteurs, notamment :

- de plus en plus de jeunes font des études qui les mènent à des emplois plus spécialisés ne pouvant s'exercer en commune rurale ;
- l'attractivité du pôle d'emploi de Quimper situées à 13 km de Plogonnec.

Ce taux de 78% de résidents travaillant en dehors de la commune est largement supérieur à celui rencontré au niveau de la Communauté d'Agglomération de Quimper Communauté (43,2%) et à celui du Finistère (60,6%).

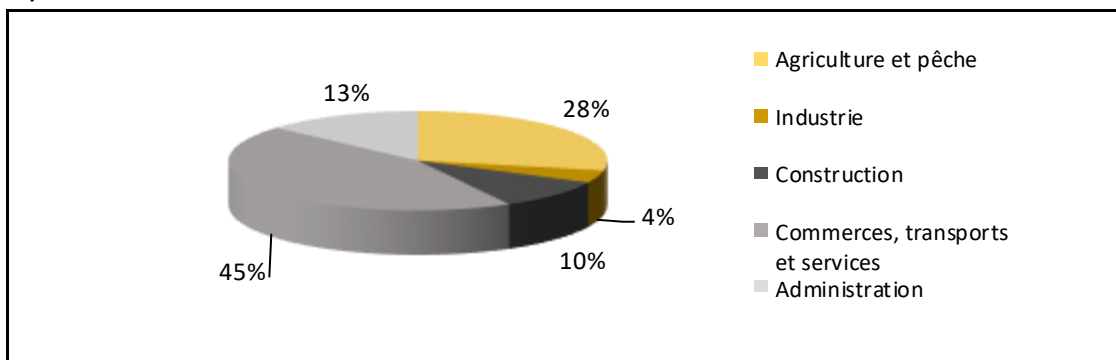
Ce taux constaté à l'échelle de la commune de Plogonnec peut pour partie s'expliquer du fait du faible nombre d'emplois offerts sur le territoire. En effet, la commune offre 594 emplois en 2013 alors qu'elle compte 2 543 habitants de plus de 15 ans.

Parallèlement à cela, Plogonnec compte 1272 actifs ayant un emploi qui résident dans la zone. Cela représente un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) inférieur à cent, valant 46.7 emplois pour 100 habitants, inférieur à celui rencontré à l'échelle de Quimper Communauté (138 emplois pour 100 habitants) et du Finistère (99).

Néanmoins l'indicateur de concentration d'emploi est en augmentation par rapport à 2008 (40.4).

2.3. SITUATION ACTUELLE ET ÉVOLUTION DE L'ÉCONOMIE COMMUNALE

Selon les dernières données de l'INSEE, la commune comptait 116 entreprises au 1^{er} janvier 2014.

Répartition des établissements selon le secteur d'activité au 31 décembre 2014

Source : INSEE, REE (Sirène)

Le secteur d'activité majeur sur la commune est celui des commerces, transports et services (45%).

Cette proportion est inférieure à celle de la communauté d'agglomération et du département où l'activité de commerce et service représente respectivement 65,8% et 64% des établissements.

L'agriculture constitue une part également importante dans l'économie communale avec 28% des établissements.

Vient ensuite ceux de la construction (10%) puis l'administration publique, enseignement, santé, action sociale avec 12,3% des emplois. Les emplois dans la construction et l'agriculture sont peu nombreux avec respectivement 4,9% et 4,4% des emplois.

Le territoire semble relativement dynamique en ce qui concerne la création d'entreprises : 21 nouvelles entreprises ont en effet été créées en 2015 (3 dans l'industrie, 3 dans la construction, 2 dans le commerce, transports et services divers et 13 dans les services aux entreprises et aux particuliers).

2.4. LES ZONES OU SECTEURS D'ACTIVITÉS

Plogonnec comprend une zone d'activités industrielles et artisanales situées au sud du bourg :

- Zone Artisanale de Boutéfélec

L'artisanat est bien représenté sur le territoire avec 29 entreprises.

A RETENIR

- Le nombre d'actifs est en baisse sur la période 2008-2013.
- Le taux de chômage est faible : 6.1% en 2013.
- Une part croissante de la population travaille hors de la commune.
- L'activité industrielle et artisanale est bien représentée sur le territoire et diversifiée.

3. LE COMMERCE ET LES SERVICES PRIVÉS

3.1. LE COMMERCE

La commune dispose de commerces de proximité :

Au bourg :

- 1 bar – tabac
- 2 bars – restaurant
- 1 crêperie
- 1 boulangerie
- 1 supermarché
- Présence de 4 commerces itinérants
- 2 jardineries
- 1 opticien (galerie du supermarché)
- 5 vendeurs à domicile de produits locaux (miel, fromage, cave, bio, crêpes)

A Saint Albin :

- 1 bar – tabac

Source : mairie

3.2. LES SERVICES

La commune dispose d'une offre suffisante en services de santé de proximité (12) :

- 8 coiffeurs, dont 2 au bourg, 1 au Croëzou, 1 à Saint Albin
- 4 banques assurances
- 1 auto-école
- 1 vétérinaire
- 1 gardiennage d'animaux
- 3 garages, dont 2 à Saint Albin
- 1 station-service et lavage auto au niveau du supermarché
- 2 taxis
- 1 agence immobilière

Les services de santé :

- 1 centre médical : généraliste, kinésithérapeutes, podologue, sage-femme
- 2 cabinets infirmier
- 1 médecin généraliste
- Les Pléiades, APEI les Papillons blancs
- Résidence du Steïr (EPHAD)
- 1 pharmacie

Source : mairie

Les commerces et services présents sur la commune permettent d'assurer l'essentiel des besoins de la population.

3.3. LES ACTIVITÉS TOURISTIQUES

Située en retrait de la côte, entre Douarnenez et Quimper, Plogonnec connaît un attrait touristique moindre que d'autres communes qui composent le Pays de Cornouaille. Néanmoins, sa proximité à la fois de Locronan et du pôle urbain de Quimper confère à la commune un attrait touristique non négligeable.

L'hébergement touristique

Toutefois Plogonnec dispose d'une offre de logements d'accueil relativement discrète et particulière (1 hôtel restaurant de 10 chambres) avec quelques gîtes (15) et chambres d'hôtes (10).

Au nombre de 61 en 2012, les résidences secondaires représentent 7% du parc de logements.

Cette proportion est faible mais supérieure à celle de la communauté d'agglomération (2,9%), alors qu'elle est bien plus importante à l'échelle du département (13,1%).

Les équipements touristiques

Plogonnec compte :

- une aire d'accueil de camping – cars
- 2 circuits de randonnée pédestre, la « découverte du bourg » et « en passant par la lorette », au sud de la commune. Un circuit de randonnée VTT de 41 km (boucle 7, les montagnes de Plogonnec), traverse la commune du nord au sud.
- Le bois du Névet (Koad Neved). Achetée par le Conseil Général, puis aménagée au titre de sa politique de protection des Espaces Naturels Sensibles, cette propriété est mise librement à la disposition de l'ensemble du public. On y accède en voiture, depuis Plogonnec par la Chapelle Saint-Pierre, en empruntant la route départementale 39. On peut également y accéder par les circuits de randonnée alentours et notamment par le chemin de grande randonnée GR 38, qui relie Locronan à Douarnenez.

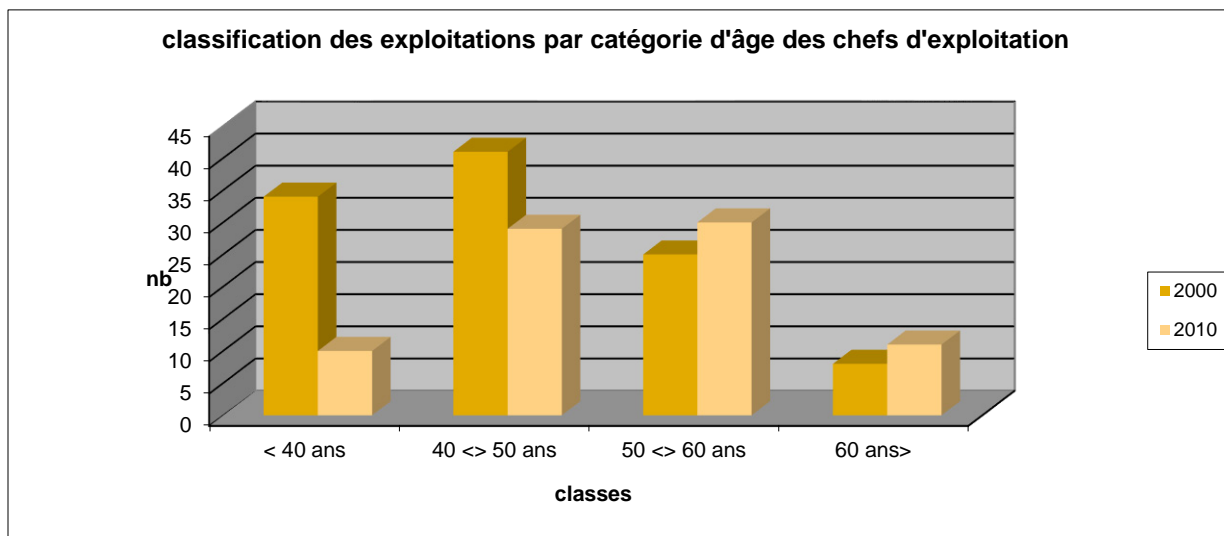
4. L'AGRICULTURE

L'activité agricole de Plogonnec se caractérise par des exploitations de type polyculture élevage, de taille moyenne, principalement orientées en production laitière.

La commune comptabilise, en date de l'année 2010, 74 sièges d'exploitations professionnelles.

La main d'œuvre de ces exploitations se compose de 97 chefs d'exploitation et 15 salariés soit 112 emplois.

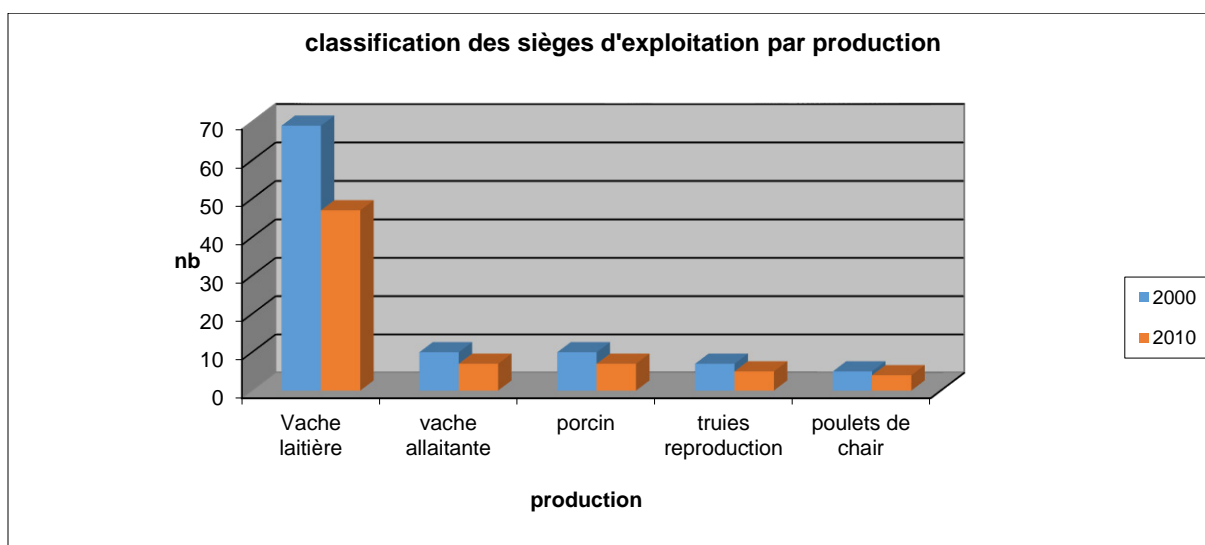
Cependant, il convient d'observer, à la lecture des courbes démographiques, que cette population est vieillissante.



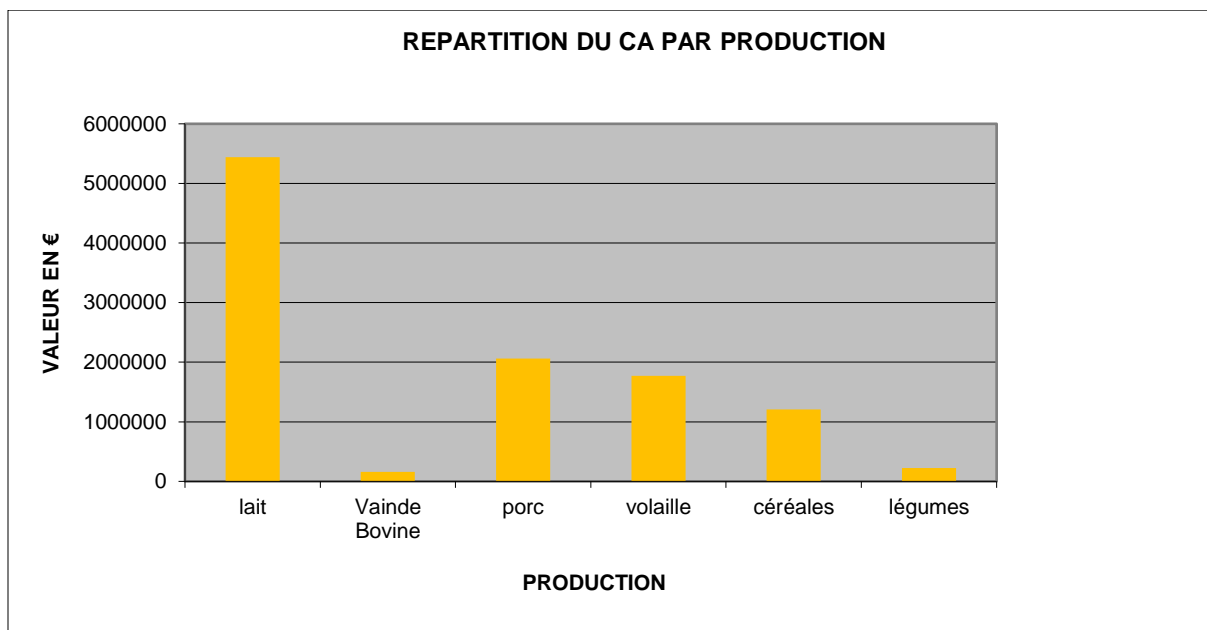
Un comparatif des exploitations agricoles, entre les années 2000 et 2010, présente une diminution du nombre d'exploitations (passant de 108 sièges professionnels à 74) mais aussi un vieillissement des chefs d'exploitation. L'élément marquant observable sur cet histogramme est la chute du nombre des chefs d'exploitation de moins de 40 ans, passant de 34 à 10. A l'inverse, le nombre des exploitations dont le chef d'exploitation a plus de 60 ans augmente passant de 8 à 11. Ce qui représente potentiellement 468 ha cédables ou libérables à court terme.

A la lecture du RPG (Recensement Parcelaire Graphique), 3 777 ha sont valorisés à des fins agricoles sur la commune. En 2010, 970 ha environ des surfaces de la commune étaient valorisés par des cultures de céréales. Cette production a progressé de 20 % par rapport à 2000. Les surfaces fourragères ont également progressé au cours des 10 dernières années, passant de 2 467 ha à 2 554 ha (concernant le maïs ensilage la progression est de 27 %). Ces augmentations de surface de production se sont faites au détriment des surfaces valorisées par la production de légumes qui a régressé de 67 % sur la commune (89 ha en 2012).

Concernant les productions animales, elles présentent toutes une diminution du nombre de leurs ateliers mais aussi du volume de production. Les effectifs de vaches laitières ont baissé de 6 % en 10 ans, le nombre de porcs a régressé de 30 %. A noter, le développement de petits ateliers caprins et ovins en marge des productions traditionnelles.



L'ensemble des volumes de productions animales et végétales représente un chiffre d'affaires d'environ 11 M d'euros. Il convient de rappeler que cette économie reste une économie de proximité, liée au territoire et directement réinvestie à l'échelon local.

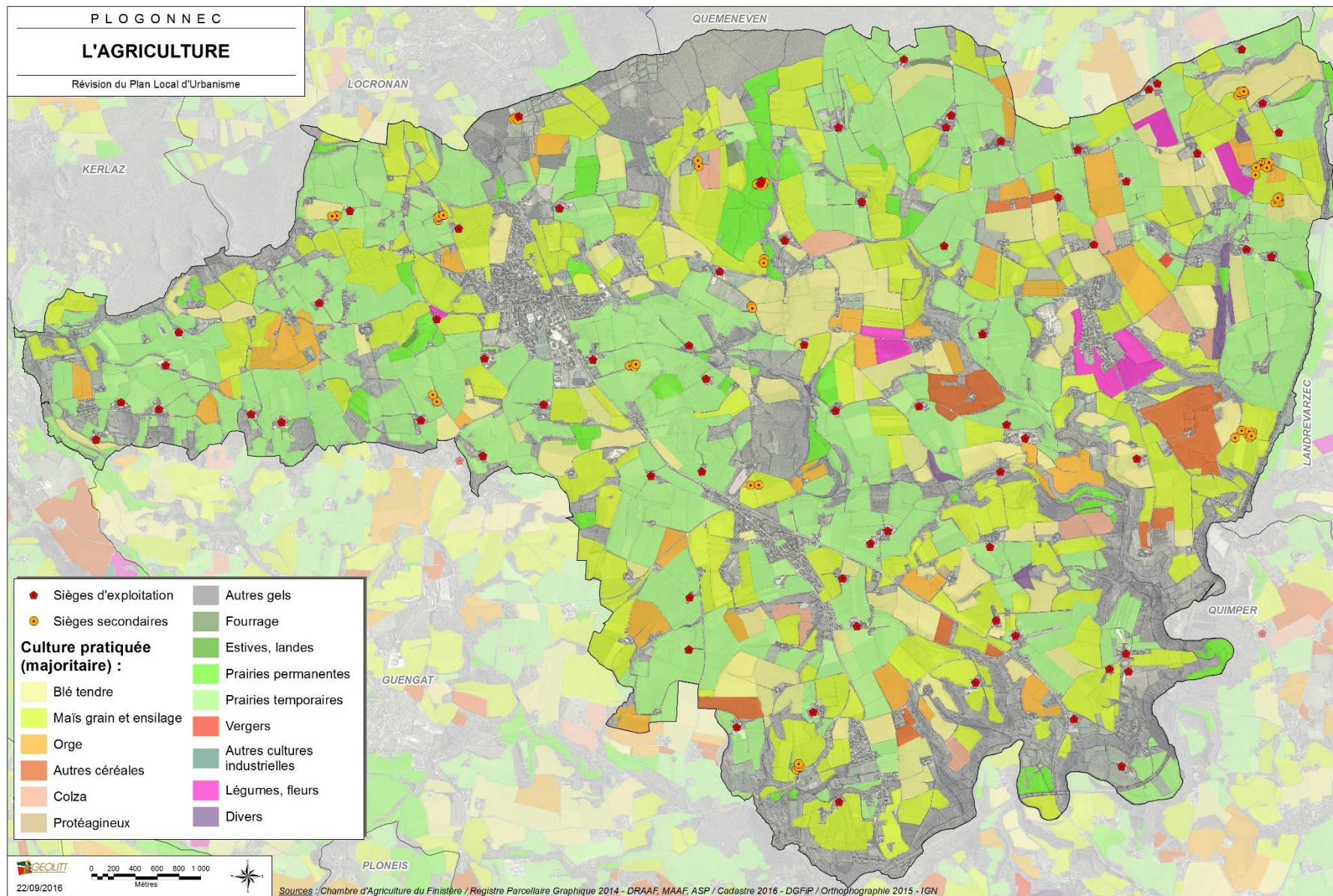


En zone agricole, la carte des bâtiments d'exploitation démontrent que 60 % des sièges d'activité présentent au moins un tiers dans le rayon des 100 m. Ces habitations et remises peuvent faire l'objet de travaux divers de confort dès lors qu'il ne s'agit pas d'en faire un logement supplémentaire. Sur ce point, les services de la Chambre d'agriculture seront vigilants.

Au niveau des villages qui ne comportent plus de siège d'exploitation et de bâtiments d'élevage en activité, des opportunités pour rénover les anciennes maisons d'habitation, voire même de changer l'affectation d'anciens bâtiments agricoles en habitation, peuvent exister. En conséquence, des possibilités de changement de destination peuvent être envisagées sur ces villages (l'objectif étant de permettre la valorisation du patrimoine architectural ancien, tout en augmentant l'accueil de la population de façon mesurée en zone rurale).

A RETENIR :

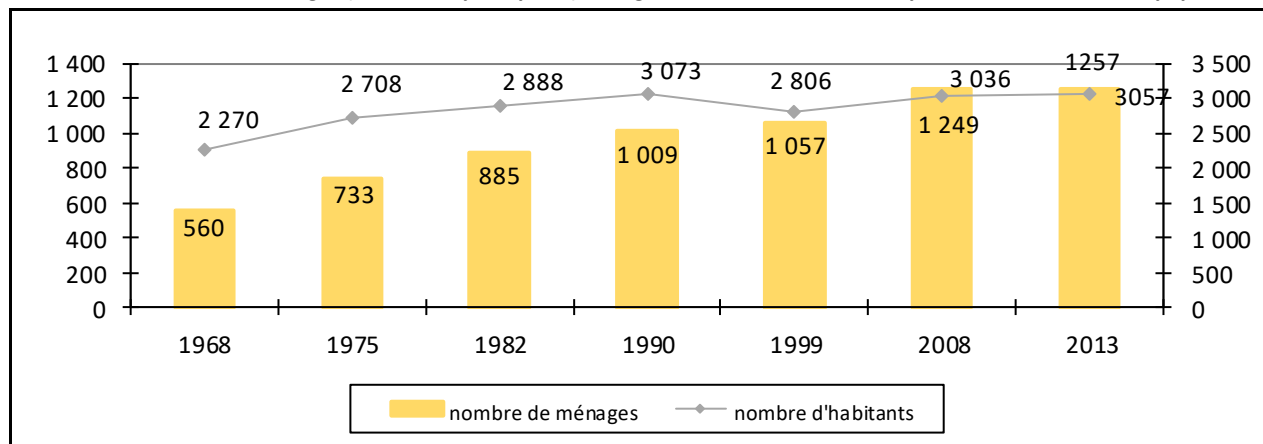
- Les commerces et services présents sur la commune permettent d'assurer l'essentiel des besoins de la population.
- Les logements de tourisme sont peu nombreux sur la commune, qui compte pourtant quelques randonnées.
- L'activité agricole demeure sur la commune même si elle connaît une diminution du nombre d'exploitations.



5. L'HABITAT

5.1. UN NOMBRE DE LOGEMENTS EN AUGMENTATION CONSTANTE

Evolution du nombre de ménages (résidences principales) à Plogonnec de 1968 à 2013 comparée à l'évolution de la population



Source : INSEE

Le nombre de ménages (ensemble de personnes partageant le même logement) correspond au nombre de résidences principales (habitation occupée de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes d'un même ménage).

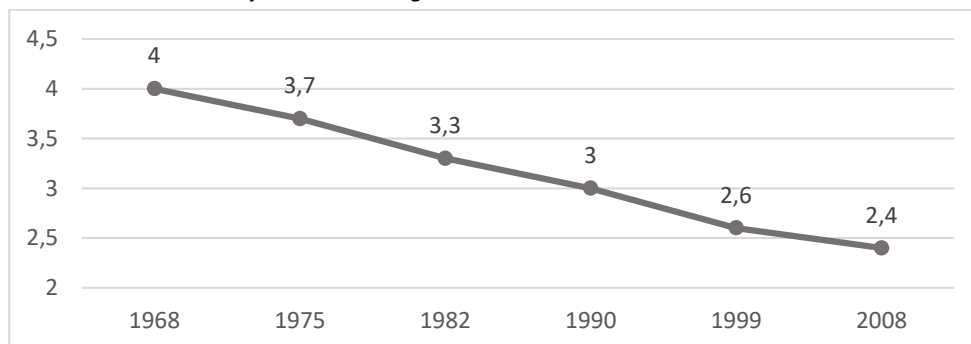
Le nombre de résidences principales (=ménages) est en augmentation sur la commune de Plogonnec depuis 1968. Il est passé de 560 à 1257 en 45 ans, soit une augmentation d'environ 15 ménages par an en moyenne.

Cette augmentation, qui a connu une période de progression plus importante (1968-1982), suit de façon sensible l'évolution de la population de la commune. En effet, sur la période suivante, 1990-1999, l'évolution démographique connaît une baisse ; parallèlement, l'évolution des ménages est au ralenti. Durant la dernière décennie, l'évolution est importante et positive tant au niveau des ménages que de la population.

La réduction de la taille des ménages

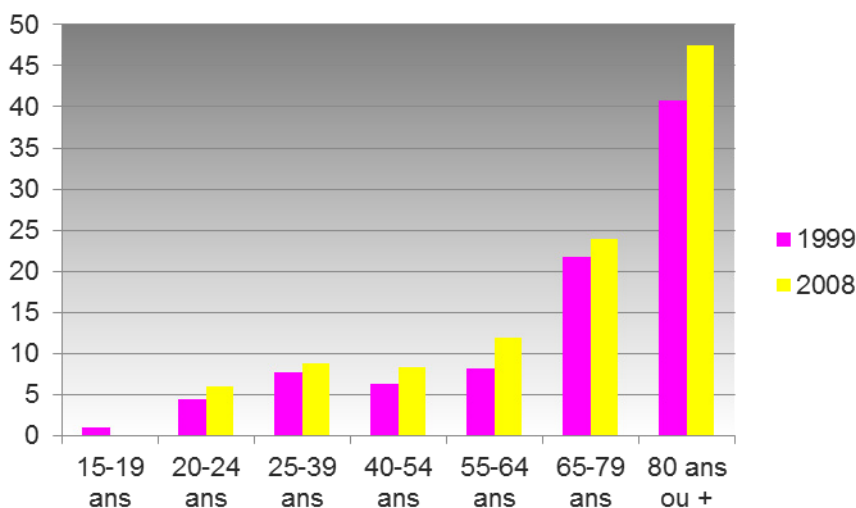
L'augmentation générale du nombre de ménages est entraînée, outre l'arrivée de nouveaux habitants, par le desserrement des ménages.

Ce phénomène, rencontré à l'échelle nationale, est la diminution de la taille moyenne des ménages (nombre de personnes par ménage) due aux séparations, aux familles monoparentales, aux jeunes quittant le domicile parental, au vieillissement de la population. Il conduit à une augmentation du nombre des ménages, qui comprennent alors moins d'habitants, et à un accroissement des besoins en logements. En effet, pour conserver le même nombre d'habitants, il faut produire davantage de logements.

Evolution de la taille moyenne des ménages

Source : INSEE

La courbe d'évolution de la taille des ménages montre que les logements sont aujourd'hui peuplés, en moyenne, de 2,4 personnes, contre 4 en 1968. Ce phénomène décroissant ne semble pas avoir amorcé un ralentissement dans son évolution au cours de la dernière décennie. Ainsi, la tendance générale laisse présager des besoins en logements d'autant plus importants à l'avenir ne serait-ce que pour contenir la population actuelle de la commune.

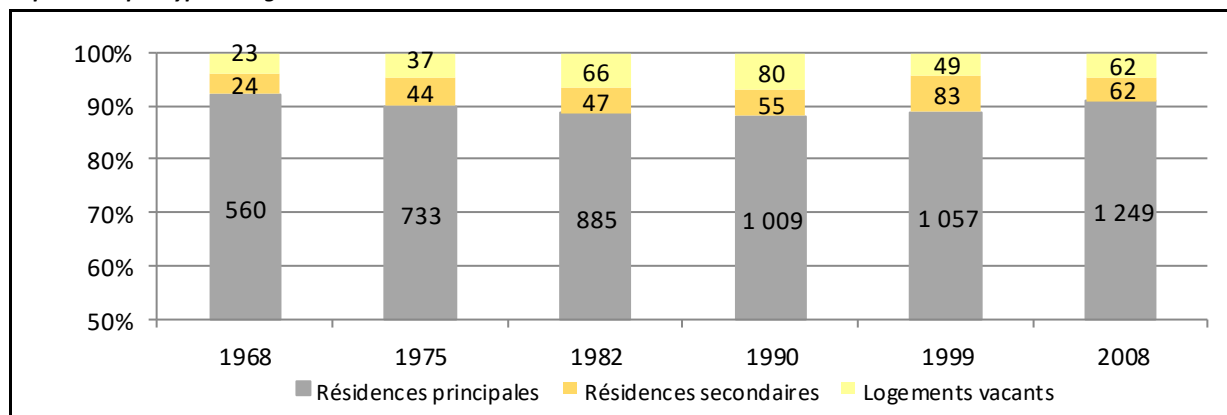
Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - en %

Source : INSEE

Les personnes vivant seules sont à plus de 60% des personnes âgées de plus de 65 ans. La part des plus de 80 ans vivant seuls est en hausse, cependant ces populations plus dépendantes partent vers des structures médicalisées.

Un parc de logement en augmentation

Répartition par type de logement de 1968 à 2013



Source : INSEE

En 2013, Plogonnec compte 1416 logements, dont 89% constituent des résidences principales, ce qui est très important. Ainsi, depuis 1968, la commune a gagné 809 logements, soit environ 18 par an en moyenne (pour rappel, sur cette même période, le nombre moyen de nouveaux ménages par an sur la commune est d'environ 15).

Les résidences principales, qui représentent aujourd'hui 89% du parc immobilier total, ont toujours été largement majoritaires au sein du parc de logements. Leur proportion a cependant légèrement diminué, elles représentaient 92% du parc en 1968.

En termes d'effectifs, le nombre de résidences principales a toujours été en augmentation depuis 1968, avec une progression plus forte sur la dernière décennie.

Les résidences secondaires (et logements occasionnels) représentent 7% du parc de logements, ce qui correspond à une commune telle que Plogonnec, relativement éloigné de la côte avec des communes littorales dynamiques et attractives en périphérie. La vocation résidentielle de la commune est donc appuyée ici. A noter qu'en termes d'effectifs, le nombre de résidences secondaires a augmenté jusqu'en 1999 pour baisser ensuite.

Le taux de logements vacants représente 4.1% du parc de logements en 2013. Ce taux est faible démontrant d'une bonne réhabilitation du bâti et d'une certaine tension du marché immobilier.

Part des catégories de logements en 2012

	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
Plogonnec	88,8%	7,1%	4,1%
Quimper Communauté	88,6%	2,9%	8,4%
Finistère	79,4%	13,1%	7,6%

Source : INSEE

La répartition des catégories de logements diffère de la Communauté d'Agglomération de Quimper, avec des logements vacants nettement moins nombreux que les résidences secondaires. Néanmoins, ces données valident une nouvelle fois la vocation avant tout résidentielle de la commune mais également de la communauté d'agglomération, et des logements très majoritairement créés pour y vivre à l'année.

En revanche, le Finistère connaît moins de résidences principales au profit des résidences secondaires qui représentent 13,1% du parc de logements.

5.2. UNE COMMUNE RESIDENTIELLE DE TYPE RURAL

UNE PREDOMINANCE DES MAISONS INDIVIDUELLES

Résidences principales par type d'immeuble en 2013

	Maisons individuelles	Logements collectifs
Plogonnec	93,60%	6,30%
Quimper Communauté	57,20%	42%
Finistère	73,20%	25,80%

Source : INSEE

Les résidences principales de la commune sont en très large majorité représentées par des maisons individuelles (plus de 93% du parc de résidences principales).

Le poids des logements collectifs, très faible sur la commune (6.3% soit 89 logements) a cependant tendance à augmenter depuis 1999.

Ces inégalités en termes de typologie de logements peuvent être expliquées de par le caractère résidentiel de la commune et le fait que les personnes venant s'installer sur le territoire recherchent particulièrement de l'espace : maison avec jardin.

La prédominance des maisons individuelles se retrouve à l'échelle intercommunale, mais selon des proportions moindre.

Le constat est inverse à l'échelle de Quimper Communauté qui compte 42% de logements collectifs, ce qui s'explique par la présence de Quimper dans l'intercommunalité qui compte plus de collectifs (51,2% en 2012) que de maisons.

DES LOGEMENTS GRANDS ET ASSEZ CONFORTABLES

Le parc de résidences principales est peu diversifié en 2012. En effet, les logements considérés de grande taille (4 pièces et plus) représentent 94.1% du parc de résidences principales, laissant peu de place aux logements de taille inférieure. En effet, ceux ne possédant que deux pièces ne représentent que 4.1% du parc de logements, et les studios ne représentent que 0.2% des logements.

Les logements de la commune possèdent de ce fait, en moyenne, 5.2 pièces.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, le parc est plus équilibré, ce qui s'explique à nouveau par le parc plus urbain de la ville de Quimper, le taux de résidences principales de 4 pièces et plus étant de 62,3% et les 2 pièces ou moins représentant 19,6% du parc.

En termes de confort sanitaire, seules 1.4% des résidences principales n'ont pas de baignoire ou de douche, proportion moindre que celle constatée à l'échelle de Quimper Communauté et du Finistère (2%).

RELATIVEMENT PEU DE LOGEMENTS LOCATIFS

En 2012, la grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 84.2% des ménages. Les locations représentent 14.5% des résidences principales en 2013 (soit 183 logements) et les logements gratuits représentent 1.3 du parc des résidences principales.

Par ailleurs, le taux de résidences louées a légèrement baissé depuis le précédent recensement (16% en 2008).

Cette répartition en termes de proportion ne se retrouve encore une fois pas à l'échelle de Quimper Communauté, où les logements loués représentent 37,1% des résidences principales (Quimper regroupe la grande majorité de ces logements).

LES LOGEMENTS SOCIAUX BIEN REPRESENTES

Plogonnec compte, en 2013, 109 logements sociaux, ce qui représente 8.2% du parc des résidences principales. Cette proportion est inférieure à celle constatée à l'échelle du Finistère (9.9%) mais également deux fois moins importante que celle constatée au niveau de Quimper Communauté (14,6%).

- Rue des Ecoles (29 logements datant des années 1970)
- Cité des Jonquilles (6 logements du milieu des 1970's)
- Rue des Ecoles (11 logements)
- Cité des Camélias (12 logements du début des années 1980) et Jardins du bourg (7 logements en 1884 et 2004)
- Saint-Albin (8 maisons de 1994)
- Keramel (12 logements collectifs + 12 maisons datant de 2003)
- Rue des Noisetiers (9 logements en 2004)
- 2 logements au-dessus de la bibliothèque + 1 logement rue de la Presqu'île et + 1 logement Poulley
- secteur de Kergaradec, 10 logements sociaux + 8 logements sociaux en accession sur les 52 prévus en 2013
- 2 logements sociaux à l'étage de la mairie (2013)

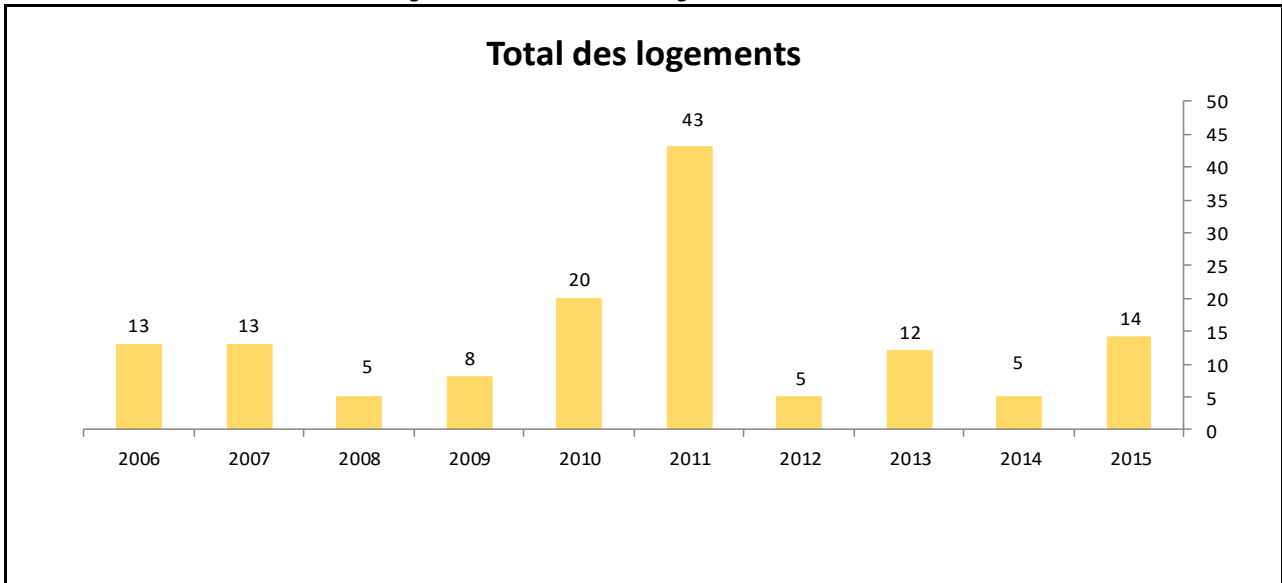
L'analyse du parc locatif HLM, et son évolution à l'échelle du bassin d'habitat, révèlent :

- une localisation privilégiée du logement locatif public dans Quimper-Communauté,
- des dynamiques de productions récentes contrastées qui accentuent le déséquilibre entre le pôle urbain et les communes de la frange littorale.

A RETENIR :

- Depuis une quarantaine d'années, la commune a connu une augmentation continue du nombre de ménages sur son territoire, atteignant en 2013 le nombre de 1257 résidences principales.
- Un parc de logements très majoritairement représenté par des résidences principales (88,7%), où les résidences secondaires sont très peu représentées.
- Le parc de résidences principales se compose à 93.6% de maisons individuelles, avec des logements importants en nombre de pièces (près de 5 pièces en moyenne par logements).
- Avec 14,5% de locataires, le parc de logements de la commune est relativement peu diversifié en termes de statut d'occupation.
- Plogonnec comprend 8.2% de logements sociaux, en augmentation de leur part et effectif au sein du parc des résidences principales depuis 13 ans (+12 logements en 2013).

5.3. LE MARCHÉ IMMOBILIER : LES CONSTRUCTIONS NEUVES EN AUGMENTATION

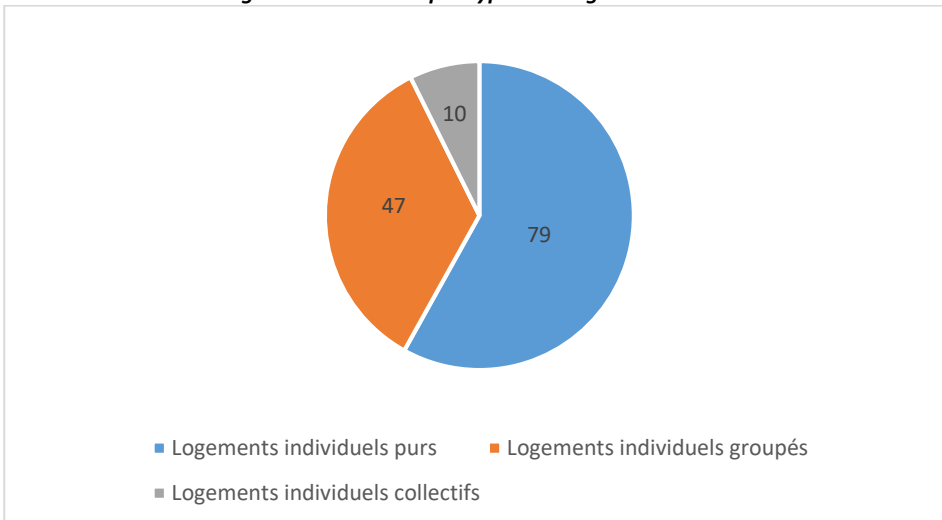
Nombre de constructions de nouveaux logements autorisés sur Plogonnec entre 2006 et 2015 inclus

Source : SITADEL

Sur la période allant de 2006 à 2015, 138 logements neufs ont été autorisés par la délivrance de permis de construire. Le nombre de logements autorisés varie globalement entre 5 et 14 logements, avec toutefois, deux pics d'autorisation, en 2010 (20 autorisations) et 2011 (43 autorisations).

La hausse de 2011 peut s'expliquer par les 40 logements du lotissement les allées de Margaux au Croëzou.

Ainsi, les aléas sont dus aux phases importantes de construction des lotissements, permettant une arrivée conséquente de jeunes ménages. Le prix relativement faible du foncier attire une population jeune.

Nombre de nouveaux logements autorisés par type sur Plogonnec entre 2006 et 2015

5.4. LA POLITIQUE DE L'HABITAT

L'Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Il s'agit d'un dispositif qui vise à aider les propriétaires à rénover leur logement en leur accordant des aides financières mais aussi une assistance technique et administrative entièrement gratuite. Ces aides portent sur les logements de plus de 15 ans et occupés ou loués à titre de résidence principale.

Les subventions sont accordées sous certaines conditions :

- aux propriétaires occupants, en fonction de leur niveau de ressources, et à condition que les ménages entrent dans les plafonds de revenus de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH). Les subventions varient entre 10 et 70% du montant HT des travaux.
- aux propriétaires bailleurs, en fonction des loyers pratiqués après travaux ; les subventions sont soumises à un engagement de location de 9 ans et à des plafonds de loyers faisant entrer ces logements "conventionnés" dans le parc social privé. Les travaux sont plafonnés à 500€/m².

Fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour remplir leurs obligations locatives (paiement du loyer et charges, par exemple).

L'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL)

L'ADIL du Finistère est agréée par l'Agence Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) et conventionnée par le Ministère en charge du Logement.

Le rôle des ADIL est reconnu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, dite loi SRU, du 13 décembre 2000.

L'efficacité de l'ADIL repose sur la compétence et l'expérience de ses agents, tous diplômés de haut niveau, et sur une implantation proche des besoins de la population. Les conseillers-juristes sont au minimum titulaires d'un Master 1 (maîtrise de droit) et bénéficient de l'appui permanent de l'ANIL pour parfaire leur formation et actualiser leurs connaissances.

L'ADIL offre aux Centres d'Information sur l'Habitat de Brest et de Quimper, ainsi que dans les permanences qu'elle assure dans le département, une information gratuite, neutre et complète sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme.

Cette information avant tout préventive permet à l'utilisateur de mieux connaître ses droits et ses obligations, les solutions adaptées à son cas particulier et l'état du marché du logement. Il est ainsi en mesure de faire un choix éclairé et de mieux prendre en charge son projet.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Quimper Communauté a adopté en 2011 son programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2011-2016. Ce document décrit la politique de l'habitat ambitieuse et réaliste que souhaitent mener les élus des différentes communes afin de répondre à des enjeux tels que :

- La maîtrise des consommations foncières
- La mixité sociale
- La précarité énergétique
- La réponse aux situations de logement d'urgence

Le PLH en cours vise **6 grandes orientations** :

- Consolider la contribution de Quimper Communauté au développement de la Cornouaille
- Poursuivre et valoriser la politique foncière conduite sur le territoire

- Développer une offre locative sociale publique plus ajustée à la demande
- Engager une action de fond dans le centre-ville de Quimper
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques
- Renforcer la gouvernance du PLH

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Plogonnec est également concerné par le SCOT de l'Odet, approuvé en décembre 2011.

Ce document de planification urbaine a été institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et traduit une vision partagée du territoire.

Il fixe les orientations générales du développement du territoire et de l'organisation de l'espace pour les 10 années à venir et définit un fil directeur en matière de choix et principes d'urbanisation, de développement et d'aménagement à venir, en mettant l'environnement au cœur des préoccupations du projet de territoire.

Afin de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles et d'harmoniser les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace..., il doit permettre d'assurer :

- La diversité de l'habitat et sa mixité sur le territoire
- Un accompagnement du développement économique, touristique et culturel, et des équipements structurants
- Une organisation maîtrisée des déplacements
- La préservation du patrimoine et des ressources naturelles
- La mise en valeur des espaces naturels agricoles, forestiers et des paysages
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

5.5. CARACTÉRISTIQUE ET RÉPARTITION DE L'HABITAT

Au sein des plateaux agricoles et vallées, on retrouve de nombreux corps de bâtiments traditionnels présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

L'habitat se situe principalement sur 3 pôles :

- le **centre bourg ancien**, relativement compact, concentré autour de l'Eglise et de sa zone de lotissements périphériques
- le **hameau de Croëzou**, 2^{ème} pôle d'urbanisation, située au sud de la commune, en bordure des RD39 et RD63. La proximité de Quimper a conduit à la confortation de ce hameau dans les années 70-80
- le **hameau de Saint Albin**, 3^{ème} pôle d'urbanisation aggloméré, à l'est de la commune.

6. LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS

6.1. LES ÉQUIPEMENTS ET LEURS UTILISATEURS

La commune de Plogonnec est pourvue de plusieurs équipements, répondant aux besoins nécessaires à son fonctionnement et à ceux des habitants. Ils se situent majoritairement au niveau du bourg ainsi qu'une MPT au niveau de Saint Albin.

LES EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

- la mairie

LES EQUIPEMENTS LIES A L'ENSEIGNEMENT ET LA PETITE ENFANCE :

- 1 école primaire publique Paul Gauguin au bourg
- 1 école primaire publique à Saint Albin
- 1 école privée Saint Egonnec
- 1 restaurant scolaire
- 1 accueil périscolaire
- 1 relais assistante maternelle

LES EQUIPEMENTS SOCIOCULTURELS :

- la salle du Steïr, au niveau de la mairie
- Maison Pour Tous de Saint Albin
- Salle socio-culturelle l'Arpège
- Le foyer communal
- Salle de Pen ar vern
- Médiathèque

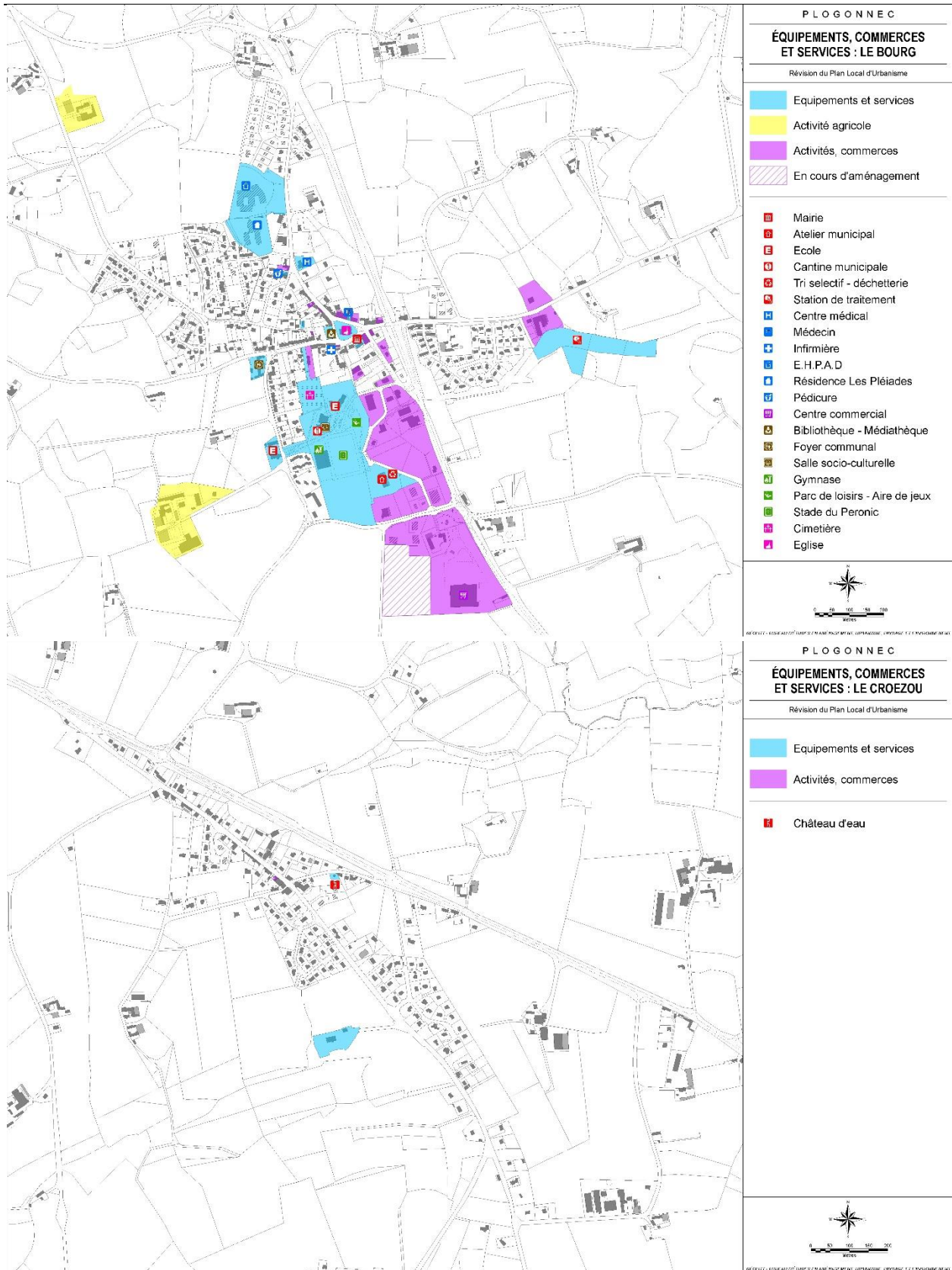
LES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

- Terrain de jeux pour enfants
- Halle des sports

LA VIE ASSOCIATIVE

La commune compte :

- 14 associations sportives
- 4 associations scolaires
- 2 sociétés de chasse
- 10 associations et comités de restauration des chapelles et église
- 3 associations d'aide d'urgence
- 5 associations artistiques et culturelles



PLOGONNEC

ÉQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES : LE BOURG

Révision du Plan Local d'Urbanisme

- Equipements et services
- Activité agricole
- Activités, commerces
- En cours d'aménagement

- Mairie
- Atelier municipal
- Ecole
- Cantine municipale
- Tri selectif - déchetterie
- Station de traitement
- Centre médical
- Médecin
- Infirmière
- E.H.P.A.D
- Résidence Les Pléiades
- Pédicure
- Centre commercial
- Bibliothèque - Médiathèque
- Foyer communal
- Salle socio-culturelle
- Gymnase
- Parc de loisirs - Aire de jeux
- Stade du Peronic
- Cimetière
- Eglise

0 50 100 150 200
MÈTRES

PROJET : 11356-01177-URP-D-PLANNING-LOCAL-OPERATIONNEL - URBANISME - PLOGONNEC - 11-2016

PLOGONNEC

ÉQUIPEMENTS, COMMERCES ET SERVICES : LE CROEZOU

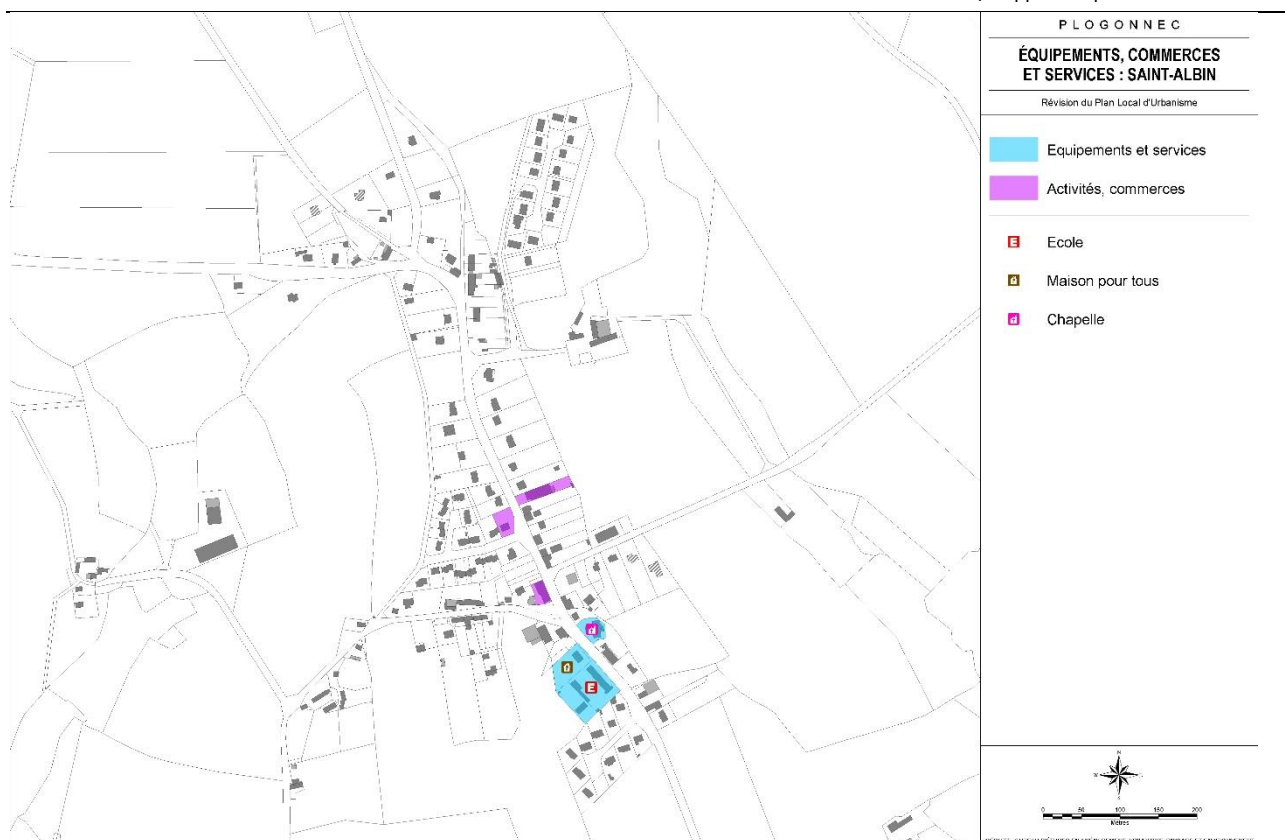
Révision du Plan Local d'Urbanisme

- Equipements et services
- Activités, commerces

- Château d'eau

0 50 100 150 200
MÈTRES

PROJET : 11356-01177-URP-D-PLANNING-LOCAL-OPERATIONNEL - URBANISME - PLOGONNEC - 11-2016



6.2. LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

6.2.1. LES ROUTES

La commune est traversée par 2 routes départementales :

- **RD 39** relie Quimper à Douarnenez
- **RD 63** relie Quimper à Locronan

Les voies artérielles ainsi que les voies de distribution se répartissent de façon relativement homogène sur l'ensemble du territoire communal et desservent les hameaux de la commune.

6.2.2. LA VOITURE COMME MODE DE TRANSPORT DOMINANT

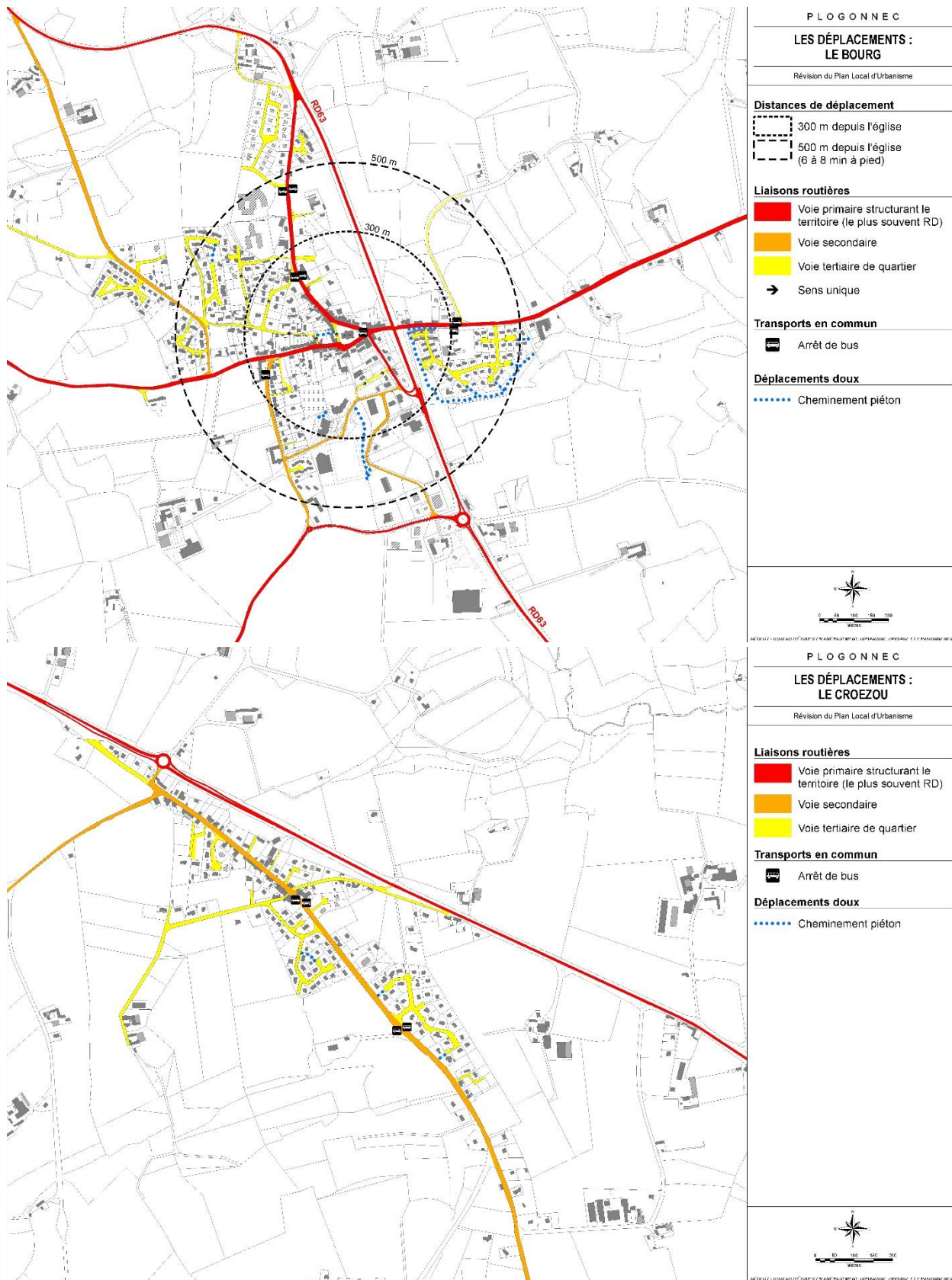
A Plogonnec, commune rurale, à une certaine distance du principal pôle urbain de Quimper, la voiture occupe une place majeure dans l'organisation de la vie des habitants dont elle constitue inévitablement le moyen de transport privilégié. Elle est autant utilisée pour les déplacements « extra-communaux » (déplacements domicile-travail par exemple), que pour les déplacements « intra-communaux ».

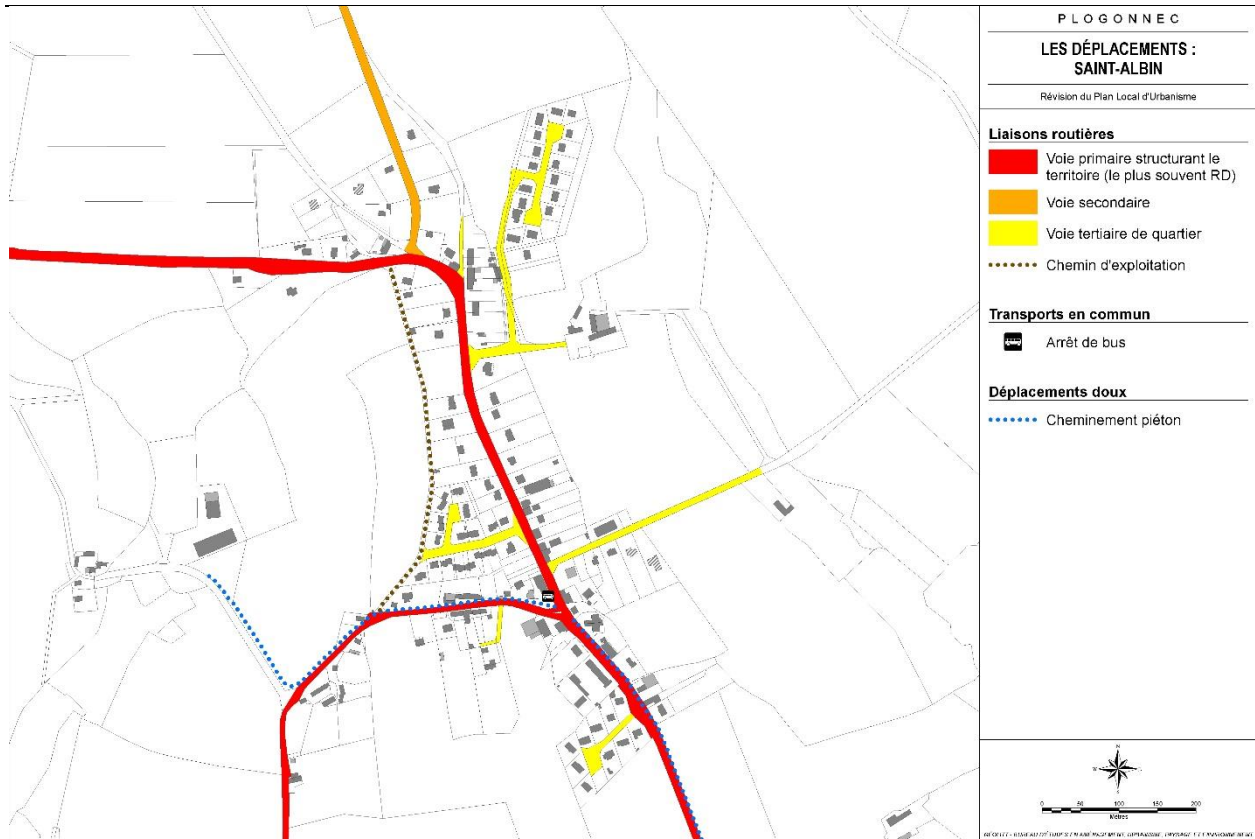
Le taux d'équipement automobile des ménages est de 95.1% en 2013, a augmenté depuis le précédent recensement (93,2% en 2008).

Par ailleurs, 53.9% des ménages de la commune possèdent au moins deux voitures ou davantage, ce qui est important comparativement à Quimper Agglomération (33.4%) et au Finistère (38.7%).

Ces proportions sont élevées du fait de la localisation de la commune, excentrée des grands axes et de la côte. De plus, une large majorité des actifs de la commune ayant un emploi vont sur une autre commune pour travailler, justifiant la nécessité de ces déplacements automobiles.

Par ailleurs, les habitants sont régulièrement amenés à se rendre sur l'agglomération de Quimper pour des achats importants ou spécifiques bien que la commune de Plogonnec dispose d'un supermarché de 3000 m².





6.2.3. LE STATIONNEMENT/ LES AIRES DE REPOS

La commune dispose, au niveau du centre-bourg, d'une offre en stationnement globalement satisfaisante pour les équipements et commerces.







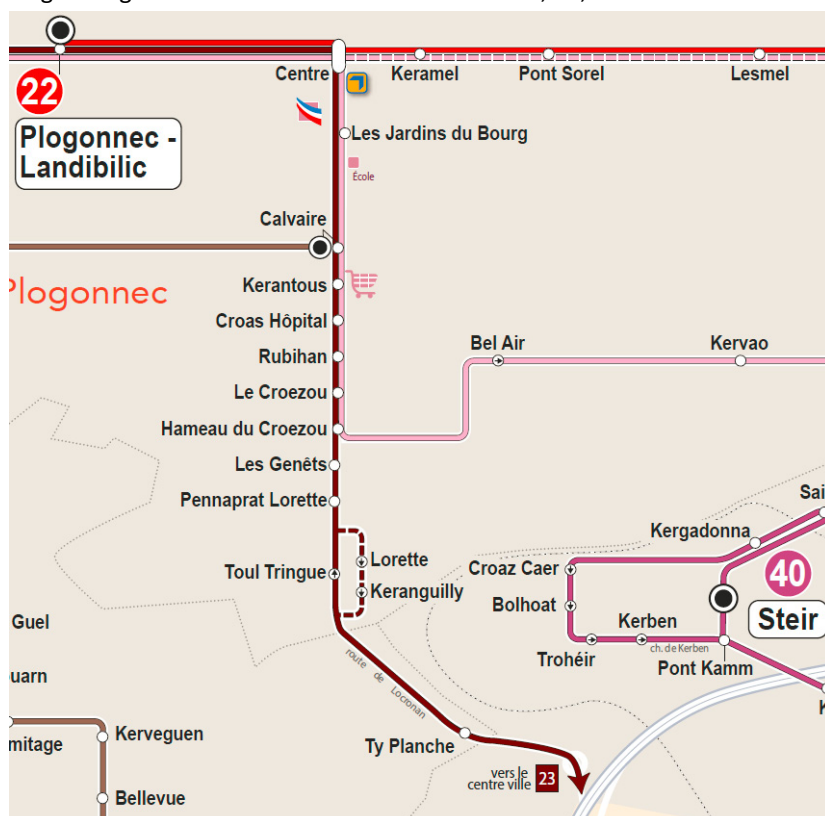
6.2.4. LE RESEAU PIETON CYCLABLE

Plogonnec comprend de nombreux sentiers de randonnées permettant de longer ou de parcourir les éléments du patrimoine naturel, culturel ou bâti de la commune :

- 2 circuits de randonnée pédestre, la « découverte du bourg » et « en passant par la lorette », au sud de la commune
- 1 circuit de randonnée VTT de 41 km (boucle 7, les montagnes de Plogonnec), traverse la commune du nord au sud.

6.2.5. LE RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN

3 lignes régulières desservent la commune : la 21, 22, 23.



6.3. LES RESEAUX DIVERS

6.3.1. LES RESEAUX D'ENERGIE (ELECTRICITE ET GAZ)

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau électrique EDF.
La compétence électrification appartient au Syndicat d'électrification de Locronan.

La commune n'est pas desservie par le réseau du gaz de ville.

6.3.2. LES RESEAUX DE COMMUNICATION (TELEPHONIQUE ET NUMERIQUE)

L'ensemble du territoire communal est desservi par le réseau téléphonique de France Télécom.

La commune n'est pas reliée au câble mais est raccordée partiellement à l'ADSL.

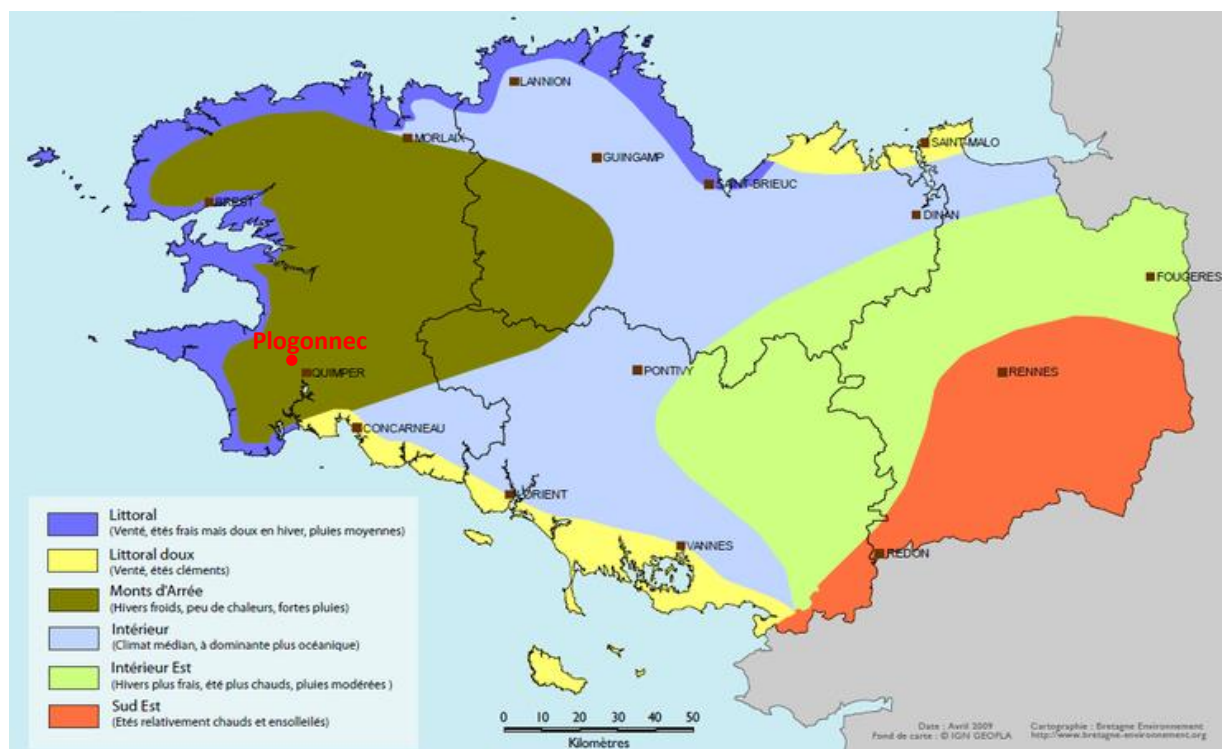
PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1- L'ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1-1 LE CLIMAT

Située à l'Ouest de la Bretagne, Plogonnec est sous l'influence du climat océanique tempéré (comme pour l'ensemble de la Bretagne). L'influence de l'Atlantique (courants, vents marins) entraîne des pluies fréquentes, relativement peu abondantes, qui peuvent être rapidement succédées par un temps dégagé. Par ailleurs, les variations diurnes et saisonnières des températures sont fortement adoucies par ces éléments climatiques.

La région présente cependant des zones climatiques, au sein desquelles les caractères généraux varient. Plogonnec se situe dans la zone des Monts d'Arrée. La zone Monts d'Arrée présente des hivers froids, avec des étés frais. Les pluies y sont abondantes.

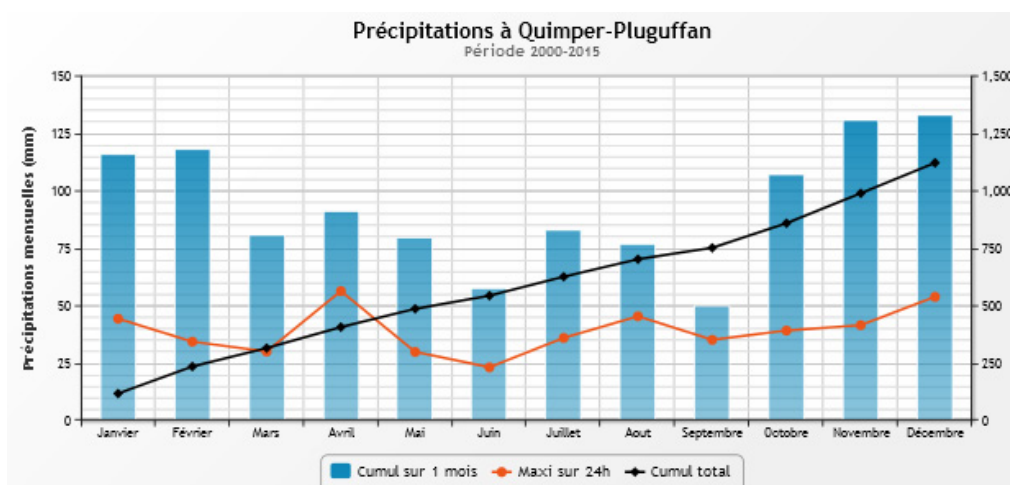
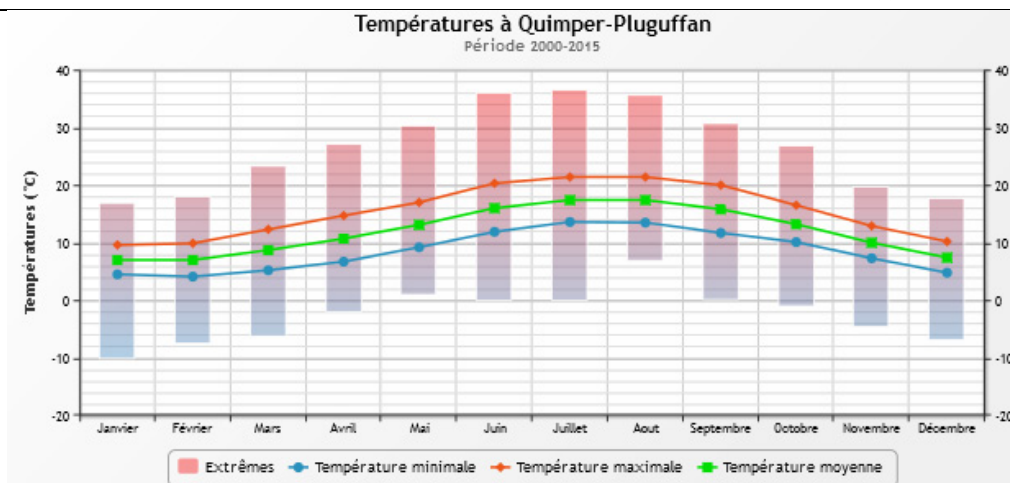


Zones climatiques de Bretagne

Source : Bretagne environnement

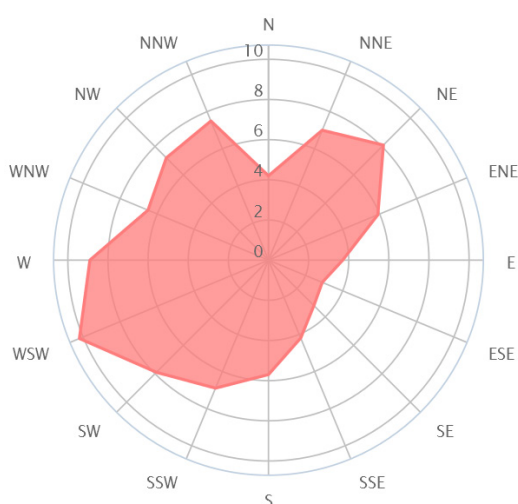
Les principales caractéristiques climatiques du territoire pour la période allant de 2004 à 2015, sont issues de la station Météo-France de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (90m d'altitude), situé à 12 km au Sud de Plogonnec :

- Des températures modérées avec une moyenne annuelle de 12°C et des écarts thermiques peu importants. Seulement 10,4°C de différences entre la température moyenne du mois le plus froid (février avec 7,0°C) et la température moyenne du mois le plus chaud (juillet et août avec 17,4°C) ;
- Des précipitations abondantes pour un cumul sur l'année d'environ 1119 mm avec une période d'excédents hydrique en hiver (d'octobre à février), dont la moyenne mensuelle dépasse 106 mm ;
- Le taux d'ensoleillement moyen est de 1727 heures par an, avec un maximum de 247 heures en juin et un minimum de 64,5 heures en janvier.



Températures et précipitations à Quimper-Pluguffan entre 2004 et 2015

Source : www.infoclimat.fr



Rose des vents annuelle entre le 11/2000 et le 08/2016 à l'aéroport de Quimper Pluguffan

Source: Windfinder

Les vents dominants observés sur l'aéroport de Quimper-Pluguffan sont de secteur Ouest/Sud-Ouest (10,3 % du temps), de secteur Ouest (9,1 % du temps), de secteur Sud-Ouest (8% du temps) et de secteur Nord-Est (7,9 % du temps).

De février à avril ainsi qu'en septembre, les vents sont majoritairement de secteur Nord-Est. Ils sont orientés Ouest à Sud/Sud-Ouest de mai à août et d'octobre à janvier.

La vitesse moyenne annuelle du vent est de 17km/h, avec une vitesse moyenne maximale de 20km/h atteinte durant le mois de mars. Le vent est supérieur ou égal à 4 Beaufort plus de 32% du temps de novembre à mai.

1-2 LA GÉOLOGIE

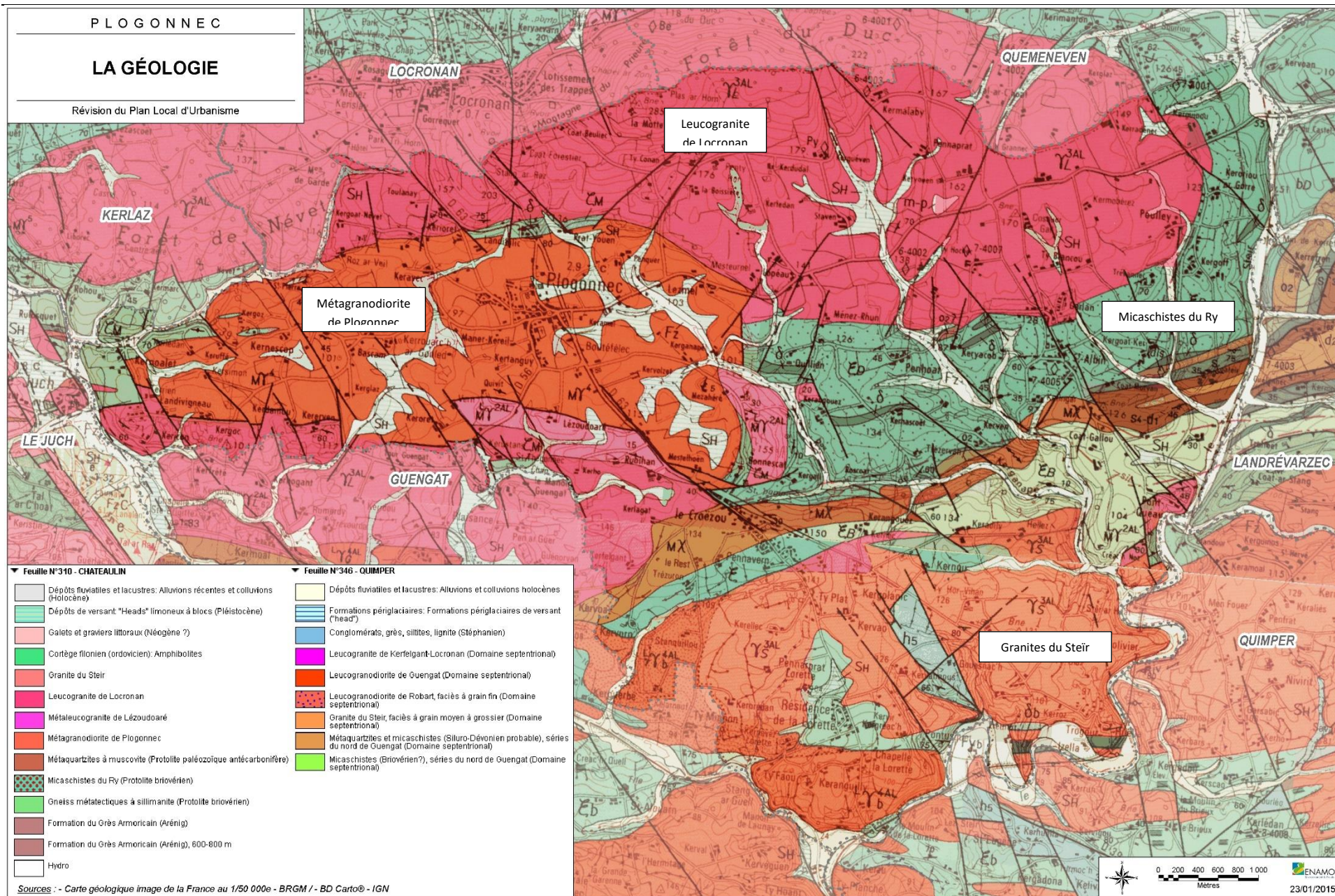
Au niveau géologique, Plogonnec est située sur un sol granitique constitué de nombreuses roches différentes.

La commune est située sur la partie Nord du cisaillement Sud-armoricain, mouvement géologique qui sépare le domaine Sud-armoricain du domaine centre-armoricain. Cette particularité explique la complexité du sous-sol de Plogonnec.

L'Ouest de la commune repose sur deux grandes formations géologiques. Le bourg se situe sur du métagranodiorite de Plogonnec tandis que la partie plus au Nord est située sur du leucogranite de Locronan.

Le Sud-Est de la commune comprends de nombreuses formations dont du leucogranodiorite de Robart, du granite du Steir, des micaschistes du Ry et une veine de schiste et de grès.

Ce socle granitique entraine la formation d'un sol acide, profond. Ce sous-sol composé de roches dures est également bien propice aux constructions, il offre une stabilité aux fondations.



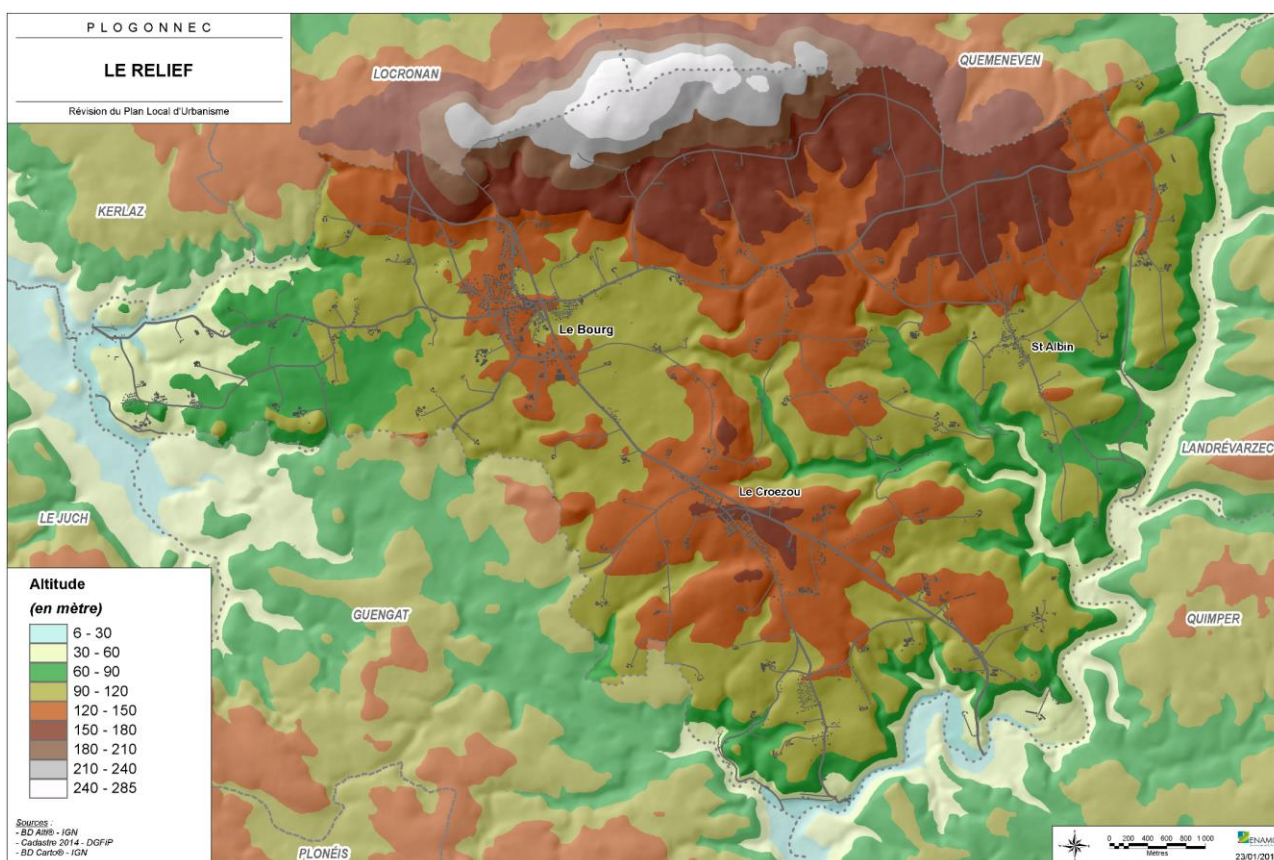
1-3 LE RELIEF

Le relief de la commune de Plogonnec est marqué par un ensemble des petites collines, creusées par les vallons des cours d'eau qui les parcourent. Il est majoritairement orienté du Nord au Sud, avec un point culminant au Nord à 286 m, le sommet de la « Montagne du Prieuré », et un point bas dans le Sud, dans la vallée du Steir, à 22 m d'altitude.

Le bourg est construit à proximité de la vallée du ruisseau de Kerganape, qui traverse la commune d'Est en Ouest. C'est ce ruisseau qui en dessine le principal relief. Il rejoint le Steir dont la vallée profonde marque la limite Sud Est de la commune.

Le bourg est situé à 127m d'altitude, sur un point haut de la commune.

Le hameau du Croezou est situé sur l'autre point haut de la commune, à 150m d'altitude.



1-4 LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

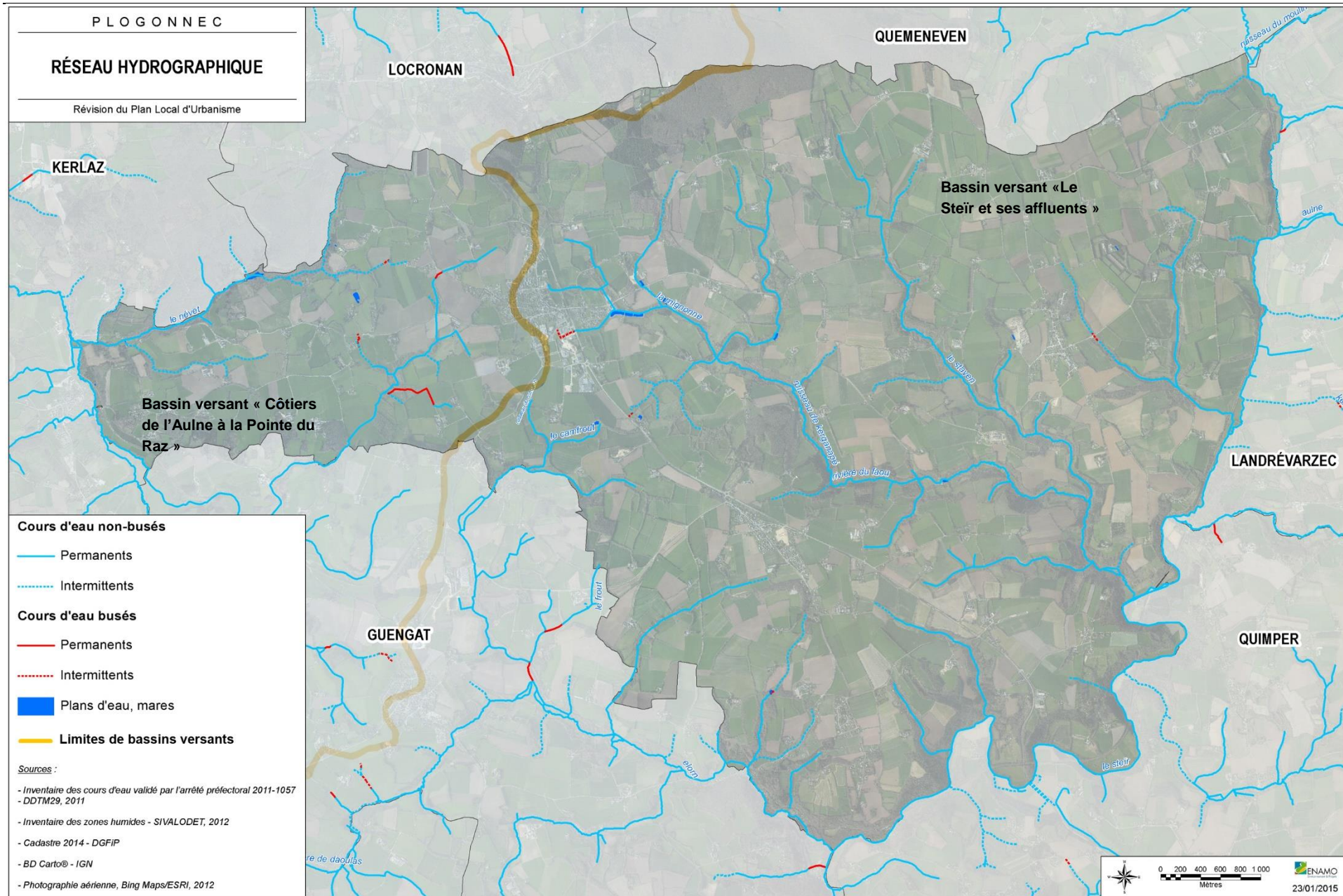
Un inventaire des cours d'eau de la commune de Plogonnec a été réalisé par la Chambre d'Agriculture et la DDTM 29. Il a été validé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 et modifié le 25 juin 2014. Les cours d'eau permanents représentent un linéaire d'environ 84 378 m.

La commune de Plogonnec est située à cheval sur deux bassins versants, celui de la baie de Douarnenez et celui de l'Odet.

A l'extrémité Ouest de la commune, le ruisseau du Ris et ses affluents marquent la limite avec Guengat et Kerlaz. Le ruisseau de Kerganape qui traverse la commune comporte également de nombreux petits affluents à travers toute la commune.

Le ruisseau du Staven irrigue toute la partie Nord-Est de la commune avant de rejoindre le ruisseau de Kerganape. Ensemble ils se jettent dans le Steïr. Le Steïr joue le rôle de limite Est, de nombreux petits affluents le rejoignent via des vallons, tout comme le ruisseau de Kerganape.

La commune de Plogonnec est donc fortement irriguée par tout un chevelu de ruisseaux de plus ou moins grande importance.



2- LA RESSOURCE EN EAU

D'un point de vue administratif et réglementaire, le territoire de Plogonnec est concerné par le périmètre du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé le 4 novembre 2015.

Alors que le SDAGE 2010-2015 prévoyait un résultat de 61% des eaux en bon état, aujourd'hui 30 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent. C'est pourquoi Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Ainsi, le SDAGE 2016-2021 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2021. A terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état. Les deux principaux axes de progrès pour parvenir au bon état des eaux dans le bassin Loire-Bretagne sont d'une part la restauration des rivières et des zones humides et d'autre part la lutte contre les pollutions diffuses.

Le SDAGE 2016-2021 met également l'accent sur cinq autres points :

- Le partage de la ressource en eau : il fixe des objectifs de débit minimum à respecter dans les cours d'eau sur l'ensemble du bassin. En complément, il identifie les secteurs où les prélèvements dépassent la ressource en eau disponible et il prévoit les mesures pour restaurer l'équilibre et réduire les sécheresses récurrentes ;
- Le littoral : Le point principal concerne la lutte contre le développement des algues responsable des marées vertes et la lutte contre les pollutions bactériologiques qui peuvent affecter des usages sensibles (baignade, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs... ;
- Les zones humides doivent être inventoriées afin de les protéger et les restaurer car elles nous rendent de nombreux services gratuits : épuration, régulation de la quantité d'eau, biodiversité, usages récréatifs... ;
- Le développement des SAGE est favorisé. Pour de nombreux thèmes, le comité de bassin a estimé qu'une règle uniforme pour l'ensemble du bassin n'était pas adaptée. Dans ces cas, le SDAGE confie aux SAGE la responsabilité de définir les mesures adaptées localement ;
- L'adaptation au changement climatique est encouragée dans le SDAGE 2016-2021.

La commune de Plogonnec est également concernée par les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) des bassins versants auxquels elle appartient, à savoir le SAGE de la baie de Douarnenez et le SAGE de l'Odet.

Le **SAGE de la Baie de Douarnenez**, s'étend sur 393 km² de Camaret à la Pointe du Van. Il concerne 23 communes dont 6 en totalité.

Ce SAGE est actuellement en cours d'élaboration. Les tendances et les scénarios ont été validés le 13 janvier 2015. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Le renforcement local de l'action territoriale dans le domaine de l'eau ;
- La protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Le développement des activités économiques

Le **SAGE de l'Odet**, quant à lui, s'étend sur une superficie de 715 km². Son territoire s'articule autour du cours d'eau principal, l'Odet, qui s'étend sur près de 62 km, estuaire compris. La topographie est relativement accidentée et se caractérise par des vallées encaissées.

Ce SAGE, approuvé le 2 février 2007, est entré en révision en 2010. Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- La réduction des risques liés aux inondations ;
- La reconquête de la qualité de l'eau ;
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable (quantité) ;
- La protection et gestion des milieux aquatiques ;
- La conciliation des usages de l'estuaire.

2-1 LA QUALITÉ DES EAUX

2-1.1 LES EAUX DE SURFACE

Les cours d'eau principaux qui sillonnent la commune de Plogonnec constituent les masses d'eau continentales (cours d'eau et plans d'eau) du territoire, identifiées au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Ainsi, ces masses d'eau font l'objet d'un suivi qualitatif et quantitatif par leurs SAGE respectifs.

Plusieurs cours d'eau, faisant l'objet d'un suivi, sont identifiés sur la commune de Plogonnec : le ruisseau du Ris, affluent du Névet et les cours d'eaux du bassin versant du Steïr. Ces cours d'eau correspondent à deux masses d'eaux superficielles :

- **FRGR0084 - « Le Steïr et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Odet »**, faisant l'objet d'un suivi par le SAGE de l'Odet ;
- **FRGR0077 - « Le Névet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer »**, faisant l'objet d'un suivi par le SAGE de la Baie de Douarnenez.

Le « bon état » écologique et global de ces cours d'eau a été atteint en 2015 selon les objectifs fixés par SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

MASSE D'EAU	OBJECTIF ECOLOGIQUE	OBJECTIF CHIMIQUE	OBJECTIF GLOBAL
FRGR0084- « Le Steïr et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Odet »	2015	ND	2015
FRGR0077- « Le Névet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer »	2015	ND	2015

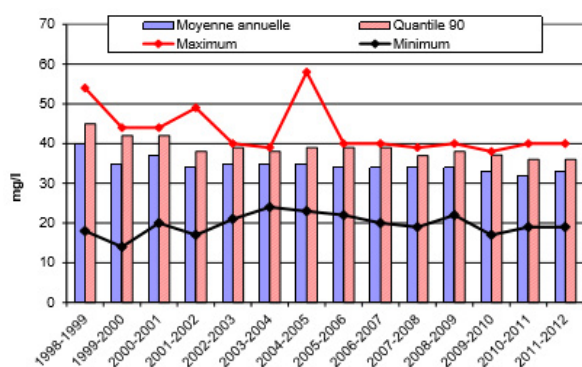
Objectifs « bon état » des masses d'eau superficielles de la commune de Plogonnec

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

L'état écologique d'un cours d'eau est évalué à partir de l'état physico-chimique et biologique des cours d'eau. L'état physico-chimique d'un cours d'eau est défini à partir de plusieurs paramètres (nitrates, nitrites, orthophosphates, ammonium,...).

RUISSEAU DU RIS

Selon le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du SAGE de la Baie de Douarnenez, le cours d'eau du Ris est en « bon état » physico-chimique.



Concentrations en nitrates mesurées dans le cours d'eau du Ris

Source : Diagnostic du SAGE de la Baie de Douarnenez

Les concentrations en nitrates mesurées tendent à diminuer entre 2000 et 2013. Elles sont conformes au seuil de bonne qualité défini par la DCE (50 mg/l) mais demeurent supérieures à l'objectif fixé par la charte de territoire du SAGE (29 mg/l). De même, le cours d'eau présente une bonne qualité vis-à-vis des paramètres « ammonium » et « orthophosphates ». Enfin, les concentrations mesurées en phosphores sont inférieures au seuil de bonne qualité (fixé à 0,2 mg/l) entre 2004 et 2012. Un dépassement est enregistré en 2013 (0,4 mg/l).

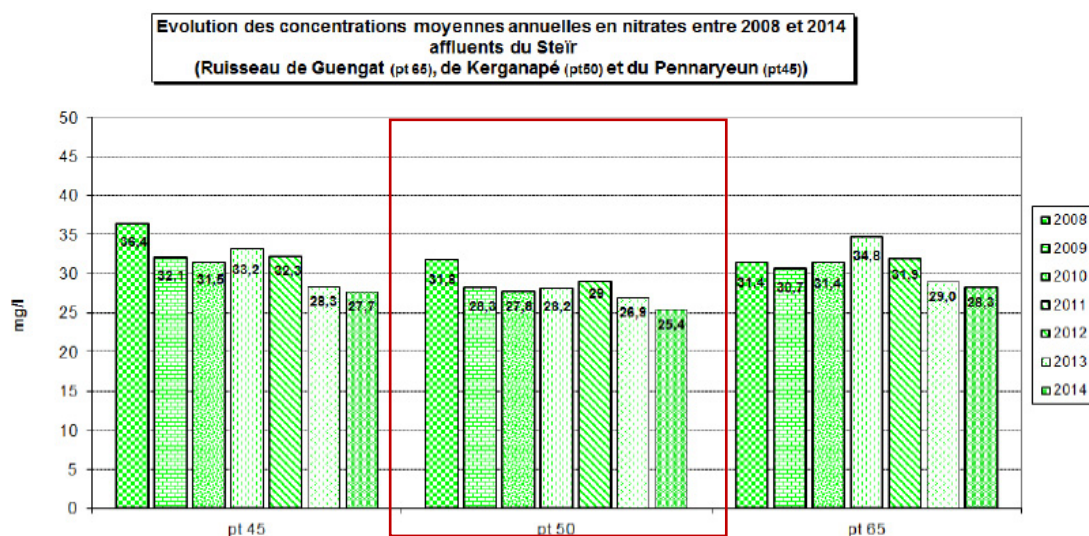
Concernant les produits phytosanitaires, les concentrations en pesticides mesurées sont globalement conformes aux seuils de bon état chimique et écologique sur l'ensemble des cours d'eau qui sont suivis sur le territoire du SAGE et donc

sur le cours d'eau du Ris. Toutefois, des dépassements ponctuels sont observés. On notera que le Ris dépasse la norme de qualité fixée à 0,1 µg/l pour la molécule de glyphosate.

RUISSEAU DU STEÏR

Un bilan du suivi de la qualité des eaux de surface du bassin versant de l'Odét a été réalisé en 2014 par le Sivalodet. Dans le cadre de ce bilan, la masse d'eau du Steïr fait l'objet d'un suivi sur 5 stations, réparties sur l'ensemble du cours d'eau. L'une d'entre elle est située sur la commune de Plogonnec (ruisseau de Kerganapé). Au regard des mesures effectuées, le cours d'eau du Steïr est considéré en bon état écologique.

Les concentrations en nitrates mesurées dans le Kerganapé entre 2008 et 2014 révèlent une bonne qualité des eaux vis-à-vis de ce paramètre. Ces dernières, comprises entre 31,8 et 25,4 mg/l, tendent à diminuer. Les concentrations en orthophosphates mesurées suggèrent quant à elles une très bonne qualité des eaux de surface pour ce paramètre.



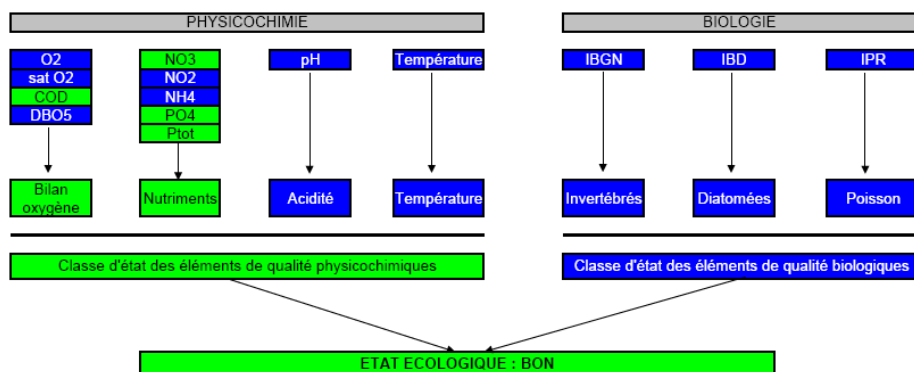
Source : Suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Odét, bilan 2014

De plus, les analyses réalisées en station de Troheïr (point nodal du SAGE pour le cours d'eau du Steïr), montrent que l'amélioration de l'état écologique du Steïr, amorcée depuis 2008, en particulier pour le paramètre « nitrates », se confirme en 2014. Les concentrations en ammonium mesurées, de même que les concentrations en nitrites et en orthophosphates, sont caractéristiques d'un cours d'eau en très bon état. Le paramètre « phosphore total » révèle quant à lui des eaux de bonne qualité. Ce paramètre dépend largement du lessivage des sols. Seul le paramètre « carbone organique dissous » affiche un non-respect des objectifs du SAGE. Ce dernier indique toutefois des eaux de bonne qualité de même que les concentrations mesurées en carbone organique total.

Concernant le paramètre biologique, les indices mesurés (indice invertébré, indice diatomée et indice poisson rivière) sont caractéristiques d'un cours d'eau en bon état biologique. Toutefois, le Steïr affiche des concentrations élevées en *Escherichia coli*, qui conduisent au déclassement du cours d'eau pour ce paramètre (qualité moyenne).

Enfin, au cours des 4 campagnes de détection des produits phytosanitaires, 7 molécules ont été détectées dans le cours d'eau, dont 2 (l'AMPA et le Glyphosate) affichent des dépassements du seuil de 0,1 µg/l. De plus, au cours de la campagne d'octobre 2010, le seuil des pesticides totaux, fixé à 0,5µg/l a été dépassé. De fait, l'objectif du SAGE n'est pas atteint pour ce paramètre.

Diagnostic environnemental



Bilan de l'état écologique de la masse d'eau du Steïr

Source : Suivi de la qualité de l'eau du bassin versant de l'Odet, bilan 2014

2-1.2 LES EAUX SOUTERRAINES

Le sous-sol du massif armoricain est considéré comme imperméable. Pourtant, les fractures de granite ou de gneiss peuvent contenir de grandes quantités d'eau. On peut donc retrouver des aquifères superficiels dans les altérites de granite ou de gneiss, et des aquifères profonds dans les zones très fracturées. Ces ensembles d'aquifères plus ou moins étendus constituent les grandes masses d'eaux souterraines.

Plogonnec est située sur la frontière entre deux masses d'eaux souterraines :

- La masse d'eau souterraine « Baie de Douarnenez » (FRGG002) à l'Ouest, sur le bassin versant de la baie de Douarnenez ;
- La masse d'eau souterraine « Odet » (FRGG004) à l'Est, sur le bassin de l'Odet.

Selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le bon état de ces masses d'eau a été atteint en 2015, tant au regard des qualitatif que quantitatif. Dans leur évaluation de la qualité des masses d'eau souterraine, les SAGE portent plus particulièrement attention aux paramètres nitrates et pesticides.

Aussi, les masses d'eaux souterraines « Baie de Douarnenez » et « Odet » font l'objet d'un suivi pour ces paramètres. Elles font notamment l'objet d'un suivi dans le cadre des contrôles ARS effectués sur les sites de prélèvement d'eaux brutes et d'eau potable. Les concentrations en nitrates et en pesticides mesurées suggèrent une bonne qualité de la masse d'eau vis-à-vis de ces paramètres. On notera toutefois que le paramètre « pesticides » apparaissait comme déclassant pour la masse d'eau « Baie de Douarnenez » entre 2007 et 2009. C'est une amélioration de la qualité des eaux pour ce paramètre en 2010 qui a motivé le classement de cette masse d'eau en bon état.

REFERENCE	NOM	OBJECTIF QUALITATIF	OBJECTIF QUANTITATIF	OBJECTIF GLOBAL
FRGG0002	Baie de Douarnenez	2015	2015	2015
FRGG0004	Odet	2015	2015	2015

Objectifs d'atteinte du « bon état » de la masse d'eau souterraine sur Plogonnec

Source : SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

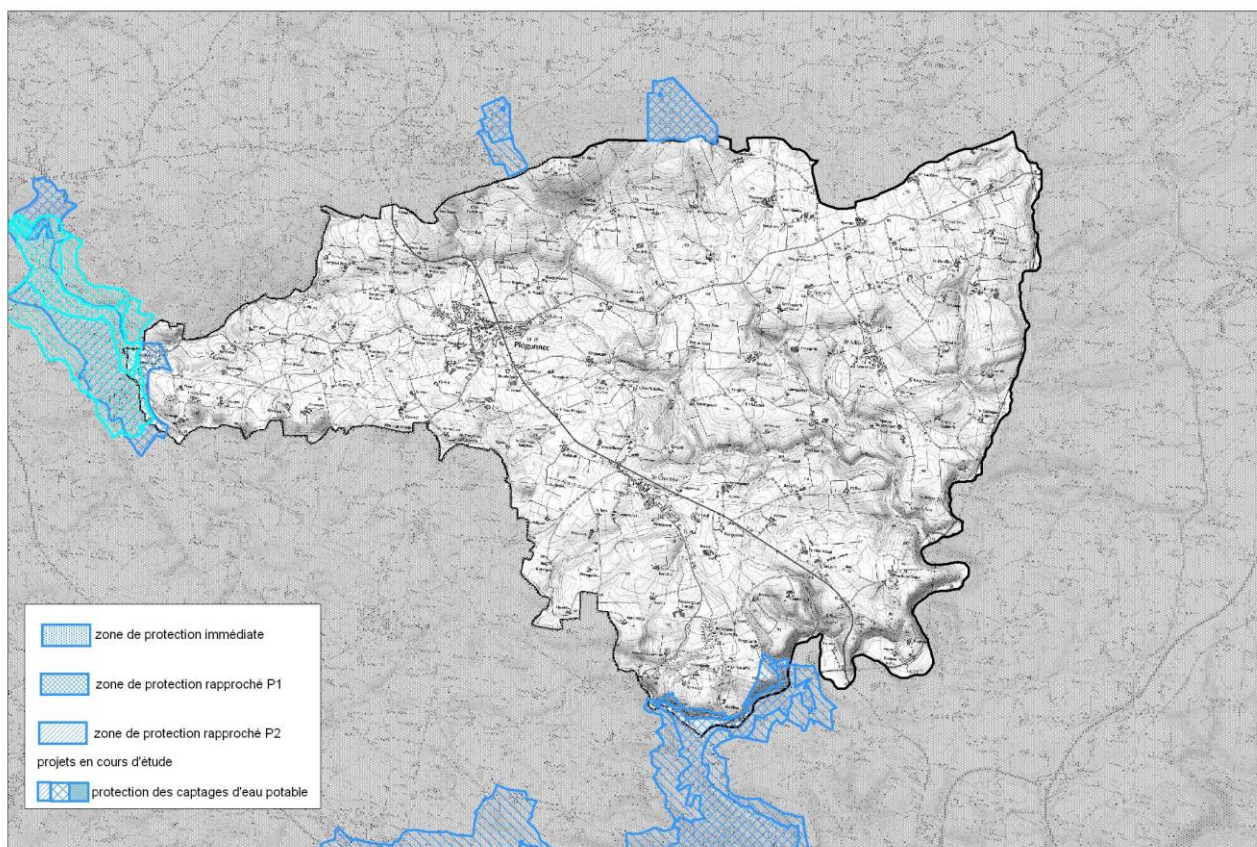
2-2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Depuis le 1^{er} Janvier 2014, Quimper Communauté prend en charge la production et la distribution de l'eau potable de Plogonnec. Au préalable, le syndicat de Pen Ar Goyen assurait cette compétence pour les communes de Guengat, Plogonnec et Plonéis.

L'eau distribuée est produite sur les sites de Trohéir et de Kernisy à Quimper, sur le site de Boissavarn à Plomelin, sur le site de à Locronan, sur celui de Keroalic à Pluguffan ainsi que sur le site de Kernevez à Plonéis. A noter que la commune de Plogonnec ne possède pas de site de captage d'eau sur son territoire. Toutefois, elle est concernée par plusieurs périmètres de protection de captages d'eau :

- « Prise d'eau du Troheir », au Sud du territoire, défini par arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- Captage de Kergoat, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 10 août 2005 ;
- Captage de Kevavarn, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2003 ;
- Prise d'eau de Keratry, à l'Ouest du territoire, défini par arrêté préfectoral du 7 novembre 1985.

A noter que les périmètres de protection des captages de Kergoat et de Kevavarn sont situés en limite Nord de Plogonnec et n'empiètent que très ponctuellement sur le territoire communal.



Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau

Périmètre de protection des captages des eaux potables

Périmètre de protection des captages d'eau sur Plogonnec

Source : Porté à connaissance

L'eau produite est stockée dans 20 réservoirs répartis sur l'ensemble du territoire. Il est également prévu la mise en place d'une réserve d'eau brute sur la carrière de Kerrous (en Ergué-Gabéric) et d'un feeder pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération quimpéroise. Quimper Communauté est également adhérente au Syndicat Mixte de l'Aulne (production d'eau à Chateaulin) par l'entremise duquel, l'eau est livrée directement en distribution à Guengat, Plogonnec et Plonéis.

En 2015, le service assure la distribution d'eau potable pour 40 967 abonnés domestiques, 14 abonnés non domestiques et 2 autres services d'eau potable pour un total de 40 983 abonnés, soit environ 91 357 habitants desservis. La commune de Plogonnec compte 3 216 abonnés domestiques en 2015.

	2014	2015	N/N-1	2015 (Quimper Communauté)
Produits	244 587 m ³	258 065 m ³	+5,5 %	4 697 989 m ³
Importés	104 355 m ³	102 658 m ³	-1,6 %	547 200 m ³
Exportés	2 880 m ³	2 310 m ³	-19,8 %	2 758 m ³
Distribués	346 062 m³	358 413 m³	+3,6 %	5 242 431 m³
Consommation domestique ou assimilé	294 807 m³	309 739 m³	+5,1 %	4 181 102 m³
Volume vendu autres que domestiques	0 m ³	0 m ³	-	477 422 m ³
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0 m ³	0 m ³	-	448 m ³
Volume total vendu	294 807 m³	309 739 m³	+5,1 %	4 958 972 m³
Consommation domestique unitaire	92,42 m ³	96,31 m ³	+4,2 %	102,06 m ³

Volumes d'eau distribués et consommés sur les communes de Guengat Plogonnec Plonéis

Source : rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des service d'eau potable, Quimper Communauté

Les volumes produits sur l'agglomération sont stables avec 4 697 989 m³ produits. Les volumes importés ont augmenté de 28 % mais ne représentent que 10 % des volumes distribués. Ces derniers ont augmenté de 2 % avec des évolutions variables d'une commune à l'autre.

En 2015, les volumes d'eau distribués sur le réseau desservant la commune de Plogonnec, estimés à 358 739 m³, sont en hausse par rapport à l'année 2014 (+3,6 %). Ce volume représente près de 6,8 % des volumes d'eau distribués à l'échelle de Quimper Communauté. De même la consommation domestique ou assimilé est en hausse sur le réseau (+5,1 %) pour un volume de 309 739 m³. Cette consommation représente près de 7,4 % des volumes d'eau consommés à l'échelle de Quimper Communauté.

En 2015, le rendement du réseau de Quimper Communauté est de l'ordre de 90,3 %. Ce dernier est globalement stable sur l'ensemble du territoire de la communauté. A noter toutefois que 1,6 km de réseau ont été renouvelés sur les communes de Guengat, Plogonnec et Plonéis, permettant d'améliorer le rendement du réseau de 2%.

En 2015, les abonnés du réseau ont consommés en moyenne 96,3 m³ d'eau, un chiffre en augmentation de 4,2 % par rapport à 2015. Cette consommation est estimée à 102,1 m³ par abonné à l'échelle de Quimper Communauté.

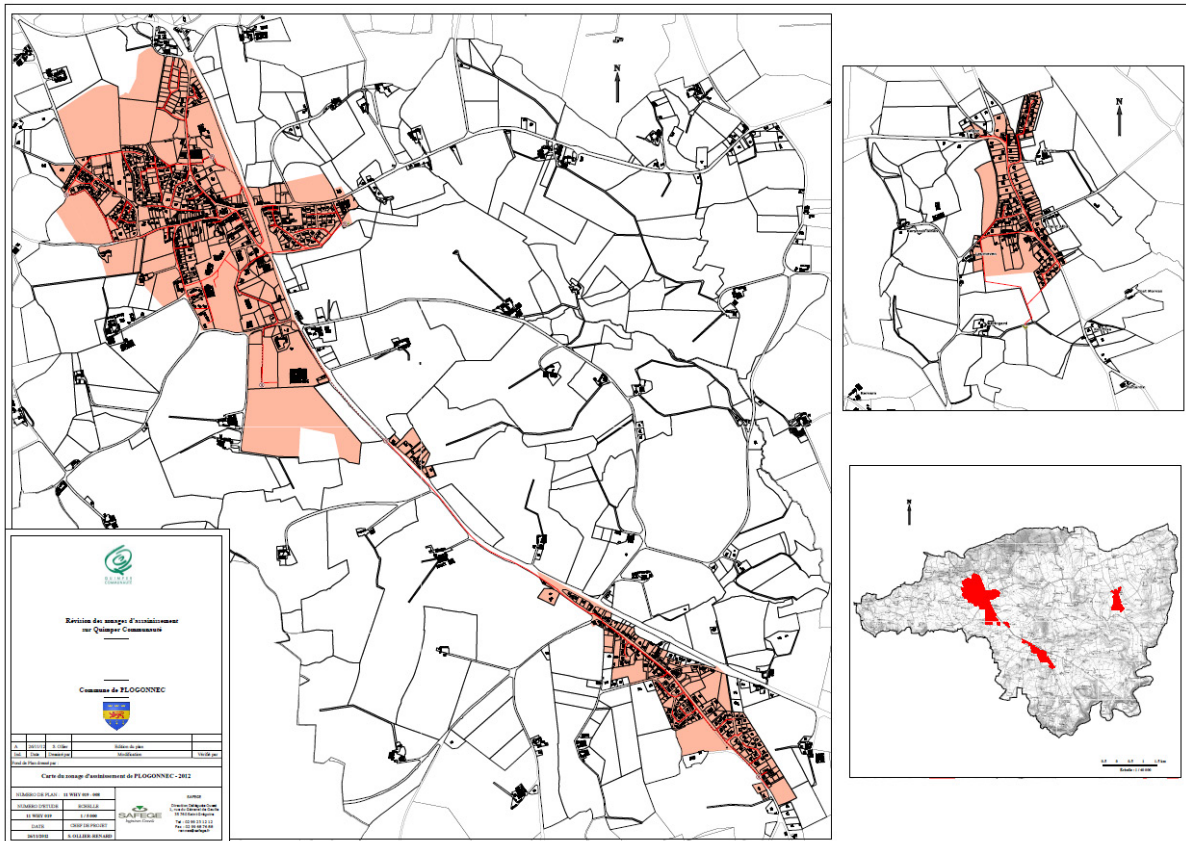
Enfin, la qualité de l'eau distribuée est régulièrement contrôlée. L'eau distribuée est 100% conforme aux normes fixées.

2-3 LES EAUX USÉES

2-3.1 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2002, Quimper Communauté assure la compétence assainissement collectif pour la commune de Plogonnec. Les stations d'épuration sont gérées en affermage par la société SAUR jusqu'en 2023.

Un zonage d'assainissement collectif a été réalisé par le cabinet SAFEGE en 2012. Les secteurs inclus dans le zonage d'assainissement collectifs sont le Bourg, le Croezou et Saint-Albin.



Secteurs de la commune en assainissement collectifs

Source : Zonage d'assainissement de Quimper Communauté – novembre 2012

En 2015, la collecte des eaux usées s'effectue au moyen d'un réseau de type séparatif sur la commune de Plogonnec. Les eaux collectées sont traitées au moyen de 2 stations d'épuration :

- La station de Saint-Albin, à Plogonnec, d'une capacité de 280 équivalents habitant (EH), mise en service en 2012 et fonctionnant par filtre plantés de roseaux ;
- La station du Bourg de Plogonnec, à boues activées, d'une capacité de 2 500 EH et mise en service en 2008, dont les eaux usées sont rejetées vers la rivière de Kerganapé (affluent du Steir).

STATION D'ÉPURATION	CAPACITE DE TRAITEMENT	CAPACITE DE CHARGE HYDRAULIQUE	CAPACITE DE CHARGE HYDRAULIQUE UTILISEE	CHARGE REÇUE EN DBO ₅ EN TONNES	CAPACITE DE CHARGE ORGANIQUE UTILISEE
Saint-Albin	280 EH	42 m ³ /j	33 %	16, 8 kg de DBO ₅ /j	40 %
Bourg	2 500 EH	450 m ³ /j	30 %	150 kg de DBO ₅ /j	38 %

Caractéristiques techniques des stations d'épuration de Plogonnec

Source : rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services d'assainissement, Quimper Communauté

STATION D'ÉPURATION DU BOURG DE PLOGONNEC

En 2015, 1 345 habitants sont raccordés à la station du bourg de Plogonnec, soit 549 branchements. La charge organique moyenne perçue journalièrement en station est estimée à 56,5 kg de DBO₅/j, soit près de 38% de sa capacité de charge actuelle. Les conditions pluviométriques ont peu d'impact sur la charge perçue. La charge organique moyenne perçue est stable par rapport à l'année 2014.

La charge hydraulique moyenne perçue en station est de 137 m³/j, soit près de 30% de la capacité de charge hydraulique de la station. Une pointe hydraulique a été perçue en janvier de l'ordre de 275 m³/j, soit près de 61% de la capacité nominale de la station. Le débit est estimé à 125 m³/j, soit 28 % de la capacité hydraulique de la station, en conditions de nappes basses.

L'année 2015 est peu représentative de l'incidence des eaux de nappes sur la station. Elle a été estimée à 13% de la capacité nominale de la station en 2014. L'incidence des eaux pluviales est quant à elle estimée à 3 m³/mm, soit un débit supplémentaire de 45 m³/j (10 % de la capacité nominale) pour une pluie de référence de 15 mm.

Le fonctionnement de cette station a été bon pour l'année 2015. Les résultats d'épuration sont excellents. En 2015, la station a produit 23,3 T de matières sèches. Ce tonnage est en légère augmentation par rapport à l'année 2014.

STATION D'ÉPURATION DE SAINT-ALBIN

En 2015, 195 habitants sont raccordés à la station de Saint-Albin, soit 80 branchements. Le taux de raccordement est voisin de 75%.

Les bilans réalisés en mars et septembre 2015 par l'exploitant ne semblent pas représentatifs. Un bilan devrait être réalisé par le SEA en 2016. La charge organique moyenne attendue en station est estimée à 7 kg de DBO₅/j, soit près de 40 % de sa capacité de charge actuelle.

La charge hydraulique moyenne perçue en station est de 7,3 m³/j. Toutefois, celle-ci est augmentée en fin d'année, jusqu'à atteindre 14 m³/j, soit près de 33% de la capacité de charge hydraulique de la station. Cette augmentation est liée à de nouveaux raccordements.

Le fonctionnement de cette station a été bon pour l'année 2015. Les résultats d'épuration sont satisfaisants. La station d'épuration ne produit pas de boues.

2-3.2 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de Quimper Communauté depuis juillet 2005. Le parc compte 6 862 installations d'assainissement individuel. En 2015, la commune de Plogonnec compte, à elle seule, 796 installations destinées à l'assainissement non collectif sur son territoire.

En 2015, 1089 contrôles de bon fonctionnement ont été effectués. Le SPANC a également traité 215 dossiers d'urbanisme, 59 avis de dépôt de permis de construire ont été demandés et 81 dossiers de réhabilitation ont été instruits. Enfin, 100 conformités ont été réalisées. De plus, dans le cadre de ventes de biens immobiliers, 18 contrôles ont été réalisés en 2015. 69 installations n'ont pu être visitées. Le taux de conformité estimé des dispositifs d'assainissement non collectifs est de 18,5 % au lieu de 30% en 2013. Ce chiffre se stabilisera lorsque l'ensemble du territoire aura été contrôlé sur la base des textes de 2012.

Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement individuel a été menée par le bureau d'études ALIDADE en 2000. Elle portait sur les parcelles des hameaux susceptibles d'être construites. Cette étude renvoie un résultat favorable ou moyennement favorable pour la majorité de ces secteurs.

2-4 LES EAUX PLUVIALES

La commune de Plogonnec s'est dotée d'un schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales (SDAP), réalisé par DCI environnement en mars 2016. A partir du diagnostic du réseau existant (localisation et origine des dysfonctionnements du réseau), le SDAP permet d'anticiper les besoins liés à l'urbanisation future des zones prévues dans le PLU.

Sur la commune de Plogonnec, les zones urbanisées possèdent un réseau de canalisations souterraines d'assainissement de l'eau pluviale, tandis que les secteurs agricoles possèdent un réseau aérien de fossés et de noues. L'étude diagnostic a permis de révéler les désordres et anomalies suivantes :

- Des problèmes qualitatifs se posent, aussi bien par temps de pluie que par temps sec (mauvais raccordements) ;
- De faibles dysfonctionnements hydrauliques (zones de débordement et quelques tronçons en sous-capacité) ont été mis en évidence par la modélisation dans le cas de la pluie décennale.

Les dysfonctionnements hydrauliques repérés en situation actuelle sont :

- Secteur de Saint-Albin-Pouley :
 - Débordement du fossé dû à une modification de l'écoulement en amont pour protéger Garlan ;
- Jardins du Bourg :
 - Débordement par une grille. Celle-ci a été curée depuis pour résoudre le problème ;
- Dans le centre bourg :
 - Des débordements dus à des sous-capacités rue des Ecoles ;
 - Une mise en charge due à une sous-capacité rue des Bruyères et rue de la Presqu'île ;
 - Une mise en charge due à une sous-capacité de la conduite à l'exutoire ;
- Secteur de Landibilic-Kerinou-Kerroza :
 - Un débordement du ruisseau et l'inondation de la prairie de Kerinou ;

La problématique des eaux pluviales est traitée sur la commune par la mise en place de différents dispositifs visant à permettre l'infiltration naturelle. Ainsi les nouvelles constructions ont obligation de gérer sur site les eaux de pluies (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, création de réseaux pluviaux internes aux lotissements, installation de nouvelles grilles, mise en place de bassin de rétention...), tandis que certains bâtiments municipaux ont été équipés de systèmes de drains d'infiltration.

Un programme de curage devrait également être mis en place pour les secteurs sensibles à l'encrassement ou présentant un risque de débordement en cas d'événement décennal, soit dans les secteurs suivants : lieu-dit Landibilic, rue des Ecoreuils, Rue de la Presqu'île, Lotissement de Keramel, Rue Pont-Péronic, Vieille route de Quimper (Le Corezou), Hent ar Ménez (Saint-Albin), résidence de la Lorette, route de Seznec, RD39 (entrée du Croezou), rue des Ecoles, rue des Bruyères, Canalisation à l'exutoire au niveau de l'ancien Super U.

Enfin, il est à noter que la localisation précise des erreurs de branchement eaux usées / eaux pluviales sera mise en évidence grâce au programme de contrôles de branchements systématiques engagé par Quimper Communauté dans le cadre du contrat avec la SAUR. Ces contrôles sont actuellement en cours de réalisation sur la commune de Plogonnec. Chaque erreur de raccordement (eaux pluviales raccordées au réseau d'eaux usées ou eaux usées raccordées au réseau d'eaux pluviales) devra faire l'objet de travaux de mise en conformité pour que chaque rejet se fasse dans le réseau adéquat.

3- L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

3-1 LES MILIEUX NATURELS ORDINAIRES

3-1.1 LES ZONES HUMIDES

La loi sur l'eau de 1992 introduit la notion de zones humides et donne une définition de celles-ci :

« On entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 et celui du 1^{er} octobre 2009 précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cet arrêté fixe les critères permettant de distinguer les zones humides tant du point de vue écologique, que des habitats naturels et la pédologie des sols que l'on peut y recenser.

Les milieux humides sont intéressants car ce sont des acteurs directs du fonctionnement écologique du milieu naturel. Ils peuvent présenter les fonctionnalités naturelles suivantes :

- **Rôle hydraulique** : régulation des débits des cours d'eau et stockage des eaux de surface ;
- **Rôle épurateur** : abattement des concentrations en azote et phosphore dans les eaux de surface par le biais d'absorption par les végétaux et de processus de dégradations microbiologiques, rétention des matières en suspension et des toxiques ;
- **Rôle biologique** : les zones humides constituent pour un grand nombre d'espèces animales et végétales, souvent remarquables, une zone refuge pour l'alimentation, la nidification et la reproduction ;
- **Rôle paysager** : diversité paysagère, écologique et floristique ;
- **Rôle socio-économique** : les zones humides sont considérées comme de véritables « machines naturelles » qui consomment et qui restituent, qui transforment et qui exportent, représentant ainsi une valeur économique importante au sein de chaque territoire.

L'inventaire des zones humides de la commune de Plogonnec a été réalisé en octobre 2012 par le Sivalodet. Cet inventaire a permis d'identifier 366 ha de zones humides, ce qui représente 6,7 % de la surface communale.

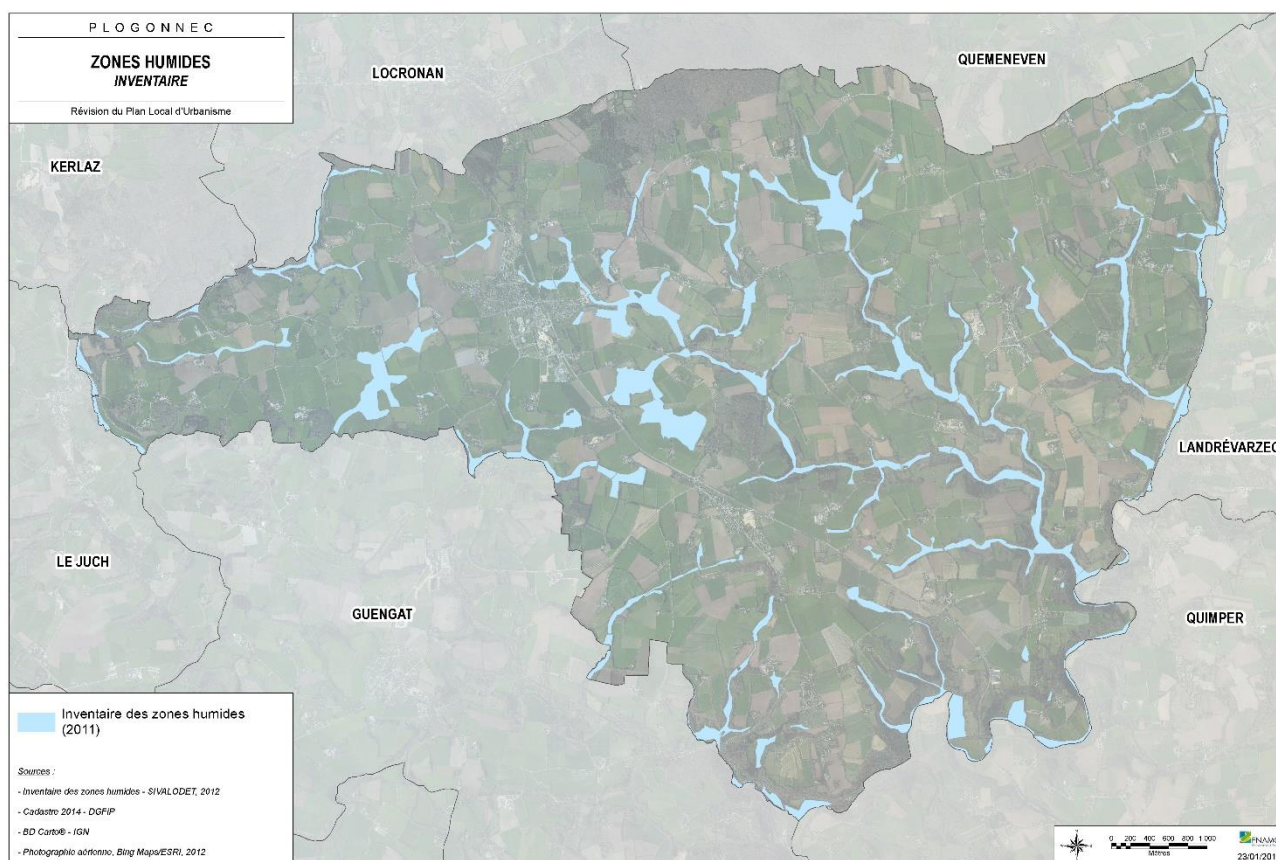
Les zones humides dessinent un vaste réseau à travers la commune. Elles sont principalement localisées le long du réseau hydrographique où leur forme est contrainte par la topographie du site. Au fond des vallons, elles s'étendent linéairement, comme c'est le cas dans les vallées du Kerganapé et du Staven. Au contraire elles occupent des surfaces plus étendues en tête de bassin versant. Enfin, elles sont absentes du secteur Nord de la commune, où le réseau hydrographique est peu développé et où le relief marqué ne favorise pas leur présence.

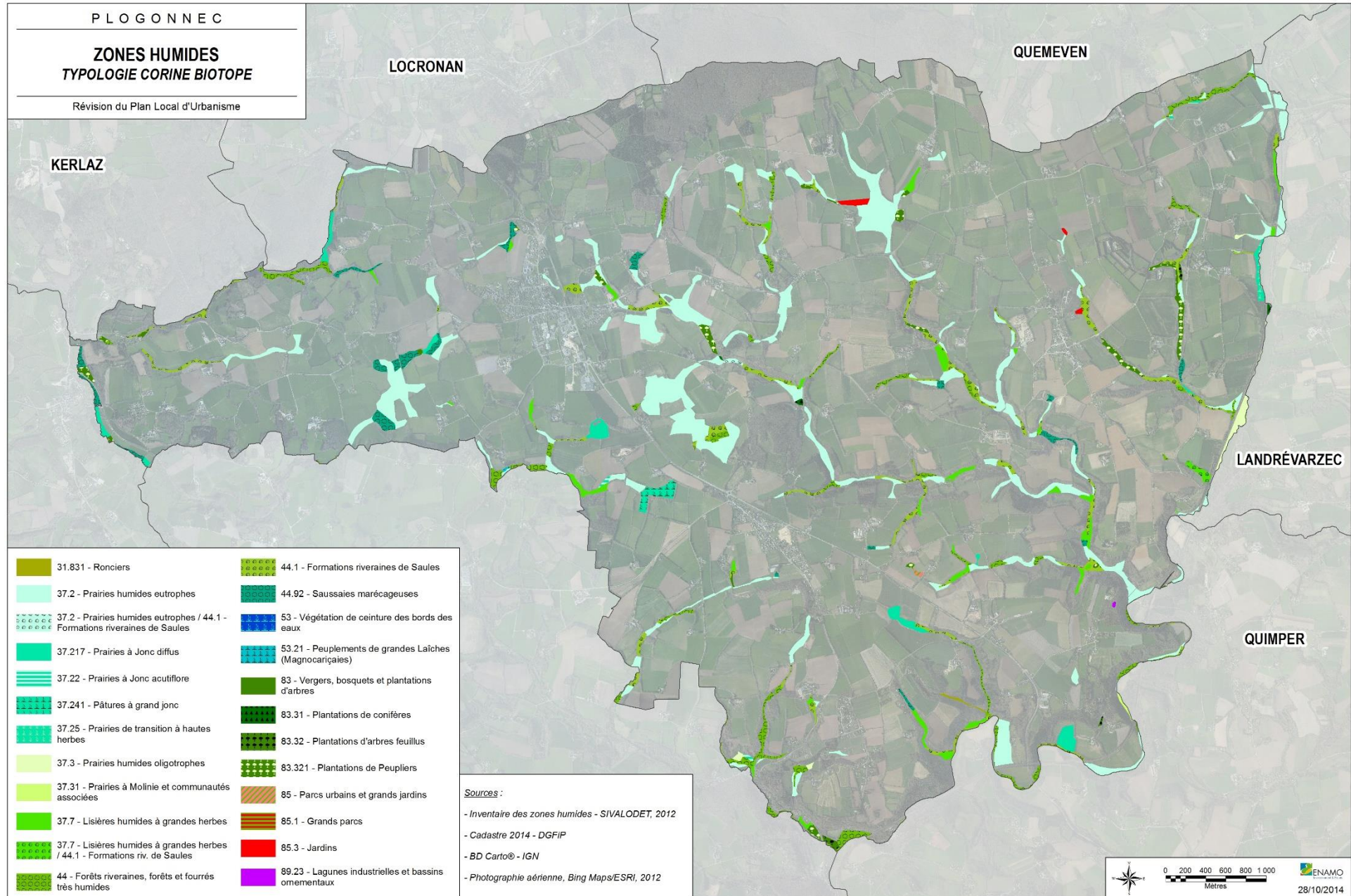
On remarquera que les zones humides associées à la tête de bassin versant du Kerganapé, viennent jusqu'au contact du Bourg. Ces espaces sensibles et susceptibles de contribuer positivement au cadre de vie communal nécessitent des précautions de gestion.

Enfin, les zones humides inventoriées sont majoritairement constituées de prairies naturelles (54,8 %) et de boisements humides (28,4 %). Les prairies naturelles (souvent des pâturages) sont principalement localisées en tête de bassin versant où elles occupent de vastes surfaces. Les boisements humides quant à eux tendent à être localisés au fond des vallons, à proximité directe des cours d'eau.

TYPLOGIE DE ZONE HUMIDE	REPARTITION
Prairies naturelles	54,8 %
Bois	28,4 %
Prairies réensemencées	7,8 %
Plantations	5,1 %
Mégaphorbiaies	2 %
Plans d'eau	0,9 %
Cultures	0,6 %
Zones humides dégradées	0,2 %
Tourbières et marais	0,1 %
Jardins	0,1 %

Typologie simplifiée des zones humides identifiées sur le territoire de Plogonnec





3-1.2 LES BOISEMENTS ET LE BOCAGE

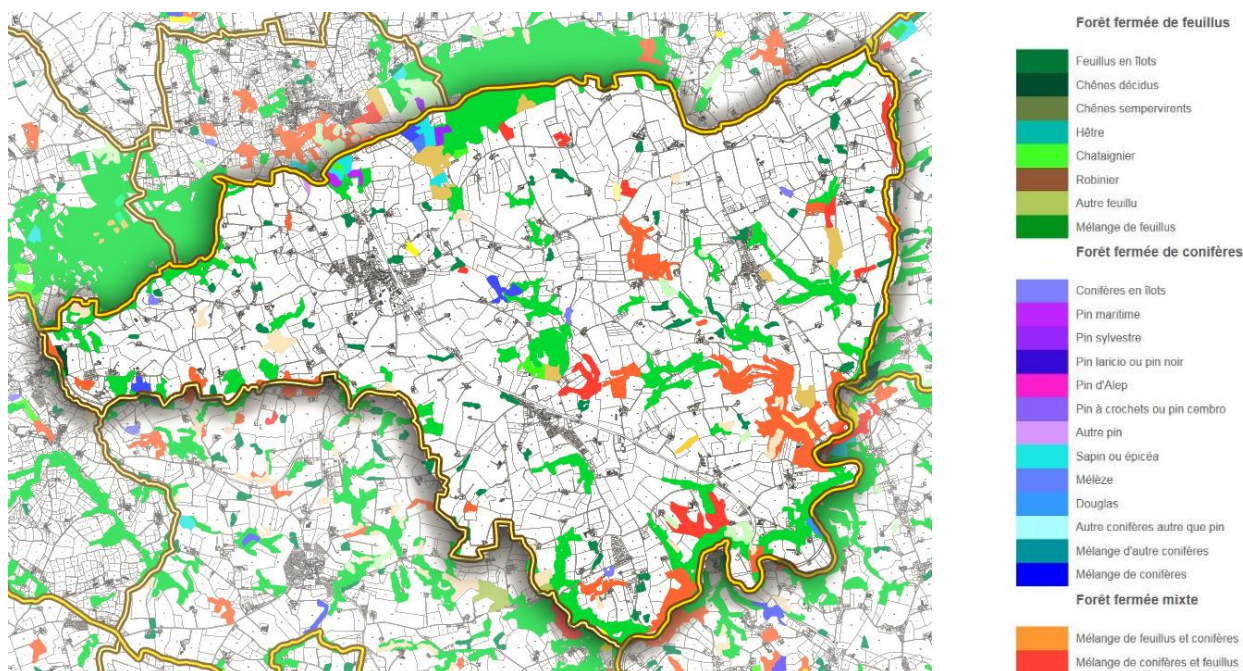
LES BOISEMENTS

Un inventaire des boisements de la commune de Plogonnec a été réalisé par le cabinet Géolitt en 2014. Les surfaces boisées occupent 376 ha, soit 7% du territoire communal.

La commune de Plogonnec ne possède pas un caractère boisé fort. De façon générale, elle présente de nombreux boisements, répartis sous la forme de bosquets sur l'ensemble de son territoire. Cette disposition suit le relief qui accompagne les cours d'eau, et forme ainsi un chapelet d'espaces boisés. Cette répartition se densifie à mesure que l'on approche du Steïr et de ses effluents, à l'Est de la commune.

On notera toutefois, que la « Montagne du prieuré » abrite la forêt du Duc, grand massif boisé. Une partie de ce massif est présent sur la commune de Plogonnec.

Les boisements observés sur la commune sont en majorité constitués de mélange de feuillus locaux tels que les chênes, châtaigniers, hêtres. Cependant, sur la partie Nord de la commune, en bordure de la forêt du Duc, on retrouve quelques boisements de conifères, avec du sapin et du douglas. Dans le Sud de la commune, à proximité du Steïr, les boisements qui accompagnent le ruisseau du Kerganapé sont constitués d'un mélange de feuillus et de conifères.



Carte des types de boisements de la commune de Plogonnec

SOURCE : IFN.FR



Par ailleurs, 1 arbre remarquable a été répertorié sur la commune de Plogonnec lors de l'inventaire du patrimoine arboré de la Bretagne réalisé en 2007 par le groupement d'associations de la Maison de la consommation et de l'environnement (Mce). Il s'agit d'1 If commun situé au niveau de l'église de Saint-Thurien.

Hauteur : 14 m

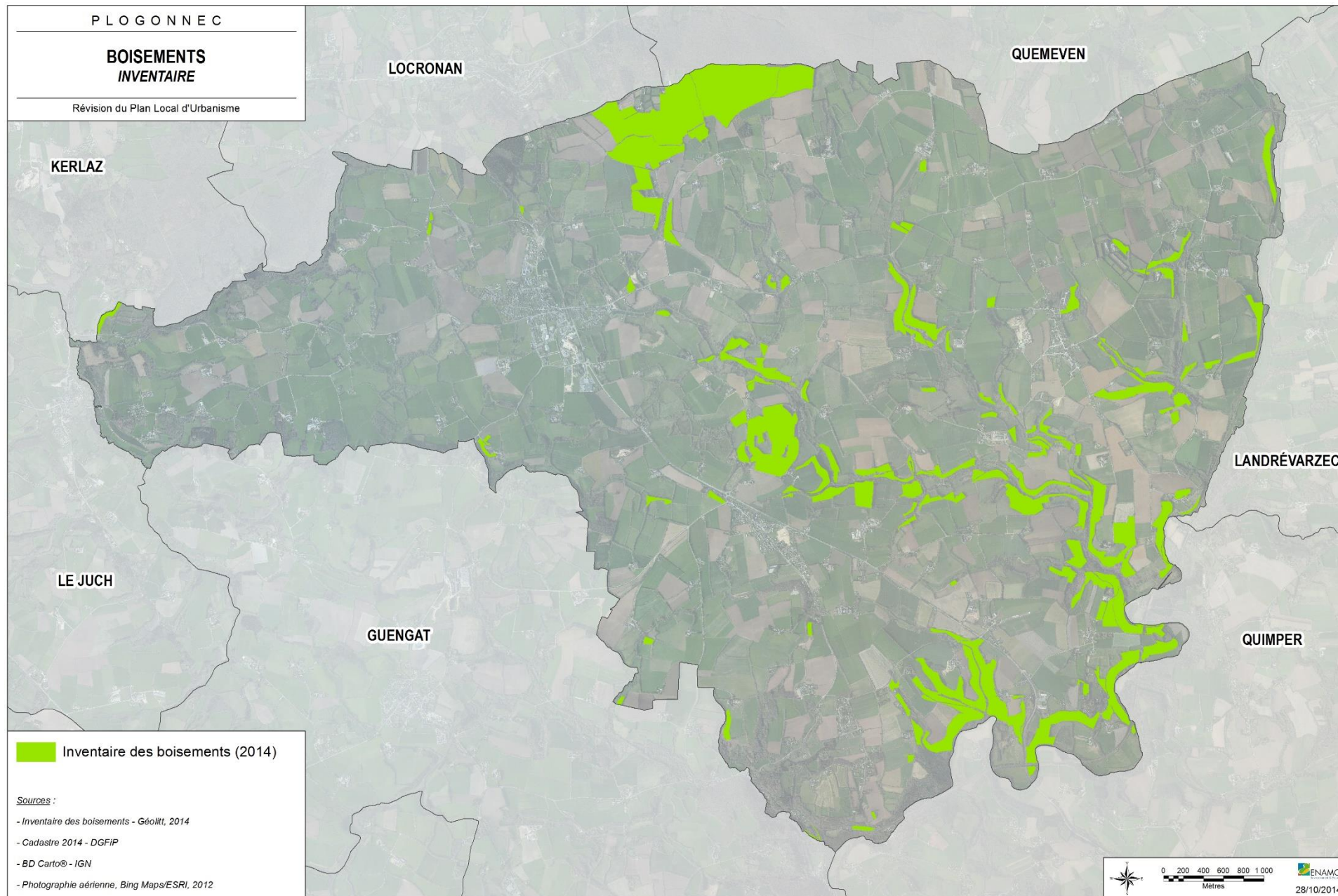
Envergure : 14 m

Circonférence : 3 m

Âge : 300 ans

Arbre remarquable identifié sur la commune de Plogonnec

Source : Arbres remarquables de Bretagne – Mce



LE BOCAGE

Les haies et talus, outre le fait d'être des éléments primordiaux du paysage, ont des fonctions écologiques ou hydrologiques importantes : fonction anti-érosive, fonction de filtre et de frein au ruissellement, fonction biologique (corridor écologique, effet « lisière », zone refuge).

Une comparaison des photographies aériennes de 1952 et de 2012, montre que dans les années 50, le parcellaire agricole de Plogonnec est composé d'une multitude de petites parcelles séparées par un muret ou un talus, alors qu'il est, dans les années 2000 composé de surfaces cultivables étendues. Ce remembrement des parcelles, qui a accompagné la mécanisation et la modernisation de l'agriculture, n'a pas joué en faveur du maintien des talus inter-parcellaires. En effet, les différents remembrements ont ouvert les paysages et fragmenté les continuités du maillage.



Photographies aériennes de 1952 (à gauche) et de 2012 (à droite) de la commune de Plogonnec

Source : geobretagne.fr

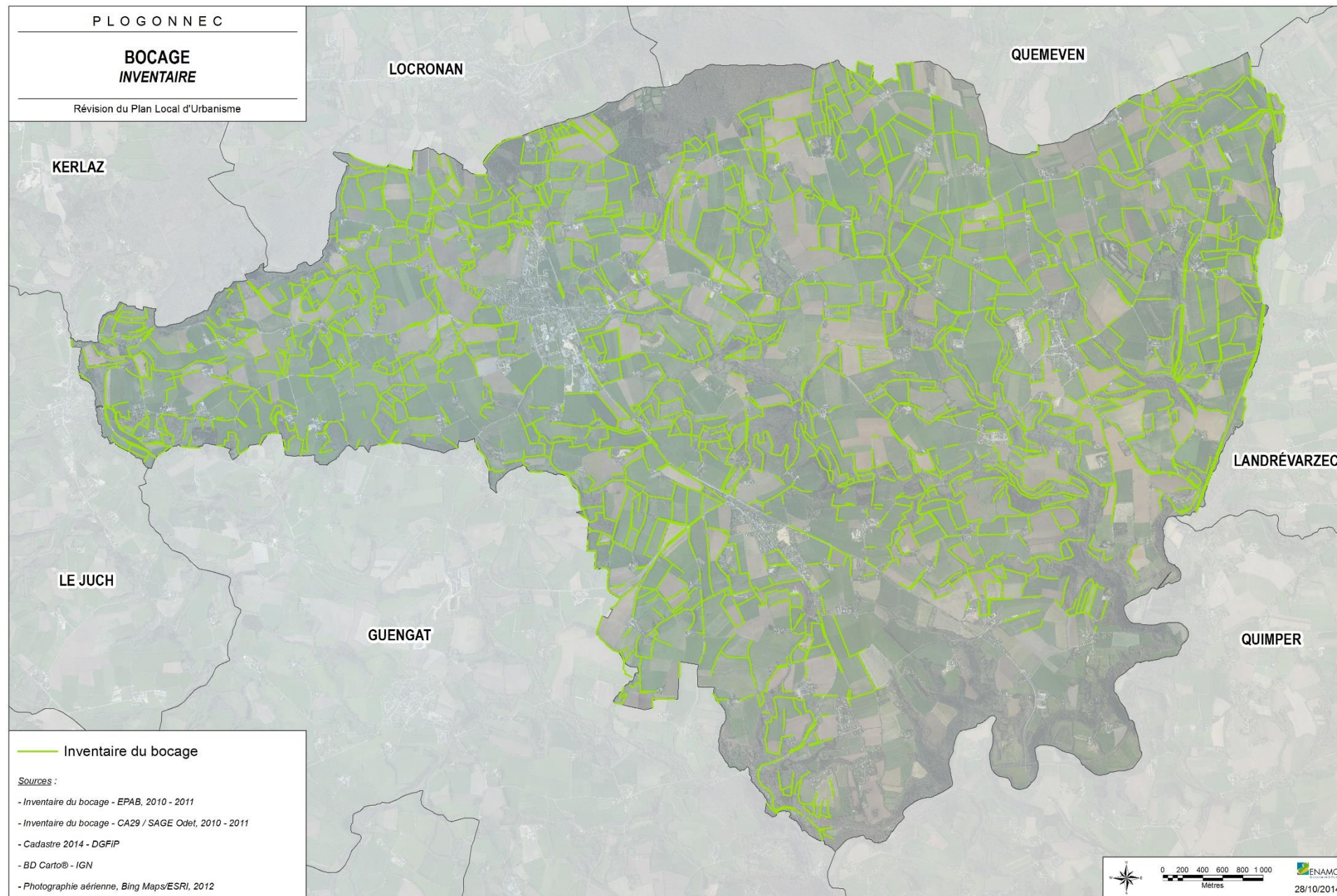
Le maillage de la partie Est de la commune, appartenant au bassin versant de la baie de Douarnenez, a fait l'objet d'un inventaire par le programme Breizh Bocage. Le reste de la commune, située sur le bassin versant de l'Odet, a fait l'objet d'un inventaire du bocage par le SAGE Odet entre 2010 et 2011. Il a permis de recenser 346 kilomètres linéaires de maillage bocager sur le territoire communal.

La répartition du linéaire bocager sur le territoire est inégale, conséquence d'une urbanisation forte au niveau du bourg et de la présence de boisements au Nord (forêt du Duc). A noter que l'extrémité Sud de la commune n'a pas fait l'objet d'un inventaire, d'où l'apparente absence de bocage. Ainsi, la majorité du bocage se situe en secteur agricole.

D'après ce recensement, la densité du linéaire bocager de Plogonnec est de :

- 66,3 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la surface totale de la commune (5 220 ha) ;
- 92,7 ml/ha lorsqu'elle est rapportée à la Surface Agricole Utilisée (SAU) du recensement agricole de 2010 sur la commune (3 731 ha de SAU – AGRESTE, 2010).

Cette densité est inférieure à la densité moyenne observée dans le département du Finistère qui est de 88 ml/ha, et quasi identique à celle de la région Bretagne qui est de 66 ml/ha (chiffres AGRESTE, 2008). Elle est également inférieure à la moyenne finistérienne par rapport à la SAU (soit 110 ml/ha). Au sein de la commune, la densité du linéaire est variable. Elle est plus élevée à proximité des cours d'eau où les parcelles agricoles pentues et majoritairement pâturées sont restées de petite taille.



3-2 LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

3-2.1 LES OUTILS DE CONNAISSANCE

LES ZONES D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Le Ministère de l'Environnement a lancé en 1990 l'inventaire des ZICO (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) qui compte 285 sites en France. Il s'agit là de zones d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance européenne.

Les ZICO sont l'outil de référence de la France pour la mise en œuvre de ses engagements internationaux (Directive oiseaux 79/409) en matière de désignation en Zone de Protections Spéciales (ZPS) d'un ensemble de sites nécessitant des mesures de gestion ou/et de protection des populations d'oiseaux.

La commune de Plogonnec ne compte aucune ZICO sur son territoire.

LES ZONES NATURELLES D'INTERET FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Les ZNIEFF ont été initiés par le ministère de l'Environnement en 1982. Ce sont des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustifs que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Deux types de ZNIEFF sont distingués:

- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces animales ou végétales rares ou caractéristiques ;
- Les ZNIEFF de type II, de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Les zones de type I peuvent être contenues dans les zones de type II.

La commune de Plogonnec ne compte aucune ZNIEFF son territoire.

3-2.2 LES OUTILS DE PROTECTION REGLEMENTAIRE

LES SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

De la compétence du Ministère de l'Écologie, les dossiers de proposition de classement ou d'inscription sont élaborés par la DREAL sous l'égide du Préfet de Département. Limitée à l'origine à des sites ponctuels tels que cascades et rochers, arbres monumentaux, chapelles, sources et cavernes, l'application de la loi du 2 mai 1930 s'est étendue à de vastes espaces formant un ensemble cohérent sur le plan paysager tels que villages, forêts, vallées, gorges et massifs montagneux

Le territoire de Plogonnec est concerné par 1 site classé. Il s'agit du site « Montagne de Locronan dite Menez Lokorn », classé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2007 pour son caractère pittoresque, légendaire et historique.

MONTAGNE DE LOCRONAN	Superficie du site	Superficie sur la commune	Pourcentage du territoire
	816,5 ha	382,32 ha	7 %

Principales caractéristiques du site classé « Montagne de Locronan », commune de Plogonnec

Eminence boisée dominant la baie de Douarnenez d'une centaine de mètres, la Montagne de Locronan dite Menez Lokorn sert d'écrin à la cité de caractère de Locronan dont le charme attire un grand nombre de visiteurs et de touristes. Elle offre une vue exceptionnelle sur la baie, sur la presqu'île de Crozon et sur le site du Menez-Hom dont elle constitue le pendant. Le versant Nord de la montagne, situé sur la commune de Quéménéven, est pentu et boisé. Sa présence est mise en valeur par la plaine bocagère du Porzay. L'autre versant, plus doux, entièrement situé sur la commune de Plogonnec, relie la montagne aux moutonnements de l'Argoat. A l'inverse du versant Nord, cet espace est majoritairement bocager et dédié au pâturage. Cette dualité participe pleinement de la qualité du site.

La valeur du site de la montagne de Locronan est également liée à la vitalité de la légende de Saint-Ronan et à sa transcription dans le paysage. En effet, outre les éléments remarquables (chapelle, jument de pierre, fontaine...), les boisements de la montagne présentent une physionomie basse et torturée, liée aux conditions climatiques et pédologiques spécifiques du site. Cet aspect des boisements du site, associé à la forte nébulosité qui règne souvent sur les versants et le sommet de cette montagne ainsi qu'aux landes des versants Ouest et Est du sommet, renforcent encore ce caractère particulier du site.

Enfin, la montagne de Locronan présente un intérêt historique incontestable lié à la tradition séculaire de la Troménie à laquelle la population est très attachée et qui bénéficie d'un rayonnement international. Il s'agirait de l'unique exemple européen d'un ancien parcours rituel celtique encore inscrit dans le paysage selon un calendrier sexennal, repris par la religion catholique. Il est fort probable que ce parcours rituel celtique se soit lui-même installé sur un lieu de culte néolithique. Ainsi, selon des rituels et des parcours bien établis, le pèlerin peut, seul et de manière privée ou lors des grandes Troménies, communier avec un environnement grandiose et faire vivre des traditions séculaires.

ARRETE DE PROTECTION DES BIOTOPES

Les biotopes sont des aires géographiques protégées par des mesures réglementaires. Les arrêtés de protection de biotope ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département.

Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier. La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes).

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat.

La commune de Plogonnec compte sur son territoire un arrêté de protection des biotopes, dit « Combles et clochetons de l'église de Saint-Thurien » (FR3800560). Cet arrêté du 12 janvier 2001 réglemente l'accès et les activités autorisées sur le site de l'église de Saint-Thurien. En effet, le site abrite des chauves-souris de l'espèce Grand Rhinolophe, qui s'y reproduit.



3-3 LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE

3-3.1 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La trame verte et bleue, instaurée par le Grenelle de l'environnement, est un outil d'aménagement du territoire, qui doit mettre en synergie les différentes politiques publiques, afin de maintenir ou de restaurer les capacités de libre évolution de la biodiversité au sein des territoires, notamment en maintenant ou en rétablissant des continuités écologiques.

La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame Verte et Bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».

La loi « Grenelle 2 » (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), quant à elle, précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :

- Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale...).

L'article L.371-1 du Code l'environnement stipule que « la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. »

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue pose la définition et la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III du code de l'environnement et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1°;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14.

3-3.2 LES DEFINITIONS

La « **continuité écologique** » (ou réseau écologique), désigne :

Un ensemble de milieux aquatiques ou terrestres qui relie entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces. Il s'agit de garantir sur les territoires les fonctions écologiques d'échange et de dispersion entre espèces animales et végétales, en s'assurant que les éléments dégradés des systèmes clés soient restaurés et protégés contre les dégradations potentielles.

Les **réservoirs de biodiversité** désignent :

Des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent :

Des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est constituée d'une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et d'une composante bleue (réseau aquatique et humide), qui forment un ensemble indissociable. **Cet ensemble de continuités écologiques constituant la TVB est composé des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ».**

C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...

3-3.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU SRCE ET DU SCoT

La Trame Verte et Bleue (TVB) se décline à l'échelle régionale dans un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté le 2 novembre 2015.

Plusieurs grands ensembles de perméabilité ont été identifiés. Plogonnec est situé dans le grand ensemble de perméabilité « Les plaines du Porzay et du Poher, de la baie de Douarnenez au bassin de Corlay ». Les limites de cet ensemble correspondent à :

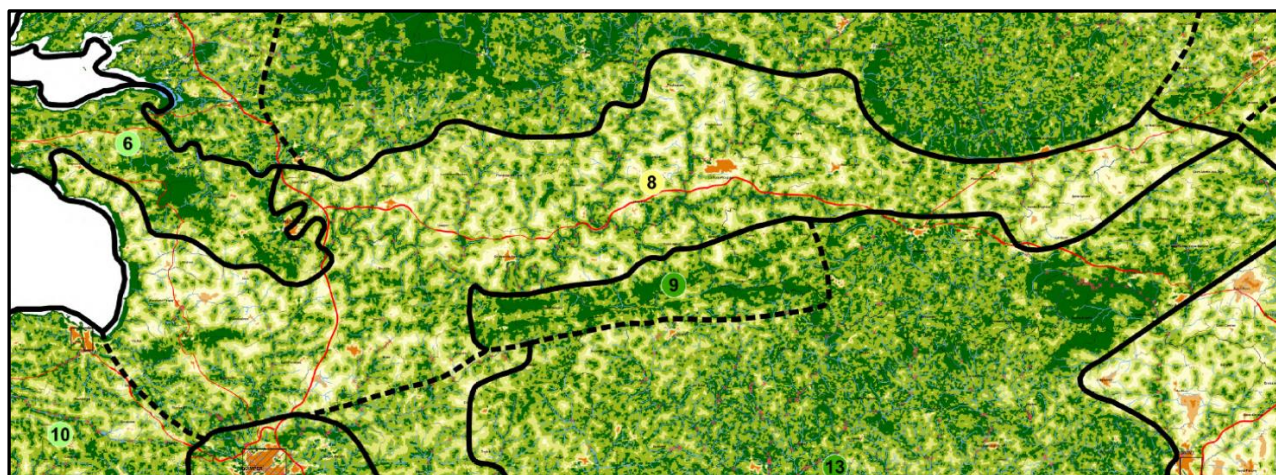
- Limite Sud définie sur la base des contrastes de connexions entre les milieux naturels avec les territoires limitrophes, ligne de crête des Montagnes noires, hauts bassins versants de l'Ellé et la Sarre, secteur de Quénécan ;
- Limite Sud-Ouest :
 - s'appuyant sur la haute vallée de l'Odet intégrée au GEP n° 12 ;
 - excluant l'agglomération de Quimper ;
 - puis s'appuyant sur la vallée du Névet (tout en l'incluant) ;
- Limite Nord-Ouest définie à partir de :
 - l'ensemble naturel du Ménez-Hom et des Trois Runs présentant une forte connexion des milieux naturels, contrastée avec celle de la plaine du Porzay, beaucoup plus faible ;
 - la vallée maritime de l'Aulne, ria large et profonde créant un effet de coupure entre ses deux rives ;
- Limite Nord définie sur la base des contrastes de connexion des milieux naturels avec les Monts d'Arrée et le massif de Quintin.

L'ensemble de ce territoire est composé de milieux naturels présentant entre eux un niveau de connexion faible, avec une bonne à très bonne connexion au sein des vallées. Plusieurs voies de communication fracturantes sont identifiées, parmi lesquelles la RD63 qui dessert le bourg de Plogonnec.

Les principaux réservoirs de biodiversité associés à ce territoire sont : la frange littorale le long de la baie de Douarnenez ; la vallée de l'Aulne et de ses affluents ainsi que leurs versants boisés ; deux ou trois boisements étendus (forêt du Duc-Locronan), ainsi que deux secteurs de bocage dense (extrémité des Montagnes noires et zones comprises entre le massif de Quintin et le haut bassin du Blavet). Des corridors écologiques régionaux ont également été identifiés, il s'agit de

- la connexion entre la presqu'île de Crozon et les Montagnes Noires (via le Ménez-Hom) ;
- la connexion entre les Monts d'Arrée et les Montagnes noires ;
- la connexion entre le massif de Quintin et les hauts bassins versants du Scorff et du Blavet ;
- la connexion entre les basses vallées de l'Odet et de la rivière de Pont-l'Abbé et le littoral de la Baie de Douarnenez.

L'objectif associé à cet ensemble de perméabilité est de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.



Les grands ensembles de perméabilité de la trame verte et bleue régionale

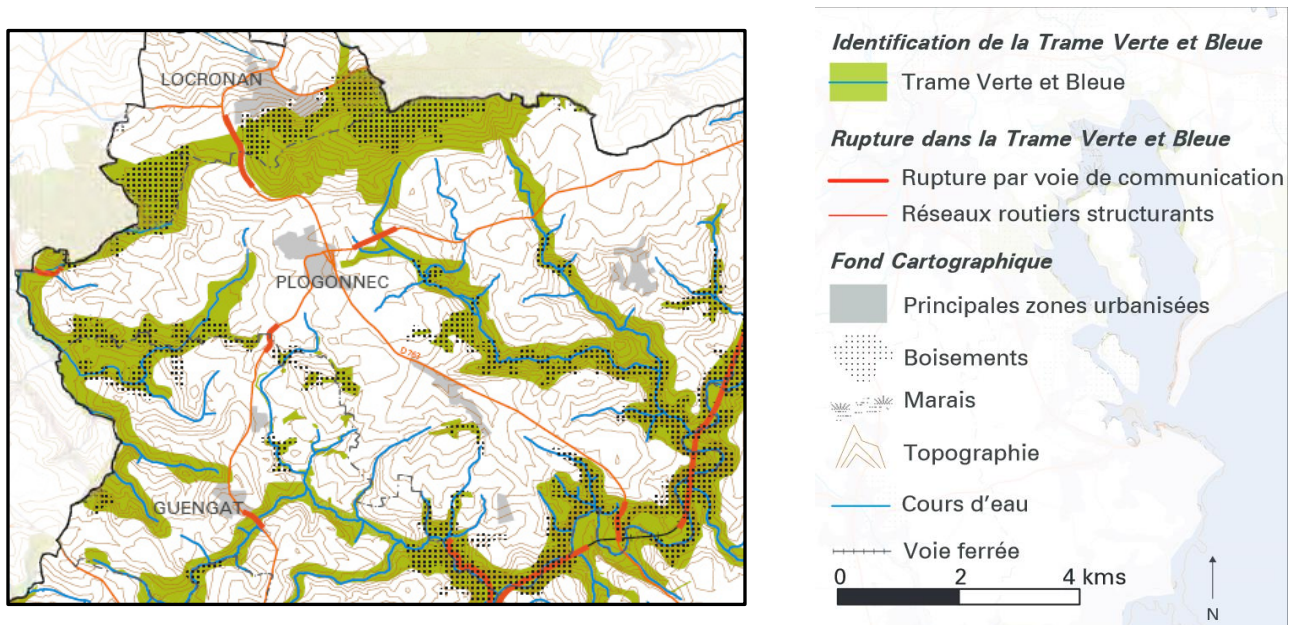
Source : SRCE Bretagne, 2015

La trame verte et bleue de la commune de Plogonnec se décline également à l'échelle du SCoT de l'Odet, rendu exécutoire le 6 mars 2013 et actuellement en cours de révision. A l'échelle du SCoT de l'Odet, la Trame verte et Bleue

sur la commune de Plogonnec est principalement structurée autour des cours d'eau et des zones boisées. Il ressort 3 zones naturelles :

- les boisements du site classé « Montagne de Locronan dit Menez Lokorn », situé au Nord du territoire ;
- Les vallées du Steïer et de ses affluents, dans le secteur Est de la commune ;
- La vallée du Ris, au Nord-Ouest du territoire.

Enfin, comme dans le SRCE Bretagne, des ruptures dans la Trame Verte et Bleue par les réseaux routiers structurants (RD63, RD39) et par voie de communication sont identifiées à l'échelle du SCoT de l'Odet sur la commune de Plogonnec.



La Trame Verte et Bleue définie à l'échelle du territoire du SCoT de l'Odet

Source : SCoT de l'Odet – Modification n°1, 2015

3-3.4 LA TRAME VERTE ET BLEUE SUR LA COMMUNE

Affinée à l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue (TVB) de la commune de Plogonnec s'articule principalement autour des espaces boisés présents au Nord du territoire ou associés au réseau hydrographique. On retrouve également les zones humides inventoriées sur le territoire et localisées à proximité des cours d'eau et des têtes de bassin versant. De sorte, le réseau hydrographique structure en grande partie la TVB communale. Cette dernière est dense et inégalement répartie sur le territoire.

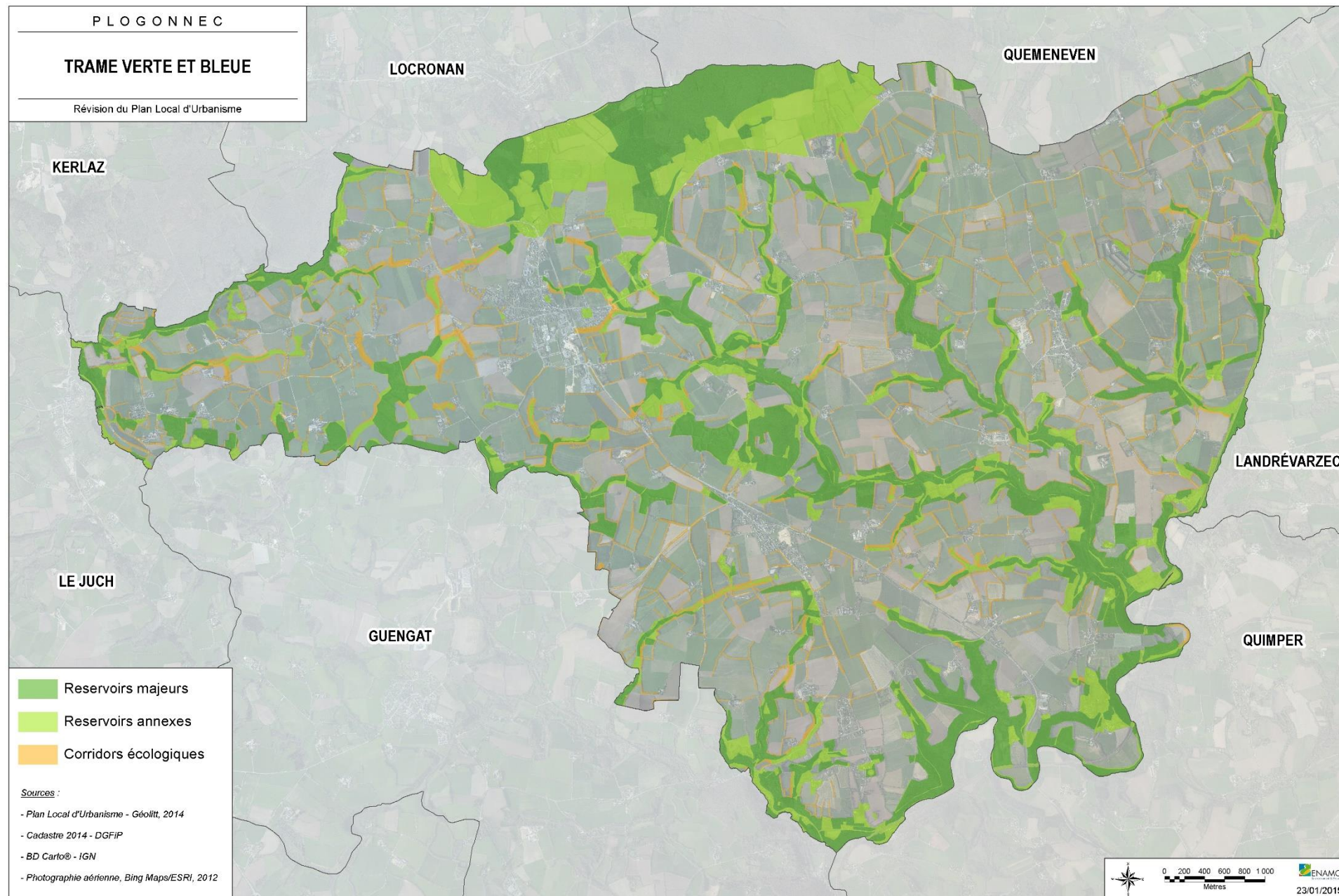
Les boisements identifiés constituent des réservoirs de biodiversité majeurs, localisés pour l'essentiel dans la moitié Est du territoire communal. Ces derniers sont fortement connectés entre eux par l'entremise du réseau hydrographique, des zones humides et des espaces naturels autres, qui forment des continuités écologiques. En particulier, le Bois du Duc, au Nord du territoire, constitue un réservoir de biodiversité étendu. Il est connecté à la vallée du Steïr par l'intermédiaire des vallées du Staven et du Kerganapé, et leurs cortèges de zones humides et boisements. Cette connexion fragile aux abords du boisement est soutenue par le réseau bocager qui joue le rôle de corridor écologique pour les espèces terrestres de petite taille. Ce maillage permet notamment d'offrir un abri à de nombreux animaux et plantes, et procure de la nourriture à la faune locale. On notera également que la vallée du Steïr se poursuit jusqu'à la vallée de l'Odet qui, elle-même, débouche sur la mer. De sorte, la trame verte et bleue communale est connectée à la trame verte et bleue supra-communale et contribue à la connexion entre le littoral et l'intérieur des terres.

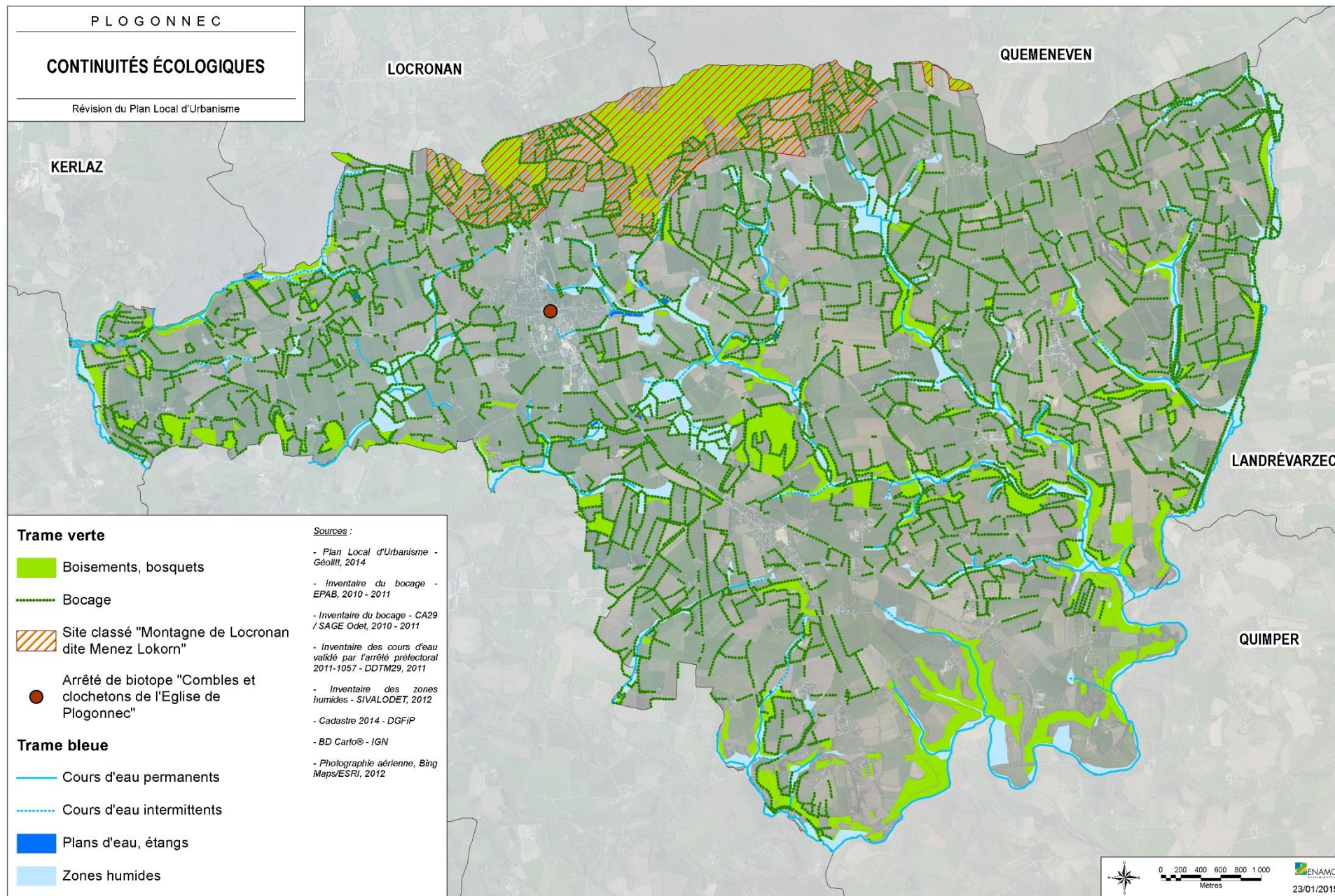
De plus cette TVB qui traverse en profondeur l'Est de la commune est également en contact direct avec le bourg. La vallée du ruisseau de la Mignonne, les boisements et zones humides qui l'accompagne se trouvent en limite Est du

bourg. Cet espace offre ainsi une possibilité aux habitants d'être à proximité de lieux riches en biodiversité. Un atout en termes de découverte de la commune et de qualité du cadre de vie.

Dans la moitié Ouest de la commune, la TVB se compose principalement des zones humides associées au réseau hydrographique. Ces dernières, selon leur superficie, constituent des réservoirs de biodiversité majeurs ou annexes, connectés entre eux par l'entremise du réseau hydrographique et du maillage bocager.

On observe enfin une certaine rupture entre les secteurs Est et Ouest du territoire, en partie liée à la présence des routes départementales (RD) 39 et 63 et aux zones urbaines, qui se sont développées le long de ces axes de communication. Les éléments identifiés forment toutefois un ensemble cohérent.





4- LES POLLUTIONS & LES NUISANCES

4-1 LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

LES SITES « BASOL » ET « BASIAS »

Deux bases de données nationales (**BASIAS** et **BASOL**) recensent les sols pollués connus ou potentiels.

La base de données « **BASIAS** » est l'inventaire historique de sites industriels et des activités de services, abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Les établissements inscrits dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués, mais sont simplement susceptibles d'avoir utilisés des produits polluants à une période donnée.

La base de données « **BASOL** » recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Depuis mai 2005, les sites n'appelant plus d'action de la part des pouvoirs publics chargés de la réglementation sur les installations classées, sont transférés de BASOL dans BASIAS.

Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

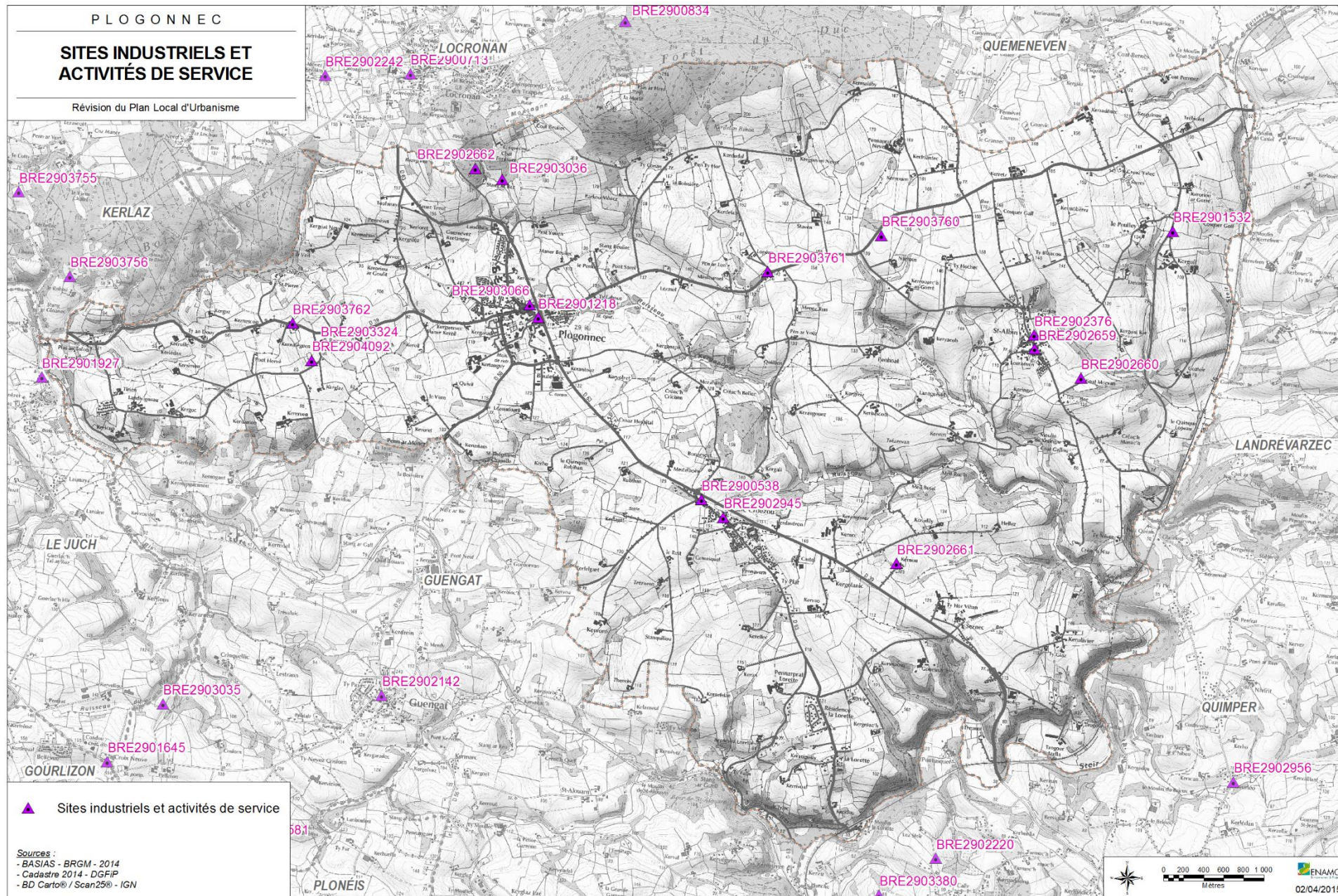
- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- Conserver la mémoire de ces sites ;
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Dans la base de données BASIAS, 17 sites sont inventoriés sur la commune de Plogonnec. Deux d'entre eux sont encore en activité (sur fond gris dans le tableau ci-dessous). Il s'agit d'une décharge d'objets industriels banals et d'un atelier de réparation des automobiles. **Par contre, la commune de Plogonnec ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.**

IDENTIFIANT	RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE	ACTIVITE(S)
BRE2904092	Flochlay Georges, chantier de récupération de ferrailles et carcasses autos	- Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)
BRE2903324	Flochlay Georges, réparation autos	- Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE2902660	Commune de Plogonnec, DOMB	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2900538	Hascoët Jean Michel / Hascoët Jean, transports, station-service	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)
BRE2902945	Rannou René, bar, atelier de réparation MA	- Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
BRE2903025	Commune de Locronan, DOMC	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2903760	Commune de Plogonnec, dépôt d'encombrants	- Décharge de déchets industriels banals (D.I.B.)
BRE2902661	Commune de Plogonnec, DOMB	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2903761	Guedez, Mr, forge	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage, métallurgie des poudres
BRE2901532	Le Bihan Yves, atelier de réparation de MA	Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation
BRe2901218	Doaré René, station-service, garage	- Garages, ateliers, mécanique et soudure - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2902376	Brelivet Michel / Le Bihan Alain, atelier de réparation autos et MA	- Fabrication de machines agricoles et forestières (tracteurs...) et réparation - Garages, ateliers, mécanique et soudure
BRE2902659	Sizorn Alain / Le Joncour Hervé, station-service	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2903066	L'Helgoualc'h Jean veuve / L'Helgoualc'h Jean / Cornic Mr / Doverin veuve / Le Grand Mme, station-service	- Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station-service de toute capacité de stockage)
BRE2902662	Commune de Plogonnec, DOMB	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)
BRE2903762	Postec Mr, forge	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage, métallurgie des poudres
BRE2903036	Commune de Plogonnec, DOMC	- Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

Liste des sites BASIAS inventoriés sur la commune de Plogonnec

Source : Base de données BASIAS - BRGM



LES ZONES D' ACTIONS RENFORCEES

La directive européenne 91/676/CEE dite « Directive Nitrates » a pour objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de "zones vulnérables" où sont imposées des pratiques agricoles particulières pour limiter les risques de pollution.

La région Bretagne est classée en totalité en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrate depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, quatre programmes d'actions départementaux ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi institué un ensemble de mesures visant à retrouver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Le 5ème programme d'actions, établi pour la période 2014-2018 à partir des bilans des précédents programmes, comporte deux volets : un volet national et un volet régional. Ce dernier est composé :

- d'adaptations et de renforcements des mesures du programme d'actions national ;
- d'actions renforcées sur des zones particulières à enjeux de la zone vulnérable ;
- d'autres mesures utiles à l'atteinte des objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux.

Tous les exploitants agricoles ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage situé en Bretagne sont concernés par les mesures du 5ème programme d'actions.

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée grâce à l'évolution des pratiques agricoles mais les efforts doivent être poursuivis pour atteindre les objectifs de qualité de l'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi, pour une meilleure prise en compte des enjeux dans les zones particulièrement sensibles de la région tout en permettant une simplification des zonages multiples qui préexistaient, une Zone d'Actions Renforcées (ZAR) a été définie dans le 5ème Programme d'Actions Régional.

La ZAR réunit les zonages :

- bassin versant contentieux eau brute (BVC) ;
- bassin versant algues vertes (BVAV) ;
- anciennes Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) ;
- anciennes Zones d'Excédent Structurel (ZES).

Ainsi les principales règles qui s'appliquent en Bretagne au titre des programmes d'actions national et régional concernant les 6 points suivants : une bonne gestion de la fertilisation azoté ; limitation des quantités d'azote pouvant être épandues ; périodes d'interdiction d'épandage ; stockage des effluents d'élevage ; conditions d'épandage et couverture des sols et gestion adaptée des terres.

La commune de Plogonnec est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), en tant qu'ancienne Zone d'Excédent Structurel (ZES), correspondant aux cantons dont la charge azotée d'origine animale est supérieure à 170 kg d'azote organique par hectare SAU.

Ainsi, la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement est limitée à 170 kg par hectare de SAU. La Balance Globale Azotée (BGA) est également limitée à 50 kg par hectare de SAU et le traitement ou l'export des effluents est obligatoire selon certaines modalités. Par ailleurs, la période d'interdiction d'épandage des fertilisants de type II (lisiers) sur le maïs est interdit du 1er juillet au 15 mars inclus sur la commune de Plogonnec.

4-2 LES DÉCHETS

La gestion des déchets de la commune de Plogonnec est assurée par Quimper Communauté depuis 1998. Ce service prend en charge les collectes des ordures ménagères et sélectives. Cette dernière est confiée au prestataire de service « Grandjouan » jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

En 2015 sur la commune de Plogonnec, la collecte des ordures ménagères (O.M.) s'effectue une fois par semaine en porte à porte ou en points de regroupements (1 042 conteneurs).

En 2015, la commune de Plogonnec a produit 596,6 tonnes de déchets ménagers, soit 6,1 % de moins qu'en 2014. Cela équivaut à un ratio de 191 kg / habitant / an. Au niveau de la Communauté de Quimper, Plogonnec produit 2,9% du total des déchets.

La baisse globale des tonnages à l'échelle de Quimper Communauté est sur l'année 2015 de 378,8 tonnes, soit l'équivalent de la moitié de la production de Plogonnec. Cette baisse est probablement liée à la politique de prévention des déchets menée par Quimper Communauté ainsi qu'au développement de la collecte sélective

LA COLLECTE SELECTIVE

La collecte sélective s'effectue au porte à porte (sacs jaunes) ou en points de regroupements (74 conteneurs jaunes) simultanément à la collecte des O.M. Les déchets triés peuvent également être déposés en points d'apports volontaires (6 colonnes à verre, de 3 conteneurs à papiers et de 3 conteneurs à plastiques).

	ORDURES MENAGERES 2015	RATIO	COLLECTE SELECTIVE 2015	RATIO
Plogonnec	596,6 T	190,97 T/hab/an	236,77 T	75,79 kg/hab/an
Quimper communauté	20 831, 77 T	227,49 T	6 101, 54 T	66,64 kg/hab/an

Tonnages de déchets collectés sur la commune de Plogonnec

Source : rapport annuel 2015 sur service des déchets de Quimper Communauté

En 2015, 236,8 T de déchets triés ont été collectés sur la commune de Plogonnec, soit près de 3,9 % des déchets collectés sur Quimper Communauté. Cela correspond à une production de 75,8 kg de déchets triés /hab/an. Ce ratio est largement supérieur à celui de Quimper Communauté. On notera néanmoins que la collecte des emballages sélectifs est en augmentation à l'échelle de Quimper Communauté par rapport à l'année 2014. Cette hausse est principalement due au nombre de conteneurs à verre supplémentaires mis en place. Les déchets plastiques collectés tendent quant à eux à diminuer. Le taux de refus de tri est de 17,35 % en 2015.

LES APPORTS EN DECHETTERIE

Quimper Communauté dispose de 5 déchetteries (Quimper Est, Quimper Nord, Kerdrein, Kerbehvir et Quillihuc), ouvertes aux particuliers. Quatre d'entre elles (Quimper Est, Kerdrein, Kerbenhir et Quillihuc) sont ouvertes aux artisans et commerçants. La plus proche de Plogonnec est située à Guengat (4 km). Les autres sont situées sur les communes de Pluguffan, Ergué Gabéric et Quimper.

Les produits suivants peuvent y être déposés : gravats, encombrants, déchets végétaux, ferrailles, appareils ménagers, papiers, cartons, bois, huile, déchets ménagers spéciaux, flacons plastiques, verre, D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques). A noter également qu'une collecte des encombrants a lieu, sur appel téléphonique, sur l'ensemble des communes de Quimper Communauté, une fois tous les trois à quatre mois.

Ces déchetteries ont permis de collecter 20 432 tonnes de déchets en 2015. Le tonnage perçu est en baisse de 3% par rapport à l'année 2014. Cette baisse est principalement liée à une chute des apports de tailles de végétaux qui représentent tout de même 34,3 % des apports. Les autres produits apportés sont relativement stables à l'exception des gravats (+13,5 %) et des ferrailles et appareils ménagers (+3,2 %).

Enfin Quimper Communauté dispose d'un centre de stockage de déchets inertes : le centre de stockage de déchets inertes de Kerhoaler, localisé à Pluguffan.

LE TRAITEMENT DES DECHETS

L'ensemble des prestations relatives à la gestion des déchets est confié à des sociétés privées. Le partenaire principal est la société Grandjouan Onyx.

De plus Quimper Communauté adhère au Syndicat Intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de Quimper (SidépaqQ) qui traite l'ensemble des ordures ménagères collectées au sein de l'usine d'incinération des ordures ménagères, à Briec.

Enfin, Quimper Communauté a développé depuis plusieurs années, la valorisation des déchets. Pour cela, des contrats ont été passés avec différentes entreprises :

- Verre : Saint Gobain emballages à Cognac ;
- Emballages plastiques : Valoprsplast ;
- Papiers : Chapelle Darblay à Grand Couronne (76) ;
- Cartons : Europack à Grand Couronne (76) ;
- Ferrailles : Quimper récupération à Quimper (29) ;
- Déchets végétaux : Ecosys à Nantes (44).

Le taux de valorisation global des déchets de Quimper Communauté atteint 85,1 %

AUTRES DEMARCHES

Quimper Communauté a offert la possibilité aux particuliers d'acquérir un composteur afin de limiter leurs apports en déchets organiques. Aujourd'hui, près de 34 260 composteurs ont été distribués. Sur la commune de Plogonnec, 1 042 foyers sont équipés.

Parmi les autres actions de sensibilisation, on peut noter l'intervention d'ambassadeurs du tri en milieu scolaire, qui animent des ateliers pédagogiques auprès des enfants sur le thème du tri et du recyclage. La communauté a également mis en place des espaces de récupération d'objets en bon état dans les déchetteries, en partenariat avec Emmaüs. Le broyage de végétaux à domicile est proposé aux particuliers. Des gobelets réutilisables sont mis à disposition. Un ensemble d'animations sur les marchés et lors des manifestations culturelles et sportives vient également soutenir la sensibilisation au recyclage des déchets. Des lettres d'informations sont envoyées aux usagers du service. Un suivi de qualité du tri est mis en place.

De plus Quimper Communauté bénéficie d'une aide financière dans le cadre de programme local de prévention des déchets qui lui a permis de mettre en place plusieurs actions de sensibilisation : ateliers de compostage et paillage, ateliers de compostage collectif, ainsi que des ateliers pérennes comme « Le Chariot anti gaspi », « Réparation de vélos », « Sensibilisation au gaspillage alimentaire ».

Enfin, Quimper Communauté a été retenu pour l'appel à projet lancé par l'éco-organisme ECO-EMBALLAGES qui vise à étendre les consignes de tri sur les emballages plastiques. Cette extension des consignes sera effective une fois la chaîne de tri des ateliers protégés fousnantais modernisée.

4-3 LES NUISANCES

4-3.1 LES NUISANCES SONORES

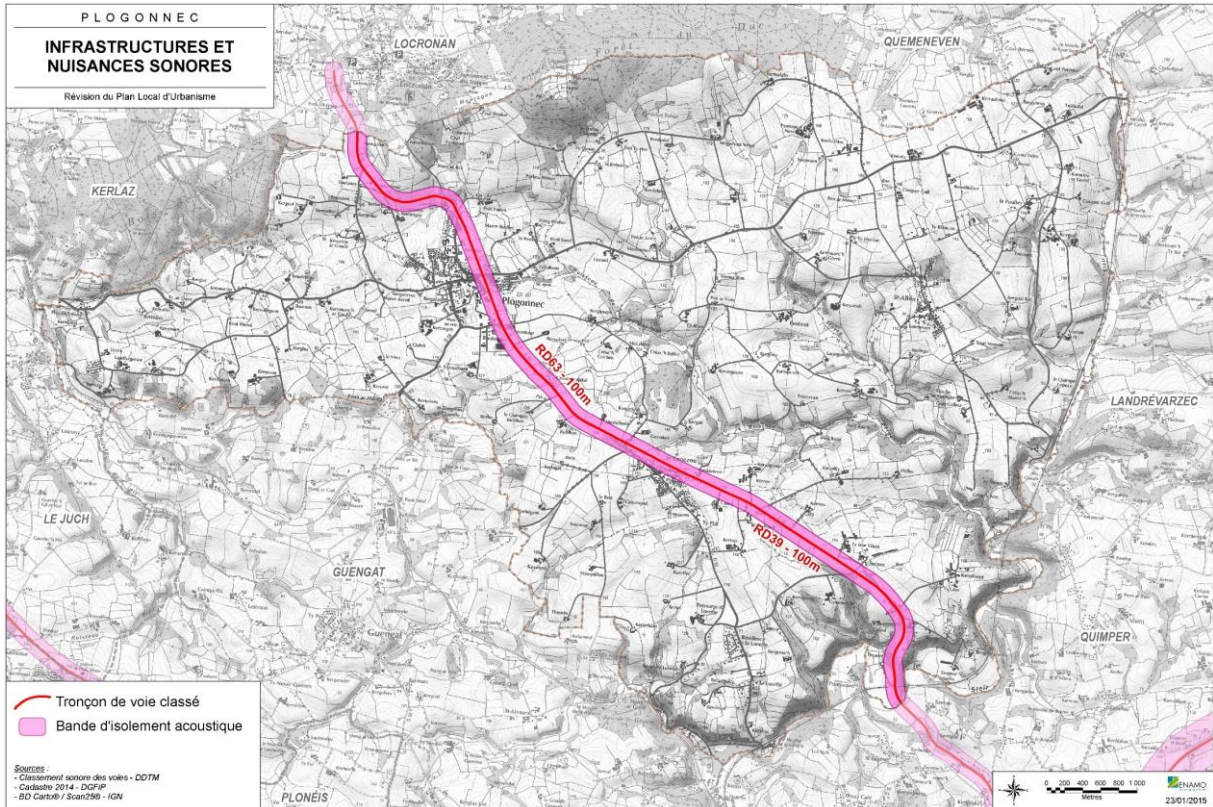
La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 prévoit le recensement et le classement des infrastructures terrestres, et la prise en compte des niveaux de nuisances sonores par la construction de logements et d'établissements publics. Conformément à cette loi et son décret d'application du 9 janvier 1995, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été réalisé dans le département du Finistère et figure dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2004.

Les voies sont classées en 5 catégories de niveau sonore qui prenant en compte plusieurs paramètres : leurs caractéristiques (largeur, pente, nombre de voies, revêtement), leur usage (trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse maximum autorisée) et leur environnement immédiat (rase campagne ou secteur urbain). Le classement aboutit à l'identification de secteurs, de part et d'autre de la voie, affectés par le bruit à moyen terme (2020).

Les infrastructures routières bruyantes identifiées sur la commune de Plogonnec sont au nombre de 2. Il s'agit des routes départementales (RD) 39 et 63. Ces routes se situent dans le prolongement l'une de l'autre et traversent la commune du Nord au Sud en passant par le bourg.

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	CATEGORIE	DELIMITATION DU TRONÇON		SECTEUR	LARGEUR DU SECTEUR AFFECTE PAR LE BRUIT ¹⁾
		Début	Fin		
RD39	3	Limite commune Quimper	Carrefour D63/D39	Peu bâti	100 m
RD63	3	Carrefour D63/D39	Limite commune Locronan	Peu bâti	100 m
	3	Début sect 70 km/h PR11 + 675	Fin sect 70 km/h PR12 + 100	Peu bâti	100 m
	3	Carrefour D39/D63 PR11 + 100	Fin sect 90 km/h PR11 + 675	Peu bâti	100 m

Classement des voies bruyantes



4-3.2 LES NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES

Les installations radioélectriques recouvrent à la fois l'équipement d'émission/réception et les antennes associées. Quatre catégories sont distinguées :

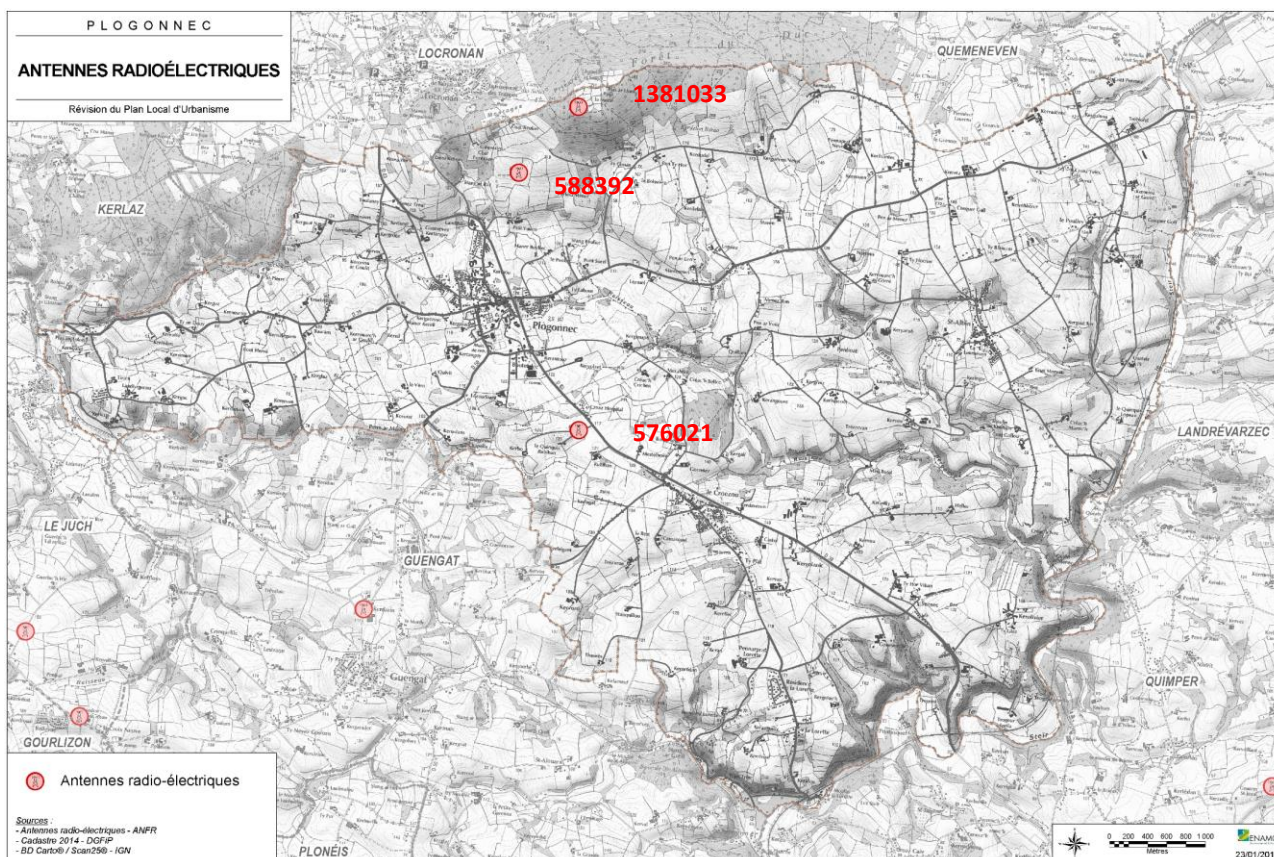
- La téléphonie mobile ;
- La diffusion de télévision ;
- La diffusion de radio ;
- Les « autres installations ».

Sur la commune de Plogonnec, 3 installations radioélectriques de plus de 5 watts sont recensées. L'une est située au Sud du bourg, les deux autres sont localisées au Nord de la commune, sur la montagne du Prieuré. Les caractéristiques de ces installations sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

N° IDENTIFICATION	576021	588392	1381033
DESCRIPTION DU SUPPORT	Pylône autostable 30m	Pylône autostable 42m	Pylône autostable 42m
LOCALISATION	Plessis Rubihan	Prat Youen	Camping municipal, La Motte
EXPLOITANT(S)	Orange	Bouygues Telecom/ Free	EDF

Supports d'antennes radioélectriques

Source : ANFR



5- LES RISQUES

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral le 25 octobre 2012 et la liste des communes à risque mises à jour par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, recense les risques naturels et technologiques présents dans le Finistère II a notamment recensé le risque suivant sur la commune de Plogonnec :

- Sismique (niveau 2, comme le reste de la Bretagne) ;
- Mouvement de terrain – Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines).

Plogonnec recense sur son territoire 4 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	12/12/2000	12/02/2001	23/02/2001

Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur Plogonnec

Source : macommune.prim.net

5-1 LES RISQUES NATURELS

5-1.1 LE RISQUE SISMIQUE

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Les nouvelles règles de construction parasismiques ainsi que le nouveau zonage sismique sont entrées en vigueur le 1er mai 2011.

La commune de Plogonnec, comme l'ensemble de la Bretagne est située en zone de sismicité 2, soit une sismicité faible.

Date	Heure	Choc	Localisation épicentrale	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
23 Avril 2002	6 h 45 min 38 sec		CORNOUAILLE (MELGVEN)	BRETAGNE	4	0
4 Septembre 1981	4 h 41 min 59 sec		MANCHE (N. ABER VRAC'H)	BRETAGNE	5	0

Liste des séismes ressentis sur Plogonnec

Source : www.sisfrance.net

Depuis 1981, 2 séismes d'intensité nulle (secousse déclarée non ressentie) ont été ressentis sur le territoire communal. Il s'agit d'une valeur propre à Sisfrance, hors échelle MSK.

5-1.2 LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Ainsi, il est différencié :

- les mouvements lents et continus ;
- les mouvements rapides et discontinus ;
- la modification du trait de côte.

PAR RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les variations de la quantité d'eau dans les terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) à l'origine de mouvements de terrain lents et continus, pouvant avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles (fissurations du bâti).

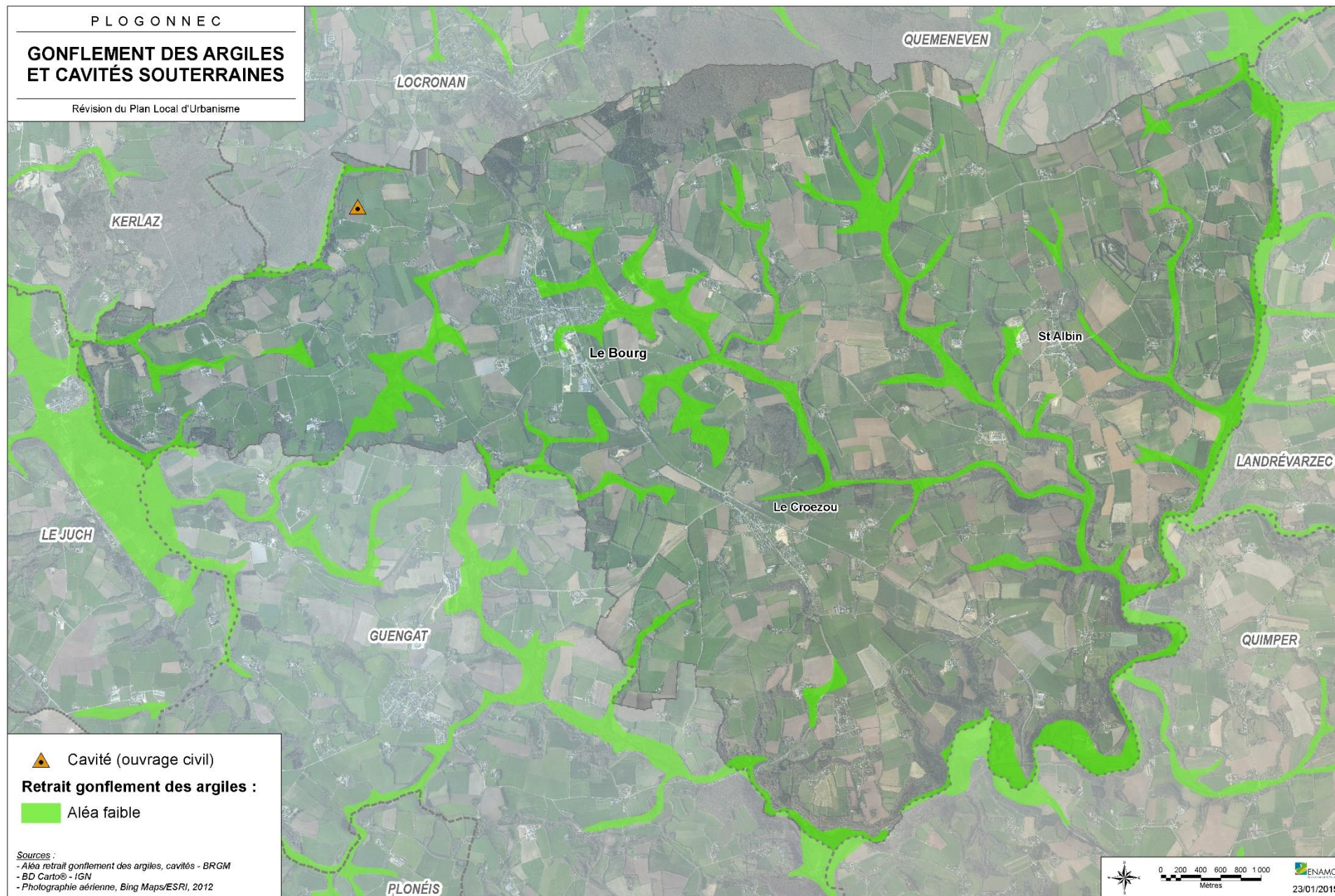
La carte d'aléa retrait-gonflement des argiles délimite les zones en fonction des formations argileuses identifiées, qui sont a priori sujettes à ce phénomène, et les hiérarchise selon un degré d'aléa croissant. L'objectif de cette carte est d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages (y compris des particuliers) et des professionnels de la construction sur la nécessité de prendre des précautions particulières lors de la construction d'une maison individuelle dans un secteur susceptible de contenir des argiles sensibles au retrait-gonflement.

La commune de Plogonnec est concernée par un aléa faible de gonflement des argiles, qui se localise essentiellement aux abords des cours d'eau de la commune. Certaines habitations de la partie Est du bourg sont également concernées.

PAR EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES

Le risque de mouvement de terrain par effondrement d'une cavité souterraine entre dans la catégorie des mouvements rapides et discontinus.

Une cavité souterraine de type « ouvrage civil » est répertoriée sur le territoire de Plogonnec. Elle est située au Nord-Ouest de la commune, dans le secteur de Kergoat-Névet.



5-1.3 LE RISQUE INONDATION

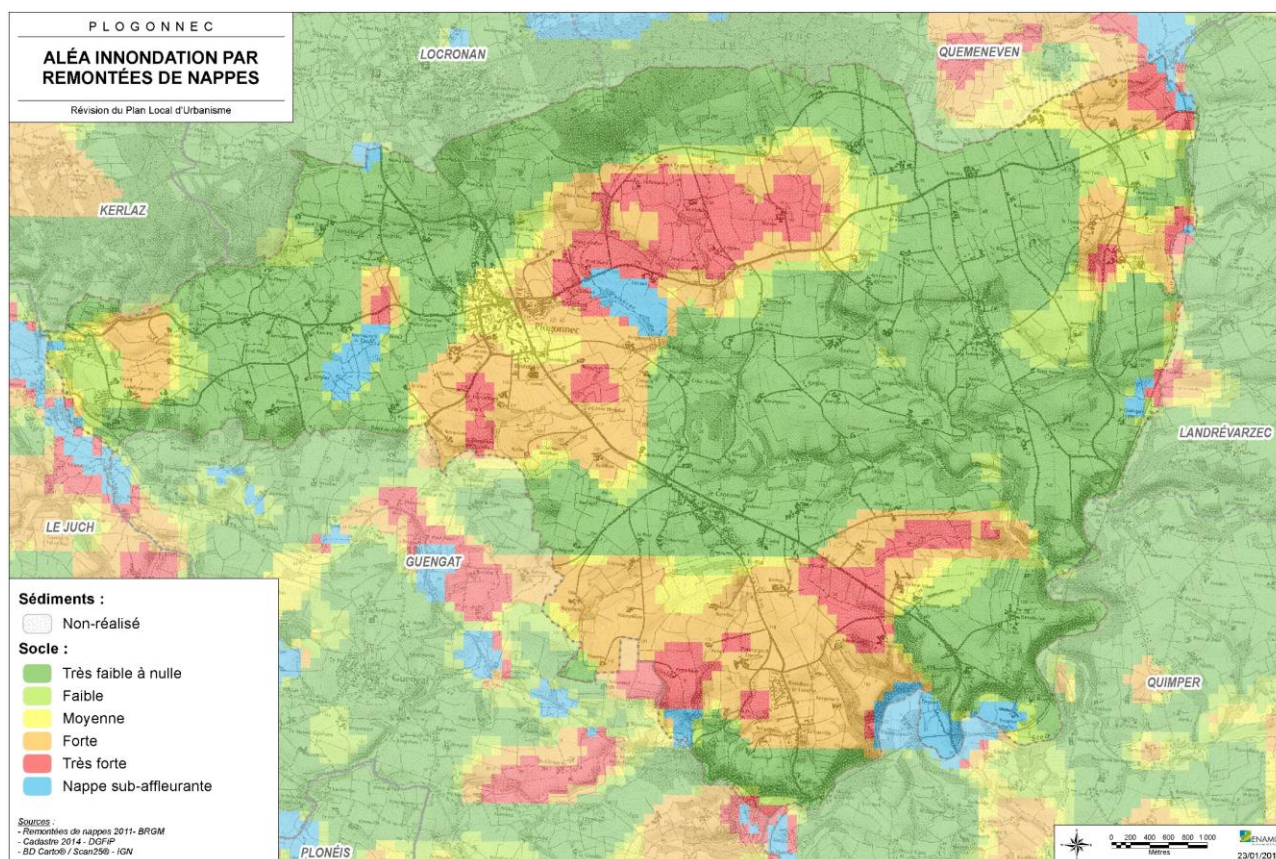
Une inondation est une submersion rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de 2 composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître ;
- L'homme qui s'installe dans une zone inondable.

INONDATION PAR REMONTEES DE NAPPE

L'inondation par remontées de nappe se produit lorsque le sol est saturé d'eau, et que la nappe affleure. Ce phénomène saisonnier et non exceptionnel, se traduit le plus souvent par les inondations de caves. La carte d'aléa présentée ci-après présente les zones sensibles au phénomène de remontées de nappe.

Le risque d'inondation par remontées de nappe est variable sur la commune de Plogonnec. Le risque est faible sur la majeure partie du territoire. Toutefois, la présence de nappes subaffleurantes a été détectée dans divers secteurs (Sud de Lezmel, Sud de Kerrouarc'h ar Goulit, Sud-Ouest de kernévez Lorette). Une sensibilité très forte au risque d'inondation par remontée de nappe est également identifié dans les secteurs suivants : Pen ar Len, Lopéau, Staven, Kerdelan, La Boissière, Stang Beuliec, Le Penker, Pont Sorel, Ty Labous, Sud de Kervolzet, entre Lézoudoaré et la chapelle de St-Thégonnec, Kerorédan, Nord de Pennarprat Lorette, Couesnac'h). A noter également que l'ensemble du Bourg est concerné par une sensibilité moyenne à forte face à cet aléa.



PAR REMONTEE LENTE DES COURS D'EAU

Les inondations terrestres ou par débordement de rivière sont dues à une augmentation du débit d'un cours d'eau, en relation avec une pluviométrie importante et durable, conjuguée éventuellement à une marée importante (cas des

estuaires). Aussi, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne a souhaité engager une politique de prévention vis-à-vis du risque d'inondation fluviale, afin de réduire l'impact sur les personnes et les biens exposés à ce phénomène d'origine naturelle ou anthropique prévisible. Dans le cadre de la circulaire du 14 octobre 2003, relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables (AZI), des atlas ont été réalisés sur les principaux cours d'eau bretons.

Ces atlas ont pour vocation de cartographier les zones potentiellement inondables, afin d'informer le public et les collectivités concernées. Ils constituent un inventaire des territoires ayant été inondés par le passé (traçabilité historique) ou susceptibles de l'être.

La méthode retenue pour l'élaboration des AZI est l'approche hydrogéomorphologique (lecture paysagère à partir de l'analyse des formes et de la nature des espaces alluviaux), éventuellement complétée de l'analyse hydrologique des crues historiques connues (1995, 2001...). Elle permet de définir les limites physiques naturelles du champ d'expansion des crues.

La commune de Plogonnec s'est développée sur la rive droite du Steir. Ce cours d'eau fait l'objet d'un atlas des zones inondables : l'AZI hydrogéomorp. ODET JET STEIR.

Les atlas des zones inondables (AZI) sont indépendants des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Dans un PPRI, la connaissance est affinée par rapport à celle de l'AZI par des études complémentaires notamment sur les secteurs à enjeux. Toutefois, pour les territoires non couverts par un PPRI, comme c'est le cas pour la commune de Plogonnec, les atlas de zones inondables constituent un outil de connaissance, de prévention, d'information ainsi que de maîtrise d'urbanisation.

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (dite « Directive inondations »), l'exploitation des connaissances rassemblées dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne, réalisée au cours de l'année 2011, a conduit à identifier 22 Territoires à Risque Important (TRI) sur ce bassin, arrêtés par le préfet de coordonnateur de bassin Loire-Bretagne le 26 novembre 2012.

La commune de Plogonnec est incluse dans le périmètre de la stratégie locale du territoire à risque important (TRI) Quimper-Littoral Sud Finistère selon l'arrêté pris par le Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 20 février 2015.

PAR RUISSELLEMENT ET COULEES DE BOUES

Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts, lesquels peuvent former des barrages, appelés embâcles, qui aggravent les débords.

Ainsi, les inondations par ruissellement et les coulées de boues (écoulements chargés en sédiments) surviennent quand le sol est saturé en eau, c'est-à-dire ne pouvant être absorbées par le réseau d'assainissement superficiel et souterrain).

Le risque d'inondation par ruissellement et les coulées de boues est important sur la commune de Plogonnec puisque 3 arrêtés de catastrophe naturelle ont été déclarés en ce sens.

Des Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Début 2011, l'Etat a refondé le dispositif en s'appuyant sur les enseignements de la mise en œuvre des PAPI « première génération » (2003-2009) et en intégrant certaines exigences de la Directive Inondations d'octobre 2007. Ce dispositif a pour objectif de

promouvoir une gestion globale des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

En juillet 2012, un PAPI sur l'inondation fluviale du bassin de l'Odet a été labellisé. **La commune de Plogonnec est ainsi concernée par le PAPI Odet 2012-2017.**

5-2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La réglementation française prévoit un régime spécifique pour toutes les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances à leur environnement physique et humain. Ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques : l'emploi ou le stockage de certaines substances et le type d'activités. Cette nomenclature fixe des seuils définissant le régime de classement. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner. Ainsi, il est distingué plusieurs régimes en fonction du degré de risque ou d'inconvénient couru :

- Déclaration (D) ou déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Enregistrement (E) : autorisation simplifiée ;
- Autorisation (A).

Selon la quantité de substances dangereuses présentes sur le site, les installations ou ensemble d'installations peuvent de plus être soumis, le cas échéant, à tout ou partie des obligations de la directive SEVESO, selon qu'elles appartiennent à un établissement « Seveso seuil haut » et un établissement « Seveso seuil bas ».

La commune de Plogonnec comprend 12 ICPE sur son territoire, dont 1, non listée, est en cessation d'activité. Il s'agit de l'entreprise de stockage et d'activité de récupération de métaux « Flochlay Georges ». La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO.

NOM ETABLISSEMENT	REGIME	ACTIVITE	VOLUME
Coadou Daniel	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	50 unités
	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	64 800 unités équivalentes
	A	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	64 800 unités
EARL Cariou	E	Elevage de porcs	969 unités équivalentes
EARL de Didrouz Atao	A	Volailles, gibier à plume (élevage, vente, etc)	108 000 unités équivalentes
	A	avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	108 000 unités
EARL Hascoet	E	Elevage de porcs	2 501 unités équivalentes
EARL Ty Hor	E	Elevage de porcs	1 920 unités équivalentes
GAEC de Kertanguy	D	Bovins (élevage, vente, transit, etc)	100 unités
	E	Elevage de porcs	2 009 unités équivalentes
EARL de Kervao	E	Elevage de porcs	1 428 unités équivalentes
EARL Le Goff	E	Elevage de porcs	1 554 unités équivalentes
Ouest Auto Démolition	A	Métaux (stockage, activité de récupération)	35 000 m ²
Salm Henri	A	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux	260 kW
	A	Carrières (exploitation de)	15000
Guenneau TP	E	Installations de stockage et de déchets inertes	-

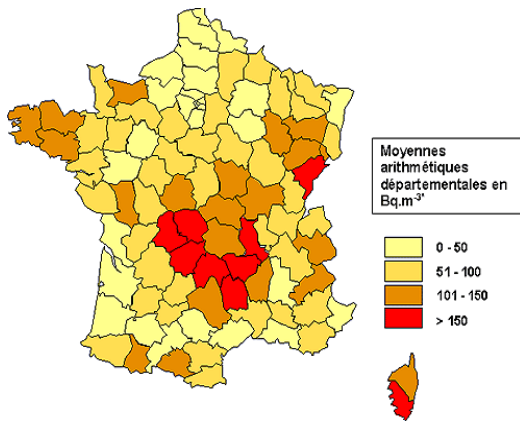
ICPE sur la commune de Plogonnec

Source : www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

5-3 LES RISQUES PARTICULIERS

LE RISQUE RADON

Le risque radon Le risque radon sous-entend le risque de contamination au radon. Le radon accumulé dans certains logements ou autres locaux, peut constituer une source significative d'exposition de la population aux rayonnements ionisants.



Activités volumiques du radon dans les habitations

Source : <http://www.irsn.fr/>

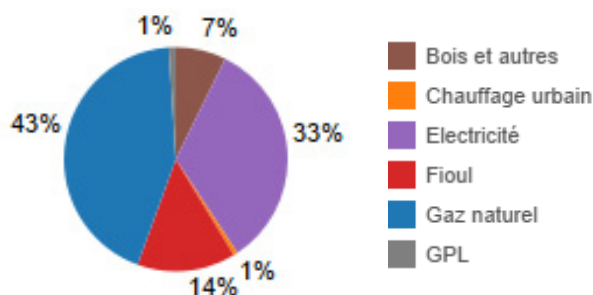
Tout le territoire du département du Finistère et par conséquent, la commune de Plogonnec, est classé en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Ce classement en risque sanitaire impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

6- L'ENERGIE

6-1 CONSOMMATION D'ÉNERGIE SUR LES RÉSEAU DE DISTRIBUTION

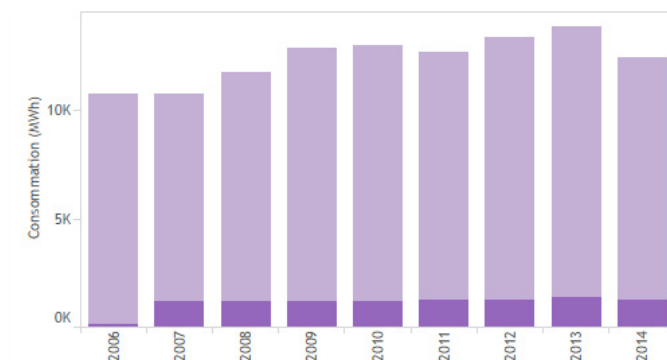
Les activités économiques (secteurs des transports, de l'agriculture, de l'industrie et des activités tertiaires) ainsi que le secteur résidentiel sont consommateurs d'énergie. L'énergie consommée se présente sous diverses formes. Les données disponibles à l'échelle de Quimper Communauté montrent que les ménages (secteur résidentiel) utilisent majoritairement le gaz naturel (43%), l'électricité (33%) ainsi que le fioul (14%) pour chauffer leurs résidences.



Répartition des résidences principales par énergie principale de chauffage à l'échelle de Quimper Communauté

Source : Insee

Les données disponibles de consommation d'électricité pour la commune de Plogonnec montrent que la consommation électrique sur le réseau ERDF tend à augmenter entre 2006 et 2014 (+ 1 708 MWh) pour une consommation électrique totale de 12 453 MWh en 2014. Cependant, l'évolution de la consommation électrique en haute et basse tension n'est pas identique. En effet, la consommation sur le réseau haute tension (HT), qui tend à augmenter entre 2006 et 2014, passant de 111 MWh à 1 263 MWh. Elle a atteint son maximum en 2013 avec 1 357 MWh. La consommation sur le réseau basse tension est légèrement plus fluctuante. Elle tend à augmenter entre 2006 et 2014, passant de 10 634 MWh à 11 190 MWh. Un minimum de consommation est enregistré en 2007 (9 551 MWh) et un maximum de consommation est enregistré en 2013 (12 499 MWh).



Consommation électrique basse tension (violet clair) et haute tension (violet sombre) de Plogonnec pour la période 2006-2014

Source : EDF – Bretagne Environnement

En revanche, aucune consommation de gaz, ni aucune consommation d'énergie en provenance du réseau de chaleur n'ont été enregistrés sur la commune de Plogonnec.

6-2 PRODUCTION D'ÉNERGIE SUR LES RÉSEAUX

En 2014, la commune de Plogonnec a produit 5,434 GWh d'énergie renouvelable. Cette énergie se présente principalement sous forme d'énergie thermique créée à partir de la combustion de bois de bûche (5,197 GWh soit 95,6 %). La commune compte également la présence sur son territoire de 19 installations photovoltaïques et de 2 installations solaires thermiques à l'origine de 4,4 % des énergies renouvelables produites sur son territoire.

Filière	Nombre	Puissance thermique M/W	Production thermique GWh	Puissance électrique M/W	Production électrique GWh	Total GWh produits
Photovoltaïque	19,00		0,00	0,22	0,23	0,232
Solaire thermique	2,00	0,01	0,00			0,004
Bûche et granulé			5,20			5,197
Total	21,00	0,01	5,20	0,22	0,23	5,434

Production d'énergie renouvelable de Plogonnec

Source : Bretagne Environnement

Enfin, Plogonnec est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien d'après le schéma régional éolien breton établi par arrêté préfectoral au 28 septembre 2012. La commune ne compte toutefois pas d'installations éoliennes sur son territoire.

6-3 AUTRES DÉMARCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Au travers d'actions locales, la commune de Plogonnec affiche sa volonté d'aller dans le sens d'un développement durable.

Ainsi, la commune de Plogonnec s'est engagée depuis plus de 10 ans dans une démarche d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie des habitants, conjointement à un objectif « zéro phytosanitaire ». En 2016, la commune concourait à l'obtention de la 1^{ère} fleur du label « villes et villages fleuris ».

Plogonnec s'est également doté, en juin 2016, d'une borne de recharge des véhicules électriques. Cette dernière a été installée sur le parking des peupliers. L'utilisation de véhicule électrique a vocation à réduire les consommations d'énergies fossiles ainsi que l'émission de gaz à effet de serre.

De plus, la Communauté d'Agglomération (CA) de Quimper Communauté s'est engagée en 2011 dans l'élaboration d'un Plan Climat Énergie Territorial (PCET). Ce plan d'action prévoit un ensemble de mesures visant à limiter l'impact des activités humaines sur le climat. Ce plan comprend un volet d'actions concernant les énergies renouvelables. Il prévoit de favoriser la production d'énergies renouvelables, avec par exemple la valorisation du biogaz sur les stations d'épuration, ou encore l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments publics comme les écoles.

Plogonnec en tant que commune incluse dans le territoire de la CA de Quimper Communauté est concernée par les objectifs définis dans le PCET de Quimper Communauté.

7. LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

7.1. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le Préfet de Région dans son arrêté n°ZPPA-2015-0300 portant création ou modification de zones de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plogonnect à identifier et recenser la présence de vestiges archéologiques sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes.

Il rappelle aussi dans son arrêté la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire. Sur la commune **12 zones de présomption de prescription archéologique ont été recensées** :

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2011 : YZ.86	707 / 29 169 0001 / PLOGONNECT / LE TUMULUS DE KERNESCOP / KERNESCOP / tumulus / Age du bronze
2	2011 : ZZ.107	706 / 29 169 0002 / PLOGONNECT / KERVOLZET / KERVOLZET / tumulus / Age du bronze
3	2011 : ZW.14	705 / 29 169 0003 / PLOGONNECT / STAVEN / STAVEN / tumulus / nécropole / Néolithique - Age du bronze ?
4	2011 : YA.21	704 / 29 169 0004 / PLOGONNECT / BONNESCAT / BONNESCAT / enceinte / Epoque indéterminée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
5	2011 : XC.305	3520 / 29 169 0005 / PLOGONNECT / KERNEVEZ-KERLANGUY / KERNEVEZ-KERLANGUY / culturel et religieux / Epoque indéterminée
6	2011 : XB.77	12239 / 29 169 0006 / PLOGONNECT / TOULANAY 1 / TOULANAY / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
7	2011 : B1.310; B1.315	13095 / 29 169 0007 / PLOGONNECT / LA MOTTE / LA MOTTE / motte castrale / Moyen-âge classique
8	2011 : ZO.40	13096 / 29 169 0008 / PLOGONNECT / FOENNEC AR VUR / FOENNEC AR VUR / enceinte / Moyen-âge classique
9	2011 : YS.11	1396 / 29 169 0009 / PLOGONNECT / KERLAGAT / KERLAGAT / stèle funéraire / Age du fer
10	2011 : XB.58	3521 / 29 169 0010 / PLOGONNECT / TOULANAY / KERGOAT NEVET / exploitation agricole / Age du fer
11	2011 : XC.372	16638 / 29 169 0015 / PLOGONNECT / LANDIBILIC / LANDIBILIC / occupation / Gallo-romain

Dans ces zones toutes les demandes, déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre

CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L.421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

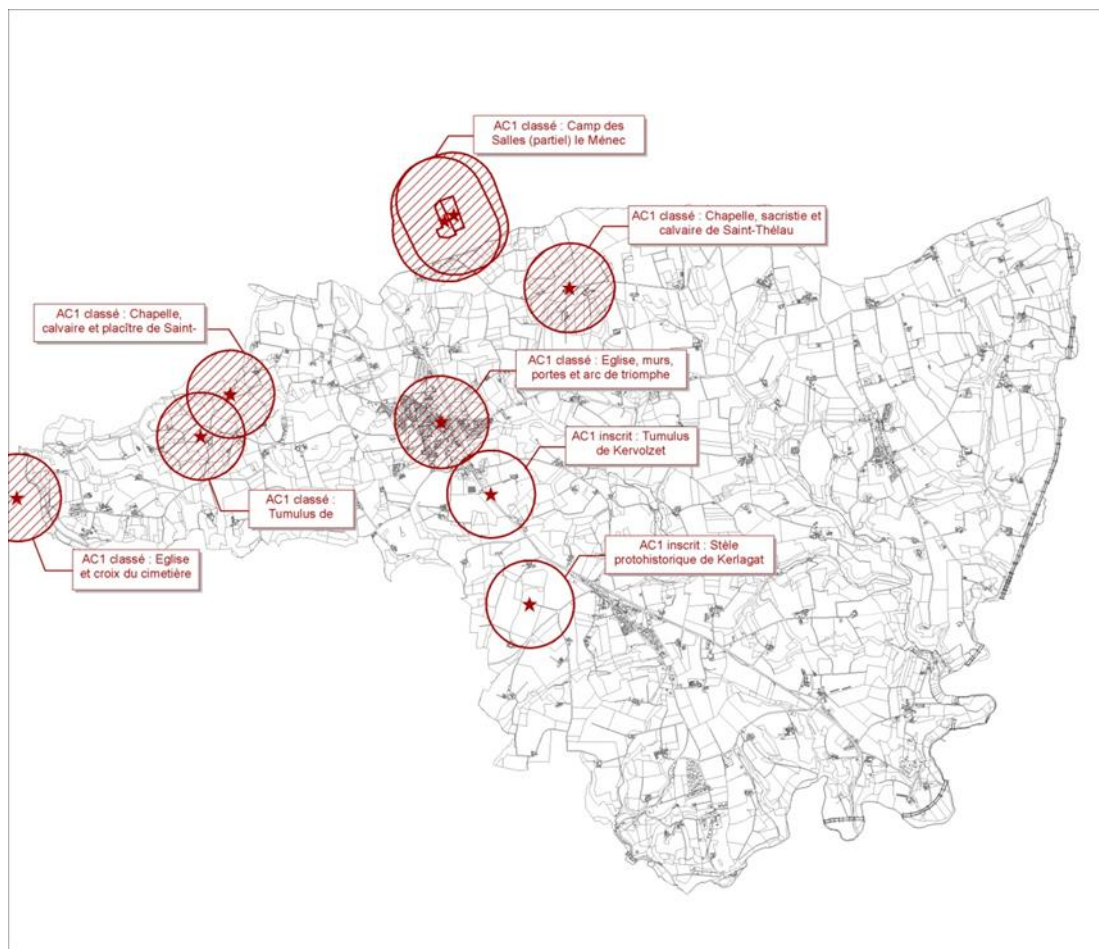
7.2. LE PATRIMOINE BÂTI

Plogonnec est concernée par 6 monuments historiques **classés ou inscrits** (loi du 31 décembre 1913) :

- la chapelle Saint-Pierre avec son calvaire et son placître (classement par arrêté le 14 octobre 1963)
- le tumulus de Kervolzet (inscrit par arrêté du 25 janvier 1972)
- l'église Saint-Thurien du bourg avec les murs, les portes du cimetière qui l'entoure ainsi que l'arc (classement par arrêté du 28 octobre 1922)
- le tumulus de Kerlédan (classement par arrêté du 4 novembre 1971)
- la stèle protohistorique de Kerlagat (inscrite par arrêté du 4 avril 1972)
- la chapelle, la sacristie et le calvaire de Saint-Théléau (classement par arrêté du 12 novembre 1914)

Deux autres périmètres de Monuments Historiques (non situés sur le territoire communal) le concernent :

- Camp des Salles, désigné sous le nom Goarem-ar-Salud, sur la Montagne du Prieuré-Menec (Le) à Locronan
- L'église et la croix du cimetière du Juch



Le patrimoine architectural de Plogonnec est riche et varié. L'inventaire qui suit est non exhaustif, le recensement complet du patrimoine bâti est présent sur la carte du patrimoine paysager de la commune.

Le patrimoine religieux

L'église Saint Thurien

Eglise avec les murs et les portes du cimetière qui l'entoure et l'arc de triomphe (cad. A 721) : classement par arrêté du 28 octobre 1922.

Éléments MH porte ; arc de triomphe ; mur

Siècle 15e siècle ; 16e siècle

Historique L'église se distingue par les silhouettes des dômes et lanternons de son clocher daté de 1638. Chaque travée s'accuse extérieurement par un pignon formant le départ d'un comble séparé qui donne lieu à une couverture compliquée. L'église a conservé en grande partie ses anciens vitraux dans le bas-côté nord, aux extrémités des bas-côtés et à la fenêtre centrale du chœur. Elle est entourée de son cimetière avec ses murs de clôture, ses portes et son arc de triomphe.

Chapelle, sacristie et calvaire de Saint-Thélau

Classement par arrêté du 12 novembre 1914

Dénomination chapelle

Éléments MH calvaire ; sacristie

Siècle 15e siècle ; 4e quart 17e siècle ; 18e siècle

Date(s) 1695 ; 1775

Historique Edifice de la fin du 15e siècle avec un clocher à tourelle d'escalier caractéristique de ceux élevés en Cornouaille à la même époque. La porte latérale, dans le mur méridional de la nef, porte la date de 1775 mais a été traitée dans le goût de l'architecture de la fin du 15e siècle. La sacristie, ajoutée ou reconstruite en 1695, s'orne de têtes d'angelots qui amortissent les angles de la corniche.

Chapelle Saint-Pierre avec son calvaire et son placître

Classement par arrêté du 14 octobre 1963

Eléments MH calvaire ; enclos

Siècle 4e quart 16e siècle ; 17e siècle ; 18e siècle

Date(s) 1588 ; 1613 ; 1614 ; 1674 ; 1759

Historique La chapelle se trouve au fond d'un vallon, à environ 2, 5 km du bourg de Plogonnec. On y accède par la route de ce bourg au Juch. C'est un bel édifice très régulier du 16e siècle, en forme de croix latine, tout entier en magnifiques pierres de taille. Le clocher, en forme de lanteron à trois dômes, appartient au genre Renaissance et est d'une décoration assez soignée. Il est accompagné d'une tourelle dégagée, qu'une passerelle relie à la plateforme, aux angles de laquelle apparaissent des canons de granit. La porte à fronton triangulaire est accostée de deux colonnes ioniques cannelées, ayant un tambour feuillagé qui repose sur une base carrée. La chapelle est particulièrement riche en inscriptions précises. Succédant à un sanctuaire tombé en ruines (à proximité subsiste la maison du chapelain avec porte à accolade, ayant la date de 1570) se trouve l'édifice, dont la construction, commencée en 1588, s'est poursuivie aux diverses dates attestées par les inscriptions. L'essentiel est de la fin du 16e siècle et du début du siècle suivant, certains compléments ou restaurations datant de 1674 (façade nord, sacristie) et de 1759-1765 (tourelle et dôme). Le maître-autel, du 18e siècle, est en granit. Il est décoré de frises d'oves coupées de têtes humaines, d'angelots portant des bouquets fleuris et de deux gracieuses figures féminines, l'une blonde, l'autre brune, à la poitrine bien accentuée, élégamment drapées à la juive, la tête couverte d'un voile, et balançant des encensoirs de bois. L'ensemble des sablières est entièrement sculpté et les sabots apparents de la charpente de la croisée de transept représentent les quatre Evangélistes. Cet ensemble est assez unique dans la région.



La chapelle Saint-Pierre



L'église paroissiale de Saint-Thurien et son arc de triomphe



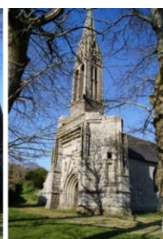
La chapelle de la Lorette



La chapelle Saint-Thégonnec



La chapelle Saint-Théleau



La chapelle Saint-Denis Seznec



De nombreuses croix ou calvaires au bord et au croisement des routes

Les autres éléments patrimoniaux

Un patrimoine bâti de qualité et important que l'on retrouve dans les nombreux hameaux et écarts. Il s'agit du plus souvent d'un bâti rural dont la fonction initiale était liée à l'activité agricole avec une habitation accompagné de ses dépendances.

Bâti caractérisé par l'emploi de la pierre, des toitures en ardoise, dont l'implantation est généralement influencée par les éléments naturels (ensoleillement, vent ...), façade Nord avec peu d'ouvertures.



Une organisation du bâti le plus souvent en forme de cours ou également à l'alignement de la voie.



Un bâti sous forme de longères, RDC + combles, aux volumes allongés – parfois des logements de fonction avec un étage supplémentaire.



Le manoir de Bonescat et son moulin



Le manoir de Beuliec



Le manoir de Seznec du XVI^{ème} siècle

Mais aussi le manoir de Keranguilly, Le manoir de Rubihan, de Keradily, Lezoudouaré

Élément ponctuel ou ensemble bâti de caractère :

- le manoir de Bonescat et son moulin
- le manoir de Beuliec, le manoir de Seznec du 16^{ème} siècle
- les moulins dont le moulin de Bonescat, de Plas an Toulou ;
- les croix et calvaires ;
- des fontaines ...



Moulin de Plas An Toulou



Moulin Bonescat



Fontaine Saint-Thégonnec



Puit à Keruffé



Pont Quéao



De nombreux murets de pierre et talus empierrés jalonnent les routes du territoire communal



Les talus, éléments importants du paysage agricole, reflets de traditions et pratiques agricoles

8. LES PAYSAGES

8.1. L'APPROCHE GLOBALE AU NIVEAU COMMUNAL

"Le paysage est la résultante visuelle de tous les paramètres qui ont contribué à sa formation".

L'analyse paysagère est menée sur le plan du "sensible" et sur le plan du "raisonné". L'étude des paysages permet d'identifier les différentes unités du paysage. Chaque unité est caractérisée par des composantes visuelles qui lui sont propres (constantes d'ambiance et constantes définissant l'architecture et la géométrie du paysage).

Un paysage "lisible" est un paysage qui présente une forte identité, c'est-à-dire qu'il est facilement descriptible.

Deux niveaux de lecture du paysage sont possibles :

- lecture en vision interne (espace vécu, analysé directement depuis l'intérieur),
- lecture en vision externe (espace perçu du site, le site est étudié de l'extérieur).

Le territoire communal est composé schématiquement de 3 grands types de paysages :

- paysage de plateau cultivé,
- paysage de collines et vallées,
- paysage "urbain" contrasté.

Une étude réalisée par la méthode de la photo-interprétation a donné lieu à la réalisation d'une carte des entités paysagères de la commune (voir page suivante). Le territoire communal peut être décomposé en 3 catégories, selon l'utilisation des sols, qui généralement transforme un espace initialement naturel, résultat de la combinaison de facteurs tels que le relief, l'hydrologie, la géologie ou le climat, en un territoire dont l'aspect essentiel est le résultat des activités humaines.

Ces 3 catégories regroupent des espaces caractérisés par leur vocation dominante : « naturelle » urbaine et agricole et agricole, bien que ce dernier terme qualifie la plupart du temps des paysages mis en place par l'homme (bois planté par exemple). Il existe bien évidemment des espaces intermédiaires soumis à l'influence de deux, voire de plusieurs facteurs conjugués, mais il s'agit ici plutôt de synthétiser une vision d'ensemble de ces unités paysagères.

8.2. L'APPROCHE PAR UNITÉS PAYSAGÈRES

8.2.1. LES ENTITES A DOMINANTE AGRICOLE : UN PAYSAGE DE PLATEAU CULTIVE

Le plateau agricole bocager :

- Unité paysagère la plus importante à l'échelle du territoire entrecoupée par les vallées et petits vallons ainsi que par la montagne de Locronan
- Espace à dominante agricole initialement de type bocager mais qui a été remembré et a perdu un important réseau de haies et talus bocagers sous l'effet du regroupement des parcelles
- Un paysage qui a évolué ces dernières années sous l'évolution des structures et pratiques agricoles (regroupement des terres ...)
- Quelques très beaux et hauts talus bocagers, ainsi que des murets de pierre jalonnent les routes

- Un paysage de ce fait relativement ouvert, allié à des reliefs selon les secteurs plus ou moins accentués offrant ainsi des vues lointaines
- Ensemble paysager ponctué de nombreuses exploitations agricoles et nombreux hameaux ou écarts de qualité, préservés



Un beau réseau de hauts talus le long des routes ; Un plateau agricole qui s'ouvre de plus en plus en raison de la disparition du maillage bocager (Nord-Ouest du territoire)

8.2.2. LES ENTITES A DOMINANTE NATURELLE : UN PAYSAGE DE VALLEES ET VALLONS

La montagne de Locronan :

- Entité paysagère en limite Nord de la commune, marquée par son relief important
- Elle domine le reste du territoire au Sud
- Site Classé
- La partie haute de la montagne est boisée (forêt du Duc) dont la majeure partie s'étend sur la commune de Locronan. Il s'agit essentiellement de feuillus
- Les contreforts de la montagne de Locronan : pentus, ils sont peu cultivés, composés de petits champs séparés par des talus



La montagne de Locronan et la forêt du Duc au loin depuis la RD39 à l'Est du bourg

Les vallées et vallons :

- Un territoire marqué par un important réseau de vallées et vallons (en particulier à l'Est et au Sud), résultat du relief et d'un réseau hydrographique important également

- La vallée du Ris à l'Ouest du territoire communal : vallée boisée encaissée mais dont la taille est petite car le cours d'eau se dirige vers le Sud
- La vallée du Steir (affluent de l'Odet), vallée importante à l'échelle du territoire car son réseau hydrographique est largement développé avec ses nombreux affluents qui occupent la majeure partie du territoire communal
- La vallée boisée est encaissée et étroite, sinueuse dans sa partie Sud
- Passage de la voie ferrée qui de ce fait est peu visible – petits ponts permettant les traversées
- Les nombreux affluents du Steir pénètrent et entaillent le plateau agricole. Il s'agit de vallons aux pentes plus ou moins douces abritant de nombreuses prairies humides ainsi qu'un patrimoine lié à l'eau intéressant



Vue sur le vallon de Kerganapé au Nord du Croezou



Vue sur un vallon boisé au niveau de la chapelle de Saint-Thégonnec



Vue sur le vallon de Kerganapé

Les collines boisées :

- Hormis les espaces boisés de la forêt du Duc sur la montagne de Locronan, ceux du bois de Névet (partie plogonnecoise), quelques boisements sont situés de petites collines entre Plogonnec et Guengat ainsi qu'au niveau du secteur de Bonnescat



Vue sur les collines boisées depuis la route menant à Kererven

8.2.3. LES ENTITES A DOMINANTE URBAINE : UN PAYSAGE CONTRASTE

Le bourg, principal pôle d'urbanisation qui s'est développé essentiellement à l'Ouest de l'actuelle RD :

- Un centre bourg qui n'est pas très étendu mais qui a une véritable identité et du cachet
- Organisé autour de l'église Saint-Thurien et des rues de la Mairie, du Centre, de la Presqu'île et de Douarnenez
- C'est en effet sur cette partie que se sont organisées les premières constructions en pierre, à l'alignement... Son architecture, ses matériaux, les implantations à l'alignement lui confèrent une véritable homogénéité et qualité architecturale
- Un centre ancien animé par ses commerces, ses équipements, ses services



Le secteur à vocation d'activités au Sud du bourg :

- Un secteur d'activités au Sud du bourg, le long de la RD63 – un secteur visible
- Une zone d'activités qui se développe avec le développement de nouvelles activités
- Des aménagements d'espaces publics simples
- Certaines activités peu esthétiques
- Une zone commerciale visible, aux aménagements encore minérales



Le cœur ancien de Saint-Albin et du Croezou :

- Un ensemble bâti à l'Est du bourg au sein d'un vaste espace agricole.
- Un noyau historique (moins important que celui du bourg) qui s'est organisé autour de la chapelle et le long de la rue d'Ar Menez
- Un développement qui s'est fait au Nord rejoignant l'ancienne ferme de Garlan
- Présence d'une école et d'une maison pour Tous

- Un secteur qui est né et qui s'est développé le long de la route départementale dans son ancien tracé
- Un bâti originel qui s'organise donc le long de la voie - Un ensemble qui s'étire



Les extensions récentes d'urbanisation :

- Une nouvelle dynamique d'urbanisation liée à une dynamique démographique à partir des années 1960 : le développement d'un tissu pavillonnaire sous forme de lotissements qui s'est fait sur le bourg, sur Saint-Albin et au Sud du Croezou
- Rupture dans les formes d'habitat : des constructions en milieu de parcelles, en retrait de la voie, aux enduits clairs, un découpage parcellaire uniforme, moins de densité ...
- Des formes urbaines en évolution ces dernières années orientée davantage vers une mixité des formes urbaines
- Développement des équipements



Les lotissements isolés et l'urbanisation diffuse :

- Existence de quelques petites opérations d'habitat en dehors de 3 pôles d'urbanisation : La Lorette, Sez nec, Landivigneau ...
- La plupart sont situées au Sud de la commune, non loin de la route départementale menant à Quimper
- Opérations de lotissement datant essentiellement de la même époque, les années 1970-1980 – époque où l'on a favorisé aux abords des villes la création de « lotissements à la campagne »
- Habitat essentiellement individuel qui a pris naissance à partir, le plus souvent, d'un écart ancien



PLOGONNEC

LES UNITES PAYSAGERES

Révision du Plan Local d'Urbanisme

LEGENDE :

ENTITES BATIES

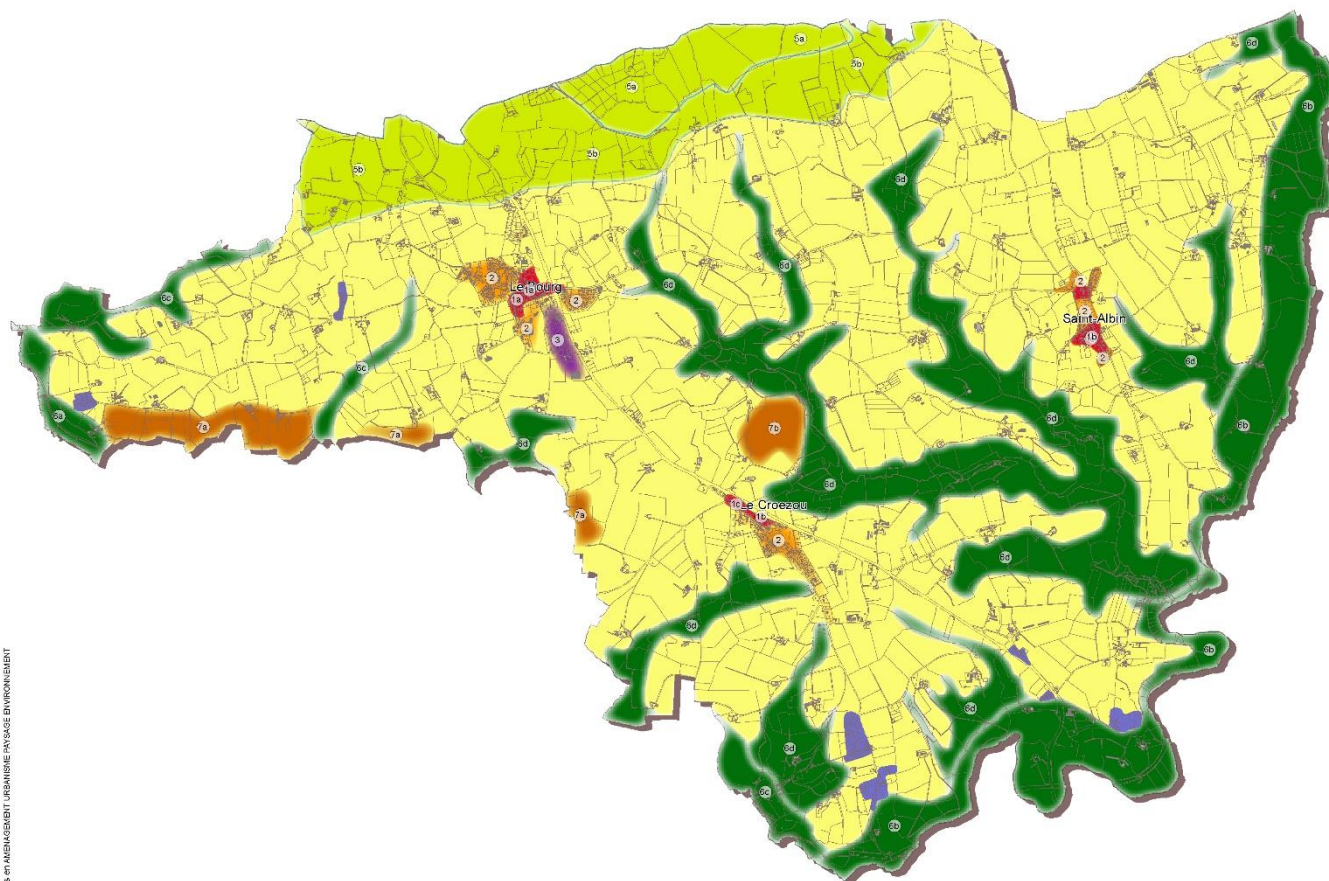
- 1 - Coeur bâti historique
 - a - du bourg
 - b - de Saint-Albin
 - c - de Croezou
- 2 - Extensions d'urbanisation récentes du bourg, de Saint-Albin et du Croezou
- 3 - Espace à vocation d'activités
- 4 - Lotissements isolés, urbanisation diffuse

ENTITES NATURELLES

- 5 - La Montagne de Locronan
 - a - partie boisé
 - b - secteur de lande et de bocage
- 6 - Les vallées et vallons
 - a - du Ris
 - b - du Steir
 - c - du Guengat
 - d - les vallons liés aux petits affluents du Steir du Ris, et du Guengat
- 7a - Alternance de petites collines entre Plogonnec et Guengat
- 7b - Colline boisé de Bonnescat

ENTITE AGRICOLE

- 8 - Le plateau agricole bocager



0 500m 1000m 1500m

PARTIE 3 : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

1. L'URBANISATION DE PLOGONNEC

La commune de PLOGONNEC occupe un très large territoire de 5 414 hectares.

Les espaces urbanisés, quelques soient leur vocation (habitat, équipements, activités économiques) et leur localisation (au sein des milieux urbain, agricole ou naturel) représentent une superficie **d'environ 132,30 ha, soit 2,46% du territoire communal.**

L'urbanisation de la commune s'appuie historiquement sur une organisation tripolaire avec le bourg qui constitue la centralité la plus importante et regroupe une grande partie des espaces urbanisés (construits) de la commune, et les pôles d'urbanisation secondaires du Croëzou et de Saint-Albin.

Le bourg centralise aujourd'hui une grande partie des équipements, commerces et services. Il constitue une centralité, à partir de laquelle la commune s'est développée depuis plusieurs siècles avec notamment une accélération importante depuis les années 1970. L'urbanisation s'est principalement développée au nord et à l'est du bourg au cours de la dernière décennie.

Photographie aérienne du Bourg de Plogonnec, en 1950 et en 2012



Source : <http://geobretagne.fr>

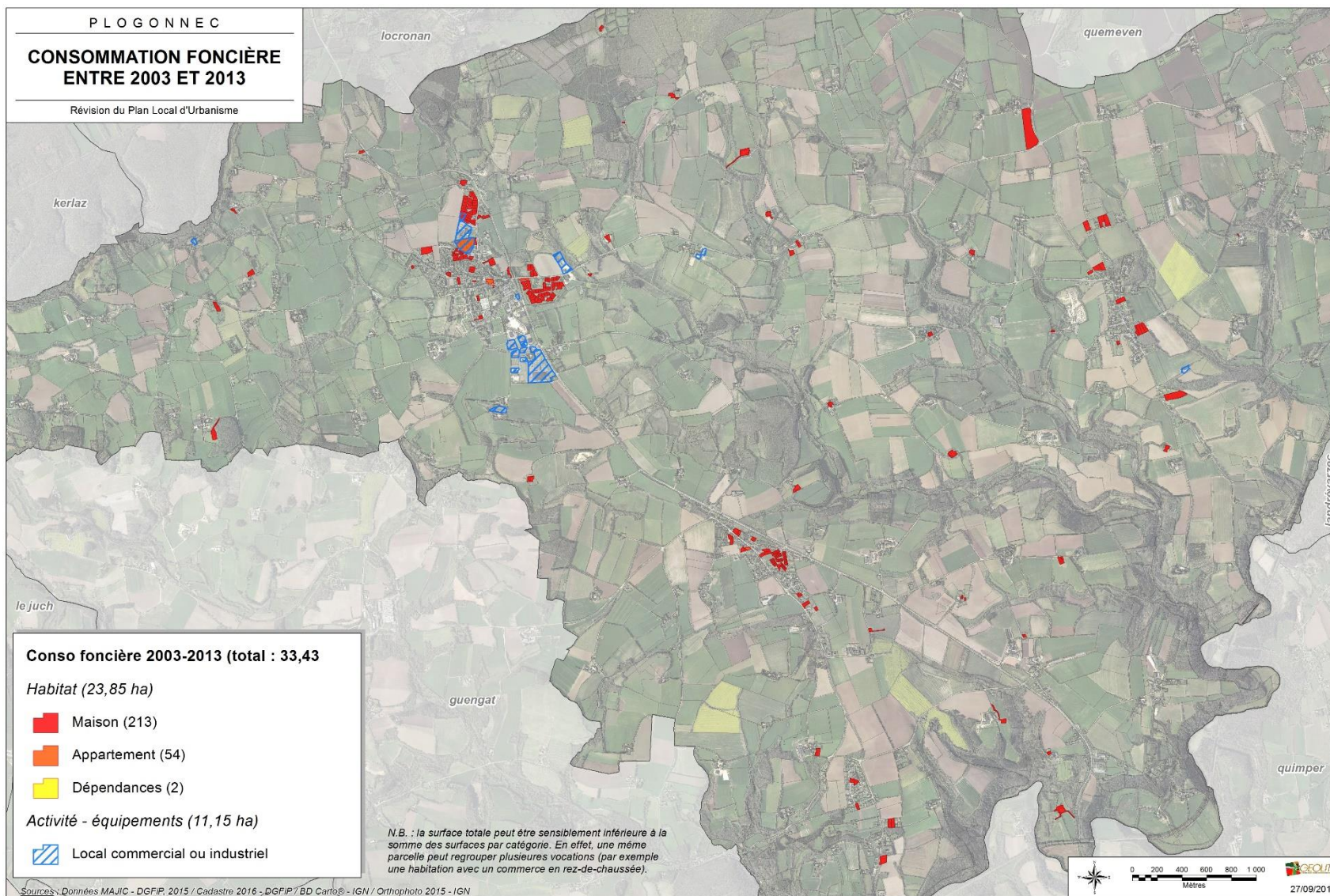
En parallèle de cette évolution du bourg, en du fait du développement de l'automobile, l'espace agricole s'est également urbanisé, en particulier le long des principaux axes routiers. Cela a entraîné un étalement de l'urbanisation et un mitage plus important, consommant des surfaces relativement importantes ayant une valeur économique.

2. LES ESPACES CONSOMMÉS PAR L'URBANISATION (HABITAT ET ACTIVITÉS)

Au cours des 10 dernières années, la commune de PLOGONNEC a consommé des surfaces relativement importantes. **De 2003 à 2013, environ 33 hectares (toutes destinations confondues) ont été urbanisés ou artificialisés, soit une consommation moyenne de 3 ha/an.**

Cette consommation est essentiellement **liée au développement résidentiel (habitat) mais aussi, pour partie, à la consommation d'espace à vocation d'activités économiques à hauteur de 33% qui représentent environ 11 ha** consommés en onze ans. Sur cette période allant de 2003 à 2013, 267 logements individuels ont été créés, soit une densité de 11 logements/hectare (900 m² par logement) et une moyenne de 24 logements par an.

Cette consommation d'espace, relativement importante, est à mettre en relation directe avec l'évolution de la population constatée entre 1999 et 2012 (pour rappel, le taux d'évolution démographique était de +0,7% au cours de cette période).



3. LES DEUX AXES DE LA VOLONTE COMMUNALE EN MATIERE D'EXTENSIONS URBAINES

Aujourd'hui, afin de conserver la qualité des paysages, des espaces naturels et agricoles, l'urbanisation doit être mieux encadrée et être plus économe en consommation d'espaces.

Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi d'agir sur plusieurs plans, en :

- maîtrisant les densités par la réduction significative de la taille moyenne des parcelles, établie à 615 m² net ;
- réservant une surface modérée pour les besoins en habitat (extension et réinvestissement urbain), pour la quinzaine d'années ;
- en axant majoritairement le développement de l'urbanisation future sur les 3 pôles de vie de la commune : le bourg, Saint-Albin et le Croëzou, et en n'autorisant en dehors de ces 3 pôles, que le comblement de quelques parcelles encore non bâties et sans vocation agricole du secteur du lotissement de la Lorette et le maintien de quelques potentialités de constructions sur un nombre limité de hameaux

La mise en place d'objectifs de diminution de la consommation de l'espace et d'urbanisation linéaire en :

- promouvant de nouveaux modèles de quartiers et des formes urbaines plus compactes : logements collectifs, maisons groupées, mutualisation des espaces ;
- en suivant les prescriptions du SCOT qui demandent à diminuer d'environ 30% la consommation foncière au niveau du territoire communautaire par rapport à la période précédente ;
- identifiant tous les espaces disponibles à l'intérieur des enveloppes bâties des 3 pôles de vie et à proximité immédiate des centralités pour les occuper en priorité ;
- maîtrisant l'urbanisation dans le temps avec une réflexion sur des zones constructibles à court comme à long terme.

L'extension prioritaire des secteurs d'habitat au niveau du bourg et dans une moindre mesure au niveau du Croëzou et de Saint-Albin :

- le bourg se verra attribuer une grande partie des futures habitations : 64% (densification et extension),
- les 2 pôles d'urbanisation secondaires du Croëzou et de Saint-Albin se verront conforter principalement par densification et dans une moindre mesure par extension,
- les hameaux, pour certains, ne pourront développer leur tissu urbain qu'en densification de l'existant, dans le respect de leur enveloppe urbaine existante et sous réserve de ne pas apporter de gênes supplémentaires aux activités agricoles et de ne pas nuire à la qualité des espaces naturels.

4. LES ENJEUX POUR DEMAIN

La gestion économe de l'espace et la modération de consommation d'espace est une obligation légale, notamment avec l'application des lois « Grenelle ». Celles-ci visent à lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) communal doit donc fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs doivent être justifiés au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Cette nouvelle exigence s'accompagne, à l'échelle du rapport de présentation, d'une obligation d'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans cette optique de gestion économe de l'espace et de modération de consommation d'espace une méthode d'identification des espaces de réinvestissement urbain a été établie. Ce afin de permettre de sélectionner, selon des critères objectifs, les secteurs devant faire l'objet d'opération d'aménagement d'ensemble.

Cette méthodologie a également permis de désigner et de distinguer les secteurs qui représentent des espaces de réinvestissement urbain ou des secteurs d'extension urbaine.

Méthodologie d'identification des espaces de réinvestissement urbain appliquée sur le territoire de PLOGONNEC

Quelques définitions préalables prises en compte dans l'élaboration du PLU de PLOGONNEC :

Enveloppe urbaine : parties physiquement urbanisées du bourg de PLOGONNEC et des hameaux constructibles.

Réinvestissement urbain : espace urbanisable à l'intérieur de ces enveloppes urbaines.

Extension urbaine : espace urbanisable à l'extérieur des enveloppes urbaines.

Rappel : les extensions urbaines ne sont possibles que pour l'agglomération de PLOGONNEC et les 2 pôles d'urbanisation secondaire (SAINT-ALBIN et Le CROEZOU). Il n'y a pas d'extension possible pour les autres secteurs.

Le tissu urbain de PLOGONNEC a été analysé et chaque espace mutable a été recensé et identifié selon les critères du tableau figurant ci-dessous. Par espace mutable est entendu un espace vierge de toute construction ou un espace ayant vocation à être rénové/ restauré/ réhabilité compte tenu de son état ou de sa vocation obsolète.

Vocation de la zone	Habitat
Densification spontanée	espace urbain ne permettant pas d'accueillir au moins 3 logements.
Dent creuse	espace urbain permettant d'accueillir au moins 3 logements avec accès direct sur la voie publique.
Disponibilité d'îlots	espace urbain relativement important permettant d'accueillir au moins 10 logements et/ou avec des renforcements à prévoir pour les accès ou les réseaux.
Extension	secteur naturel ou agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine , destiné à être ouvert à l'urbanisation.

Concernant les secteurs présents en zone d'habitat, la méthode d'identification des espaces vacants (dents creuses) a tenu compte des valeurs de densités fixées par le PADD. Dans ce dernier, la commune a en effet souhaité spatialiser les densités de constructions à vocation d'habitat en fonction de secteurs géographiques, historiques ou des enjeux de développement.

Ainsi, les densités applicables varient de 20 logements/ha à 10 logements/ha en fonction des secteurs concernés, pour atteindre une moyenne globale de 13, 3 logements/ha.

Le repérage des espaces d'accueil s'est fait selon les superficies mises en évidence ci-dessus. Néanmoins, tous les espaces vacants inscrits à l'intérieur de l'enveloppe urbaine et présentant des superficies au moins égales ou supérieures à celles retenues pour la désignation en tant qu'espaces de réinvestissement urbain n'ont pas été retenus comme secteur à urbaniser. En effet, pour qu'un espace soit inventorié, il devait répondre aux critères suivants, calculés sur la base du plan cadastral :

- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, bénéficiant d'un accès direct à la voirie et permettant d'accueillir au moins un logement.
- parcelle bâtie, sur laquelle se trouvent un ou plusieurs bâtiments, à condition :
 - qu'une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la même parcelle,
 - que le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - que les logements nouveaux puissent avoir un accès direct à la / aux voirie(s) existantes.
- parcelle libre, sur laquelle il n'y a aucune construction, mais appartenant au propriétaire d'une parcelle voisine urbanisée qu'il utilise comme jardin à condition que :
 - une distance de 15 m soit respectée par rapport au(x) bâtiment(s) existant(s) sur la parcelle voisine appartenant au même propriétaire,
 - le secteur ainsi divisé permette l'accueil d'au moins 1 logement,
 - les logements nouveaux aient accès à la voirie.
- l'aménagement du secteur ne peut isoler la/les construction(s) existante(s) par rapport à la voirie existante.
- ne pas présenter de risque pour l'entrée/sortie sur la voirie des nouveaux logements.
- avoir une forme qui permette l'aménagement concret d'au moins 3 logements (une forme trop allongée pour permettre la mise en place d'une voirie et de logements n'est donc pas forcément retenue par exemple, et ce même si la surface est conforme aux critères du tableau ci-dessus).

Selon cette méthodologie, une carte de potentialités d'accueil a été réalisée sur l'ensemble de la commune, identifiant chaque espace mutable et renseignant selon la vocation (habitat, équipement, activités ou loisir) la potentialité d'accueil à savoir :

- densification spontanée,
- dent creuse,
- disponibilité d'îlots,
- rénovation urbaine,
- extension urbaine.

Suite à cette identification, les secteurs se sont vus, ou non, appliquer des principes d'aménagement visant à une économie de l'espace, à la mise en place d'accès sécurisés et à une insertion paysagère.

N'ont pas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **les secteurs zonés en 2AU** : secteur à urbaniser à long terme, n'ayant pas actuellement d'accès aux différents réseaux (voirie, eaux...) et dont l'urbanisation ne correspond pas aux besoins actuels de la commune.

Les autres (dents creuses, disponibilités d'ilot et extensions urbaines) bénéficient d'OAP et ont par ailleurs été zonés au règlement graphique en :

- **secteur 1AU** : secteur à urbaniser à court terme, bénéficiant d'un accès aux différents réseaux et dont l'urbanisation est nécessaire au développement immédiat de la commune.

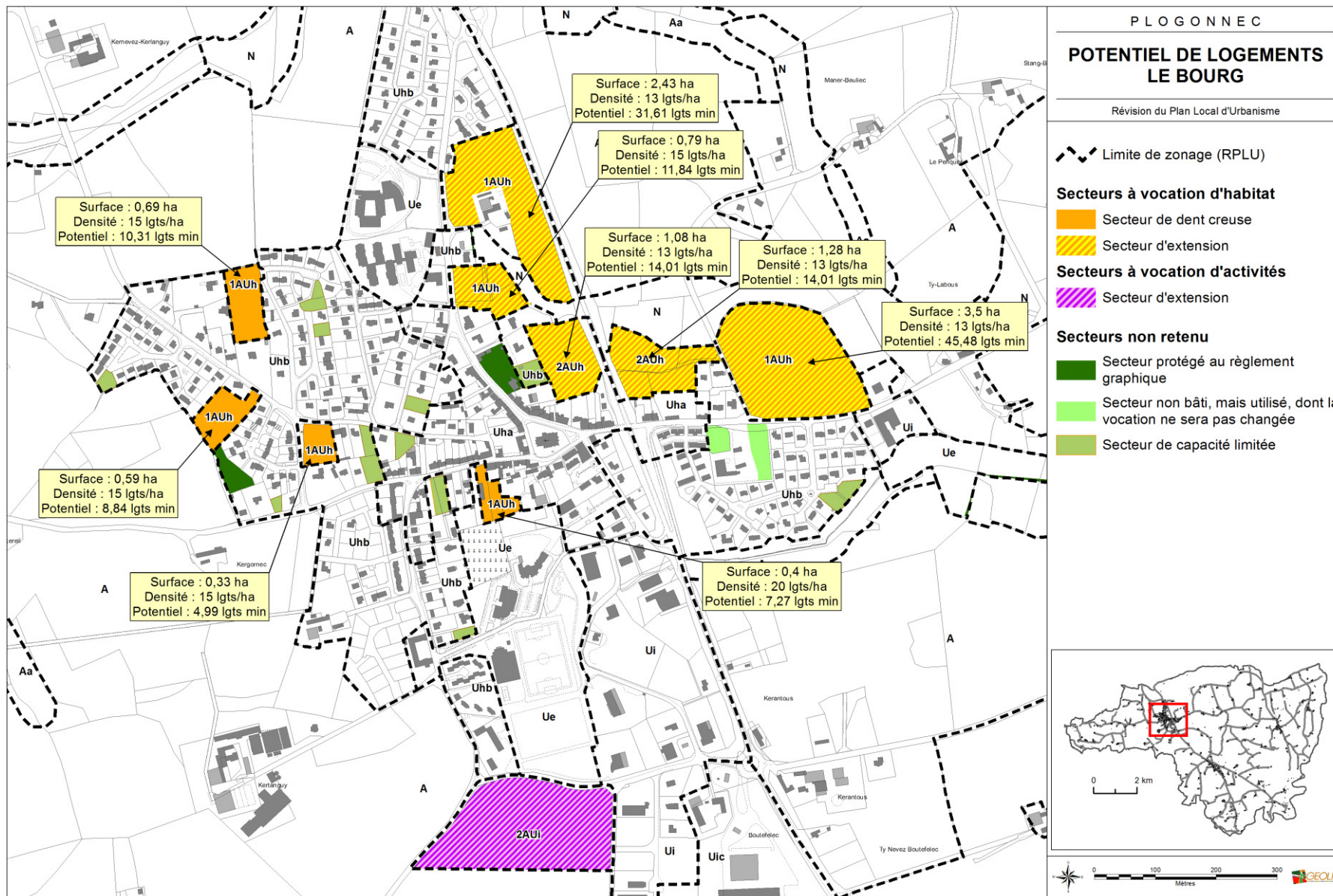
Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'habitat

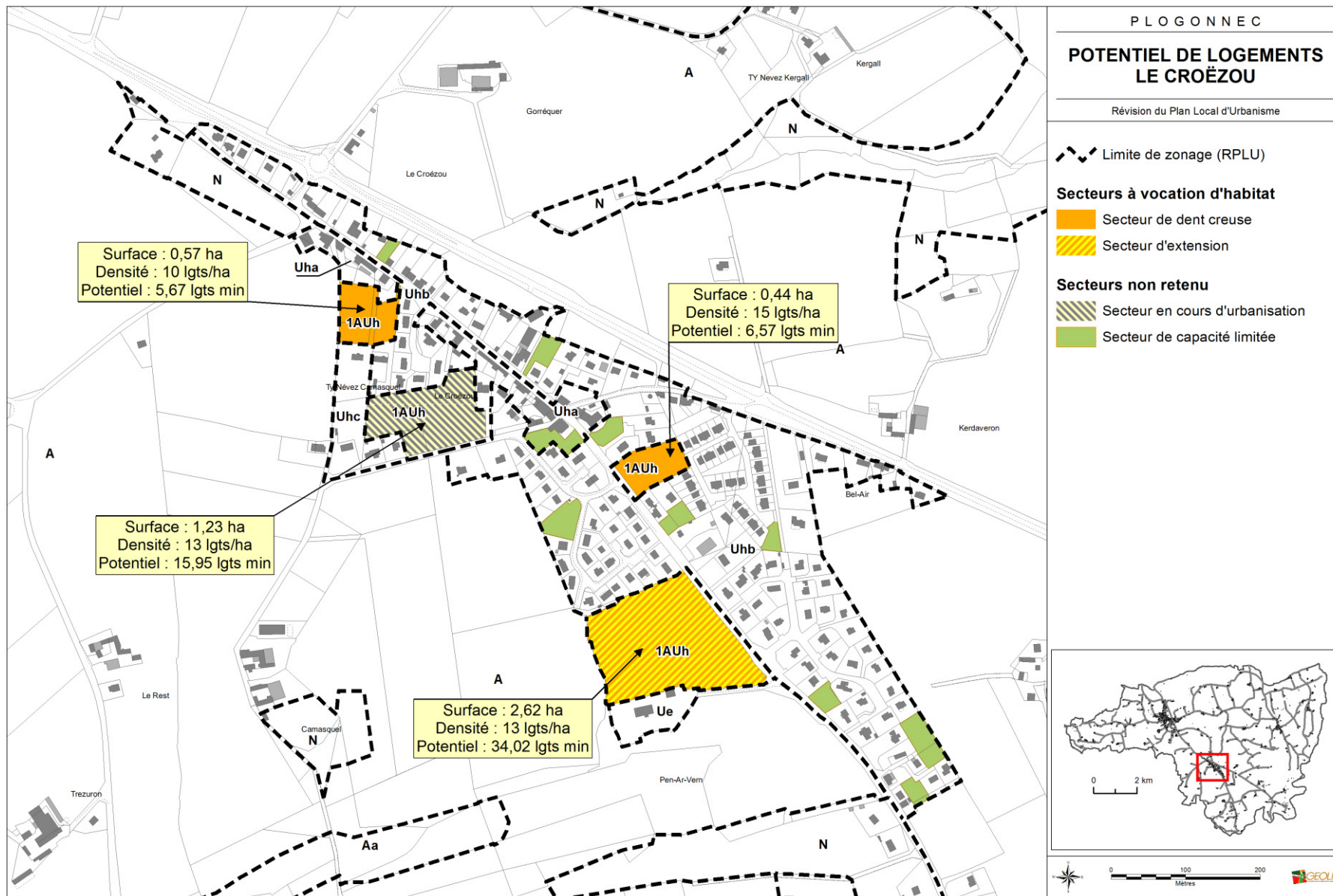
HABITAT	Densité brute moyenne	Surface moyenne en m ² par logement	Nombre de logements réalisables	Taux de logements sociaux moyen	Nombre de logements sociaux réalisables	Taux de logements aidés moyen	Nombre de logements aidés réalisables	Surface en hectares	% de la surface en hectares
Détail par type de disponibilité									
Secteur de dent creuse	14,2	703	50	4,12%	2	0,00%	0	3,51	19%
Secteur d'ilot disponible	13,0	769	41	20,00%	8	0,00%	0	3,18	17%
<i>Sous-total : potentiel foncier en densification</i>	<i>13,6</i>	<i>733</i>	<i>91</i>	<i>11,31%</i>	<i>10</i>	<i>0,00%</i>	<i>0</i>	<i>6,70</i>	<i>36%</i>
Secteur d'extension	13,1	761	154	20,00%	31	0,00%	0	11,70	64%
<i>Sous-total : potentiel foncier en extensions</i>	<i>13,1</i>	<i>761</i>	<i>154</i>	<i>20,00%</i>	<i>31</i>	<i>0,00%</i>	<i>0</i>	<i>11,70</i>	<i>64%</i>
TOTAL	13,3	751	245	16,76%	41	0,00%	0	18,39	100%

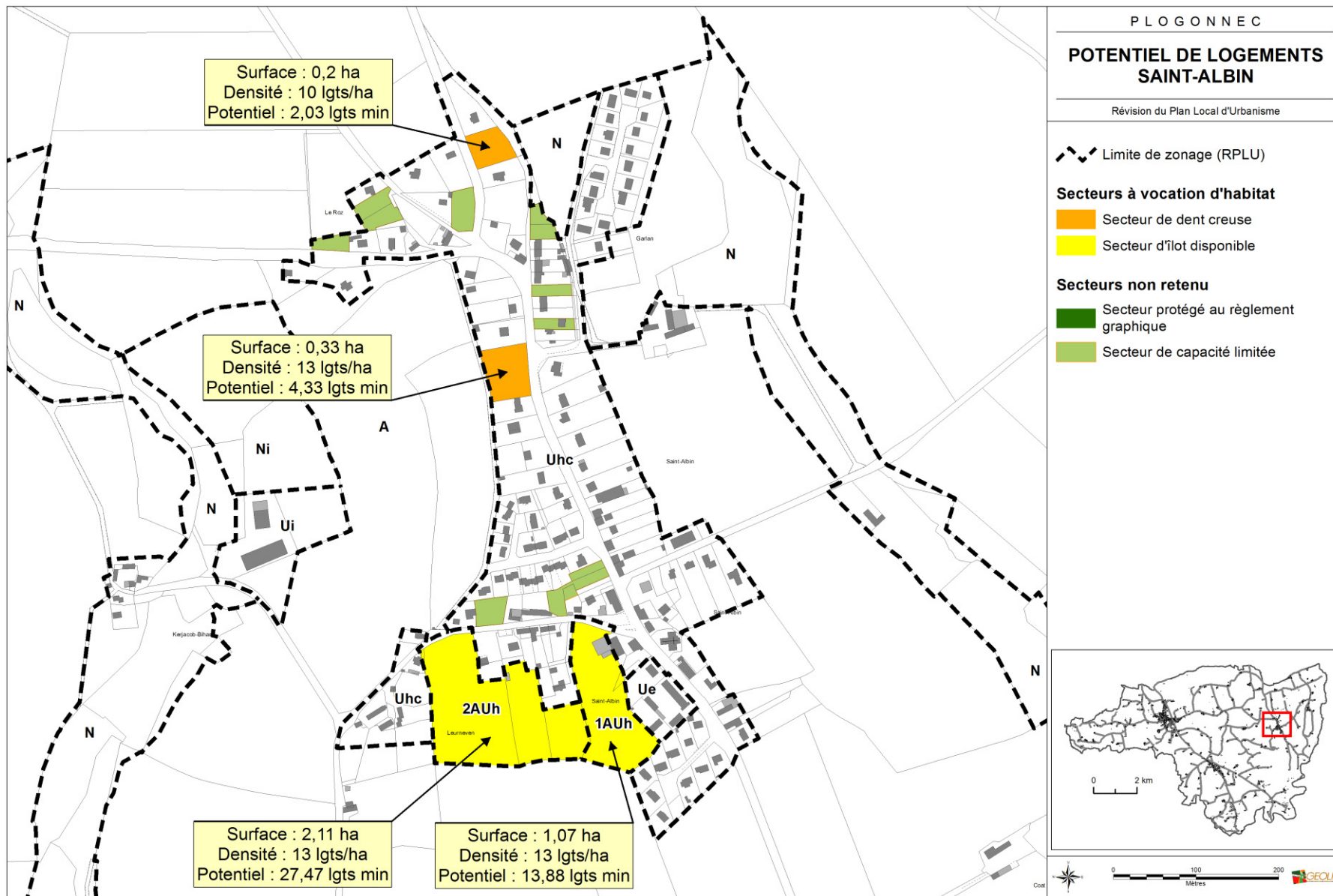
Potentiel identifié au PLU arrêté à vocation d'activités en extension de 5,06 ha

La surface potentiellement constructible pour de l'habitat repérée est de 18,4 hectares permettant d'accueillir 245 logements.

Même si ce potentiel global est inférieur (de 75 logements) à l'objectif fixé dans le PADD de réalisation de 320 logements, il n'en est pas moins cohérent en comptant sur les constructions supplémentaires qui pourront se faire par le biais de la densification spontanée (espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pouvant accueillir moins de 3 logements non comptabilisés dans le potentiel disponible) et dans une moindre mesure par le biais du changement de destination des bâtiments étoilés dans l'espace rural (sous réserve de l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers).







5. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le SCOT fixe un objectif de réduction de 30% de la consommation foncière pour l'urbanisation par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années.

En vue de répondre aux objectifs du SCOT et d'une optimisation du foncier, la commune affiche donc dans son PADD une réduction d'au moins 30% de sa consommation foncière par rapport aux dernières années.

Comme précisé précédemment, **de 2003 à 2013, environ 33 hectares (toutes vocations confondues) ont été urbanisés ou artificialisés.**

Cette consommation est en majeure partie **liée au développement résidentiel (habitat), avec environ 24 hectares** consommés en onze ans soit une consommation moyenne annuelle pour l'habitat uniquement de 2,2 ha.

Ainsi, l'objectif de réduction de la consommation foncière de 30% induit une consommation maximum de 23 hectares pour l'habitat pour les 15 ans à venir (1,54 ha/an)

La surface potentiellement disponible à la construction repérée est de 18,4 hectares, soit inférieure au besoin identifié de 23 ha dans le PADD.

Il faut préciser que les possibilités résiduelles de construction subsistant dans les dents creuses des secteurs Ah et surtout dans les espaces de densification spontanée des secteurs urbanisés UH (espace disponible pouvant accueillir moins de 3 logements) n'ont pas été comptabilisées dans la surface potentiellement disponible de 18,4 ha, ces secteurs pourraient accueillir au total une cinquantaine d'habitations supplémentaires.

Par ailleurs, les bâtiments étoilés au titre du changement de destination en zones A et N sont à prendre en compte dans les calculs prospectifs sur la durée du PLU mais de manière relative.

En effet :

- la plupart de ces bâtis ont vocation à permettre l'extension d'une habitation existante accolée,
- les demandes de changement de destination en habitation s'étaleront dans le temps, sur le long terme (bien au-delà des 15 prochaines années),
- les demandes de changement de destination pourront être rejetées par la CDNPS ou la CDPENAF, dès lors que ces commissions jugeront qu'elles pourraient compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- enfin seuls 10 changements de destination ont été demandés sur la commune au cours des 10 dernières années soit 1 par an en moyenne.

Ainsi, sur la base de l'expérience passée, on peut considérer que seuls 15 à 20 bâtiments situés dans l'espace rural seront transformés en habitation dans les 15 prochaines années et sont donc à comptabiliser dans les potentialités d'accueil au titre des changements de destination.

La commune a également fait un effort important de réduction de la consommation foncière dédiée au développement des activités économiques en limitant cette surface à 5,5 ha pour les 15 années à venir soit une diminution de plus de 65 % par rapport à la consommation foncière calculée sur la période 2003-2013 (près de 11 ha consommées).

Il est également important de rappeler que la commune opère une baisse très importante des surfaces à urbaniser par rapport au POS en vigueur.

PARTIE 4 : LE PROJET D'AMENAGEMENT ET LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

1. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été définies suite à l'élaboration du diagnostic territorial qui a permis à la commune de faire le bilan de ses atouts et contraintes en matière socio-économique, ainsi qu'en matière environnementale et paysagère.

Ce diagnostic a permis de dégager les enjeux de développement du territoire, ainsi que les perspectives en matière de développement. Ils sont la base des choix établis pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables communal.

1.1. PERSPECTIVES DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE, ET QUANTIFICATION DES BESOINS EN LOGEMENTS A 15 ANS

Les perspectives d'évolution de la population et de la construction envisagées ici n'ont qu'une valeur indicative, mais elles permettent d'avoir une idée de la quantité de terrain constructible à prévoir pour couvrir les besoins sur une 15^{aine} d'années (durée restante du SCOT Odet).

Il est à noter que :

- les besoins calculés ne concernent que les seuls logements et n'incluent pas les équipements d'accompagnement (commerces...) ni les équipements publics ;
- Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention des terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple) ;
- enfin, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande.

Ces hypothèses ne doivent en aucun cas être prises comme données absolues, la construction dépendant de multiples autres facteurs échappant aux logiques urbaines ou politiques.

Hypothèses de bases :

- superficie moyenne de terrains constructibles de 770 m² (y compris les 20% à réserver aux Voies et réseaux Divers), la densité brute est d'environ 13 logements/ha ;
- population au 1^{er} janvier 2012 estimée à 3066 habitants, selon une croissance démographique de 0,7% depuis le 1^{er} janvier 1999 où la population recensée était de 2815 habitants.
- part des logements vacants jugée en baisse, stabilisée à 4% du parc de logements totaux ;
- part des résidences secondaires en légère baisse à 3% ;
- desserrement de la population jugé en baisse passant de 2,26 personnes/logement en 2012 à 2,1 personnes par foyer pour les 15 ans à venir.

Le **scénario retenu** par la commune de PLOGONNEC dans le cadre de son PADD est celui d'un objectif **de croissance moyen annuel de 1,1% de sa population**, soit :

- **545 habitants supplémentaires d'ici 2031, soit une population de 3600 habitants ;**
- **320 nouveaux logements à créer ;**
- **23 ha de surface à réserver pour permettre l'implantation de nouveaux logements.**

1.2. DÉFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS DU PADD

VOLET DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET URBAIN

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
<p data-bbox="244 600 494 745">S'INSCRIRE DANS UNE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE DYNAMIQUE</p> <p data-bbox="244 1339 536 1563">AXER L'URBANISATION FUTURE MAJORITAIREMENT SUR LES 3 POLES URBAINS DU TERRITOIRE ET EN PRIORITE LE BOURG</p>	<p data-bbox="580 600 1519 745">L'objectif de la municipalité est de conforter et maîtriser son attractivité résidentielle en accueillant de nouveaux habitants, de nouveaux ménages, en adéquation avec la capacité d'accueil de la commune, ceci dans le respect, entre autres, des dispositions du SCOT de l'Odet.</p> <p data-bbox="580 757 1519 902">Pour cela, la population devrait atteindre environ 3600 habitants d'ici 3031 (+545 habitants par rapport à 2014), soit un taux de croissance annuelle de +1,1% (NB : Le SCOT vise une croissance moyenne de +1%/ an pour l'ensemble du territoire du SCOT pour 2012-2025).</p> <p data-bbox="580 913 1519 1059">Pouvoir atteindre une population maximale de 3600 habitants à l'horizon 2031, c'est produire 320 logements (soit une vingtaine de logements en moyenne par an). Par ailleurs, la municipalité souhaite une légère baisse de la proportion de résidences secondaires.</p> <p data-bbox="580 1070 1519 1182">Il s'agit d'accompagner l'attractivité du territoire et le développement de l'urbanisation, en optant pour un développement urbain progressif et en réalisant des orientations d'aménagement cohérentes.</p> <p data-bbox="580 1261 1493 1328">La municipalité a choisi de densifier prioritairement le bourg afin de limiter l'étalement urbain et être économe en espace.</p> <p data-bbox="580 1339 1519 1406">L'implantation des nouveaux logements est prévue dans le bourg et dans une moindre mesure dans les pôles secondaires du Croëzou et Saint-Albin.</p> <p data-bbox="580 1440 1519 1585">Le Croëzou et Saint-Albin ne sont pas des hameaux mais des pôles urbains secondaires disposant chacun d'un nombre relativement important de constructions et d'équipements tels que l'école et une MPT à Saint-Albin, une salle communale au Croëzou ainsi que quelques commerces.</p> <p data-bbox="580 1608 1519 1720">Au regard de la répartition prévisionnelle des nouveaux logements entre les pôles urbains, l'objectif de renforcer la centralité sur les 3 pôles urbains. La priorité est donnée au bourg avec 64% des prévisions.</p>

VOLET ECONOMIQUE

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
<p>CONFORTER L'ACTIVITE COMMERCIALE DU CENTRE- BOURG</p>	<p>La commune affiche la volonté de maintenir et conforter la dynamique commerciale en améliorant la qualité des espaces publics du bourg, en densifiant prioritairement le bourg, en délimitant un périmètre de centralité commerciale où l'implantation des commerces de détail et de proximité sera encouragée dans le respect du Document d'Aménagement Commercial (DAC) intégré au SCOT. L'installation de nouveaux commerces sera également permise sur Saint-Albin et le Croëzou afin de maintenir une vie sociale et économique sur ces pôles urbains.</p>
<p>ASSURER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE TERRITOIRE COMUNAL PAR L'EMERGENCE DE NOUVELLES ACTIVITES ARTISANALES ET COMMERCIALES</p>	<p>La commune souhaite offrir de nouvelles possibilités d'accueil en permettant l'arrivée de nouvelles entreprises et la création d'emplois à l'échelle locale. Pour cela, elle compte renforcer les capacités d'accueil de la zone d'activités de Boutéfélec.</p>
<p>PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES RURALES, PILIER DE L'ECONOMIE COMMUNALE</p>	<p>L'objectif de la commune est de permettre le maintien des activités agricoles, leur évolution et de conforter leur présence. Il s'agit de conserver le capital agricole de la commune en favorisant le maintien des exploitations, en reconnaissant un usage strictement agricole sur les terres et les bâtiments d'exploitation, liés aux unités de production, en limitant les possibilités de création et d'extension de logements afin de ne pas nuire aux exploitations considérées comme pérennes dans le Diagnostic Agricole et d'éviter le mitage agricole, en limitant le nombre de logements de fonction pour les agriculteurs, afin d'éviter le mitage agricole et enfin en permettant l'évolution de l'outil agricole et la diversification des activités (gîtes, vente directe à la ferme, accueil pédagogique...).</p>
<p>PARTICIPER AU DEVELOPPEMENT D'UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ORIENTEE AUTOUR DU TOURISME VERT DE LOISIRS ET SPORTIF</p>	<p>La commune souhaite permettre la découverte du territoire communal en valorisant et exploitant le potentiel touristique de la commune : sentiers de randonnée, richesse du patrimoine communal...dans le cadre d'un projet touristique intercommunal. Il s'agit aussi de mettre en œuvre une démarche de développement de l'offre en hébergement touristique, qui fait défaut sur la commune, notamment par la reconversion du bâti existant.</p>

VOLET ENVIRONNEMENT

GRANDES ORIENTATIONS RETENUES PAR LA MUNICIPALITE	POURQUOI CE CHOIX ?
CONSERVER ET RENFORCER LES ESPACES DE BIODIVERSITE AINSI QUE LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	<p>L'objectif est de renforcer la biodiversité, en poursuivant les efforts fournis jusqu'ici dans ce domaine et en initiant de nouvelles démarches pour préserver les richesses naturelles du territoire communal. Par ces démarches ou par d'autres moyens, la commune cherchera à identifier des connexions entre ces espaces par l'intermédiaire de continuités écologiques.</p> <p>A travers ces actions, la commune entend constituer une trame verte et bleue, un maillage écologique complet et continu sur le territoire, devant permettre une protection renforcée de la biodiversité.</p>
PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU	<p>Préserver la ressource en eau en prenant en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable. Il s'agit également dans les pratiques d'aménagement de poursuivre ou d'engager les démarches de gestion de l'eau en protégeant et valorisant les espaces ayant un rôle hydraulique (zones humides), en poursuivant l'amélioration des systèmes d'assainissement des eaux usées, en prenant en compte des possibilités d'assainissement dans la localisation des futures zones d'urbanisation et en améliorant la gestion des eaux pluviales.</p>
INTEGRER UNE DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE DANS L'AMENAGEMENT DE SON TERRITOIRE	<p>En vue de répondre à l'objectif de gestion économe de l'espace, la commune propose d'opter pour une densité moyenne de 13 logements/ ha (seuil qui varie en fonction de la nature et de la localisation des opérations). La commune de PLOGONNEC souhaite mettre en place différentes actions visant à réduire la consommation foncière de 30% par rapport à la période précédente. Notamment en augmentant les densités, en permettant la production de logements intermédiaires, groupés et en identifiant tous les secteurs de rénovation urbaine et de densification.</p> <p>La commune entend axer majoritairement le développement de l'urbanisation future sur les 3 pôles de vie de la commune : le bourg, Saint-Albin et Le Croëzou en valorisant dans la mesure du possible le potentiel de réinvestissement urbain présent dans ces trois pôles.</p> <p>Il s'agit également de promouvoir une approche environnementale dans les opérations d'urbanisme et d'encourager les économies d'énergie ainsi que limiter les sources de pollutions liées à l'urbanisation en visant la performance énergétique des constructions et en faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie (réduction des coûts à moyen terme, moindre impact sur l'environnement).</p>

<p>PROTEGER LES ELEMENTS FORTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE COMMUNAL, AFIN DE CONSERVER L'IDENTITE COMMUNALE</p>	<p>PLOGONEC possède un certain nombre d'éléments de patrimoine bâti de qualité, qui contribuent à conforter l'identité et la qualité du cadre de vie de la commune. L'objectif est de permettre tout à la fois la protection et la valorisation de ces richesses patrimoniales. Pour cela, il convient d'établir des mesures visant à pérenniser ce patrimoine ainsi qu'à le valoriser auprès des habitants en établissant des règles paysagères et architecturales mises en place à l'échelle des sites patrimoniaux.</p>
<p>ASSURER LA PREVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES</p>	<p>Tenir compte de ces éléments dans le développement urbain futur, en particulier : le risque inondation le long du Steïr et les nuisances sonores le long de la RD 63 et la RD 39.</p>

2. JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMATION

Le conseil municipal de PLOGONNEC a eu pour souci d'intégrer les préoccupations agricoles et d'environnement dans la définition de la politique d'aménagement : la notion d'économie de l'espace a guidé l'élaboration du PLU.

Si le développement de l'urbanisation se traduit nécessairement par la consommation et la transformation de nouveaux espaces, la protection des espaces naturels et des espaces agricoles se trouve en revanche renforcée.

Le souci de préserver les équilibres essentiels s'est traduit de diverses manières dans les dispositions retenues. Suivant les différents types d'espaces et leurs caractéristiques mises en lumière dans l'analyse de l'état initial, ces dispositions peuvent être décrites comme suit :

2.1. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (ZONES N)

2.1.1. Présentation générale

Les zones A et N sont loin d'être incompatibles, les activités agricoles (hors construction de bâtiments) étant tout à fait autorisées en N.

A travers ces zones N, il s'agit de préserver :

- l'intégrité des sites sensibles ou pittoresques du point de vue paysager ou écologique,
- l'environnement immédiat des cours d'eau et des ruisseaux,
- les fonds de vallées,
- les zones humides,
- les boisements.

Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme : les zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

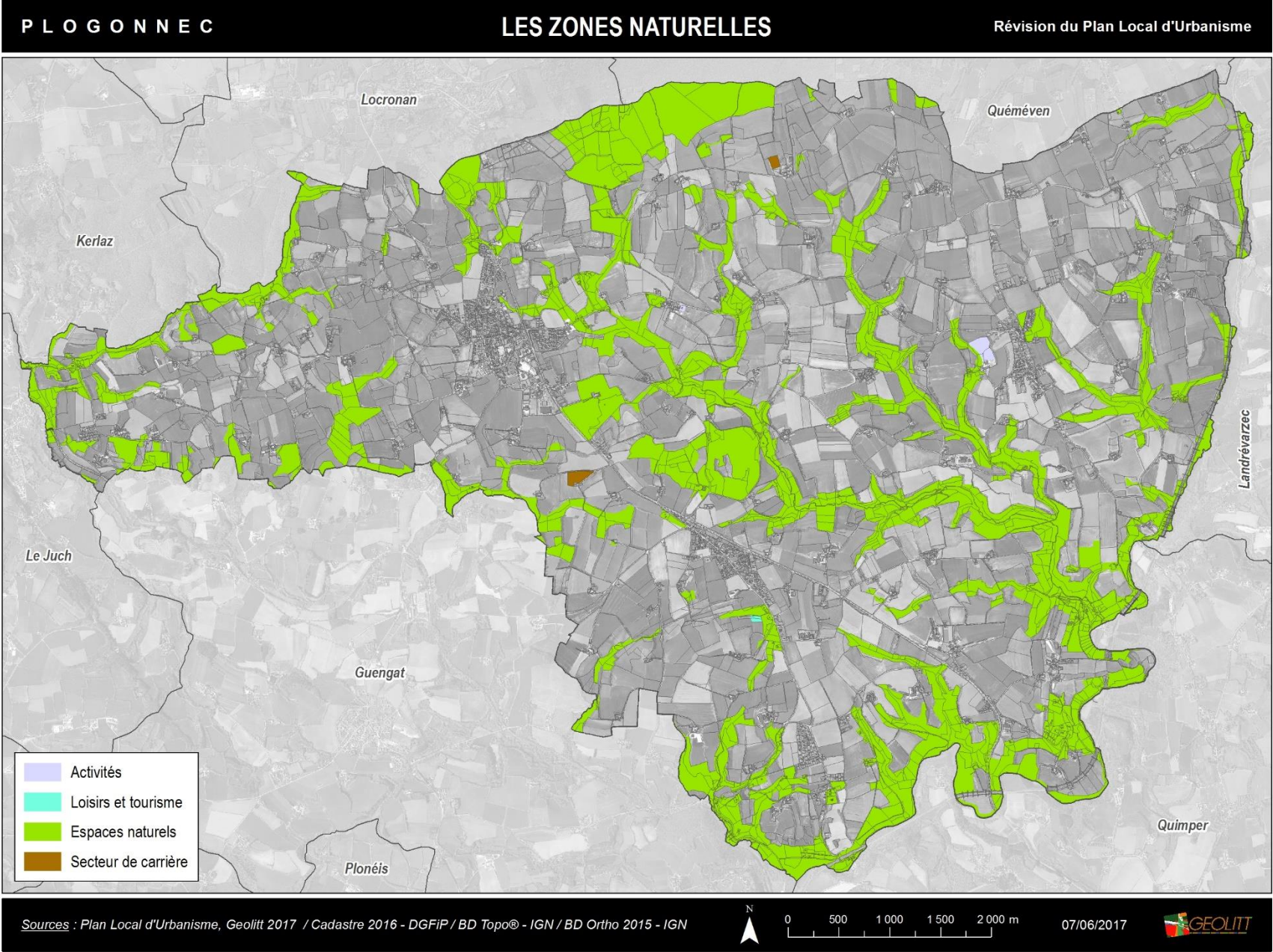
Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.*

Les zones N sont destinées aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend plusieurs secteurs :

- **Np** : zone naturelle située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable
- **Ni** : zone naturelle accueillant des activités économiques
- **Nc** : zone naturelle destinée aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes.
- **NL** : zone naturelle à vocation d'équipements légers de sports et de loisirs de plein air, d'aires naturelles de jeux, d'espaces verts urbains... ainsi que d'installations techniques qui leur sont strictement nécessaires.



2.1.2. Les secteurs naturels stricts : N

Les zones naturelles, zone N, sont constituées par :

- **des espaces naturels boisés relativement nombreux mais de petites dimensions,**
- **des zones de déprises agricoles, situées entre la zone agricole et les espaces bâtis,**
- **des fonds de jardin en limite de zones d'habitat...**

Ces zones naturelles sont parfois mitées par du bâti diffus, et correspondent parfois à d'anciennes terres cultivées.

Il s'agit de protéger ces milieux en y interdisant les constructions.

Ces zones correspondent également aux fonds des vallées et vallons et s'accompagnent de prairies humides, qui ont un rôle écologique du fait d'une végétation spécifique mais également un rôle important dans la régulation des crues. Ces secteurs humides sont identifiés par une trame associée à un règlement spécifique.

Par ailleurs, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement écrit précise :

- la **zone d'implantation** (à 20 m maximum de l'habitation pour les annexes) n'est pas trop éloigné pour miter l'environnement mais suffisamment pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;
- les **conditions de hauteur** : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser 3,50 m de hauteur maximale ;
- l'**emprise au sol** : limitée à 30 m² ou 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol existantes pour les extensions de l'habitation (en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du présent PLU) et à 30 m² au total pour les annexes ; par ailleurs les extensions seront possibles dès lors que la surface de l'habitation existante et de l'extension ne dépasse pas 250m².

Une partie des zones humides recensées dans l'inventaire réalisé en 2012 par le SIVALODET se situe en zone naturelle N. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associé à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

L'ensemble des milieux humides recensés (zones humides, bois humides) couvre une surface globale d'environ 366 ha, soit 6,7% de la surface du territoire communal de PLOGONNEC. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique. La plupart de ces milieux sont associés au réseau hydrographique. La majeure partie des zones humides identifiées se situe en zone naturelle et l'autre partie en zone agricole.

Le classement en zone naturelle permet de protéger également les boisements, en y interdisant les constructions (zone N).

Les zones naturelles strictes représentent 1069,24 ha soit 19,90% du territoire communal en N.

2.1.3. Les secteurs naturels liés aux périmètres de protection de captage d'eau potable (Np)

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD.

Il recouvre les périmètres de protection de captages d'eau :

- « Prise d'eau du Troheir », au Sud du territoire, défini par arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- Captage de Kergoat, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 10 août 2005 ;
- Captage de Kevavarn, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2003 ;
- Prise d'eau de Keratry, à l'Ouest du territoire, défini par arrêté préfectoral du 7 novembre 1985.

A noter que les périmètres de protection des captages de Kergoat et de Kevavarn sont situés en limite Nord de Plogonnec et n'empiètent que très ponctuellement sur le territoire communal.

Ces secteurs Np représentent 59,39 ha soit environ 1,11% du territoire communal.

2.1.4. Les secteurs naturels, accueillant les installations liées à des activités économiques : Ni

Les deux secteurs concernés par ce type d'occupation du sol sont :

- Le secteur occupé par la casse automobile, la partie correspondant à la zone de stockage des véhicules.
- Le secteur du chenil de Lesmel

2.1.5. Les secteurs naturels à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs : NL

Un zonage NL - à vocation d'installations et d'équipements légers de sport et de loisirs – a été appliqué sur l'espace dédié aux loisirs de plein air au sud du Croëzou (piste de BMX).

2.1.6. Les secteurs de carrières : NC

Le zonage NC délimitant les espaces destinés aux carrières, aux constructions et installations nécessaires à leur exploitation ainsi qu'aux installations de stockage de déchets inertes couvre deux secteurs.

2.1.7. Les bâtiments pouvant changer de destination situés en zone N : les étoiles (article L.151-11 du code de l'urbanisme)

Les **bâtiments** qui, sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, **ont été spécifiquement désignés aux documents graphiques du PLU par une étoile.**

Le **changement de destination est soumis, en zone naturelle, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).** Sur la commune : **35 étoiles** ont été mises en place au PLU en zone naturelle.

Il s'agit de constructions d'intérêt patrimonial (bâtiment ancien en pierre), d'une superficie d'au moins 70 m² d'emprise au sol, ne nécessitant pas la réalisation d'investissement communaux pour la création de voie ou réseaux, et en dehors de tous périmètres de protection de l'environnement (zones humides et périmètres de protection des prises d'eau et captages).

2.1.7. Conclusion sur les zones naturelles

Il faut bien distinguer les différents types de zones naturelles terrestres sur la commune de PLOGONNEC :

- les zones naturelles « strictes » qui correspondent aux espaces sans constructions qui occupent environ 1132,12 ha soit environ 21% de la superficie communale ;
- les zones « semi-naturelles » qui correspondent aux espaces de loisirs et aux zones accueillant des activités qui occupent environ 4,40 ha de superficie ;

Il est à noter que les zones humides sont identifiées au règlement par une trame.

Ces zones naturelles constituent, en grande partie, l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent, sur la commune de PLOGONNEC, les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.2. LES ZONES AGRICOLES (ZONES A)

2.2.1. Présentation générale

Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : les zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

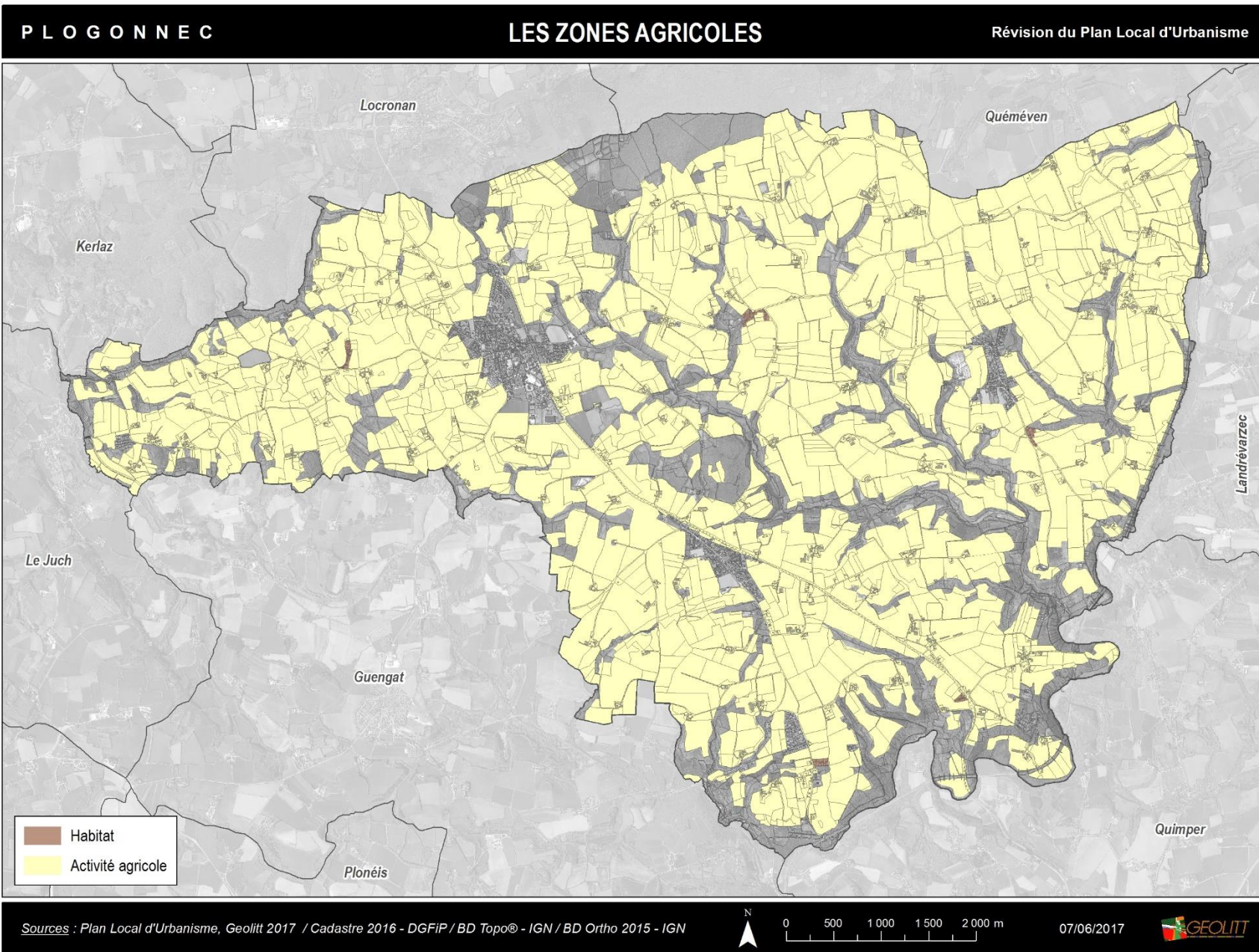
L'agriculture, bien que touchée par une légère diminution du nombre d'exploitations, demeure néanmoins une activité importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère à PLOGONNEC, que le PLU doit s'attacher à préserver. **La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitation en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées (hors zones naturelles spécifiques).**

Le présent PLU s'attache donc à préserver l'outil agricole, en cohérence avec les objectifs définis dans le PADD.

La zone A comprend plusieurs secteurs :

- **A simple** : secteur agricole à protéger en y interdisant les constructions n'ayant pas de rapport avec la vocation de la zone ;
- **Ah** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées situé en zone agricole où sont autorisées de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination et les extensions limitées des constructions existantes
- **Ap** : zone agricole située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

- **Aa** : zone agricole où toute construction et installation agricole nouvelle est interdite (situé de part et d'autre des cours d'eau permanents ou temporaires)
- **Aap** : zone Aa située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable



2.2.2. Les zones agricoles dédiées pleinement à l'agriculture : A

L'agriculture, bien que touchée par une légère diminution du nombre d'exploitations, demeure une activité importante à PLOGONNEC, que le PLU doit s'attacher à préserver. La commune a ainsi souhaité confirmer la vocation agricole du territoire, par le classement en zone agricole (A) de tous les bâtiments d'exploitations en activité et de la quasi-totalité des terres cultivées.

La zone A est l'outil privilégié pour assurer la protection des terres agricoles et permettre la pérennité des outils de production. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments nécessaires à l'agriculture, ainsi que les logements de fonction des exploitants. Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Par ailleurs, les **bâtiments d'habitation** existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le **règlement écrit** précise :

- la **zone d'implantation** (à 20 m maximum de l'habitation pour les annexes) n'est pas trop éloigné pour miter l'environnement mais suffisamment pour permettre de réaliser des constructions abritant des animaux, du bois ou du matériel tout en permettant les circulations de véhicules autour ;
- les **conditions de hauteur** : les extensions ne doivent pas dépasser la hauteur de l'habitation et les annexes ne peuvent pas dépasser 3,50 m de hauteur maximale ;
- l'**emprise au sol/densité** : limitée à 30 m² ou 30% de la surface de plancher et/ou emprise au sol existantes pour les extensions de l'habitation (en une ou plusieurs fois à la date d'approbation du présent PLU) et à 30 m² au total pour les annexes ; par ailleurs les extensions seront possibles dès lors que la surface de l'habitation existante et de l'extension ne dépasse pas 250m².

Une partie des zones humides recensées dans l'inventaire réalisé en 2012 par le SIVALODET se situe en zone agricole A. Ces secteurs sont identifiés par une trame figurant sur le règlement graphique associé à un règlement écrit spécifique pour garantir la pérennité de ces espaces.

2.2.3. LES SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES (STECAL) A VOCATION D'HABITAT : Ah

Ces STECAL ont été créés afin de permettre la réalisation de bâtiments d'habitations en densification des secteurs suivants (constructibles au POS°):

Il s'agit de 5 secteurs :

- Secteur au Nord-Ouest de Ty Nevez Kerouac'h;
- Secteur au Nord-Est de Ty Nevez Lopeau;
- Secteur de Ker Elisa, proche de Saint-Albin ;
- Secteur de Croas Quimper au Sud, proche de la Lorette;
- Secteur de Crenal, au sud, proche de la RD n°39.

Dans ces secteurs, sont autorisées, sous certaines conditions, de nouvelles constructions, ainsi que le changement de destination, la création d'annexes et les extensions limitées des constructions existantes.

Les ensembles bâtis délimités bénéficiaient dans le cadre du POS d'un zonage constructible. Toutefois, en raison de leur environnement naturel et agricole, la commune a souhaité définir des STECAL « constructibles » au travers d'un zonage Ah. Le règlement de ce secteur Ah autorise ainsi les nouvelles constructions à usage d'habitation, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole et de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages. Les délimitations de ces secteurs Ah viennent épouser les contours bâtis existants, ce qui permet de dégager au maximum 1 à 2 potentiels de logements, sans bouleverser la physionomie du site. Il s'agit de 5 STECAL à vocation d'habitat identifié sur la commune de PLOGONNEC, ce qui confirme bien le caractère exceptionnel de l'opération.

2.2.4. Les zones agricoles ne pouvant pas accueillir de nouvelles constructions : Aa

Pour tenir compte de la protection des cours d'eau identifiés au règlement graphique du PLU, une **marge de recul inconstructible de 30 m** a été mise en place conformément aux prescriptions du SCOT de l'Odet.

2.2.5. Les secteurs agricoles liés aux périmètres de protection de captage d'eau potable : Ap

Ce secteur a été mis en place par souci de préservation de la ressource en eau conformément aux objectifs du PADD.

Il recouvre les périmètres de protection de captages d'eau :

- « Prise d'eau du Troheir », au Sud du territoire, défini par arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 ;
- Captage de Kergoat, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 10 août 2005 ;
- Captage de Kevavarn, au Nord du territoire, défini par arrêté préfectoral du 14 avril 2003 ;
- Prise d'eau de Keratry, à l'Ouest du territoire, défini par arrêté préfectoral du 7 novembre 1985.

A noter que les périmètres de protection des captages de Kergoat et de Kevavarn sont situés en limite Nord de Plogonnec et n'empiètent que très ponctuellement sur le territoire communal.

Ces secteurs Ap représentent 12,91 ha soit environ 0,24% du territoire communal.

2.2.6. Les bâtiments pouvant changer de destination situés en zone A : les étoiles (article L.151-11 du Code de l'urbanisme)

Les **bâtiments** qui, sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, **ont été spécifiquement désignés aux documents graphiques du PLU par une étoile.**

Le **changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).**

Sur la commune : **274 étoiles** ont été mises en place au PLU en zone agricole.

Il s'agit de constructions d'intérêt patrimonial (bâtiment ancien en pierre), d'une superficie d'au moins 70 m² d'emprise au sol, ne nécessitant pas la réalisation d'investissement communaux pour la création de voie ou réseaux, et en dehors de tous périmètres de protection de l'environnement (zones humides et périmètres de protection de prise d'eau et de captage d'eau).

NB : les bâtiments liés aux exploitations agricoles en activité, qui ont été identifiées comme pérennes au moment du diagnostic agricole, **n'ont pas été désignés au règlement graphique par une étoile**. En effet, le règlement écrit prévoit que dans le cadre des activités de diversification à l'activité agricole principale, les bâtiments peuvent changer de destination.

2.2.7. CONCLUSION SUR LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles occupent 4063,85 ha soit près de 75,62% de la superficie communale.

Il est à noter que les zones humides sont identifiées au règlement par une trame et constituent l'armature de la trame verte et bleue et matérialisent, sur la commune de PLOGONNEC, les continuités écologiques qu'il convient de préserver.

2.3. LES SECTEURS URBANISÉS ET À URBANISER (ZONES U ET AU)

2.3.1. Présentation générale

Les zones Urbaines

Art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme : Les zones urbaines sont dites "zones U".

Peuvent être classés en zone urbaine :

- les secteurs déjà urbanisés ;
- les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles sont représentées sur PLOGONNEC par **3 grands types de zones urbaines** :

● Des zones **Uh** à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, divisées en sous-secteurs :

- **Uha** : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par un type d'urbanisation relativement dense et en ordre continu (centre ancien)
- **Uhb** : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une densité moyenne, en ordre continu ou discontinu
- **Uhc** : zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles, caractérisée par une urbanisation de densité plus faible, en ordre discontinu

● Des zones **UL** destinées aux équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales ...)

● Des zones **Ui** à vocation d'activités économiques industrielles, artisanales, commerciales ou de services. Avec 2 sous-secteurs :

- **Ui** : secteur Ui à vocation industrielle, artisanale et de services,
- **Uic** : secteur Ui à vocation commerciale ou de services.

L'ensemble de ces secteurs est raccordé (ou raccordables immédiatement) aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité. Il est desservi par des accès existants au niveau de chaque parcelle ou unité foncière.

Les zones à urbaniser (AU)

Art. R.123-6 du Code de l'Urbanisme : les zones à urbaniser sont dites "zones AU".

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Zones à urbaniser à court ou moyen terme (zones 1AU)

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans

l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le règlement.

Sur la commune de PLOGONNEC la zone **1AU** comporte les secteurs suivants :

- **1AUh** : zone à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- **1AUip** : zone à urbaniser destinée à des installations photovoltaïques

Tous les terrains mis en 1AU sont raccordés ou accordables au réseau d'assainissement collectif ou aptes à recevoir un assainissement autonome, et la commune a vérifié que les réseaux d'eau potable et d'électricité sont suffisamment dimensionnés pour répondre aux besoins des futures constructions.

Les zones 1AU prévues au PLU ont fait l'objet d'OAP détaillées afin de guider et d'encadrer les futurs projets au niveau des voies et accès, espaces publics, insertion paysagère et qualité architecturale, typologie du bâti, implantation du bâti, aspect environnemental.

Ces principes visent à une consommation économe de l'espace, à l'aménagement d'accès sécurisé, à l'insertion paysagère de la future urbanisation.

Dans **toutes les zones à urbaniser à vocation d'habitat, les constructions n'y sont autorisées que lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble**, qui pourra se réaliser par tranches successives, et qui doit prendre en compte les principes d'aménagement définis dans le règlement graphique, écrit et le document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'aménagement « d'ensemble » signifie donc que l'urbanisation doit porter sur la totalité des terrains constituant un groupe « homogène ».

Zones à urbaniser à moyen ou long terme (zones 2AU)

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Ces secteurs correspondent ainsi aux réserves foncières à moyen ou long terme.

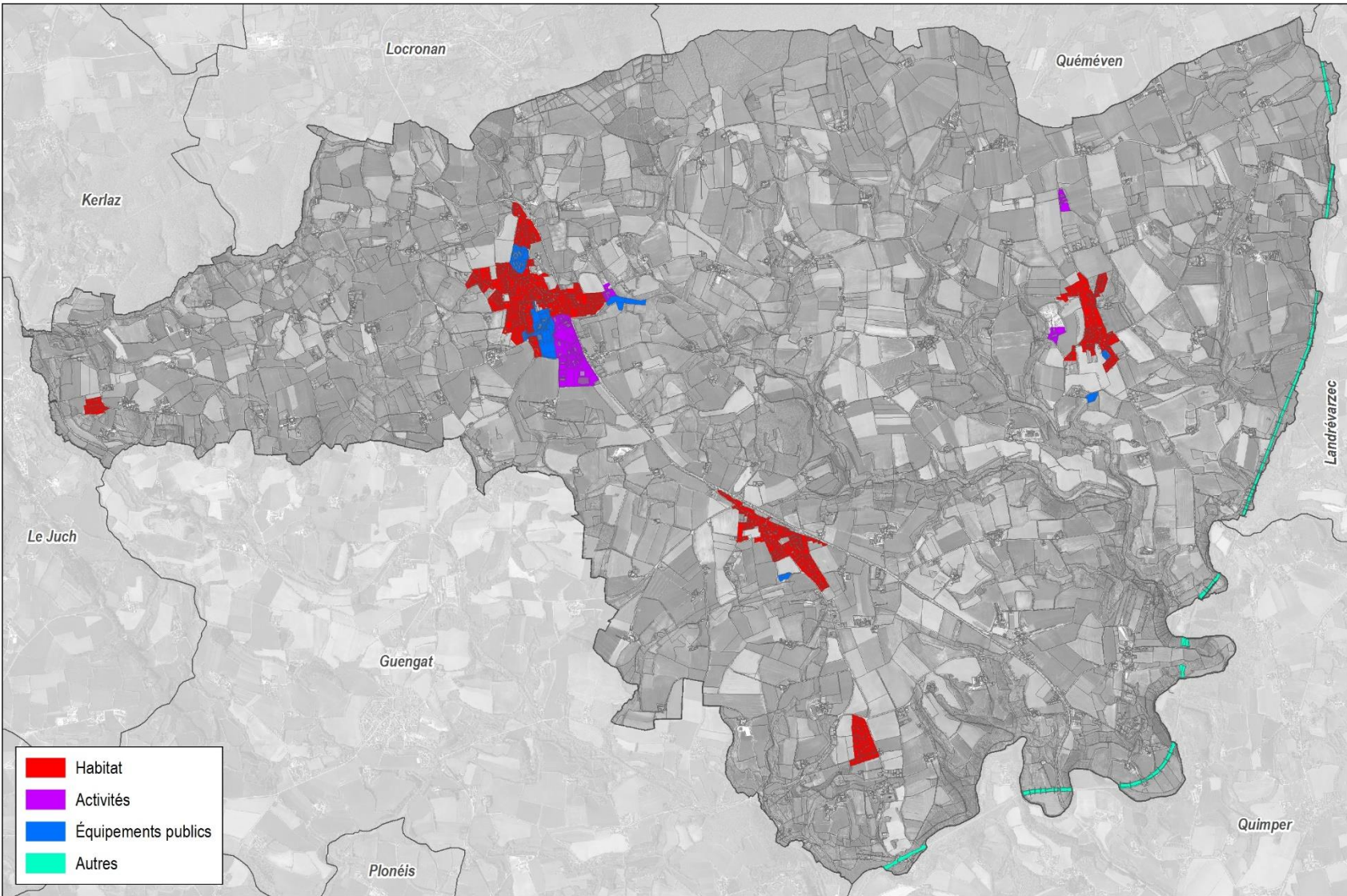
Sur la commune de PLOGONNEC, la zone **2AU** comporte le secteur suivant :

- **2AUh** : secteur à vocation d'habitat ou d'activités compatibles avec l'habitat,
- **2AUi** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales et de bureaux

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme.

2.3.2. Les zones urbaines

PLOGONNEC **LES ZONES URBAINES** Révision du Plan Local d'Urbanisme



Le centre ancien du bourg de Plogonnec et du Croëzou : zone Uha

Le centre historique du bourg de PLOGONNEC ainsi que le centre du Croëzou sont repris au PLU selon le zonage spécifique Uha.

Le centre ancien du bourg n'est pas très étendu mais a une véritable identité, animé par ses commerces, ses équipements, ses services. Il s'organise autour de l'église Saint-Thurien et des rues de la Mairie, du Centre, de la Presqu'île et de Douarnenez. C'est en effet autour de ces axes que se sont implantées les premières constructions en pierre, à l'alignement... Son architecture, ses matériaux, les implantations à l'alignement lui confèrent une véritable homogénéité et qualité architecturale.

Ce secteur organisé autour de l'église Saint-Thurien et des rues de la Mairie, du Centre, de la Presqu'île et de Douarnenez recouvre une superficie de 10,6 ha. La délimitation de cette zone vient de la volonté de s'approcher au maximum de la définition de centre ancien avec une urbanisation dense, en ordre continu, mitoyen et destiné à l'habitat ainsi qu'aux activités compatibles avec l'habitat (commerces, services). Les prescriptions réglementaires y sont donc spécifiques et assurent l'unité de ce centre ancien.

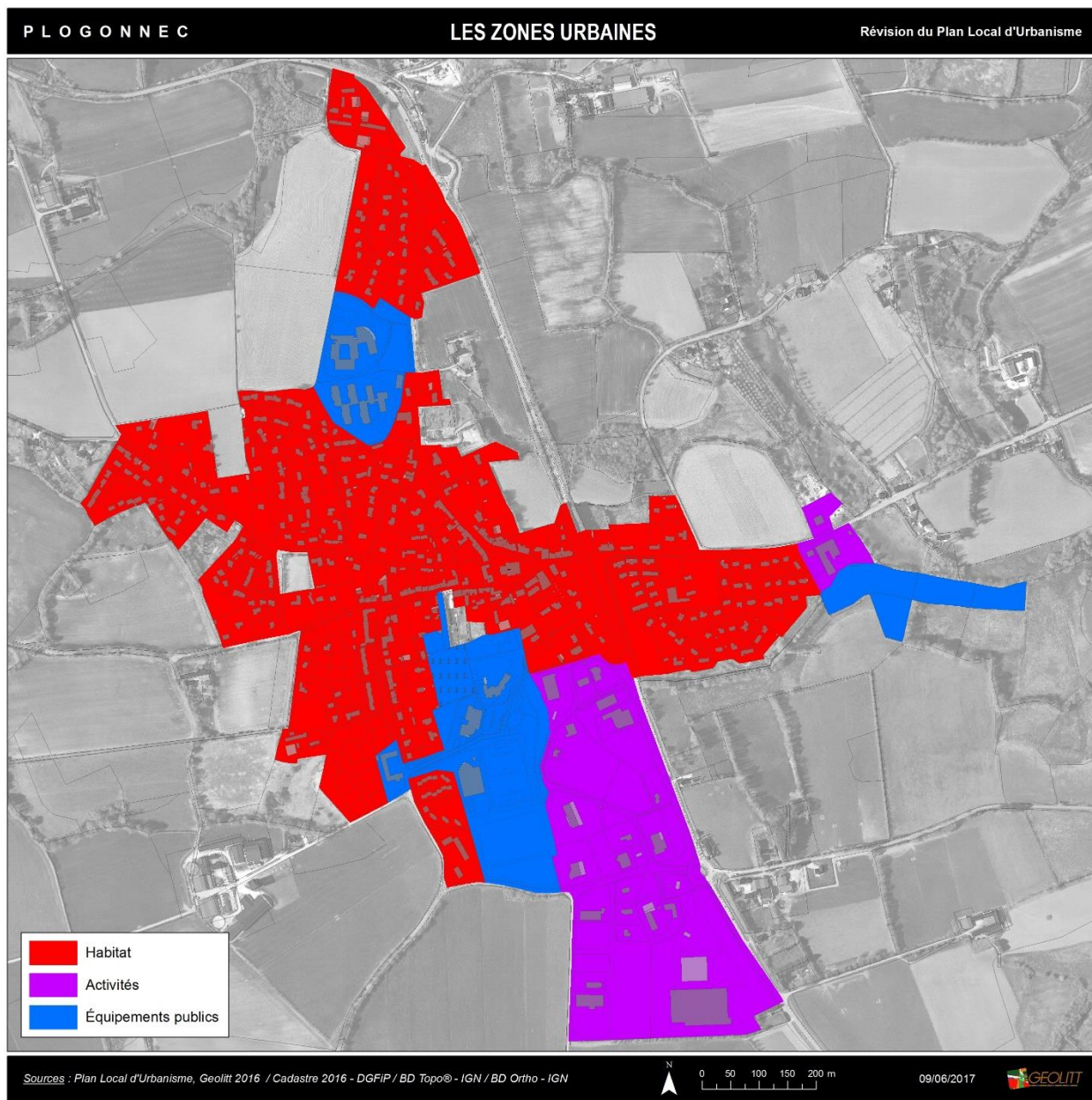
Le cœur du 2^{ème} pôle d'urbanisation de la commune, le Croëzou, fait également l'objet d'un zonage Uha, secteur qui est né du passage de la route départementale dans son ancien tracé (la RD 63) dite ancienne route de Locronan. Le zonage Uha correspond au bâti historique organisé le long de la voie principale.

Les secteurs périphériques plus récents du bourg de PLOGONNEC et du Croëzou : zones Uhb

Ce sont les secteurs implantés autour du centre bourg ancien, ainsi que les lotissements composés d'un tissu urbain moins dense caractérisé par la prédominance de maisons d'habitation pavillonnaires.

Ce zonage Uhb, qui est le plus important en termes de surface au sein des secteurs urbains, identifie donc à une urbanisation moyennement dense, implantée en ordre continu ou discontinu, destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Ces secteurs correspondent à une dynamique démographique datant des années 70, caractérisé par le développement d'un tissu pavillonnaire sous forme de lotissements qui s'est fait sur le bourg et au sud du Croëzou.

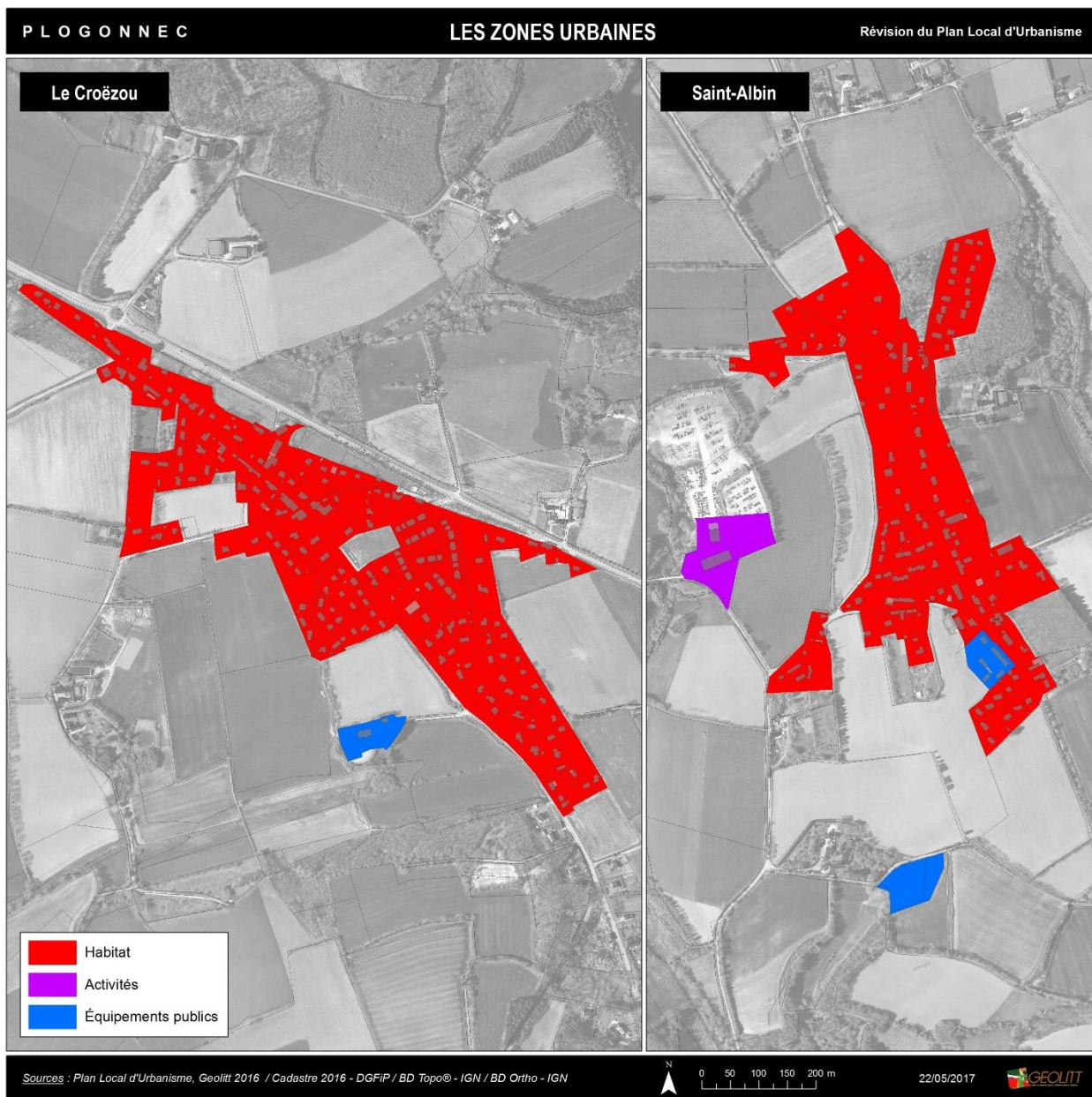


Les secteurs de densité plus faible du Croëzou, Saint-Albin, de la Lorette et de Landivigneau:Uhc

Saint-Albin forme un ensemble bâti à l'Est du bourg au sein d'un vaste espace agricole marqué par une densité d'habitat plus faible que le bourg et le secteur du Croëzou. Néanmoins, il comprend un noyau historique qui s'est organisé autour de la chapelle et le long de la rue d'Ar Menez. Le développement s'est fait vers le Nord rejoignant ainsi l'ancienne ferme de Garlan. L'objectif du zonage Uhc est d'y maintenir une urbanisation aérée.

Le secteur de la Lorette et celui de Landivigneau font également l'objet d'un zonage Uhc, ces lotissements datent des années 1970-1980, époque où l'on a favorisé aux abords des villes la création de « lotissements à la campagne ». La Lorette s'est développé à proximité de la route départementale menant à Quimper et regroupe un nombre d'habitations individuelles assez important (une quarantaine). Landivigneau constitue un secteur plus isolé d'une vingtaine d'habitations.

Enfin l'Ouest du pôle d'urbanisation du Croëzou figure en zonage Uhc du fait d'une faible densité du bâti (jardins arborés présentant une qualité paysagère à préserver autour des habitations).



Les zones d'équipements : UE

Un zonage UE a été appliqué sur les espaces destinés à recevoir les équipements publics ou privés d'intérêt général (sport, loisirs, équipements scolaires, équipements de type socio-culturel, sociales et médico-sociales, épuration des eaux usées...).

Il existe 6 secteurs à vocation d'équipement sur la commune, trois sont situés au niveau du bourg de PLOGONNEC (pôle EPHAD/résidence les Pléiades, pôle équipements scolaires, culturels et sportifs et la station d'épuration) un au niveau du Croëzou (piste de BMX), un à Saint-Albin (MPT et école), et un à Keringar (station d'épuration).

La zone UF est destinée à recevoir les installations ferroviaires.

Sur la commune, elle comprend 1 sous-secteur particulier :

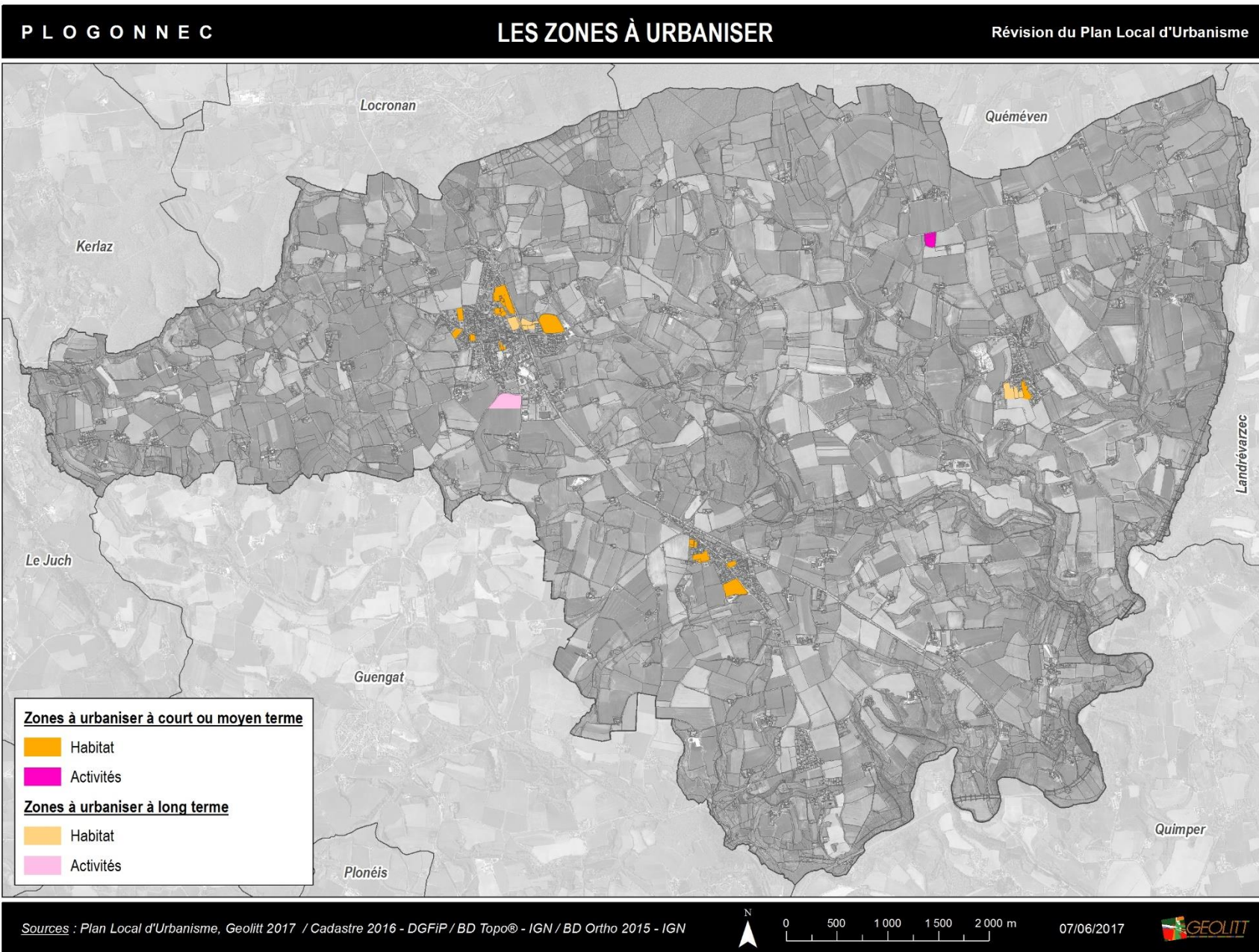
- **UFp** : zone ferroviaire situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique **UF** sur les espaces correspondant à l'emprise de la voie ferrée, afin d'y établir des règles spécifiques adaptés aux aménagements nécessaires et liés à l'exploitation de la voie ferrée.

Les secteurs à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services : zones Ui

La commune a souhaité identifier un zonage spécifique **Ui** sur les espaces qui accueillent des activités économiques, afin d'y établir des règles spécifiques d'aménagement concernant l'occupation des sols, l'implantation des constructions...

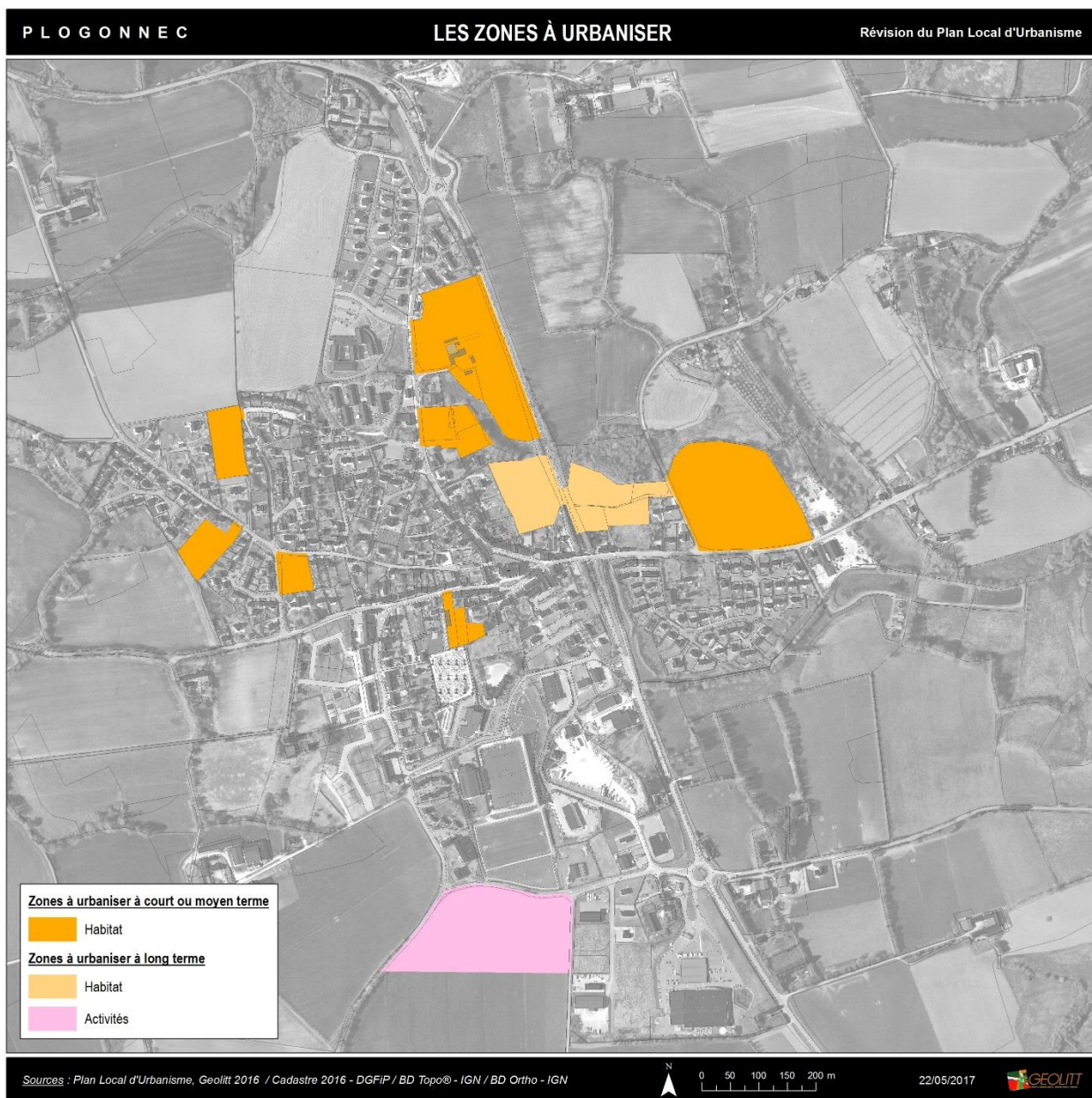
2.3.3. Les zones d'urbanisation future



Le choix a été de localiser les zones d'extension urbaines à l'intérieur du tissu urbain ou en continuité du bourg, du Croëzou et de Saint-Albin (zones AU) par la prise en compte de différentes contraintes :

- le respect des lois « Grenelle » : répartition géographiquement équilibrée et économe en espace de l'habitat, du commerce et des services ;
- la règle de réciprocité voulue par la loi d'orientation agricole.

Il s'agit notamment de répondre aux objectifs fixés dans le PADD qui visaient la production de logements essentiellement au bourg mais aussi au niveau des deux pôles d'urbanisation secondaires. Par ailleurs, ces secteurs à urbaniser peuvent également être à vocation d'activités, en réponse aux besoins économiques futures.





2.3.3.1. Les secteurs d'urbanisation à court terme 1AUh au bourg

1. Cœur de bourg

Cette zone classée 1AUh correspond à un secteur d'îlot disponible qui pourra faire l'objet d'un aménagement à court terme. Elle se situe au cœur de l'enveloppe urbaine à l'arrière du front bâti ancien du centre-bourg et à environ 100 mètres de l'église.

Il s'agit de valoriser un espace disponible et stratégique au sein du tissu bâti existant et à proximité du cœur de bourg tant au regard de sa situation par rapport aux équipements et commerces, qu'à son insertion dans un environnement bâti dense et de qualité. L'aménagement du site prévoit un projet mixte habitat et équipement pour la partie Sud réservée au profit de la commune avec au minimum 7 logements à réaliser en habitat collectif et/ou individuel.

2. Kerinou 1

Il s'agit d'un secteur situé en partie Nord du bourg, entre la rue de la Presqu'île et la RD 63 et à environ 250 mètres de l'église. L'objectif est de restructurer l'urbanisation à l'Est de la rue de la Presqu'île dans le cadre d'une réflexion urbaine sur les 3 zones AUh situées entre la rue de la Presqu'île et la RD 63, la valorisation de la zone humide et le cours d'eau qui traversent le secteur.

L'aménagement du site prévoit d'une part la création d'un minimum de 11 logements dont au minimum 2 logements locatifs aidés et d'autre part, la commune souhaite également intégrer un programme d'aménagement de commerces, services de proximité et/ou équipements collectifs.

3. Kerinou 2

Il s'agit d'un secteur situé en partie Nord du bourg en face de l'EPHAD, entre la rue de la Presqu'île et la RD 63 et à environ 250 mètres de l'église pour la partie la plus au Sud.

L'objectif est de restructurer l'urbanisation à l'Est de la rue de la Presqu'île dans le cadre de la réflexion urbaine sur les 3 zones AUh situées entre la rue de la Presqu'île et la RD 63. L'aménagement du site prévoit la construction de 32 logements individuels dont 6 logements locatifs sociaux avec une densité plus forte à l'Ouest le long de la rue de la Presqu'île pour affirmer l'entrée dans le bourg.

4. Kerroza

Ce secteur se situe à l'Ouest du bourg, entre les rues de Kerheun et de Kerroza, au sein du tissu bâti du bourg et à environ 500 mètres de l'église. Il s'agit de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant et assurer l'insertion paysagère de cette urbanisation future dans le grand paysage et avec la zone rurale.

Le programme prévoit l'aménagement de 10 logements de type individuel dont 2 logements locatifs sociaux.

5. Kerheun

Ce secteur est situé à l'Ouest du bourg, au Sud de la rue de Kerheun, au sein du tissu bâti du bourg et à environ 500 mètres de l'église. L'objectif est de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant en y implantant 9 logements de type individuel.

6. Rue des fleurs

Ce secteur est situé à l'Ouest du bourg, au sein du tissu bâti, à la jonction de la rue des Fleurs et de la rue de Kerheun et à un peu plus de 350 mètres de l'église.

L'objectif est de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant.

Le programme prévoit l'aménagement de 6 logements individuels locatifs sociaux.

7. Keramel

Ce secteur est situé à l'Est du bourg et de la RD63, rue de Saint-Thélau, en extension de l'enveloppe urbaine existante et à environ 350 mètres de l'église.

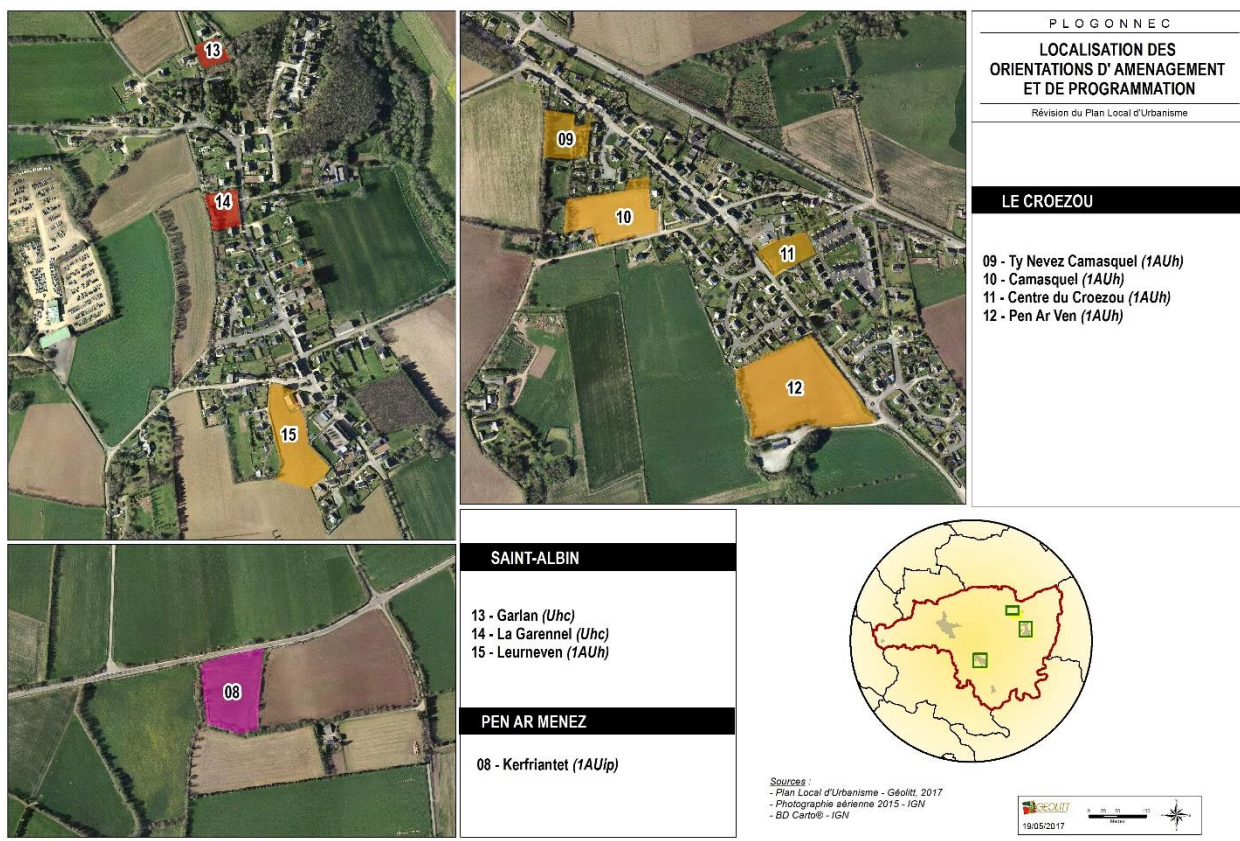
Il s'agit de composer un nouveau quartier en continuité de l'habitat existant et assurer l'insertion paysagère de la future urbanisation dans le grand paysage et avec la zone rurale.

L'aménagement du site prévoit la construction de 45 logements dont 8 logements locatifs sociaux avec des formes urbaines mixtes : habitat individuel, intermédiaire voire collectif.

Ce secteur couvre la superficie la plus importante mais il se situe en continuité directe de l'urbanisation existante, à l'intérieur du tissu aggloméré. Sa configuration et son positionnement vont permettre une fermeture du tissu urbain côté Est du Bourg, qui ne pourra pas s'étendre au-delà en raison de la présence d'espaces naturels de qualité et notamment de zones humides protégés. Les différents réseaux sont existants aux abords de la zone et leur capacité est suffisante pour l'aménager dans de bonnes conditions. Par ailleurs, l'aménagement de ce secteur ne créera pas de nouvelles contraintes sur l'activité agricole, il n'existe pas de siège d'exploitation à proximité.

2.3.3.1. Les secteurs d'urbanisation à court terme 1AUh au Croëzou, à Saint-Albin et à Pen ar Menez





8-Kerfriantet

Le projet consiste en l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une superficie de 1,4 ha.

9-Ty Nevez Camasquel

Le secteur est situé au Sud de la RD 63 traversant le pôle urbain du Croëzou, il s'agit de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant. Il est prévu d'aménager 6 logements individuels sur une superficie de 0,57 ha.

10- Camasquel

Le secteur est situé entre la RD 63 au Nord/Nord-Est et le chemin de Camasquel au Sud. L'objectif de l'opération est de composer un nouveau quartier en continuité de l'habitat existant et trouver des solutions en termes de déplacements afin gérer les nouveaux flux de circulation issus de cette nouvelle urbanisation. Il est prévu d'aménager 18 nouveaux logements dont 3 logements locatifs sociaux.

11- Centre du Croëzou

Le secteur est situé au cœur du tissu bâti du Croëzou, au Nord de la RD 63. Il s'agit de valoriser un espace disponible au sein du tissu bâti existant. Le programme prévoit une mixité des fonctions avec de l'habitat (8 logements à réaliser) et du commerce.

12- Pen ar Vern

Le secteur est situé en limite Sud du Croëzou, au Sud de la RD 63 et en extension de l'enveloppe urbaine existante.

L'objectif est de composer un nouveau quartier en continuité de l'habitat existant et assurer l'insertion paysagère de la future urbanisation dans le grand paysage et avec la zone rurale. Le programme prévoit 34 logements à construire dont 7 logements locatifs sociaux.

13- Garlan

Le secteur situé au Nord de Saint-Albin, constitue un espace disponible au sein du tissu bâti existant, bordé à l'Ouest par la route de Cosquer-Gall.

En raison du contexte urbain peu dense et des contraintes en termes d'assainissement, 2 logements sont à réaliser.

14- La Garenne

Le secteur constitue un espace disponible au sein du tissu bâti existant, le long de la rue Hent Ar Roz. Il est prévu d'y aménager 4 logements.

15- Leurneven

Le secteur est situé au Sud de Saint-Albin, bordé au Nord par la rue Hent Ar Veil, à une centaine de mètres de la chapelle de Saint-Albin. Il s'agit de rééquilibrer l'enveloppe urbaine de ce pôle urbain qui s'est développé de manière linéaire le long des rues de Hent Ar Roz et Hent Ar Menez et assurer l'insertion paysagère de cette urbanisation future dans le grand paysage et avec la zone rurale. La première phase de l'aménagement du site prévoit la construction d'au minimum 14 logements dont 3 logements locatifs sociaux.

Une continuité bâtie est à assurer avec un front bâti proche de la voie afin de renforcer l'appartenance de ce secteur au cœur de bourg et d'assurer une continuité urbanistique et architecturale avec les bâtiments existants du centre-bourg.

2.3.3.2. Les secteurs à urbaniser à long terme

Ils représentent aujourd'hui des réserves foncières pour la commune qui aura à les ouvrir à l'urbanisation via une procédure de modification du PLU lorsque les besoins en logements/ équipements/ activités seront avérés et lorsque les secteurs classés en 1AU à vocation d'habitat auront déjà été aménagés.

Le classement en 2AU peut également être expliqué de par les difficultés actuelles à l'aménagement, comme par exemple l'inaccessibilité à certains réseaux (voirie, réseaux d'eau...).

Les secteurs destinés à l'habitat couvrent une surface de moins de 5 ha, ils ont vocation à accueillir environ **30% des logements à réaliser** au cours des 15 ans de validité du PLU, soit **environ 90 habitations**. Ils se répartissent à l'Est du bourg et au Sud de Saint-Albin.

2.3.3.3. Conclusion pour les zones 1AU/2AU

Les secteurs U et 1AU (urbanisation à court ou moyen terme) se trouvent donc tous à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en continuité de l'urbanisation existante, dans des zones desservies par les réseaux ou sur des terrains aptes à l'assainissement individuel.

Les secteurs 2AU (urbanisation à long terme) sont encore insuffisamment desservis en voirie et en réseaux ou ne sont pas prioritaires à l'urbanisation (notion d'échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation), et constituent des réserves foncières pour la commune.

2.3.4. Conclusion générale pour les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat

Au travers son projet de PLU, la commune peut globalement produire potentiellement 245 logements sur 18,4 ha avec une proportion de 36% de logements à produire en réinvestissement urbain. La densité moyenne de production de logements est de 13,3 logts/ha avec une plus forte densité en réinvestissement urbain.

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS OU SERVITUDES ASSIMILÉES

L'article L.151-41 du code de l'Urbanisme indique que le règlement du PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques, des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ainsi que des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Au PLU de PLOGONNEC, 12 emplacements réservés ont été inscrits au règlement graphique avec pour chacun un numéro d'identification, la destination de l'emplacement, une indication de localisation et sa surface en m² :

Emplacements réservés				
Type	Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²
Espaces verts	01	Acquisition du placître	Commune	944
Équipement public	02	Équipements scolaires, aménagement d'espaces verts et cheminements piétons	Commune	3 459
Chemin	03	Cheminement piéton (largeur de 3m)	Commune	158
Voirie	04	Aménagement de voie de desserte	Commune	2 168
Chemin	05	Cheminement piéton (largeur de 3m)	Commune	137
Chemin	06	Cheminement piéton (largeur de 3m)	Commune	83
Espaces verts	07	Acquisition du placître	Commune	3 699
Chemin	08	Aménagement d'une piste cyclable (largeur 7-4m)	Commune	6 902
Espaces verts	09	Acquisition du placître	Commune	2 210
Espaces verts	10	Acquisition du placître	Commune	2 479
Chemin	11	Cheminement piéton	Commune	186
Voirie	12	Aménagement d'un carrefour	Commune	1 501
TOTAL				23 924

La commune de PLOGONNEC est bénéficiaire de l'ensemble des emplacements réservés qui représentent une surface totale de 2.39 ha.

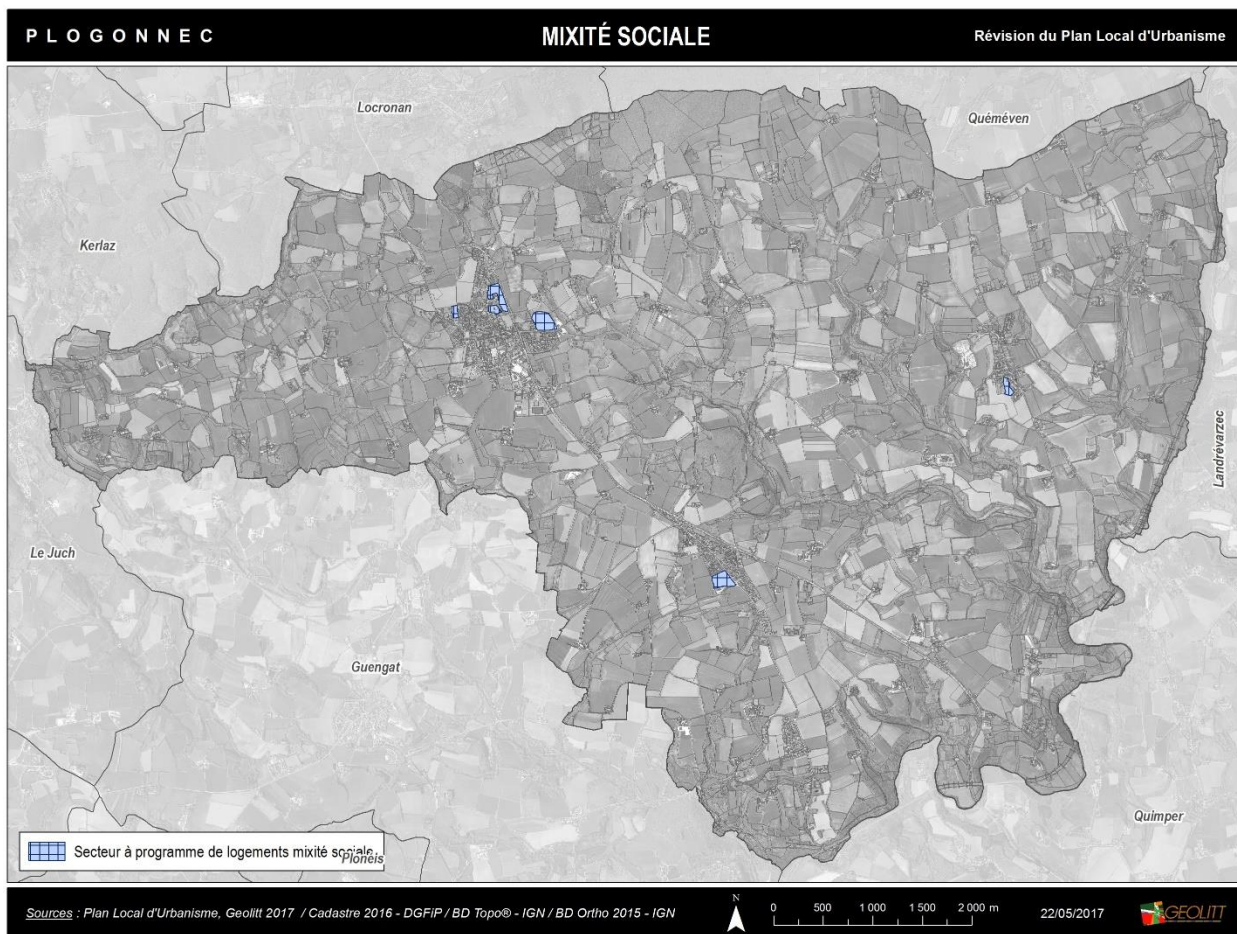
La quasi-totalité des emplacements réservés inscrits concerne l'aménagement de cheminements piétons, de voirie, la création de voie de desserte ou l'acquisition de placître.

3.2. LES SERVITUDES DE MIXITÉ SOCIALE

Depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009, il s'agit par l'instauration de cette servitude de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

Le PLU a prévu **8 secteurs où a été instituée cette servitude de mixité sociale** uniquement sur des zones pouvant potentiellement produire plus de 10 logements au bourg, à Saint Albin et au Croëzou. Les SMS correspondent à des taux de 20% de logements sociaux à réaliser sur chaque opération concernée. Elles pourraient conduire à terme à la production au minimum de **38 logements sociaux**.

Ils ont été mis en place en fonction de la proximité des équipements et services dans une recherche de mixité sociale et générationnelle conformément aux objectifs du PADD et en relation avec le PLH.



3.3. LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Rappels législatifs

Les massifs forestiers sont protégés par le Code Forestier. "Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu préalablement une autorisation" (article L.311-1 du Code Forestier).

Cependant des exceptions, à la nécessité de demander une autorisation de défrichement, s'appliquent dans les cas suivant :

- parcs ou jardins clos attenants à une résidence principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha (article L.311-2 du Code forestier),
- jeunes bois de moins de 20 ans sauf s'ils ont fait l'objet d'une subvention au boisement (article L.135-1 du Code forestier)...

Pour préserver ces éléments boisés, le PLU permet de **protéger les boisements, les talus boisés ou les arbres isolés significatifs ou remarquables par la mise en place d'Espaces Boisés Classés (EBC)**. Ce classement en EBC peut notamment être utilisé pour les boisements et les haies :

- de grande importance paysagère (en tant que repère visuel et élément structurant de l'identité communale),
- de valeur historique indéniable,

- d'intérêt public incontestable pour l'accompagnement paysager qu'ils (ou qu'elles) représentent (comme trame verte dans le pôle urbain, poumons verts à proximité des zones urbanisées, pour les cheminements de randonnée...),
- pour un intérêt sanitaire (notamment dans les périmètres de protection de la prise d'eau potable),
- parce qu'ils ont bénéficié de subvention de l'état ou d'une association...

Incidences et mesures prises dans le PLU

Les boisements

Les Espaces Boisés Classés au PLU de PLOGONNEC couvre une superficie de 135, 43 ha localisé au nord de la communale, au niveau de la montagne de Locronan. Les autres boisements ont été classés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (= loi Paysage), la surface des boisements significatifs concernés est de 382,5 ha.

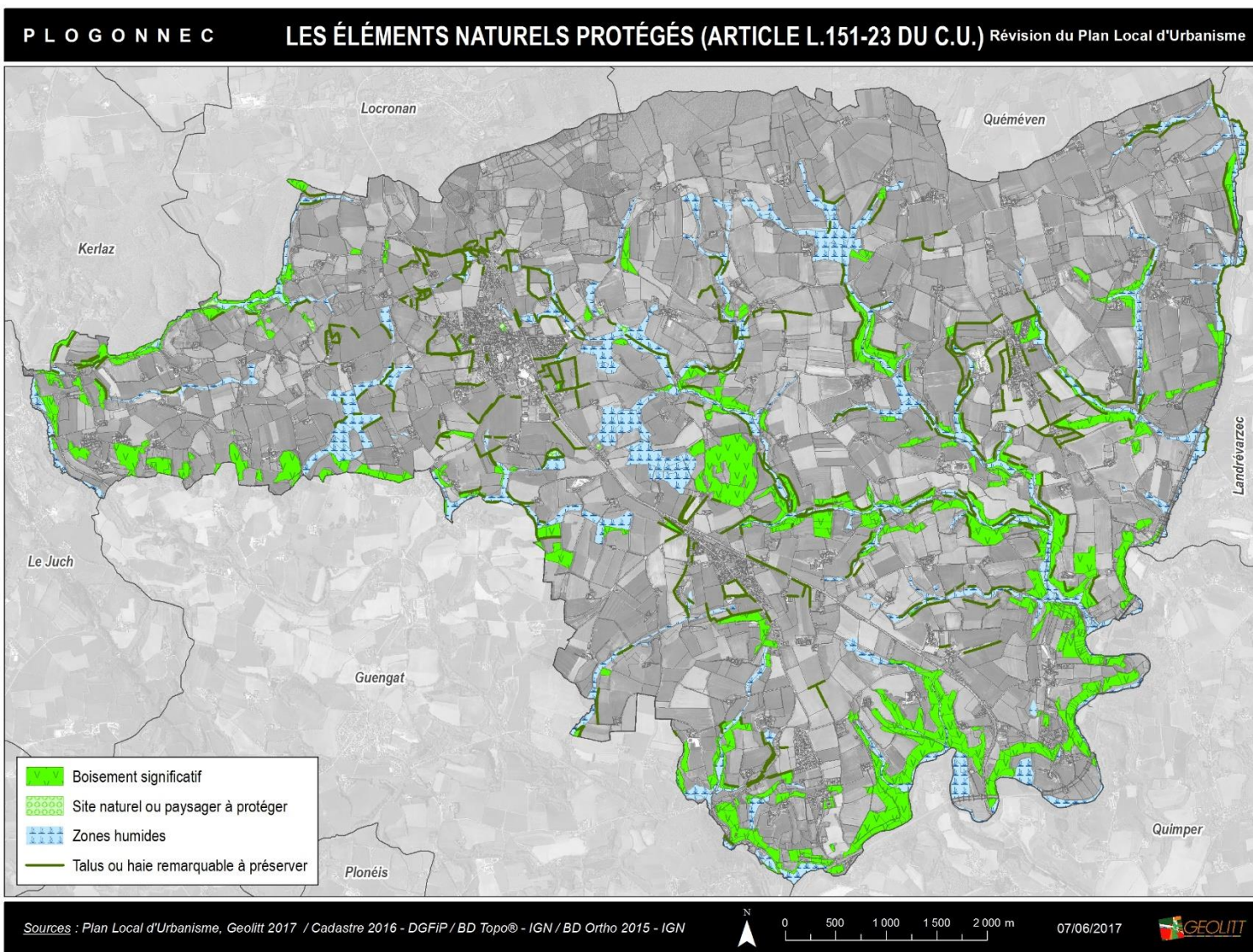
Ce choix est dû au fait que les principaux boisements (de plus de 2,5 ha) sont déjà strictement protégés au titre du Code Forestier et que les contraintes sont très importantes dans le cas de classement en EBC (détruire partiellement un talus classé en EBC pour y permettre le passage d'engins agricoles nécessite préalablement une mise en révision du PLU par exemple).

Les haies et talus boisés

Au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme sont également recensés et préservés les talus constituant la trame bocagère de la commune, c'est-à-dire le bocage essentiellement situé dans les espaces ruraux. Il s'agit des talus jouant un rôle paysager et/ou hydraulique important.

Les éléments à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le document graphique réglementaire.

Ces linéaires boisés (63 403 mètres linéaires) ne sont pas considérés comme des espaces boisés et ne sont donc pas soumis à la réglementation des espaces boisés. **Leur défrichage ne peut cependant pas être autorisé sans déclaration préalable en mairie.**



3.4. LES MARGES DE REcul

3.4.1. Les bandes d'isollements sonores

Dans les bandes des 100 m de part et d'autre des bords de la RD 63 et la RD 39 (voie bruyante recensée et classée), matérialisés au plan des annexes du PLU (intitulé classement sonore des infrastructures de transport terrestre), les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation aux abords des voies sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015218-0004 du 6 aout 2015.

3.4.2. Marge de recul inconstructible le long des routes départementales

Les marges de recul le long des routes départementales figurent également au règlement graphique et il en est fait mention dans le règlement écrit.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, au sens du code de la Route, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie est de :

- 35 m pour la RD 63,
- 25 m pour la RD 56,
- 15 m pour la RD 39.

3.4.3. Marge de recul inconstructible le long des cours d'eau

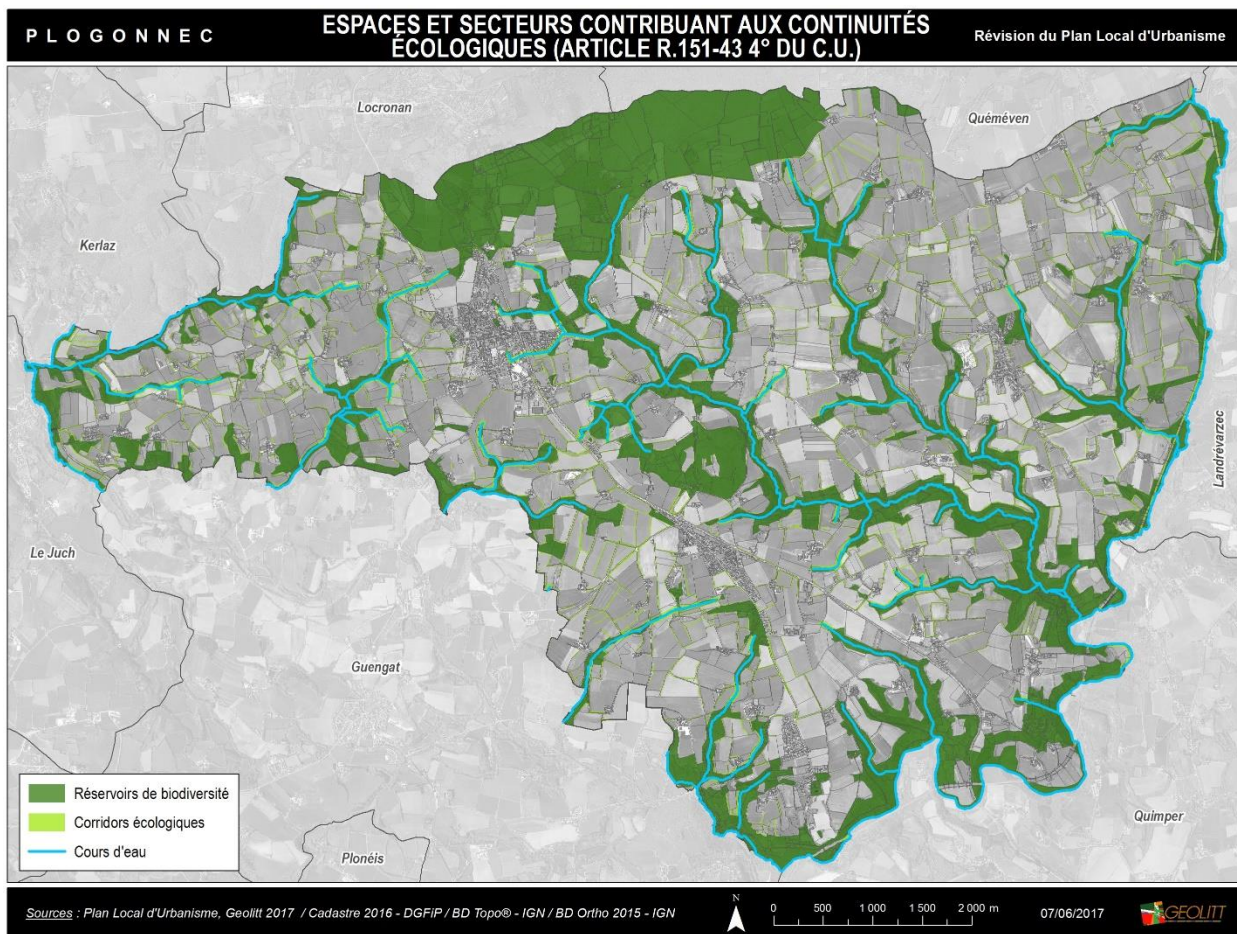
Afin de préserver les abords des cours d'eau, conformément au SCOT Odet, des marges de recul inconstructibles de 30 m de part et d'autre des cours identifiés au PLU, ont été mises place dans toutes les zones A et N. Elles permettent de protéger les abords de toute nouvelle construction de bâtiments.

3.5. LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'alinéa 4 de l'article R.151-43 du code de l'Urbanisme peut « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ». Ainsi, conformément à cet article et aux orientations du SCoT de l'Odet, le PLU de PLOGONNEC a identifié les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue sur le règlement graphique.

Les **secteurs constitutifs de la TVB** correspondent aux :

- zones naturelles vierges de toute construction (les zones N "simples"),
- zones humides,
- espaces paysagers existants identifiés même situés en zone U ou AU,
- boisements et bosquets identifiés,
- haies et talus boisés/nus,
- au cours d'eau, mares, étangs et autres plans d'eau.



3.8. LE PÉRIMÈTRE DE DIVERSITÉ COMMERCIALE

Le PLU de PLOGONNEC a pris en compte la préservation de la dynamique commerciale du bourg et des pôles d'urbanisation secondaire.

Ainsi, des secteurs où le maintien et l'implantation des commerces, quelle que soit leur taille, sont favorisés et/ ou encouragés ont été définis au PLU. Ces secteurs correspondent :

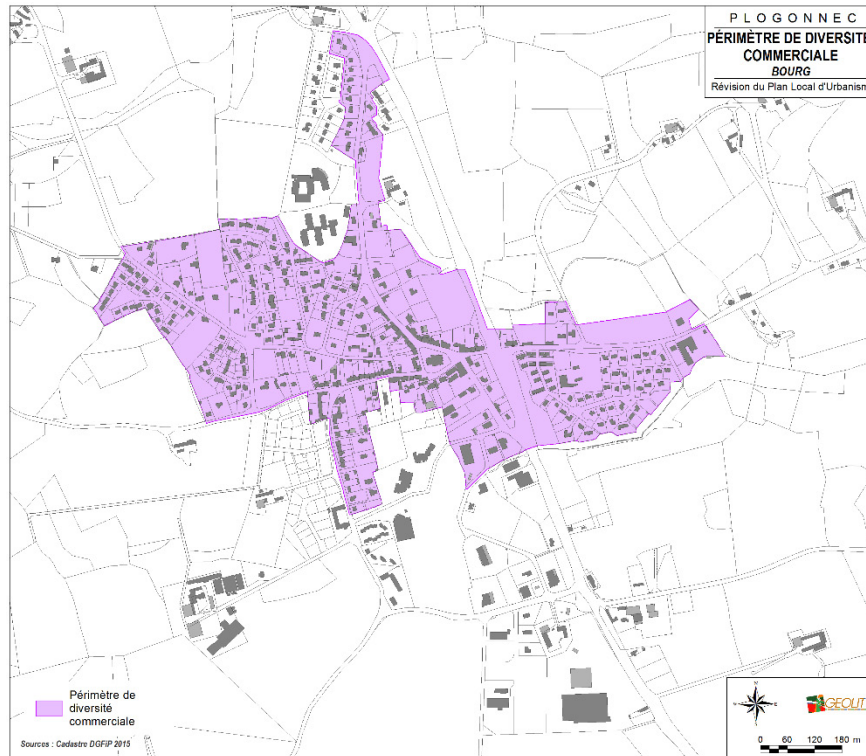
- au bourg et ses principales rues commerçantes du bourg (rues de la Presqu'île, de la Mairie et de Douarnenez) ainsi que des extensions pavillonnaires alentours ;
- au cœur du pôle urbain du Croëzou ;
- au noyau historique de Saint-Albin.

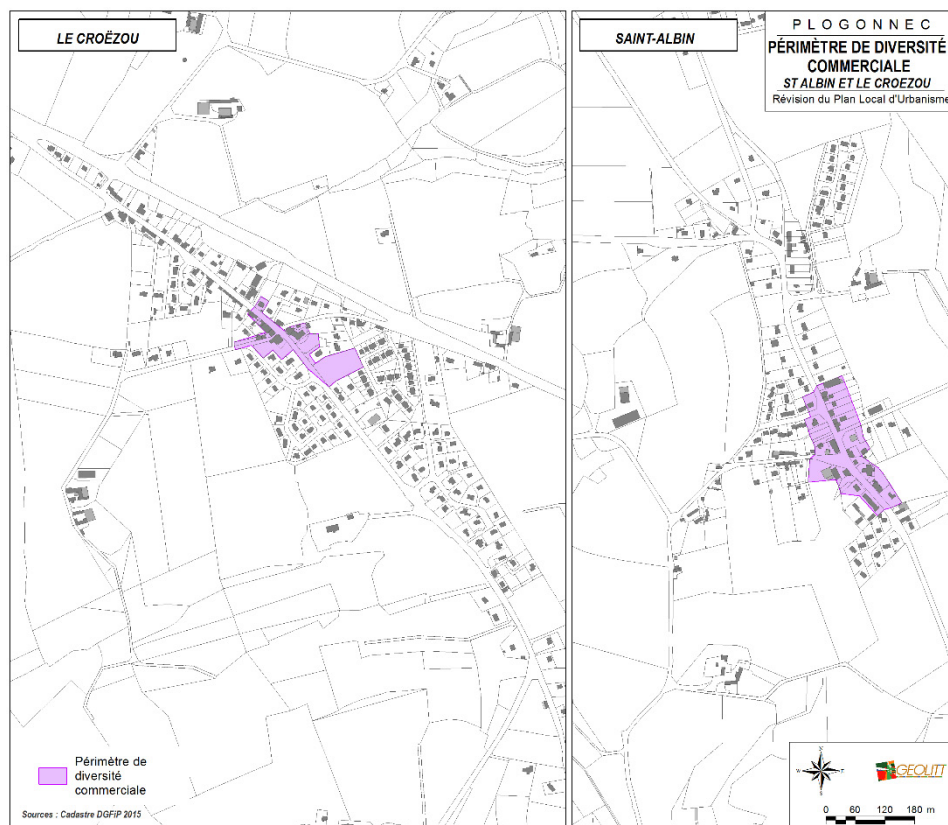
L'implantation des commerces de détails et de proximité (moins de 300 m²) est interdite en dehors de ces périmètres.

Dans ces secteurs, tout type de commerce peut s'implanter sans aucune restriction de taille minimale ou maximale de surface de plancher de l'unité commerciale. Les extensions des activités commerciales existantes ainsi que les changements de destination d'un logement vers une vocation de commerce sont aussi autorisés.

Ce périmètre a donc été mis en place conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui indique que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. »

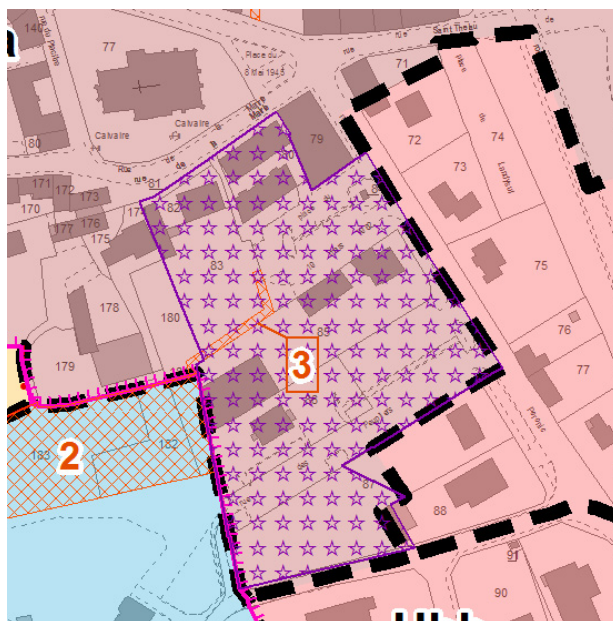
Périmètre de diversité commerciale (centralité) du bourg





3.9. LE PÉRIMÈTRE D'ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT

Cette servitude d'une durée maximum de 5 ans interdisant les constructions ou installations d'une superficie supérieure 20 m² a été instaurée sur un espace situé dans le cœur historique du bourg (1,21 ha), au sud de la mairie, secteur comprenant actuellement deux espaces de stationnement et les locaux de l'ancienne poste notamment. Il s'agit de « geler » ces terrains dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. En effet, la commune mène actuellement une réflexion en partenariat avec le CAUE sur l'aménagement futur de ce secteur, l'objectif est de mettre en œuvre à terme une opération d'aménagement mixte conciliant habitat, commerces et équipements dans un lieu stratégique en matière d'animation et de dynamisme pour la vie du bourg. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

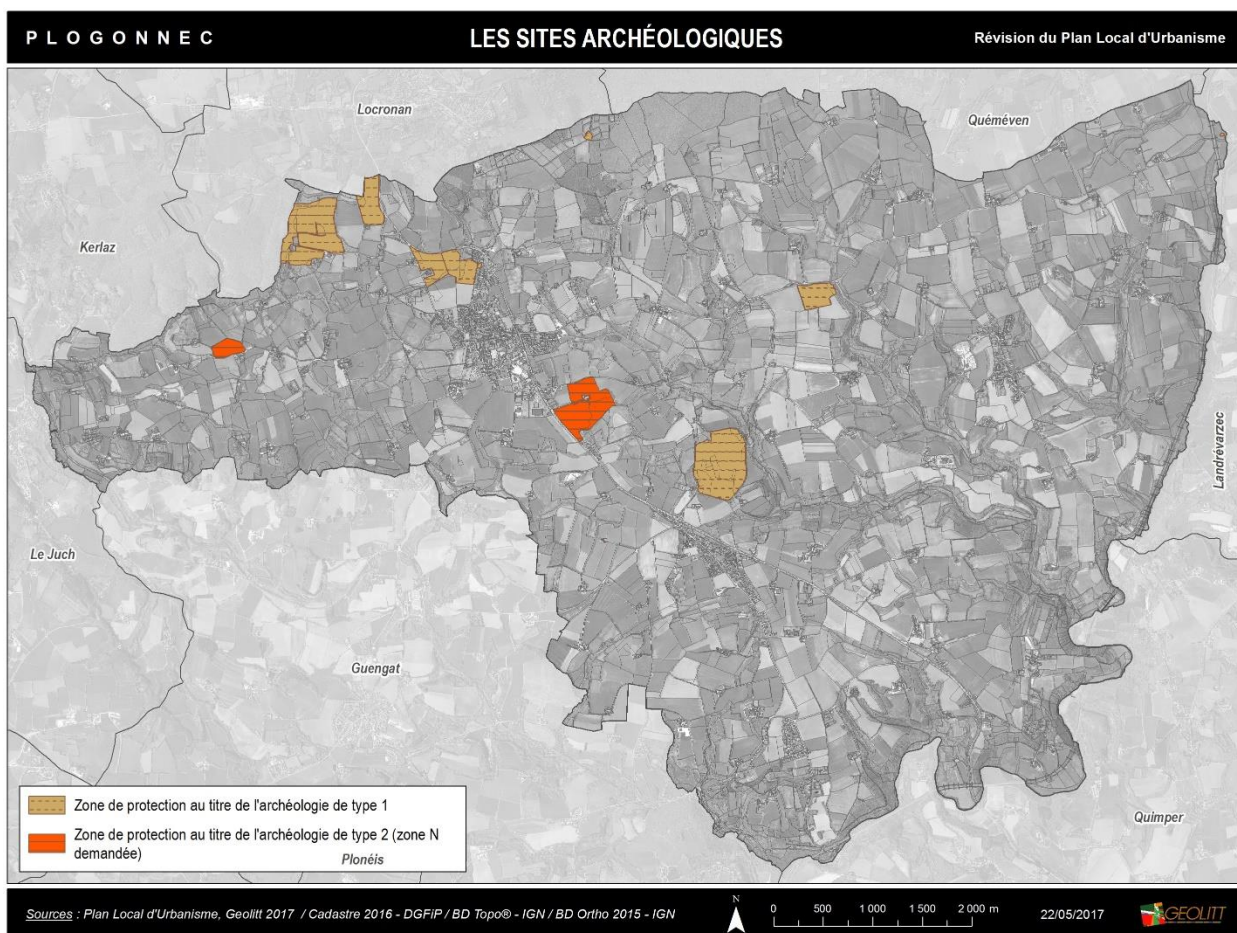


3.10. LES ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE

Les zones de protection au titre de l'archéologie identifiées par la DRAC et communiquées à la collectivité sont reportées sur le règlement graphique.

L'objectif est d'apporter une information aux propriétaires ou aux aménageurs sur les contraintes liées à la présence de ces sites : article R.111-4 du Code de l'Urbanisme...

Le règlement écrit précise dans les dispositions générales, que dans ces zones, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme listées dans l'arrêté, situées à l'intérieur des zones définies doivent être transmises au préfet de la Région Bretagne (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, services régional de l'Archéologie préventive, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur.



3.10. LES BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT ARCHITECTURAL OU PATRIMONIAL

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire**

L'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Cette possibilité a été mise en œuvre dans le PLU de PLOGONNEC sur l'ensemble du territoire rural pour permettre une certaine évolution du bâti de qualité situé en zone rurale, et cela dans un souci de traitement équitable de tous les habitants. Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont spécifiquement désignés au règlement graphique du PLU par une étoile.

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Des critères ont été définis par la commune pour cette identification et chaque bâtiment a été repéré sur le terrain.

Définition des critères

Intérêt architectural et patrimonial local :

- Typologie bâtie :
 - anciens bâtiments ruraux traditionnels attachés ou non à des habitations (anciennes fermes de type longères et ses dépendances, granges, crèches...)
 - dépendances liées à un bâti remarquable
 - constructions des années 30 ou 50 mais avec une singularité, ...
- Matériaux : une maçonnerie essentiellement en pierres apparentes ou en pierres ayant été enduites,...= ne pas être un « hangar » ou bâtiment d'élevage avec des murs porteurs en parpaings, ou tôle, ou fibrociment...
- Eléments de modénature : linteaux en pierre taillés, menuiseries particulières

Intérêt du changement de destination

- Localisation : dans un hameau, isolé, en continuité du bâti, détaché de la construction principale...
- Destination actuelle : ne pas être une habitation
- Superficie du bâtiment : posséder une superficie minimale permettant de le transformer en habitation = une emprise au sol > à 70 m²
- Etat de conservation : ne pas être une ruine = disposer de l'essentiel des murs porteurs, disposer d'une toiture,...

Desserte par les réseaux :

- Présence des réseaux de capacité suffisante nécessaire : eau potable, électricité, voirie d'accès

Agriculture :

- En dehors d'une exploitation agricole pérenne

Environnement :

- Risques et nuisances : ne pas être situé dans un secteur à risque naturel (inondation ...) ou dans un périmètre de protection de captage ou prise d'eau potable ;

- Environnement naturel : ne pas être situé en zone humide.

Application

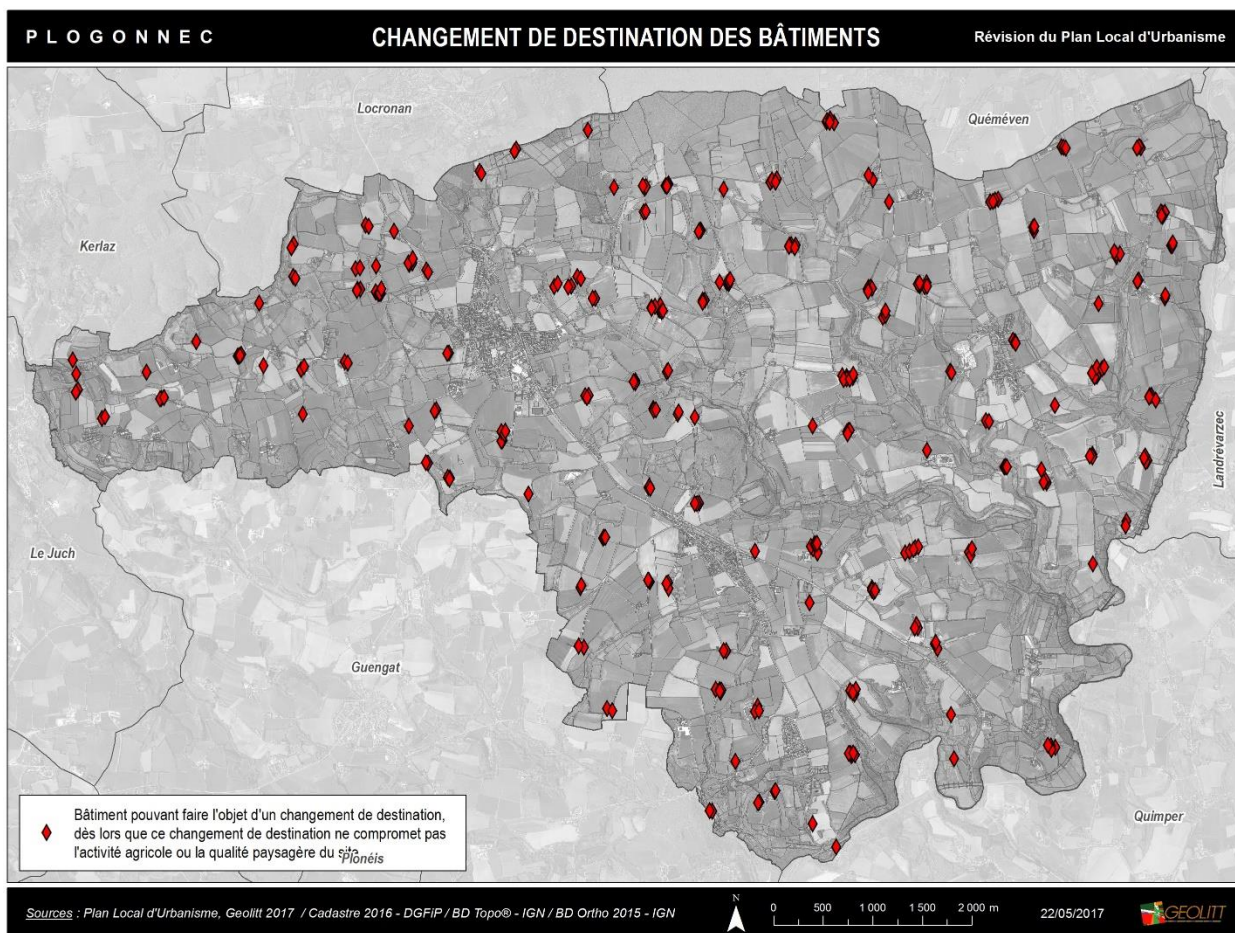
Sur PLOGONNEC, ce sont principalement d'anciennes constructions agricoles, qui présentent un **intérêt patrimonial** et un caractère historique (édifié en pierres apparentes ou sous-enduits, de plus de 50 ans, avec la présence d'éléments d'architecture caractéristique, de type linteau, porte, cheminée...).

Il s'agit des **309 bâtiments** d'intérêt architectural ou patrimonial.

Cette possibilité donnée pour l'évolution du bâti existant engendre peu de consommation d'espace, puisqu'il s'agit de bâtiments existants. Les élus sont conscients que des changements de destination à vocation d'habitat pourront avoir certains impacts sur les possibilités d'utilisation des terres agricoles à proximité (recul des plans d'épandage). Toutefois, ces impacts sont à relativiser.

Il est à noter que le fait d'identifier un bâtiment ne donne pas l'accord sur son changement de destination, mais offre la possibilité d'en faire la demande (qui pourra être acceptée ou refusée, et devra faire l'objet d'un examen préalable en commission préfectorale).

Les bâtis ainsi étoilés constituent un inventaire qui n'avait jusqu'alors jamais été réalisé.



PARTIE 5 : SURFACES DES ZONES DU PLU

1. SUPERFICIE DES ZONES DU PLU REVISE

Zonage			
Zones	Nombre de zones	Ha	% de la superficie communale
Ue	6	15,26	0,28%
UF	9	12,72	0,24%
UFp	2	1,28	0,02%
Uha	3	12,03	0,22%
Uhb	7	55,99	1,04%
Uhc	5	29,38	0,55%
Ui	3	15,30	0,28%
Uic	1	5,48	0,10%
TOTAL U terrestre	36	147,44	2,74%
1AUh	12	16,01	0,30%
1AUip	1	1,39	0,03%
TOTAL 1AU	13	17,40	0,32%
2AUh	3	4,76	0,09%
2AUi	1	4,02	0,07%
TOTAL 2AU	4	8,78	0,16%
TOTAL AU	17	26,18	0,49%
A	19	3 982,30	74,10%
Aa	31	59,42	1,11%
Aap	1	1,80	0,03%
Ah	4	7,07	0,13%
Ap	7	13,27	0,25%
TOTAL A terrestre	62	4 063,85	75,62%
N	65	1 069,24	19,90%
Nc	2	3,49	0,06%
Ni	2	3,73	0,07%
NL	1	0,67	0,01%
Np	6	59,39	1,11%
TOTAL N terrestre	76	1 136,52	21,15%
Superficie terrestre totale		5 374 Ha	

PARTIE 6 : COMPATIBILITE AVEC LES PROJETS OU DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

1. LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET AVEC LES SAGE

La commune de PLOGONNEC est comprise dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2016-2021, adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et arrêté par le Préfet coordonnateur le 18 novembre 2015.

Instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification réglementaires chargés d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Ils fixent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissent les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin versant, ainsi que les règles d'encadrement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La stratégie des SDAGE consiste à concilier le développement équilibré des différents usages de l'eau avec la protection de ce patrimoine commun.

Le bassin Loire-Bretagne correspond au bassin hydrographique de la Loire et de ses affluents, depuis le Mont Gerbier-de-Jonc jusqu'à Nantes, l'ensemble des bassins de la Vilaine et des côtiers bretons, ainsi que les bassins côtiers vendéens et du marais poitevin. Au total, il s'étend sur un territoire de 156 000 km² (soit 28 % du territoire de la France continentale) qui intéresse 10 régions administratives, 36 départements et plus de 7 300 communes.

Principaux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

(www.eau-loire-bretagne.fr)

Par ailleurs, la commune de PLOGONNEC est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Odette, approuvé le 2 février 2007 et en révision.

Les objectifs stratégiques du SAGE de l'Odette sont :

- Promouvoir une approche globale à l'échelle du bassin ;
- Réduire les risques liés aux inondations (prévision, prévention, protection);
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité de l'eau.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de PLOGONNEC est compatible avec les grandes orientations du SDAGE du bassin Loire Bretagne, et plus globalement, avec la politique de préservation de la ressource en eau. Le PLU est également compatible avec les prescriptions du SAGE de l'Odet.

En effet, la commune a veillé à :

- **Préserver, par un classement en zone naturelle, les cours d'eau** (minimum de 30 m préservés de part et d'autre) et **leurs abords** (vallées, bassins versants) ou un **maintien en zone agricole** avec mise en place d'une protection de 30 m de part et d'autre **au titre de la TVB**.
- **Mieux prendre en compte la problématique de préservation des zones humides**. A l'appui de l'inventaire des zones humides du SIVALODET en 2011, la collectivité a identifié ces zones humides et mis en place des outils pour les préserver : **trame identifiée au zonage et règlement écrit spécifique**.
- **Limiter les sources de pollutions liées aux eaux usées, en vérifiant les systèmes d'assainissement possibles sur l'ensemble des zones constructibles**. La commune a vérifié que toutes les zones constructibles, non bâties, U et 1AU prévues au PLU, puissent bénéficier d'un système d'assainissement :
 - soit les terrains en question sont raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement collectif,
 - soit les terrains possèdent la capacité d'être équipés d'un système d'assainissement individuel performant.

Conformément aux prescriptions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a déterminé les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Seule l'agglomération du bourg, le secteur de la Base et une partie du hameau de Bellevue sont actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif. Les autres hameaux et écarts d'urbanisation qui ponctuent le territoire relèvent de l'assainissement individuel.

- **Vérifier la capacité de la station d'épuration à recevoir de nouveaux raccordements**. La collecte et le traitement des eaux usées de la commune sont assurés par deux stations d'épuration sur le territoire :
 - La station d'épuration du bourg de type boues activées, mise en service en 2008 et d'une capacité de 2 500 EH (Equivalent Habitant). Elle traite les effluents de 535 branchements (en 2011) du bourg et du hameau du Croëzou. Les eaux épurées sont rejetées vers la rivière de Kerganapé (affluent du Steir).
 - La station de Saint-Albin est un filtre planté de roseaux, mise en service en 2012 et d'une capacité de 280 EH. Le nombre de branchements raccordés est de 92.
- **Prendre des mesures pour améliorer la gestion des eaux pluviales**. Même si la commune n'est pas concernée par des risques majeurs liés à la gestion des eaux pluviales, la collectivité a souhaité mettre en œuvre un schéma directeur assainissement pluvial afin d'améliorer la gestion de ces eaux, en continuant à améliorer le réseau existant et en introduisant des règles quant à la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets d'aménagement.

Ainsi, le règlement des zones U et AU du PLU prévoit que « les eaux de toiture seront infiltrées à la parcelle ».
- **Vérifier que toutes les zones U ou AU pouvaient être raccordées au réseau d'adduction d'eau potable**, que la capacité de production et d'alimentation était suffisante, et que la qualité de l'eau distribuée était bonne.

2. LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ODET

Extrait de l'art. L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; ».

La commune de PLOGONNEC est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) DE L'ODET, qui a été approuvé en conseil communautaire le 06/06/2012. Le PLU communal doit donc être compatible avec ce SCOT.

Le document d'orientations et d'objectifs s'articule autour de 11 volets :

VOLET N°1 : LES ORIENTATIONS GENERALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES

Le Plan Local d'Urbanisme de PLOGONNEC est compatible avec les grandes orientations du SCOT du Pays de l'Odet, dont en particulier les points suivants :

Orientations du SCOT : L'organisation du territoire

De façon à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, le SCOT retient un objectif de réduction de la consommation foncière pour l'urbanisation de 30%, par rapport à la moyenne annuelle des consommations foncières constatées durant les 10 dernières années.

- **Le projet communal prévoit une importante diminution de consommation de l'espace. Le PLU limite en effet les surfaces constructibles.** La définition des zones constructibles **pour l'habitat** (et aussi pour les activités compatibles avec l'habitat) est basée **sur les besoins réels d'urbanisation pour les 15 prochaines années : 18,4 ha dont 11,70 ha en extension environ, soit 36% en réinvestissement urbain. Sur ces 18,4 hectares, certains secteurs pourront être difficilement mobilisables du fait de la rétention foncière de certains propriétaires ou de la difficulté d'obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires du secteur. Or sur les années 2003/2013, la commune a consommée 24 hectares pour l'habitat, ainsi avec une réduction foncière de 30%, la commune ne devrait pas consommer plus de 23 hectares sur les 15 prochaines années, la consommation effective sera donc bien inférieure compte tenu des éléments avancés ci-dessus et les efforts de réduction de la consommation d'espace dépasseront de façon significative l'objectif initial de 30 % minimum.**

Par ailleurs, les règles du PLU fixent des contraintes en matière de production de densités bâties, en prévoyant notamment une **densité moyenne de 13 logements/hectare (densité brute)** selon les secteurs, en permettant **d'avantage de production de logements intermédiaires, groupés, collectifs...**, en identifiant tous **les secteurs de rénovation urbaine** et en poursuivant **la remise sur le marché des logements vacants.**

Orientations du SCOT : les principes du développement urbain

Les pôles de proximité (dont PLOGONNEC fait partie) proposent des sites pour l'urbanisation et les implantations commerciales ou artisanales au sein ou en continuité des zones urbaines existantes.

- Le PLU de PLOGONNEC propose par le biais des zones AU des sites pour le développement de l'habitat, des équipements, et des activités économiques, en continuité prioritairement du bourg et de pôles d'urbanisation secondaires.

Orientations du SCOT : un développement économique structuré

Les secteurs de développement économique sont hiérarchisés : secteurs de développement économique majeur, secteurs de développement économiques importants et espaces économiques structurants, pôles d'excellence. Le renouvellement urbain et/ou la réhabilitation des zones d'activités existantes sont privilégiés en priorité à la création de nouvelles zones.

En dehors des secteurs de développement économiques principaux définis pour le territoire, les communes gardent la possibilité de créer ou d'étendre leurs zones d'activités dont la vocation est de répondre aux besoins locaux et dont la taille sera définie en fonction de ceux-ci.

- La commune de PLOGONNEC n'est pas identifiée comme un secteur de développement économique majeur, ni de développement économique important. Cependant, en compatibilité avec les orientations du SCOT qui permet aux communes de créer ou d'étendre leurs zones d'activités, une zone d'extension en continuité Sud-Ouest de la zone d'activités existante de Boutéfélec est prévue à long terme au PLU.

VOLET N°2 : LES ESPACES ET SITES NATURELS ET URBAINS A PROTEGER

Orientations du SCOT : une ressource en eau protégée

Préserver et améliorer le réseau hydrographique

De façon à pérenniser les caractéristiques du réseau hydrographique, les filets d'eau (ru, ruisselets, ruisseaux) et fonds de vallée identifiés dans la trame verte et bleue seront exclus de toute urbanisation ou aménagement sauf localement (extensions de constructions existantes, levées de terre), en vue de préserver certaines zones des risques d'inondation et/ou de submersion.

Reconquête de la qualité de l'eau et sécurisation de l'alimentation en eau potable

La garantie de la sécurité de l'alimentation en eau potable est assurée par la préservation des champs captant existants - occupation et usage des sols adaptés dans les périmètres de protection.

- Les cours d'eau, fonds de vallée, zones humides sont classés en zone Naturelle ou identifiés par une trame où toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des équipements et ouvrages d'intérêt général...
- Les périmètres de protection des captages d'eau sont protégés par des zonages spécifiques : indices 'p'.

Orientations du SCOT : la prise en compte de la biodiversité

Définition d'une trame verte et bleue

La trame verte et bleue cartographiée sera déclinée à l'échelle parcellaire par les communes dans leurs documents d'urbanisme.

Maintien de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue n'est pas urbanisable. Toutefois, les **constructions agricoles et les équipements publics sont possibles**, dès lors que leur édification prend en compte des mesures garantissant le maintien de la biodiversité et de la circulation des espèces sauvages.

Renforcement de la trame verte et bleue

- Une carte identifiant spécifiquement la Trame Verte et Bleue est présente dans le rapport de présentation et le PADD. Les entités naturelles ont été identifiées dans le règlement graphique sous la forme d'un zonage ou d'une trame s'appuyant sur les éléments constitutifs de la TVB (cours d'eau, zones humides, boisements...).
- Les secteurs identifiés comme des entités naturelles ont été classés essentiellement en zone N interdisant toute nouvelle construction, donc n'étant pas urbanisable.
- Suite à la réalisation de l'inventaire des boisements/bocages, celui-ci est intégré au PLU. Le règlement permet la protection de ces éléments constitutifs du patrimoine naturel.
- Réalisation de l'inventaire zones humides par le SIVALODET. Elles sont ainsi identifiées par une trame dans le règlement graphique.
- Des cheminements piétons intégrés aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de relier les zones urbanisées aux espaces naturels environnants.
- Les OAP prennent en compte le réseau bocager identifié, qui est à préserver et, pour partie, à conforter.

VOLET N°3: LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES OU FORESTIERS

Orientations du SCOT : réduire la consommation foncière

En matière d'habitat

L'objectif de réduction pour les 15 ans à venir étant fixé à 30%, la consommation à ne pas dépasser est de 50 ha par an sur l'ensemble du territoire du SCOT, soit 750 ha sur 15 ans.

Les plafonds de consommation foncière pour les secteurs à dominante d'habitat sont précisés par intercommunalité :

- 25 ha/ an pour Quimper Communauté, sur la base de 700 logements par an ;
- 19 ha/ an pour le Pays Fouesnantais, sur la base de 320 logements par an ;
- 6 ha/ an pour le Pays Glazik, sur la base de 80 logements par an.

Dans le calcul de la consommation foncière, sont intégrées les surfaces d'espaces libres (voiries internes, espaces verts de proximité) compris dans l'assiette des opérations.

- Afin de réduire la consommation d'espace, une densité moyenne minimale est inscrite dans les orientations d'aménagement (de 10 logements/ ha dans les secteurs périphériques à 20 logements/ha dans les secteurs plus proche du centre)
- De plus, le Programme Local de l'Habitat (PLH) a estimé la production moyenne de logements par an sur PLOGONNEC (entre 2011 et 2016) à 23 logements.

Orientations du SCOT : restructuration de l'espace urbanisé

Prescriptions

Une priorité est donnée aux opérations en secteurs de renouvellement urbain par rapport aux opérations en secteur d'extension urbaine.

Les communes doivent définir les secteurs d'extensions urbaines à long terme tant à vocations principales d'habitat que d'activité en respectant l'échelle de développement définie par leur statut au sein de l'armature urbaine et les conditions d'environnement propres à chacune d'entre elles. Les secteurs de restructuration sont ceux inscrits dans les agglomérations en zone urbanisée et à urbaniser ouverts à l'urbanisation depuis plus de 5 ans à la date d'entrée en vigueur du SCOT.

La commune de PLOGONNEC réalisera 33% de sa production de logements en renouvellement urbain (utilisation de friches, de délaissés, de dents creuses, densification de l'existant).

Recommandations

Les zones à urbaniser auront un échancier d'ouverture à l'urbanisation, basé sur une urbanisation progressive depuis le centre urbain ou à proximité des équipements vers la périphérie, et au fur et à mesure de l'urbanisation au cœur des quartiers déjà bâtis.

- Dans le PLU de PLOGONNEC, des zones d'urbanisation à court ou moyen termes ont été prévues (1AU) ainsi que des zones d'urbanisation à plus long terme (2AU).
- Le renouvellement urbain est recherché par une identification du potentiel qui représente 33% des surfaces à réserver pour l'habitat.
- Ont été classées en priorité en zone 1AUh les secteurs les plus proches du centre-bourg et des centralités ou les plus stratégiques.

Orientations du SCOT : renforcer la densité des projets

Prescriptions

Les densités exprimées (dites brutes) se rapportent au nombre de logements au sein d'une opération. Elles prennent en compte la surface utilisée par les équipements publics, la voirie et les espaces verts, aménagés pour les besoins de la population habitant les logements construits dans l'espace considéré. Les densités moyennes minimales exprimées dans chacun des pôles de l'armature urbaine ne sont pas des densités maximales et pourront être supérieures selon l'environnement immédiat.

- Pôles de proximité : La densité minimale moyenne ne doit pas être inférieure à 13 logements / ha.

- La commune de PLOGONNEC est qualifiée de pôle de proximité :
- Les OAP sont complétées avec la règle d'une densité moyenne minimale de **13 logements/ha** pour l'ensemble des zones 1AUh/2AUh et une densité globale moyenne de 13,3 logements/ha.
- Le PLH fixe comme objectif la mise en place d'une densité de 20 logements/ha en zone de renouvellement urbain, appliqué à la commune de PLOGONNEC.

Orientations du SCOT : Principes pour assurer la protection de l'espace agricole

Afin de réduire le mitage de l'espace rural, l'activité agricole est prioritaire au nord du boulevard de la Pointe du Van. Ainsi les zones constructibles des hameaux seront limitées par un contour encadrant de manière serrée les constructions existantes et les communes doivent mettre en place des moyens de préservation de l'agriculture.

- Dans le cadre de la révision du PLU de PLOGONNEC, tous les hameaux à vocation d'habitat ont été exclus à l'exception des lotissements de La Lorette et de Landivigneau ainsi que les six secteurs Ah à l'intérieur desquels seule une densification du bâti existant très limitée est envisageable : *Ty Nevez Kerouac'h, Ker Elisa, Croas Quimper, Crenal et Ty Nevez Lopeau.*

VOLET N°4: LES OBJECTIFS RELATIFS A L'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX ET A L'AMELIORATION DE L'HABITAT EXISTANT

Orientations du SCOT : Diversifier l'offre de logements neufs et les formes urbaines

Cet objectif de construction se répartit par intercommunalité, dont 700 logements par an pour Quimper Communauté ;

Dans chaque intercommunalité, l'offre nouvelle de logements devra être diversifiée, en statut d'occupation comme en type de logements et de formes urbaines.

- Les OAP sont complétées pour répondre davantage à ces objectifs :
 - o -une densité moyenne minimale de 13 logements/ha est indiquée pour les zones 1AUh,
 - o -des principes d'aménagement applicables à l'ensemble des zones AU concernant les formes urbaines, la mixité sociale ... sont ajoutées au document d'OAP.
- La servitude de mixité sociale est mise en place sur les zones 1AUh de plus de 10 logements afin d'avoir une offre en logements diversifiée (règlement graphique et écrit).

Orientations du SCOT : Développer la mixité sociale et intergénérationnelle

La part minimale de logement locatif social dans l'ensemble de la production d'une commune, hors résidence de tourisme, est définie en fonction du rôle de celle-ci dans l'armature urbaine. Les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme précisent ces ratios :

- Quimper, ville centre : 30%
- Pôles urbains structurants et pôles de la couronne urbaine : 20%
- Pôles spécifiques : 15%
- Autres communes supérieures à 2 000 habitants : supérieur ou égal à 5 %.

La commune de PLOGONNEC n'a pas de ratio imposé par le SCoT.

- Cet objectif de réalisation de logements sociaux est requis également dans le cadre de la compatibilité avec le PLH. Le taux de logement locatif public à produire est de 20% de la production nouvelle de logements.
- Pour la commune de PLOGONNEC, il est intégré au règlement (graphique et écrit). La servitude de mixité sociale (4° du II de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme) demandant à ce que dans les zones urbaines ou à urbaniser, les programmes comprennent 20% de logements sociaux.
- Cela est rappelé dans les OAP avec un nombre minimum de logements sociaux à réaliser par zone.

Orientations du SCOT : Répondre aux besoins des populations spécifiques

En accord avec le schéma gérontologique départemental, la réalisation d'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) devra se poursuivre pour anticiper ces évolutions. En complément, il sera nécessaire de développer de petites unités de vie pour personnes âgées valides (programmes avec logements autonomes et services...), faites de manière à privilégier la proximité aux services, équipements et transports en commun.

Orientations du SCOT : Améliorer le parc existant

Plusieurs objectifs sont poursuivis à travers ces actions à développer :

- Lutter contre l'habitat indigne ;
- Rendre accessible les logements anciens pour le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- Viser une meilleure performance énergétique pour le parc ancien.

Un objectif de réduction de 20 % (par rapport au niveau de 1990) des consommations d'énergie et des gaz à effet de serre est visé pour 2020, dans le parc existant privé.

VOLET 5 : LES OBJECTIFS RELATIFS AUX CONDITIONS PERMETTANT DE FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION PRIORITAIRE DANS LES SECTEURS DESSERVIS PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS**Orientations du SCOT : Urbaniser autour des dessertes de transports collectifs**

Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs desservis par les transports collectifs existants ou envisageables à terme.

Dans les secteurs ou communes non desservis par les lignes armatures du Conseil Général, les documents d'urbanisme locaux privilégieront l'urbanisation des secteurs les plus proches des équipements et des services des centres bourgs.

- PLOGONNEC n'est plus directement desservie par les transports collectifs du Conseil Général mais l'est par le réseau de transport de Quimper Communauté.
- Dans le cadre du PLU de PLOGONNEC, l'urbanisation est concentrée prioritairement sur le bourg et dans une moindre mesure sur les 2 pôles secondaires, également desservis par le réseau de transport de Quimper communauté.

Orientations du SCOT : Stationnement

Les normes de stationnement doivent s'articuler avec l'offre en transports collectifs. Les documents d'urbanisme locaux pourront définir des normes de stationnement plus restrictives pour l'habitat ou les activités tertiaires dans les secteurs situés à proximité d'un arrêt de transports collectifs.

- Les règles de stationnement ne font pas, pour le moment, de distinction pour des secteurs situés à proximité d'un arrêt de transport collectif.

VOLET 6 : LES OBJECTIFS RELATIFS A L'EQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL, AUX LOCALISATIONS PREFERENTIELLES DES COMMERCES ET AUX AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES

Orientations du SCOT : Organisation du développement économique (hors activité commerciale)

Répartition du potentiel de développement économique

Dans toutes les communes, en dehors d'activités liées à des ressources naturelles, les **activités économiques sont implantées soit dans les zones urbaines, soit dans des zones d'activités**. Le renouvellement urbain ou la réhabilitation des zones existantes est à privilégier pour développer une offre foncière nouvelle.

Conditions d'implantation des zones d'activités

Les zones créées ou réhabilitées disposeront d'un accès et d'une desserte en rapport avec les activités autorisées. Des principes d'implantation ou de réaménagement seront établis pour chaque opération.

Développer une approche environnementale des zones d'activités

La réalisation d'études environnementales lors de la création, l'extension ou l'aménagement de zones d'activités est à mener.

- Le PLU de PLOGONNEC permet l'implantation des activités dans la zone Uh pour ce qui concerne les commerces, services et activités artisanales et entrepôts sous réserve que ces activités soient compatibles avec l'habitat. Des zones Ui ont été également spécifiquement délimitées pour l'implantation des activités.
- Le règlement précise dans l'article 2 les activités autorisées : en zones Ui, les constructions à usage industriel ou artisanal.

Orientations du SCOT : Maîtriser le développement commercial et favoriser le commerce de centre-ville

Le renforcement des centralités

La priorité est donnée aux implantations commerciales sans limite de surface en centre-ville, centre de quartiers et centre-bourg, charge à chaque Plan Local d'Urbanisme de définir spatialement avec précision ce périmètre et d'y associer des règles spécifiques liées à l'application des réglementations sur les périmètres de protection de la diversité commerciale.

Le confortement du maillage existant

La croissance de l'offre commerciale doit être envisagée :

- Dans le respect de la vocation des pôles et de leur rôle en matière d'attractivité commerciale ;
- En priorité sur les espaces commerciaux existants, définis comme tels dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

Identification des zones commerciales périphériques

Le SIPP (Secteur d'implantation préférentielle périphérique) de Boutéfélec à Plogonnec est identifié dans le SCOT.

- Il n'y a pas de règle spécifique concernant les implantations commerciales dans la zone U : aucune limite de surface indiquée dans le règlement.
- Une zone de diversité commerciale est mise en place au bourg et dans une moindre mesure au Croëzou et à Saint-Albin. Ailleurs l'implantation nouvelle de commerces est interdite, excepté dans la zone Uic de la zone d'activité qui autorise le commerce mais d'une surface supérieure à 300m².

Orientations du SCOT : Le développement touristique du territoire

La prise en compte du développement touristique est assurée par plusieurs moyens (non cumulatifs):

- Permettre le renouvellement et l'amélioration des hébergements touristiques collectifs (campings, résidences touristiques, hôtels, etc.) sur le territoire ;
- Identifier les sentiers et randonnées de découvertes, rechercher les continuités entre ces liaisons et favoriser le maintien (ou l'extension) du couvert végétal les accompagnants ;
- Inscrire des exigences de qualité architecturale lors de réhabilitation du patrimoine bâti ancien et de qualité identifiée ;
- Etudier et localiser en complémentarité avec l'activité agricole, et si celle-ci le permet, les possibilités de développement d'une offre de loisirs « vert » (circuits VTT, loisirs équestres, ...).

- Des itinéraires de déplacements doux (sites propres ou sites partagés) existent aujourd'hui sur PLOGONNEC.

VOLET 7 : LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PROTECTION DES PAYSAGES ET A LA MISE EN VALEUR DES ENTREES DE VILLE

Orientations du SCOT relatives aux continuités urbaines

Hormis cas particuliers d'équipements nécessitant l'éloignement des zones d'habitat, les extensions urbaines, quelle qu'en soit leur vocation, sont réalisées en continuité physique et/ou fonctionnelle de l'urbanisation existante selon les prescriptions définies au volet 3.

Les zones d'activités existantes non répertoriées sur la carte de la structure du développement économique (chap. 1.3) ne répondant pas au critère de continuité urbaine peuvent faire l'objet d'une extension dans la limite de 50% des surfaces viabilisées existantes à la date d'entrée en vigueur du présent SCOT.

- Il existe 2 zones Ui qui correspondent à des activités existantes en dehors du bourg (ancienne scierie en cours de reprise et la casse automobile).
- Ces zones d'activités existantes sont non répertoriées comme structure du développement économique et ne répondent pas au critère de continuité urbaine ; ainsi une extension maximum de 50% des surfaces viabilisées existantes (date d'entrée en vigueur du SCOT) sera autorisée.

Orientations du SCOT : Garantir la qualité paysagère et architecturale des entrées de ville et des contournements

Tout projet ou aménagement en entrée de ville doit prendre en compte la qualité architecturale et paysagère, en veillant au respect des caractéristiques paysagères du lieu d'implantation (dans un souci de permanence de celles-ci). Cette orientation vise toutes les voies d'entrée dans les parties agglomérées.

Dans cette optique, les extensions urbaines de toute nature, localisées le long des voies existantes ou futures sont organisées et structurées en fonction de ces voies.

Les coupures vertes significatives existantes, comprises ou non dans la trame verte et bleue sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers.

- Une partie importante du réseau bocager existant a été identifié au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (loi paysage) soumettant toute destruction (arasement) à déclaration préalable.
- Les OAP ont prévu des prescriptions et des principes d'aménagement tenant compte de l'environnement et du paysage.

Orientations du SCOT : Maîtriser l'évolution du paysage routier

- En dehors de l'aménagement de la piste cyclable et de l'aménagement d'une voie de desserte, aucun projet de réalisation de voirie d'importance n'est prévu sur la commune en dehors des voies de dessertes des nouveaux quartiers.

Orientations du SCOT : Prise en compte de la trame verte et bleue

Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul minimal vis à vis des cours d'eau naturels, de 30 mètres en zone naturelle ou agricole et d'au moins 15 mètres en milieu urbain. Ces espaces ont vocation à permettre l'accès du public sous réserve de ne pas remettre en cause leur fonction écologique.

- Les cours d'eau sont classés dans les zones N où sont interdites les constructions de toute nature, hormis celles liées aux équipements d'intérêt général. Les distances 30 m ont été appliquées sur le zonage.

Orientations du SCOT : Préserver les unités paysagères

Sur ces territoires ruraux dévolus à l'agriculture, il convient de :

- veiller à la conservation des espaces naturels et agricoles dans les fonds de vallée, et à la préservation de la trame boisée des coteaux ;
- assurer une bonne intégration paysagère des bâtiments agricoles et de tout autre bâtiment d'activités ou équipement implanté en milieu rural ;

VOLET 8 : LES OBJECTIFS RELATIFS A LA PREVENTION DES RISQUES

Orientations du SCOT relatives Risques liés aux activités humaines

Dans l'optique de limiter au maximum l'exposition des populations aux risques technologiques, les activités nouvelles à risques importants (installations SEVESO niveau haut, silos, unités de réfrigération à l'ammoniac, chaufferies de très grande capacité) sont localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser, et/ou sont accompagnées de mesures de limitation du risque à la source.

La localisation des nouvelles zones d'activités susceptibles d'accueillir des activités génératrices de nuisances (bruit, poussières et nuisances olfactives) telles les plates-formes logistiques ou les processus d'incinération, doit être prévue le plus possible à l'écart des secteurs résidentiels.

On veille par ailleurs à limiter le développement urbain à proximité des activités existantes générant des risques importants ou des nuisances fortes et avérées pour la population.

La construction de nouveaux logements au bord des voies de circulation recensées bruyantes de niveau haut est limitée.

- Aucun site SEVESO sur PLOGONNEC.
- Les zones Ui sont destinées à recevoir les activités artisanales et industrielles susceptibles de générer des

nuisances peu ou pas compatibles avec l'habitat.

- La zone de Boutéfélec est située en entrée de bourg sud, en limite avec les zones d'habitat.

Orientations du SCOT : Prévenir les risques d'inondation et de submersion marine

- Un Schéma Directeur d'Aménagement des eaux Pluviales a été réalisé et des prescriptions intégrées dans le PLU au règlement écrit et dans les OAP du PLU (limitation de l'imperméabilisation, dimensionnement et positionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales).

Orientations du SCOT : Moyens pour améliorer la qualité de l'air et actions sur le climat

Chaque commune devra s'engager dans une démarche durable pour la conduite des projets et la construction (études et diagnostics préalables, démarches spécifiques sur l'urbanisme, l'architecture et la construction). Ces méthodes permettront de concevoir des projets respectueux de l'environnement et faiblement consommateurs de ressources telles qu'espace, eau, énergie.

- Le PLU favorise les déplacements doux avec les orientations d'aménagement ; les orientations d'aménagement sont complétées afin d'orienter les opérations d'aménagement vers des projets plus durables : formes urbaines moins consommatrices, imperméabilisation des sols, implantation sud des constructions ...

VOLET 9 : LES OBJECTIFS RELATIFS AUX TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET RESEAUX NUMERIQUES

Le SCOT donne un objectif général de limiter la part modale de la voiture individuelle (autour de 85% des déplacements aujourd'hui) au profit des transports collectifs et des modes doux (marche à pied, vélo). D'ici 2025, la part modale de la voiture doit représenter 75% et donc les parts des autres modes de déplacement doivent augmenter significativement.

Cette évolution des déplacements suppose une action d'ensemble portant à la fois sur un aménagement du territoire équilibré (répartition des espaces d'activité en lien avec la répartition de l'habitat) et sur un urbanisme de proximité (liant secteurs d'habitat et dessertes de transport en priorité, services et équipements dans les communes).

Orientations du SCOT : Organiser l'intermodalité

En complément du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) du centre de Quimper (autour de la gare) et des parcs relais prévus aux entrées de Quimper, le SCOT fixe l'objectif de réalisation de pôles d'échanges multimodaux dans certaines communes du territoire, dans le but d'inciter au report modal vers les transports collectifs depuis ces communes.

- PLOGONNEC n'est pas identifiée comme pôle d'échanges.

Orientations du SCOT : Favoriser les déplacements doux

Les itinéraires cyclables et pédestres performants et continus sont intégrés dans les projets d'aménagement des espaces publics. Dans la mesure du possible ces itinéraires doivent être conçus avec une continuité intercommunale. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront comment les modes doux seront pris en compte dans le projet d'aménagement, de manière à ce que ces types de déplacements permettent la liaison avec les secteurs de services et d'équipement, qu'ils soient sécurisés et de qualité.

- Dans les orientations d'aménagement, des cheminements piétons et cycles sont prévus permettant de relier les quartiers entre eux et de rejoindre le bourg, ses équipements et services.
- De plus, différents circuits de randonnées existent à l'échelle de Quimper Communauté, dont certains sur PLOGONNEC, la voie verte dans le cadre du schéma vélo de Quimper Communauté...

Orientations du SCOT : Favoriser le déploiement du réseau numérique très haut débit

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation devront indiquer des éléments permettant de garantir le passage de fourreaux dédiés aux communications électroniques dans les nouveaux secteurs à aménager.

- La prescription concernant les communications numériques est inscrite au PADD.

VOLET 10 : LES GRANDS PROJETS D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES, EN PARTICULIER DE TRANSPORT, NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Orientations du SCOT : Améliorer les connexions du territoire avec l'extérieur

L'organisation des infrastructures doit faciliter la desserte de l'ouest Cornouaille, le territoire du SCOT étant un point de passage obligé pour desservir l'ouest de la Cornouaille, qu'il s'agisse des flux de marchandises, ou des flux touristiques, particulièrement en saison estivale.

- La commune de PLOGONNEC n'est concernée par aucun problème d'infrastructure qui pourrait rendre difficile la desserte du nord-ouest Cornouaille.

Orientations du SCOT : Améliorer ponctuellement le réseau routier

Globalement le réseau routier existant sur le territoire du SCOT est de bonne qualité [...] mais des adaptations et améliorations sont cependant nécessaires pour améliorer ponctuellement les déplacements, la sécurité des usagers, et le cadre de vie. Plusieurs interventions ont été ainsi identifiées dont **l'aménagement de la RD 765 Quimper/Douarnenez**.

- Pas d'aménagement routier important pour le moment.
- Dans les OAP, de nouvelles voies sont prévues, associées à des cheminements piétons et cycles.

Orientations du SCOT : Encourager les liaisons par les modes doux

L'objectif du SCOT est de promouvoir les modes doux et d'atteindre une part modale plus importante, en passant de 1 à 3% pour les vélos, et de 10 à 14% pour la marche à pied.

Les Plans Locaux d'Urbanisme devront préciser les orientations à prendre en compte dans les nouvelles opérations d'aménagement.

- Dans les OAP, des cheminements piétons et cyclistes sont prévus. Les orientations sont complétées avec des prescriptions en matière de réseau de voirie, de stationnements

Orientations du SCOT : Conforter et qualifier l'offre d'équipements structurants

De nombreux équipements structurants sont programmés et/ou à conforter au sein du périmètre du SCOT mais aucun n'est situé sur la commune de PLOGONNEC.

Ce rayonnement doit être consolidé par l'amélioration des équipements existants, ou la création de nouveaux équipements, dans les domaines scolaires, universitaire, administratif, sanitaire, de la culture, des sports, des loisirs, de la vie sociale et économique.

Orientations du SCOT : Renforcer les polarités d'équipements de proximité constitués dans les communes

Chaque commune doit viser une offre d'équipements et de services en relation avec son poids de population, afin de privilégier une desserte de proximité. La réalisation de nouveaux équipements dans les communes doit intégrer l'accessibilité par les modes doux.

3. LA COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Les 22 actions du PLH sont réparties en 6 grandes orientations, qui sont compatibles au volet habitat du SCOT.

Les 6 grandes orientations du PLH 2011-2016 sont :

- Consolider la contribution de Quimper Communauté au développement de la Cornouaille ;
- Poursuivre et valoriser la politique foncière conduite sur le territoire ;
- Développer une offre locative sociale publique plus ajustée à la demande ;
- Engager une action de fond dans le centre-ville de Quimper ;
- Améliorer la réponse aux besoins spécifiques ;
- Renforcer la gouvernance du PLH ;

Le PLU de PLOGONNEC est compatible avec les grandes orientations du PLH 2011-2016 de Quimper Communauté, notamment en :

- **Prévoyant de construire un volume de logements suffisant pour répondre aux besoins lié à l'augmentation de la population** : la commune vise une poursuite du rythme de construction de 21 logements produits annuellement. Cette production annuelle est légèrement inférieure aux objectifs du PLH qui prévoit la création de 22 à 23 logements/an au cours de l'intervalle 2011-2016. Toutefois, ces objectifs sont sur la durée du PLH 2011-2016.
- **Favorisant la mixité sociale, diversifiant l'offre d'habitat** : Le PLU introduit un principe d'obligation de réalisation de 20% de logements locatifs aidés dans la construction des résidences principales pour toutes les opérations créant de plus de 10 logements (servitude de mixité sociale). Le PLH fixe un objectif de production de 4 logements sociaux/an sur la durée du PLH.
- **Mettant en œuvre une stratégie foncière afin de promouvoir un habitat durable** : Le PLU hiérarchise le développement urbain, en déterminant des zones U, 1AU et 2AU, afin d'établir une stratégie foncière et de tenter de mieux maîtriser les opérations à venir.

De plus, **le PLU recentre l'urbanisation autour de l'agglomération du bourg et des pôles d'urbanisation, limitant ainsi l'étalement urbain.**

4. LA COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS OU PROJETS

4.1. GÉNÉRALITÉS

Selon l'article L.131-4 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est compatible avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), les plans de déplacements urbains (PDU), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

4.2. APPLICATION À LA COMMUNE

La compatibilité avec le SCOT, le PLH, le SDAGE et le SAGE a déjà été évoquée dans le présent rapport de présentation.

La commune n'est pas concernée par un SMVM, ni par un PDU et ne peut donc se mettre en compatibilité avec ces documents.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Bretagne a été lancé le 20/06/2011. Le 18 juin 2015, la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions à l'Etat et au Conseil régional de Bretagne. Elle a émis un avis favorable sur le projet de SRCE.

Elle est cependant concernée par le Plan Climat - Energie Territorial du département du Finistère (2014-2018).

Rappels sur le Plan climat énergie territorial

Rendu obligatoire par la loi Grenelle, le Plan climat-énergie territorial décrit l'ensemble des actions mises en œuvre par la collectivité pour lutter contre le changement climatique et améliorer la performance énergétique. Le Département du Finistère a mené un 1er PCET volontaire dès 2009. Son 2ème PCET pour la période 2014-2018 présente les 32 actions retenues correspondant à 3 objectifs :

- Anticiper et prévenir les impacts du changement climatique
- Mieux prendre en compte les grands enjeux énergétiques
- Mobiliser les acteurs et la population et mesurer les actions menées.

Incidences et mesures prises dans le PLU

Le PLU de PLOGONNEC prend en compte les enjeux visés par le Plan Climat-Energie Territorial du Conseil Général du Finistère, en veillant notamment à :

- **privilégier les systèmes de production d'énergies renouvelables** dans son règlement, dans les domaines de l'habitat comme de l'activité, par exemple sur les exploitations agricoles.
- **Réduisant les consommations énergétiques** en visant la performance énergétique des constructions, en faisant la promotion et la sensibilisation des particuliers et des entreprises aux économies d'énergie.

PARTIE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPELS LEGISLATIFS

Ce chapitre est consacré à l'évaluation environnementale de « droit commun », c'est-à-dire l'analyse des incidences des orientations du PLU sur l'environnement (R.123-2 du code de l'urbanisme).

La commune de PLOGONNEC n'est pas soumise à l'évaluation environnementale « stratégique », exigée par l'article R.104-9 et R.104-10 du code de l'urbanisme dans la mesure où PLOGONNEC :

- ne comprend pas sur son territoire tout ou partie un site Natura 2000 ;
- n'est pas une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement.

Le PLU de la commune de PLOGONNEC a été soumis à la demande d'examen au cas par cas, auprès de l'Autorité Environnementale, pour savoir si le PLU nécessitait à évaluation environnementale « stratégique ».

Le PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et le Préfet a indiqué dans son arrêté du 20/11/2015 qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

2. LA MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

2.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme indique que le PLU, à travers le PADD, doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

2.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La commune de PLOGONNEC a consommé sur la période 2003-2013 une surface de près de 24 ha pour l'habitat, de 11,37 ha pour les activités et équipements. La taille des lots construits est également élevée sans objectif de densité affirmé.

Le développement de la commune s'est axé, comme vu en introduction, autour de trois pôles principaux : le bourg, le Croëzou et Saint-Albin.

L'offre de logements dans ces secteurs va être axée autour du réinvestissement urbain et de la densification des constructions.

Cette position limite le risque d'isolement des quartiers et permet de rapprocher les habitants des équipements et des infrastructures de la commune.

2.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Le PLU de PLOGONNEC intègre la thématique de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain par plusieurs mesures.

Pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace, la commune de Plogonnec s'est appuyée sur sa consommation d'espace entre 2003 et 2013 afin de dimensionner son PLU et les futurs secteurs à urbaniser au besoin réel du territoire. Ainsi, l'enveloppe totale à consacrer à l'urbanisation (toutes destinations confondues) est estimée à 23,5 ha pour les 15 prochaines années, dont 18,4 ha disponibles à vocation d'habitat. Cela représente une consommation d'espace globale de 1,56 ha par an pour une croissance démographique conduisant à 3 600 habitants (soit 545 habitants supplémentaires). Cette consommation d'espace pour le développement urbanistique et économique est moindre par rapport à celle enregistrée lors de la dernière période (2,5 ha/an de 2004 à 2014) et celle du POS de 2001 (117,9 ha en NA, dont 80,7 ha pour l'habitat). Le PLU réduit alors de presque 79 % les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au POS de 2001.

Dans ce même objectif de réduction des surfaces, le PLU de Plogonnec vise à concentrer prioritairement le développement futur de l'urbanisation dans les espaces déjà urbanisés, majoritairement sur les 3 pôles urbains. Cela se fera en majorité au bourg, et dans une moindre mesure, sur les pôles secondaires de Saint-Albin et du Croëzou. L'objectif est de proscrire toute forme de mitage et de renforcer le rôle de centralité de ces 3 pôles avec les commerces, services et équipements qui les animent. Sur les 20,47 ha de terrains disponibles en zone constructible, 13,78 ha sont situés au bourg (soit 64 %), puis 3,62 ha au Croëzou (soit 18 %) et 3,72 ha à Saint-Albin (soit 18 %).

Sur ces 18,4 ha à vocation d'habitation (zones AU), 36 % seront destinés en réinvestissement urbain (6,70 ha) et 64% en extension des enveloppes urbaines existantes (11,70 ha). Dans la mesure du possible, il sera d'abord mobilisé le potentiel en réinvestissement urbain sur les 3 pôles urbains plutôt que les zones d'extension urbaine. Le comblement des quelques parcelles, encore non bâties et sans vocation agricole, du lotissement de la Lorette entre dans ce cadre.

La limitation de la consommation d'espace est également mise en place par la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, conformément aux prescriptions du SCOT de l'Odet, la densité brute moyenne fixée est de 13 logements par hectare. Cependant, ce seuil varie de 10 à 20 logements/ha en fonction de la nature et de la localisation des opérations.

Quelques potentialités de constructions sur un nombre limité de hameaux (Ty Nevez Lopéau par exemple) sont également maintenues sur des zones déjà classées constructibles au précédent document d'urbanisme. Ces potentialités ne génèrent aucun impact sur l'activité agricole et ne présentent pas de danger en matière de sécurité routière.

Par ailleurs, Plogonnec a choisi de programmer un phasage des zones d'urbanisation future afin d'échelonner de manière appropriée leur ouverture en fonction des besoins et de la demande sur le territoire communal. Pour cette commune où l'agriculture est encore très présente, l'identification des zones urbanisables à court terme et à plus long terme permet d'assurer des aménagements urbains en cohérence avec les activités agricoles sur le territoire.

Le PLU de Plogonnec souhaite concilier une urbanisation raisonnée et responsable des espaces agricoles mais aussi naturels, avec son attractivité résidentielle en tant que pôle de proximité au sein de Quimper Communauté.

3. LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

3.1. RAPPELS LEGISLATIVES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme

Le PLU à travers le PADD doit « **définir les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers** ».

3.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LES ESPACES AGRICOLES

Une consommation d'espace agricole et un morcellement des zones agricoles dû à la pression foncière

La pression du foncier conduit généralement à se tourner vers les terres agricoles pour développer l'urbanisation d'une commune. Les extensions d'urbanisation entraîneront une artificialisation des terres, et auront donc un impact sur des terres aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

Analysons un scénario extrême. La pression foncière s'exerce sur l'ensemble de la commune. Les zones agricoles, situées en périphérie du bourg, permettent de disposer de larges parcelles, proches du bourg, plus facilement aménageables. Le bâti se développe ainsi sur des terres agricoles. L'extension du bâti en périphérie du bourg risque de freiner les perspectives de développement du centre-bourg.

A l'extrême inverse, un repli sur le centre-bourg augmente la pression foncière, et enclave les quartiers en dehors du périmètre de proximité immédiate du centre-bourg (moins d'un 1 km). Cela génère des flux de transports supplémentaires, et les habitants de ces quartiers s'éloignent peu à peu de la centralité urbaine et de la vie locale. Le zonage agricole ne s'imbrique plus dans le territoire de la commune, mais le clive autour de zones isolées.

3.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

La définition d'un vaste territoire réservé aux activités agricoles

La zone A, destinée aux constructions et installations nécessaires aux activités agricoles, est l'outil privilégié de cette protection. Ces **zones représentent un peu plus de 75% du territoire communal** (à noter que les zones N permettent la pratique des activités agricoles). N'y sont, en effet, admis que les constructions et installations liées et nécessaires aux activités liées à l'agriculture (les bâtiments d'exploitation, ainsi que les logements de fonction des exploitants...). Ces dispositions visent essentiellement à enrayer le phénomène de "mitage", c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice des activités agricoles et également à préserver le territoire agricole de la pression foncière.

Une limitation des possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural

L'objectif est de permettre l'évolution des constructions existantes dans l'espace rural, sans nuire aux activités agricoles. C'est pourquoi les créations de nouveaux logements de tiers sont interdites en zone A. Toutefois, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont possibles dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Au même titre, le changement de destination de bâtiments est autorisé.

La protection de l'activité agricole

L'augmentation des densités au sein des opérations d'aménagement permet une réduction significative de la taille moyenne des parcelles, dont l'objectif est de consommer le moins possible de foncier agricole pour l'urbanisation. Pour cette commune où l'agriculture est encore très présente, l'identification des zones urbanisables à court terme et à plus long terme permet d'assurer des aménagements urbains en cohérence avec les activités agricoles sur le territoire.

La concentration du développement de l'urbanisation dans et autour de 3 pôles d'urbanisation permet une protection de l'activité agricole.

4. LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ECOLOGIQUES**4.1. RAPPELS LÉGISLATIFS**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable »

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

Le PLU, à travers le PADD, doit « définir les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».

4.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LES ESPACES NATURELS ET LES CONTINUITES ÉCOLOGIQUES**La trame verte**

L'élaboration du PLU peut occasionner un morcellement de la trame verte, sur un schéma identique à celui mis en évidence pour le territoire agricole.

La conservation des haies et des talus peut être menacée par le développement de l'urbanisation, notamment sur de nouvelles zones d'urbanisation, où leur présence gêne parfois l'aménagement. Et pourtant, ils revêtent une importance patrimoniale et écologique. Ils constituent à la fois une identité paysagère, une réserve de biodiversité,

des zones tampon pour les eaux pluviales et également des sources de régulation thermique en modifiant le champ local de circulation du vent.

De même, la significativité des espaces boisés est amenée à évoluer, dans leur définition comme dans leur présence réelle sur la commune. Dès lors, la mise à jour peut conduire au déclassement de certaines zones qui auraient perdu leur significativité.

La trame bleue

La commune de PLOGONNEC possède plusieurs espaces naturels liés aux cours d'eau et aux zones humides, dont la valeur écologique est particulièrement élevée, du fait des zones spécifiques d'habitat floristique et faunistique. Leur conservation dans le processus d'élaboration du PLU est nécessaire, et c'est notamment la question de l'accès qui est prioritaire. Il est en effet nécessaire de concilier tourisme pédestre, tranquillité de l'habitat pour les espèces animales et libre croissance pour les espèces végétales.

Les cours d'eau, les vallées et les zones humides sont des éléments structurants du paysage de la commune, et doivent être protégées et conservées. Cela nécessite de maîtriser notamment les flux entrants dans ces zones, en particulier les flux d'eaux pluviales lessivant les sols et entraînant avec eux les polluants potentiels.

4.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Préserver les espaces naturels

Une préservation des espaces naturels constitués des espaces naturels des vallées et des zones humides. La zone N, destinée aux secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites et des milieux naturels, est l'outil privilégié de cette protection. Ces **zones représentent environ 22% du territoire communal**. N'y sont admis que des possibilités très limitées de constructions ou d'occupations du sol (installations et constructions nécessaires aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif, ceux strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ...). Ces dispositions visent à conserver en bon état la qualité des milieux naturels, à enrayer leur fragmentation et leur artificialisation.

Préserver les continuités écologiques

Il est prévu la préservation des milieux ordinaires afin de maintenir et de conforter les continuités écologiques existantes, voire en créer de nouvelles.

Ainsi, dans le PLU, ces espaces sont protégés au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme), correspondant à :

- 366 ha de zones humides (soit 6,8% de la surface du territoire communal) préservés de toute construction et travaux de drainage ou remblaiements et identifiés par une trame spécifique associée à un règlement ;
- 382,5 ha de boisements identifié au titre de la loi Paysage, soit plus de 6,7% de la superficie communale et 135,4 ha en Espace Boisé Classé
- 63 406 m linéaire de haies et talus protégés au titre de la loi Paysage...

La définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle communale s'appuie sur les espaces à forte valeur écologique, où l'urbanisation sera très limitée et maîtrisée, et l'ensemble des éléments naturels fonctionnels (de nature plus ordinaires). Cette TVB conforte les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité.

Le PLU identifie et cartographie sur son territoire ces espaces d'accueil de la biodiversité, éléments constitutifs de la TVB : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques. La TVB permettra d'empêcher le cloisonnement des milieux en favorisant les continuités naturelles et en garantissant leur fonctionnalité et leur pérennité.

Limiter les possibilités d'aménagement des tiers situés en espace rural

Il peut exister des constructions en zones naturelles ; l'objectif est de permettre l'évolution des constructions existantes dans l'espace rural. C'est pourquoi les créations de nouveaux logements de tiers sont interdites en zone N, toutefois, les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sont possibles dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Au même titre, le changement de destination de bâtiments est autorisé.

5. LA PROTECTION DU PATRIMOINE IDENTITAIRE

5.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

L'article L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme indique que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

5.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LE PATRIMOINE IDENTITAIRE

Le bourg de PLOGONNEC possède une identité forgée essentiellement autour du patrimoine bâti lié à la présence de l'église et du bâti ancien environnant dans un esprit relativement minéral. Le respect de cette identité est un enjeu important pour l'aménagement du bourg et des zones plus périphériques.

Dans les autres pôles d'urbanisation et hameaux, la principale difficulté sera de pouvoir effectuer des opérations de densification ou de rénovation dans le respect du patrimoine architectural environnant. Pour cela, les isolations par l'intérieur en rénovation seront privilégiées, et en construction des matériaux traditionnels ou encore des formes nouvelles avec des éléments de paysage permettant une intégration poussée.

Incidences sur les sites archéologiques et les sites et monuments historiques inscrits ou classés

L'état initial de l'environnement fait état d'un patrimoine archéologique important sur la commune. Pour autant, celui-ci est bien identifié et donc l'incidence du PLU est jugée négligeable sur ces aspects. Elle peut voire être positive,

dans le cas où la croissance la population et la mise en valeur du patrimoine jouaient de pair pour la conservation de ce patrimoine.

5.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Des prescriptions architecturales et paysagères ont été actées dans le PLU, au travers du règlement de la zone Uh, afin de maintenir la qualité des paysages urbains offerts par le bourg, Saint-Albin et le Croëzou ainsi que dans les écarts de La Lorette et Landivigneau. De plus, aucun nouveau quartier (zones AU) n'est susceptible de remettre directement en cause la qualité du bourg dont l'urbanisation est mise en cohérence. Les OAP permettent d'imposer des règles sur l'intégration du bâti à l'environnement.

6. ACTIVITES, NUISANCES ET RISQUES

6.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

Les risques naturels sont à prendre en compte dans tout document d'urbanisme, notamment vis-à-vis de la mise en place des zones d'urbanisation. Il en est de même pour les risques industriels et technologiques.

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 s'est fixé pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou l'impact de certaines sources de bruit. Plusieurs volets de ce texte concernent les infrastructures terrestres (routes, voies ferrées). L'un d'entre eux traite des mesures d'isolement acoustique imposées aux constructeurs de bâtiments aux abords des infrastructures bruyantes.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE), parue le 30 décembre 1996 et codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

Le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 fixe les niveaux maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour des questions de sécurité routière, de nuisances vis-à-vis d'infrastructures routières et de bonne gestion de son réseau, le Conseil Général demande aux communes, à travers leurs PLU, de définir des règles en termes d'accès et d'implantation de constructions.

6.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU SUR LES SUR LES ACTIVITÉS, LES NUISANCES ET LES RISQUES

6.2.1. Sur les nuisances sonores et la qualité de l'air

Modification des flux de transports

La croissance de la commune de PLOGONNEC va de pair avec une modification des flux de transports. De manière générale, une augmentation des flux de transports est attendue sur la commune, du fait de la croissance du nombre d'habitants, et par le renforcement de l'attractivité. Cette augmentation est synonyme d'une augmentation des nuisances sonores et d'une dégradation de la qualité de l'air, notamment par le rejet de particules dans l'atmosphère. Pour autant, cette association n'est pas inéluctable, et peut être concurrencée par les transports en commun, le covoiturage et l'auto-partage, les cheminements doux ou encore le véhicule électrique.

Les chantiers : générateurs de nuisances sonores et de poussières

La construction de logements va nécessiter des phases de chantier et de transport. Ces phases sont émettrices de nuisances sonores et d'aérosols, qui dans l'absolu vont impacter la santé des riverains

Pour limiter ces nuisances, il est généralement recommandé aux aménageurs de prévoir les niveaux d'exposition au bruit, de les communiquer aux riverains, et de mettre en place la conduite d'un Chantier Vert. Cette charte permet d'inclure clairement les dispositions prises par l'aménageur pour limiter entre autres les nuisances ou encore les déchets, et sert également d'outil de communication avec les riverains.

Bénéfice d'une trame verte et bleue

Au-delà du rôle écologique et patrimonial de la trame verte et bleue, celle-ci possède également un rôle pour la qualité de l'air et la diminution des nuisances sonores.

La trame verte permet en effet de diminuer l'érosion éolienne des sols, qui peut impacter la santé et le cadre de vie environnant (par exemple : poussières en zones agricoles et particules en zones commerciales), ainsi que les nuisances sonores par atténuation naturelle du bruit. La trame verte et bleue agit pour fixer du CO2 localement, ainsi que d'autres gaz à effet de serre, et donc limiter la pollution de l'air.

6.2.2. Sur les nuisances électromagnétiques

Le raccordement des nouvelles habitations et des équipements communaux

La construction de nouvelles habitations et d'équipements sur PLOGONNEC va indirectement générer une augmentation des nuisances électromagnétiques : réseaux Internet, téléphone, télévision, Wifi, Haut Débit...

La commune possède déjà plusieurs équipements émetteurs, et donc le développement doit être effectué avec précaution pour les nouveaux besoins.

L'entrée des véhicules électriques et des systèmes autonomes de gestion d'énergie

PLOGONNEC sera, comme pour l'ensemble des communes françaises, confrontée pendant la durée de mise en œuvre du PLU à une mutation des sources de production d'énergie, et probablement à une intégration prédominante de l'électricité : véhicules électriques, compteurs intelligents, transfert sans fil de données.

Les nuisances sont, comme expliqué ci-dessus, complexes à déterminer. Pour autant, il est préconisé pour la sécurité des utilisateurs de prévoir leur intégration à terme, et d'anticiper ce développement.

6.2.3. Sur la sécurité routière

Une augmentation de risques liés à la circulation

L'augmentation des flux de déplacements est génératrice de risques supplémentaires. Bien que la commune connaisse très peu d'accidents, la communication sur ces risques et la civilité est toujours préconisée.

La sécurisation des accès piétonniers (ralentisseurs, zones surélevées, etc.) permet de garantir à la fois un flux de circulation plus lent, et diminue également les risques pour les piétons et les vélos sur la chaussée.

6.2.4. Sur les risques naturels, industriels et technologiques

Les risques naturels

La commune de PLOGONNEC est soumise à peu des risques naturels, si ce n'est le risque sismique et le risque inondation le long du Steïr.

6.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

Sur le bénéfice de la Tram Vert et Bleue

La volonté de la commune de PLOGONNEC est d'engager un recensement de sa trame verte et bleue est un élément déterminant qui permet d'agir à la fois sur la biodiversité et les milieux naturels, mais également sur les sources et les capteurs de pollutions et de nuisances.

Des marges de reculs limitant les nuisances liées aux axes de transport

Le PLU a pris en compte les reculs inconstructibles vis-à-vis des principaux axes de transports. La commune de PLOGONNEC est concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore du 12 février 2004 avec la RD 63 et la RD 35. Les futures habitations ne sont pas localisées dans la bande de 100 m située de part et d'autre de cette voie. Il existe également une marge d'inconstructibilité de 35 m de part et d'autre RD 63, 25 m de part et d'autre la RD 56 et de 15 m de part et d'autre de la RD 39. Ces reculs sont matérialisés sur les documents graphiques.

La prise en compte du risque inondation

De plus, aucun développement urbain que ce soit par extension ou densification, n'est situé dans les vallées et vallons inondables du territoire identifiés dans l'atlas des zones inondables.

Zone d'activité en retrait des habitations

L'extension prévue à long terme de la zone d'activités se trouve éloignée des zones à urbaniser : elle se situe en périphérie Sud du bourg. De même, aucun site d'exploitation agricole ne se situe au sein d'une future zone d'urbanisation à vocation d'habitat.

7. L'ENVIRONNEMENT DANS L'AMENAGEMENT : MAITRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX

7.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

L'environnement dans l'aménagement est un des chantiers majeurs traités par la Loi Grenelle 2. Notamment, les documents d'urbanisme règlementaires, et notamment les PLU, ont l'obligation de mieux intégrer la question de l'énergie, en visant à réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : « 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ».

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme :

Le PLU, à travers le PADD, doit « arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), modifiée à plusieurs reprises par lois d'aménagement du territoire, a institué le droit aux transports qui permet aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.

7.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU RELATIVES À LA MAÎTRISE DES CONSOMMATIONS ET DES FLUX

7.2.1. Sur les déplacements

PLOGONNEC possède une offre de transport collectif assez étoffée avec trois lignes de transport en commun qui dessert le territoire. L'engagement d'une réflexion sur le développement des modes de transport alternatifs à la voiture pourrait contribuer à renforcer le désenclavement communal.

Ainsi, le covoiturage, les véhicules électriques, etc. sont autant de solutions à explorer au long terme. Le véhicule électrique possède un avantage de taille qui est que son autonomie limitée n'est pas un frein dans une commune où les déplacements sont principalement courts.

Une nécessité d'augmentation des déplacements doux

Une réflexion globale sur les déplacements nécessite d'appréhender la connexion des différentes unités urbanisées par des systèmes de déplacements doux. C'est un moyen de diminution de la part des transports dans la commune, et également un élément qui prévaut dans l'augmentation du cadre de vie.

Enfin, la création de déplacements doux a pour intérêt de faciliter la rencontre des habitants (notamment autour des zones de repos et/ou de convivialité), et donc favorise la mixité générationnelle et sociale pour le « bien vivre ensemble ».

7.2.2. Sur l'eau

7.2.2.1. Les besoins en eau potable

La population va évoluer et cette augmentation de la demande sur le réseau d'adduction peut être compensée par une diminution des pertes en ligne, et également par des mesures en faveur de la réduction de la consommation d'eau.

7.2.2.2. Les eaux usées

La grande majorité des secteurs d'urbanisation de la commune de PLOGONNEC sont en assainissement collectif. Le développement de l'urbanisation va donc contribuer à l'augmentation des flux à traiter de manière collective ce qui a été envisagé par l'étude de révision du zonage d'assainissement approuvée par Quimper Communauté le 5 décembre 2014.

L'ouverture à l'urbanisation des zones de PLU sera faite en adéquation avec les capacités d'assainissement (individuel ou collectif) du territoire communal de Plogonnec.

7.2.2.2. Les eaux pluviales

Une augmentation des flux d'eau du fait de l'imperméabilisation

L'urbanisation envisagée par le PLU de PLOGONNEC va entraîner une augmentation de l'imperméabilisation. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales existent déjà mais ce développement urbain va nécessiter le redimensionnement des ouvrages existants ou la création de nouveaux ouvrages.

La commune s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement pluvial, selon le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10). Ce SDAP donne notamment des coefficients d'imperméabilisation maximum à respecter par zone. Il priorise également les aménagements pour parvenir progressivement à une bonne gestion des eaux pluviales. C'est également un élément favorable pour le cadre de vie.

Conformément au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE de l'Odet, la recherche d'alternatives de gestion des eaux pluviales se doit d'être systématique. C'est pourquoi, la stratégie de gestion des eaux pluviales retenue sur la commune de Plogonnec est la suivante :

- **Pour toute nouvelle construction générant une imperméabilisation supplémentaire** : gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales. La faisabilité de cette infiltration à la parcelle devra être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop-plein vers un exutoire à déterminer en concertation avec la commune.
- **Pour tout nouveau projet d'aménagement ou de réaménagement** : gestion des eaux de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voiries et espaces publics ou communs, au maximum par infiltration. La faisabilité de cette infiltration devra également être justifiée par la réalisation d'une étude de sol spécifique. Si l'infiltration s'avère difficile, la commune pourra au cas par cas accepter un rejet des eaux pluviales dans le réseau public à hauteur de 3 l/s/ha et 3 l/s pour les surfaces inférieures à 1 ha.

Par ailleurs, la protection de certains éléments naturels (notamment les zones humides et la trame bocagère au titre de la loi Paysage) participe aussi à la préservation de la ressource en eau. Ainsi, les zones humides jouent un rôle important dans la régulation hydraulique et l'amélioration de la qualité de l'eau. De même, le maillage bocager contribue à la préservation de la qualité de l'eau en freinant le ruissellement de l'eau et en filtrant les particules en suspension

7.2.3. Sur l'énergie

L'enjeu sur le territoire est de réduire ses consommations énergétiques liées à l'aménagement du territoire en réduisant les distances de déplacements, en confortant les transports en commun... Mais cela consiste également à lutter contre la vulnérabilité énergétique en préconisant un habitat économe en énergie.

La construction de nouveaux logements doit nécessairement évoluer vers une meilleure prise en compte de leurs consommations énergétiques, que ce soit pour des questions écologiques mais également économiques pour les ménages.

7.2.4. Sur les déchets

La gestion des déchets est un enjeu sur le territoire. Ainsi la commune souhaite poursuivre son engagement dans la réduction des déchets.

7.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

7.3.1. Sur les déplacements

Le PLU de PLOGONNEC met en œuvre un développement des modes de déplacements avec pour but de développer les liaisons douces à l'échelle communale :

- l'intégration de cheminements doux dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement pour les trajets du quotidien : tracés de ces cheminements doux reportés dans les OAP.
- à l'échelle de l'ensemble du territoire, la valorisation et la mise en place de nouvelles liaisons douces (piétons, cycles) pour des trajets plus occasionnels et/ou touristiques : des liaisons entre les 3 pôles urbains et la Voie Verte dans le cadre du Schéma Vélo de Quimper Communauté, de nouveaux cheminements de découverte : des emplacements réservés ont été définis dans cette optique.
- la mise en œuvre du Schéma Vélo de Quimper Communauté et ses 6 itinéraires (liaisons structurantes et boucles de loisirs).

7.3.2. Sur l'eau

Le PLU de PLOGONNEC intègre la politique de préservation de la ressource en eau, via les éléments suivants :

Protection des zones humides et de la Trame Verte et Bleue

Pour une préservation de la ressource en eau, les zones humides et le maillage bocager sont protégés à divers titres : classement en zone Agricole ou Naturelle des zones humides, trame spécifique pour les zones humides assortie d'un règlement particulier limitant les constructions et installations autorisées, protection au titre de la loi Paysage du maillage bocager.

Au vu des actions en matière de préservation des continuités écologiques, le PLU aura une incidence positive sur la ressource en eau, notamment sa qualité. En effet, son application conjointement aux autres programmes agissant sur la ressource en eau (SDAGE, SAGE...) devrait concourir à son amélioration.

Prise en compte des périmètres

Ces périmètres existants de protection des captages d'eau potable sont identifiés sur la commune à l'aide d'un indice « p » et le classement de certains terrains en zone naturelle.

Prise en compte des besoins futurs en assainissement

D'après les besoins futurs liés à l'urbanisation, les secteurs intégrés à la zone d'assainissement collectif correspondent à environ 363 raccordements supplémentaires, soit près de 835 EH en plus.

Sur la zone du bourg et du Croëzou, les secteurs intégrés à la zone d'assainissement collectif correspondent à environ 285 raccordements supplémentaires, soit près de 656 EH en plus. En considérant à terme que toutes les zones seront urbanisées selon les prescriptions du SCoT et que toutes les habitations seront raccordées au réseau de collecte, la charge organique reçue à la station d'épuration sera de 114 kg DBO₅ par jour, soit une charge totale inférieure à la capacité nominale de la station. La capacité de la station d'épuration du bourg sera suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de développement de la commune de Plogonnec sur les secteurs du bourg et du Croëzou.

Sur le pôle de Saint-Albin, les secteurs intégrés à la zone d'assainissement collectif correspondent à environ 78 raccordements supplémentaires, soit près de 179 EH en plus. En considérant à terme que toutes les zones sont urbanisées selon les prescriptions du SCoT et que toutes les habitations sont raccordées au réseau de collecte, la charge organique reçue à la station d'épuration sera de 24 kg DBO₅ par jour, soit une charge totale supérieure à la capacité nominale de la station.

Toutefois, il est à noter que les charges réelles reçues sur les différents ouvrages de QUIMPER COMMUNAUTÉ sont souvent inférieures aux charges théoriques prises dans les calculs de dimensionnement (60 g DBO₅/E.H./jour). Aussi, dans le cadre des mesures d'auto-surveillance, le suivi régulier des charges reçues à la station d'épuration de Saint-Albin permettra d'évaluer les charges réelles et de les comparer aux éventuels raccordements supplémentaires envisagés ; et ce, au fur et à mesure du développement de l'habitat.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation des zones de PLU sera faite en adéquation avec les capacités d'assainissement (individuel ou collectif) du territoire communal de Plogonnec.

Quelques petits secteurs ne sont pas compris dans le zonage d'assainissement collectif, ils concernent :

- Pour l'habitat :
 - le Nord de la parcelle 12 en zone 1AUh, située rue de Saint Théleau au Bourg ;
 - la parcelle 94 en zone 1AUh, située route de Camasquel au Croëzou.
- Pour les activités :
 - une partie de la parcelle 44 située en zone 1AUi à Kerlilas au Bourg ;
 - les parcelles 57a et B en zone 1AUip à Pen Ar Menez.

Sur les 3 premiers secteurs, des échanges ont été engagés avec Quimper Communauté pour trouver une solution adaptée. En effet, le fond de la parcelle 12, par exemple, présente une aptitude des sols défavorable pour recevoir un dispositif d'assainissement autonome (ALIDADE, 2000). L'objectif de la commune de Plogonnec est donc de raccorder ces 3 secteurs à l'assainissement collectif et de les intégrer au zonage d'assainissement des eaux usées.

Sur les parcelles situées à Pen Ar Menez, correspondant au site d'une ancienne carrière, un projet de réhabilitation de ce secteur en ferme photovoltaïque est envisagé. Toutefois, les éléments constituant une installation photovoltaïque (système photovoltaïque, câbles de raccordement, locaux, techniques, clôture et accès) ne nécessitent pas un système d'assainissement des eaux usées.

La gestion des eaux pluviales

Gestion des eaux pluviales au travers de la mise en place du zonage d'assainissement pluvial et la création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales. Les futures zones destinées à l'habitat prendront en compte dans leur aménagement la gestion de manière rationnelle des eaux pluviales.

Il s'agira de limiter l'imperméabilisation des sols et de mettre en œuvre des mesures de gestion intégrée pour la récupération et le traitement des eaux pluviales. Les principes généraux de limitation de l'imperméabilisation des sols, sont définis dans les OAP.

7.3.3. Sur l'énergie

Le PLU promeut une approche environnementale dans les opérations d'urbanisme et intègre la problématique de réduction des consommations des énergies fossiles et de limitation des gaz à effet de serre par plusieurs moyens.

Limiter les extensions de l'urbanisation

Cela en concentrant l'urbanisation au niveau de l'agglomération et en limitant l'étalement urbain, qui multiplie les sources de déplacements. Le développement des réseaux de cheminements doux, notamment à l'échelle des futurs quartiers, dans le but de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidiens est recherché.

Economiser les ressources naturelles et les pollutions dans le futur développement

Préconiser l'implantation du bâti en fonction de l'ensoleillement (principes généraux des zones AU des OAP)
Favoriser le développement de la production d'énergie renouvelable par le développement des énergies renouvelables à l'échelle des constructions (panneaux photovoltaïques...) tout en veillant à l'insertion de ces dispositifs.

7.3.4. Sur les déchets

Il s'agit d'améliorer et développer les points éco-propreté ainsi que leur intégration paysagère.

La commune souhaite encourager l'utilisation de végétaux adaptés pour limiter la production de déchets verts.

8. CADRE DE VIE

8.1. RAPPELS LÉGISLATIFS

Le cadre de vie est un élément clé de l'attractivité d'un territoire. Son amélioration continue n'est pas le seul fait d'une appréciation quantitative, elle doit être également qualitative, et est dès lors multicritères : pression sur le foncier, accessibilité, mixité sociale, loisirs, etc.

8.2. INCIDENCES PRÉVISIBLES DU PLU RELATIVES AU CADRE DE VIE

Développement des infrastructures publiques

L'arrivée de nouveaux habitants sur la commune va pousser le besoin en équipements publics. La commune doit dès lors se doter d'un zonage particulier, et également acquérir une réserve de foncier afin de permettre le déploiement de ces infrastructures selon les besoins liés à la croissance.

Développement de l'activité économique

L'activité de PLOGONNEC est agricole mais également elle doit également valoriser et conforter l'activité commerciale, industrielle et artisanale.

Mixité sociale et générationnelle, et mixité des formes urbaines

Le maintien de la population à Plogonnec et l'accueil de jeunes ménages dans un cadre de vie pertinent passe par l'aménagement des voies de circulation douces, mais également par les opportunités de mixité générationnelle : renforcement de l'habitat en centre bourg, dynamisme de la vie communale, etc.

La mixité des formes urbaines va permettre de toucher différentes catégories de la population, et donc permettre des aménagements variés selon les générations. C'est un élément facilitateur de la mixité générationnelle.

8.3. MESURES PRISES DANS LE PLU RELATIVES AUX INCIDENCES

La commune de PLOGONNEC a intégré le cadre de vie en définissant les éléments suivants :

Recherche de la mixité sociale

Renforcement de l'urbanisation du bourg avec une intégration de logements sociaux. Toute opération de plus de 10 logements se verra appliquer une servitude de mixité sociale avec l'institution de 20% de logements locatifs aidés.

Diversification de l'offre de logements

Une offre diversifiée et économe en espace (= des logements aux formes urbaines plus denses que de pavillonnaires comme des logements collectifs, en bandes ou des maisons de ville...) seront envisagés en fonction des opportunités, Une production de petits et moyens logements, qui sont en nombre insuffisant sur la commune.

**PARTIE 8 : LES INDICATEURS PREVUS POUR
L'EVALUATION DES RESULTATS DE
L'APPLICATION DU PLU PREVUE A L'ARTICLE
L.151-27 DU CODE L'URBANISME**

1. RAPPELS LEGISLATIFS

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

2. EXEMPLES : LES INDICATEURS D'EVALUATION EN MATIERE DE POLITIQUE DU LOGEMENT

Tous les 9 ans, après la délibération d'approbation du PLU, un bilan devra être réalisé sur au minimum :

- la production réelle globale de logements
- le rythme d'évolution de la population lié à la production de logements
- la production réelle globale de logements sociaux ou aidés
- la typologie (taille) des logements produits (T1, T2...)
- la forme (individuel, intermédiaire, collectif...) des logements produits
- la densité des logements construits
- les logements vacants
- le renouvellement urbain
- la programmation des opérations d'habitat

Un indicateur est une information ou un ensemble d'informations contribuant à l'appréciation d'une situation par le décideur. Les indicateurs proposés sont chiffrés ou correspondent à un élément de comparaison.